

Sous la direction de
CH. EISENMANN - H. BATIFFOL - M. VILLEY

VOLUME XIII

G. KALINOWSKI

ÉTUDES
DE
LOGIQUE DÉONTIQUE
I
(1953-1969)

Ouvrage publié avec le concours du C. N. R. S.

L. G. D. J.

20 et 24, RUE SOUFFLOT

(...) nam de caetero nullum est theorema Logicum in doctrina conversionum, oppositionum, imò et figurarum modorumque, quod non aliquo theoremate Iuridico investiri queat. Modò ut ostendi iusto possibile, et quidam, injusto impossibile, et nullus ; debito, necessarium et omnis ; omissibili contingens, et quidam non, substituantur.

(Gottfried Wilhem LEIBNIZ, Elementa juris naturalis, 12^s, Theoremata quibus combinantur Iuris Modalia Modalibus Logicis,)

Ouvrages parus dans la même collection :

- VOLUME I. — *Marxisme et Droit*, par K. STOYANOVITCH.
- VOLUME II. — *Méthode phénoménologique et Théorie du Droit*, par Paul AMSELEK.
- VOLUME III. — *Introduction à la logique juridique*, par Georges KALINOWSKI.
- VOLUME IV. — *La Philosophie du Droit en U.R.S.S.*, par K. STOYANOVITCH.
- VOLUME V. — *Nature des choses et Droit*, par Nicos Ar. POULANTZAS.
- VOLUME VI. — *Théorie générale du Droit*, par W. FRIEDMANN.
- VOLUME VII. — *Christian Wolff et son temps*, par Marcel THOMANN.
- VOLUME VIII. — *Droit, Morale et Philosophie*, par Chaim PERELMAN.
- VOLUME IX. — *Les origines doctrinales du Code civil français*, par André-Jean ARNAUD.
- VOLUME X. — *Querelle de la Science normative*, par Georges KALINOWSKI.
- VOLUME XI. — *La Philosophie juridique de Jérémy Bentham*, par EL SHAKAN-KIRI.
- VOLUME XII. — *Philosophies positives du droit et droit positif*, par J. MIEDZIA-NAGORA.

PREFACE

Depuis une vingtaine d'années que la logique déontique est née, elle a rapidement prospéré et abondamment fleuri. Comme le marque la qualification de déontique, elle se propose d'étendre l'analyse logique, jusque-là confinée dans le domaine des énoncés dits déclaratifs, au cas de ceux qui se rapportent à la pratique, exprimant des jugements de valeur, des impératifs, des propositions normatives, trois sortes d'énoncés étroitement apparentés entre eux. Le mot et la chose prennent leur origine dans l'article Deontic Logic et dans le livre *An Essay in modal logic*, parus en 1951, où la logique déontique se trouve replacée dans le cadre plus large de la logique modale. Leur auteur, G. H. von Wright, a ensuite largement contribué au développement de la théorie, à laquelle d'autres logiciens ont consacré l'essentiel de leur activité.

Sans doute la chose n'était-elle pas absolument nouvelle. Aristote avait parlé du « syllogisme pratique », mais sans en présenter la théorie dans ce qu'elle pouvait avoir de spécifique. Depuis, l'idée se reconnaît dans diverses tentatives plus ou moins timides, jamais poussées très loin : ainsi chez le Pseudo-Scot au Moyen Age, chez Chr. Wolff à l'époque classique, plus près de nous chez Ed. Husserl ou P. Lapie. Et nous avons, soit dit en passant, des raisons personnelles de nous souvenir qu'aux environs de 1920, les candidats à l'agrégation de philosophie avaient à discuter sur le sujet : Comparez les idées de valeur, de norme et d'impératif. Comme il arrive souvent pour les théories de la logique moderne, c'est sans doute chez Leibniz qu'on pourrait trouver l'anticipation la plus nette. On sait qu'il aimait à mettre en parallèle, à cause de leur égal souci d'exactitude logique, les raisonnements des juriconsultes et ceux des mathématiciens, et qu'il rêvait de réduire tout raisonnement, pour assurer sa parfaite rigueur, à un calcul formel opérant sur une caractéristique universelle, c'est-à-dire sur un symbolisme apte à exprimer la totalité de nos pensées, et dominant par conséquent la distinction entre énoncés théoriques et énoncés pratiques. Il avait, d'autre part, vu le biais par lequel la logique pouvait aborder les notions déontiques, en reconnaissant l'analogie formelle entre le système de ces notions (obligatoire, illicite, licite, indifférent) et celui des notions modales traditionnelles, celles que von Wright qualifiera d'athétiques (nécessaire, impossible, possible, contingent) et dont l'étude avait été poussée assez loin par Aristote et par les métécaux. Mais là comme en de nombreux autres points, notamment en logique, Leibniz, qui avait s'intéresser davantage à l'origine

des inventions qu'à leur développement, n'avait guère fait plus que lancer la suggestion. Aussi, mises à part ces brèves et furtives incursions, on peut bien dire que la logique aristotélicienne et classique avait laissé les notions déontiques hors de son champ d'études.

Or, loin que la logistiquè moderne fût mieux disposée à les accueillir, elle avait commencé par faire preuve à leur égard de la même indifférence. Son objectif avait été de construire un système logique qui fût essentiellement adapté à l'expression de la pensée mathématique, négligeant donc totalement le langage du droit, de la morale et, plus généralement, de la vie pratique. Bien plus : le refus prenait ici le caractère d'une exclusion systématique, en ce sens que, chez Frege comme chez Russell, la nouvelle logique excluait délibérément de son calcul les notions modales, et ferait ainsi résolument la porte qui eût pu conduire aux notions qui leur sont formellement apparentées. Ce n'est qu'avec Lewis, on le sait, qu'un traitement logistiquè commencera d'être appliqué aux opérateurs modaux ; et c'est effectivement par ce chemin, et grâce à l'élargissement de ce concept, que von Wright abordera les notions déontiques pour les soumettre à une analyse menée selon l'esprit et les méthodes de la logistiquè moderne.

Il faut croire que l'idée était, comme on dit, dans l'air, puisqu'on la voit, au milieu du siècle, éclore simultanément et indépendamment dans divers esprits. De tels cas ne sont pas rares : qu'on se rappelle par exemple Leibniz et Newton pour le calcul infinitésimal, Lobatchewski et Bolyai pour les géométries non-euclidiennes, Darwin et Wallace pour la théorie de la sélection naturelle. Or, tandis que von Wright posait les fondements de la logique déontique, de l'autre côté d'un « rideau de fer » qui ne laissait filtrer que lentement, parcimonieusement et très sélectivement les publications de l'Occident, un philosophe du droit, qui avait aussi profité des leçons de la brillante école polonaise de logique, élaborait de son côté une « Logique des propositions pratiques ». Pour les mêmes raisons de contingence historique, jouant cette fois dans l'autre sens, ce travail, rédigé pourtant, dans une version remaniée, en français, mais publié à Varsovie, passa alors à peu près inaperçu des logiciens occidentaux. La reproduction de ce mémoire en tête du présent recueil devrait contribuer à attirer sur lui leur attention, et à faire rendre justice à son auteur, Georges Kalinowski.

Entre les deux théories apparaissent assurément des différences, et d'abord dans leur intention première. Von Wright est, par profession, un logicien ; son propos est d'étendre le domaine de sa science en lui annexant des provinces nouvelles, la déontique après l'épistémique ; d'autres feront de même en construisant une logique des questions, ou une logique des temps. Kalinowski est d'abord un philosophe du droit, qu'il replace d'ailleurs dans le cadre plus large de la morale. Sa façon d'aborder le problème serait plutôt comparable à celle des fondateurs mêmes de la

logistique, pour qui la logique n'était pas une fin, mais seulement un moyen en vue d'introduire plus de rigueur dans le discours mathématique ; semblablement, ce qu'il vise, c'est de retrouver la structure du discours juridique, et de l'exprimer par un formalisme qui remplisse, pour ce discours, une fonction analogue à celle qu'assurait le formalisme *fregeo-russellien* pour le langage mathématique. Tandis donc que von Wright tendra à rejoindre finalement le langage juridique par une série d'approches successives, c'est de lui que part au contraire Kalinowski. Ainsi se désignent, dès l'origine, les deux tendances opposées et complémentaires que s'accuseront ensuite dans les divers travaux de logique déontique, comme ils se retrouvent dans la logique en général : une démarche synthétique ou progressive, où l'on se propose d'abord de construire un symbolisme et un calcul, renvoyant à plus tard les applications éventuelles, et une démarche régressive ou réflexive, où l'on part au contraire de propositions et de raisonnements donnés pour en faire l'analyse et tendre à les enserrer dans un formalisme.

Il est facile de comprendre pourquoi l'élaboration d'une logique des normes et des impératifs, surtout si elle procède selon cette seconde méthode, incite à porter une attention particulière au discours juridique. Certes, elle déborde largement ce domaine. Son noyau se situerait plutôt dans celui des « commandements de la moralité », dont les obligations légales peuvent être regardées jusqu'à un certain point comme l'un des prolongements, à côté des « conseils de la prudence » et des « règles de l'habileté ». Avec ces dernières, on accède même, par delà le *πολιτικόν*, à la sphère du *νομιον*, qui englobe les valeurs de l'artiste autant que celles de l'artisan. Les logiciens n'ont guère poussé jusque-là leur exploration. Ce qui, au contraire, les attire dans le domaine du droit, c'est que celui-ci leur présente d'abord, avec ses codes et ses règlements, une matière abondante d'énoncés prescriptifs ; ensuite, avec tous les recueils de jurisprudence, un répertoire quasi inépuisable de raisonnements souvent complexes, menés avec un grand souci de précision et de rigueur ; enfin, avantage capital, le tout sous la forme de textes écrits, et d'une écriture généralement très surveillée, offrant ainsi un terrain solide pour l'analyse ; analyse qui, d'ailleurs, se trouve déjà préparée par celle qu'ont depuis longtemps menée, de façon non formelle, les juristes eux-mêmes. Le rôle privilégié du discours juridique pour l'ensemble de la praxis est ainsi comparable à celui qu'a joué, dans l'ordre de la pure théorie, le discours mathématique.

On comprend aussi pourquoi, en sens inverse, les juristes commentent à s'intéresser à la logique déontique, pour la même raison qui a fait que les mathématiciens, souvent réticents à l'origine, sont devenus ensuite de plus en plus attentifs à la logistique. Soit qu'ils reprennent simplement leur propos de pousser l'analyse du discours juridique, soit que, plus ambitieux, ils visent à le restructurer pour lui conférer le maximum de rigueur

et, à la limite, à le mécaniser en le réduisant à un calcul symbolique : de toute façon c'est auprès des logiciens déontiques que les juristes doivent commencer par s'instruire. On ne s'étonnera donc pas si c'est dans une Introduction à la logique juridique de notre auteur, parue en 1965, que se trouve, à cette date, le meilleur exposé de l'histoire de la logique déontique, et si c'est dans une « Bibliothèque de philosophie du droit » que paraît le présent volume. Ainsi règne une connexion étroite entre la logique déontique et ce qu'on est convenu d'appeler, en un raccourci commode quoique non exempt d'équivoque, la logique juridique.

Resterait à se demander si le propos d'enserrer le raisonnement juridique, cas privilégié pour une logique déontique, dans le corset de fer d'un formalisme, ne reviendrait pas à en méconnaître certains aspects essentiels. La question se pose en effet de savoir si la « logique juridique » peut devenir une logique totalement formelle, ou si elle relève d'une logique plus souple, non absolument contraignante mais faisant appel à la persuasion, bref d'une « logique de l'argumentation », correspondant à ce qu'Aristote appelait, s'ajoutant au raisonnement analytique, le raisonnement dialectique ou topique. On sait que telle est la thèse que soutient avec vigueur Ch. Perelman, et qu'il y a gagné pas mal d'adeptes. Sur ce point crucial, il se trouve en controverse avec Kalinowski ; mais il est finalement apparu que l'opposition était plutôt celle de deux points de vue complémentaires que celle de deux thèses inconciliables. Quoiqu'il en soit, la meilleure approche sur le plan scientifique est sans doute de prendre parti, comme hypothèse de travail, pour la réductibilité, et d'essayer.

La besogne ne manque donc pas pour la logique juridique ni même, plus généralement, pour la logique déontique. Quand ce ne serait, pour commencer, que d'établir un symbolisme unifié, jouant le rôle d'une ^{xviii} *mathématique* — le nœud du problème se situant, bien entendu, non pas dans l'invention des symboles eux-mêmes, ce qui ne relève que de la commodité et de l'élégance, mais dans le recensement des idées fondamentales à symboliser : tâche préalable à tout calcul logique, et tout particulièrement pour ceux qui entendent la logique au sens de ce que notre auteur appelle la « logique-connaissance ».

Les français qui, on le sait, ont pris un retard d'un bon demi-siècle dans le mouvement logistique contemporain, commencent à peine à aborder aux rivages de la logique déontique. Nous y avons bien quelques excursions : les travaux qu'il nous faudrait d'abord assimiler se trouvent dispersés dans de multiples périodiques publiés hors de chez nous, et rédigés dans des langues dont certaines au moins nous sont difficilement accessibles, puisqu'à l'anglais, à l'allemand et à l'espagnol il faut ajouter le polonais et les langues scandinaves. C'est pourquoi, parmi bien d'autres mérites, le présent recueil a d'abord celui de l'opportunité. Le public francophone

y trouvera en effet rassemblées, et écrites en sa langue, une série d'études qui, conjointement au livre du même auteur sur la Logique des normes qui paraît dans le même temps, guideront avec sécurité ses premiers pas dans cette nouvelle province de la logique. Souhaitons qu'après avoir joué auprès de beaucoup un rôle d'initiation, il joue aussi pour quelques-uns un rôle d'initiation à poursuivre dans cette voie, riche de promesses.

Toulouse, 27 septembre 1971.

Robert BLANCHÉ.

INTRODUCTION

Le présent volume reproduit d'abord dix de mes études consacrées à la logique des normes — la *logique déontique* comme on a pris l'habitude de l'appeler depuis que Georg Henrik von Wright a lancé ce terme en 1951 — toutes parues entre 1953 et 1969. La onzième a originellement constitué un inédit et elle l'est encore, en réalité, au moment où j'écris ces lignes. Mais elle ne le sera plus à la publication du présent livre. Car entre temps Ksawery Szaniawski, l'actuel rédacteur en chef de *Studia Logica*, l'a sollicitée pour sa revue où elle paraîtra finalement en premier lieu. Elle a cependant bien sa place dans ce recueil parce qu'elle contient non seulement une discussion de la syllogistique déontique de Zdzisław Ziemia, syllogistique qui se veut en quelque sorte une édition revue, corrigée et augmentée de mes K_1 et K_2 , mais encore une réponse aux critiques adressées par mon collègue polonais à ma première étude de logique déontique, celle de 1953, par laquelle j'ai commencé — il y a vingt ans — ma carrière de logicien déontique et par laquelle s'ouvre ce livre.

J'ai dit « il y a vingt ans » bien qu'il n'y ait que dix-sept ans depuis la parution de I (3) dans le premier volume de *Studia Logica*. Je me suis exprimé ainsi à dessein. Car mon activité de recherche dans le secteur de la logique des normes est en réalité antérieure de quelques années à la publication de I. Elle a commencé en effet au cours de l'année universitaire 1948-1949, période où je me suis trouvé chargé — pour la première fois — d'un cours de logique destiné aux étudiants de droit, cours qui venait d'être introduit au programme des facultés polonaises de droit. En fait, c'est la préparation de ce cours qui a abouti, cinq ans plus tard, à la publication de I.

L'enseignement de la logique dans les facultés de droit était une nouveauté aussi bien dans le monde qu'en Pologne. (Il ne l'est plus. L'exemple a été suivi ailleurs depuis, notamment à Bruxelles, à Nancy, à Nantes, à Prague...) Le jeune enseignant universitaire que j'étais alors — j'avais trente-deux ans et venais d'être nommé « remplaçant de professeur » (4) à la chaire de philosophie du droit

(1) WRIGHT [51a].

(2) ZIEMBA [69].

(3) Les études réunies dans ce volume sont citées par leur numéro d'ordre. Il y en a au total douze. Car, bien que XII appartienne à la logique axiologique, et non déontique, je me suis décidé à la reproduire ici parce qu'elle fait pendant à V. Mais, pour marquer qu'elle dépasse le sujet, je ne la donne qu'en annexe. Les notes ajoutées aux textes originaux à l'occasion de leur réédition présente sont marquées d'astérisques. Les compléments des notes originelles sont placés entre crochets.

(4) L'équivalent de chargé d'enseignement en France.

être ces articles pourront-ils entrer dans la composition d'*Étude logique déontique*. II.

En tout cas, le présent volume, qu'il soit le premier de la série ou simplement l'unique, voudrait contribuer à répandre en France la connaissance et la pratique de la logique des normes à laquelle, s'adonnant jusqu'ici, à ma connaissance, que M. Blanché qui n'en a cependant pas l'objet principal de ses recherches et M. Garin. Peut-être se révélera-t-il en pratique encore plus utile, si, comme c'est possible puisqu'on en parle depuis un certain temps, l'enseignement de la logique juridique se trouve généralisé, sous une forme ou sous une autre, à l'instar de certaines facultés étrangères, belges, tchécoslovaques ou polonaises, par exemple, dans les facultés françaises. Il y a droit. Car alors les maîtres appelés à le dispenser et les étudiants qui auront à le suivre éprouveront vraisemblablement le besoin de se familiariser avec la logique des normes, partie du fondement de la logique juridique. Cette perspective n'a pas été étrangère au projet de la publication du présent volume.

Je crois avoir dit au sujet de ce volume, de sa genèse, de son contenu et de ses objectifs, tout ce, me semble-t-il, que le Lecteur pourrait juger nécessaire pour être convenablement introduit dans le sujet. Mais en terminant cette introduction à laquelle le regard jeté sur les vingt dernières années de ma vie m'a conduit à conférer souvent un caractère autobiographique (responsable de la première personne du singulier que j'ai employée), je voudrais ajouter, encore une confidence, à toutes celles faites au cours des pages précédentes. Bien que j'aie passé une partie importante de ma vie à étudier, à enseigner, voire à contribuer, très modestement, à développer la logique ou plus exactement la logique des normes, je ne me tiens pas essentiellement pour un logicien. Si je le suis tout de même dans une certaine mesure, ce n'est point *simpliciter*, pour recourir en cette circonstance à la terminologie expressive latine, mais uniquement *secundum quid*, par un certain côté de mon activité intellectuelle. Celle-ci est principalement philosophique. Lorsqu'en 1948-1949 je me suis mis en quête de la logique des normes, j'avais à enseigner, outre la logique pour les juristes, la philosophie du droit. Or, si je me suis si résolument tourné vers la logique des normes, partie du fondement de la logique juridique, c'est aussi — et au fond, je pense, principalement — parce que j'étais préoccupé, en philosophie du droit et, de manière plus générale, en philosophie morale dont la philosophie du droit n'est, à mes yeux, qu'une partie, par le problème de la justification rationnelle des normes du comportement humain. Ce problème, comme j'ai essayé

qu'occupait, avant la guerre, mon professeur préféré Czeslaw Martyniak (fusillé par les nazis comme otage l'avant-veille de Noël 1939) qui a, pour une large part, imprimé à ma vie intellectuelle son orientation actuelle — n'avait à sa disposition aucun exemple, aucun modèle ni souvenir personnel d'un tel cours inexistant à l'époque de ses doubles études juridiques poursuivies d'abord en Pologne, ensuite en France, ni manuels de ses aînés, ni même cours polycopiés. Tout était à inventer.

J'ai commencé par enseigner la logique telle quelle. Cependant je me rendais bien compte que le cours de logique fait aux étudiants de droit devrait posséder un contenu adapté à l'objet principal de leurs études et ne pas se limiter aux questions empruntées tant bien que mal à l'enseignement de la logique dispensé aux philosophes ou aux mathématiciens. Le droit objectif, comme disent les théoriciens du droit, étant un ensemble de normes et les raisonnements juridiques étant fréquemment des raisonnements normatifs, c'est-à-dire des raisonnements ayant des normes pour prémisses et conclusions, j'ai tout de suite pensé que le seul contenu à la fois logique et juridique de mon cours devrait être constitué par la logique des normes. Je me suis donc mis en quête de cette logique, mais n'ai pu la trouver. J'ai eu beau fouiller l'histoire de la logique, d'une part, les écrits des logiciens contemporains d'alors, de l'autre, je n'ai rencontré que des exemples de raisonnements normatifs, des remarques plus ou moins vagues au sujet des normes ou des essais, peu convaincants, de construction d'une *logique de la volonté* ou d'une *logique des impératifs* selon la terminologie primitive. Séparé du monde par le rideau de fer, j'ai eu d'ailleurs grand-peine à dresser la bibliographie du sujet et surtout à la consulter.

J'ai trouvé cependant une remarque d'importance pratique capitale dans le manuel scolaire de logique (5) que j'avais conservé, manuel dont M. Kotarbiński m'a dit un jour qu'il n'en avait jamais rencontré de moins bon (6). Je n'ai nullement l'intention de contester cette opinion compétente. Je suis seulement obligé d'avouer que c'est dans ce manuel que j'ai rencontré pour la première fois l'idée d'une *analogie entre les normes et les propositions modales*. Je ne sais à qui l'auteur de mon manuel devait cette idée. L'avait-il trouvée lui-même comme tant d'autres avant et après lui ou lui avait-elle

(5) La France est le seul pays au monde ayant une classe de philosophie dans le secondaire. Dans le gymnase classique où j'ai fait mes études nous n'avions qu'une heure ou deux par semaine de propédeutique philosophique portant principalement sur la logique et la psychologie.

(6) NUCKOWSKI [20].

sémiotique de la norme, le système K_1 et une étude des syllogismes pratiques d'Aristote d'où naîtra l'année suivante le système K_2 .

Ma thèse n'a pu paraître en raison, de la situation de la vie intellectuelle polonaise à l'époque stalinienne. Ses principaux résultats ont cependant été exposés dans trois communications présentées successivement à *Towarzystwo Naukowe Łódzkie* (*Société des Sciences de Łódź*), à *Towarzystwo Filozoficzne Wrocławskie* (*Société de Philosophie de Wrocław*) et à *Towarzystwo Filozoficzne i Psychologiczne w Lublinie* (*Société de Philosophie et de Psychologie à Lublin*) au cours des années 1951 et 1952. C'est à cela qu'était réduite la divulgation des idées philosophiques non marxistes à l'époque où toutes les revues philosophiques polonaises antérieures étaient supprimées, les chaires de philosophie liquidées et les philosophes, retirés de l'enseignement, renvoyés à la traduction des classiques. Seule la logique polonaise subsistait, fortement ligotée, certes, mais trop connue dans le monde pour être totalement supprimée. Les professeurs Kazimierz Ajdukiewicz et Tadeusz Kotarbiński, les seuls chefs de l'école logique polonaise après la mort de Stanisław Leśniewski survenue en 1939 et l'exil volontaire de Jan Łukasiewicz, ont même marqué deux points en 1953 : ils ont obtenu l'autorisation d'organiser des rencontres de logiciens et de faire paraître *Studia Logica*, revue publiant aussi bien en langues mondiales qu'en polonais.

A cette époque, la plus triste de l'histoire intellectuelle de la Pologne d'après-guerre, où seule la logique jouissait d'un peu de liberté (10), tout le monde était naturellement logicien et aux rencontres organisées par K. Ajdukiewicz et T. Kotarbiński participaient tous les esprits philosophiques polonais d'alors, non seulement Leszek Kolakowski et Adam Schaff, philosophes marxistes, mais encore des hommes tels que Piotr Chojnacki par exemple, doyen de la faculté de philosophie à l'Académie de Théologie Catholique de Varsovie (décédé depuis), Roman Ingarden, célèbre phénoménologue polonais (mort le 14 juin 1970), disciple, collaborateur et ami d'Edmund Husserl, ou Władysław Tatarkiewicz, historien de la philosophie et esthéticien bien connu hors de Pologne. Il faut cependant ajouter qu'il était d'autant plus facile aux organisateurs de ces rencontres d'y réunir tous leurs collègues quels qu'en aient été l'âge

(10) Pour la caractériser, il suffit d'évoquer l'histoire invraisemblable des notes 6 et 11 de I dont on m'avait demandé la suppression parce qu'elles renvoyaient à un ouvrage logique du R. P. BOCHENSKI O.P. connu aussi bien pour ses publications anti-marxistes que d'histoire de logique et de philosophie contemporaine, notes que j'ai cependant rétablies, à mes risques et périls, en corrigeant les deuxièmes épreuves. D'où leur extrême concision touchant à l'inspiration fournie par le livre du père BOCHENSKI. Par bonheur, j'ai pu en exposer les raisons de vive voix en 1957 au futur recteur de l'Université de Fribourg.

principalement les systèmes d'O. Becker, de H. N. Castañeda, de García Máynez et de von Wright (14).

Bien sûr la logique des normes est nettement antérieure aux années cinquante de notre siècle. Elle a eu ses précurseurs à diverses époques. Les logiciens déontiques avant la lettre furent même assez nombreux dans la première moitié du xx^e s. On peut en distinguer deux vagues successives. La première nous a apporté entre autres Lapie [02], Husserl [13], surtout son § 14 (15) et Höfler [17] dont le contenu date en réalité de 1885. La seconde a été l'œuvre des logiciens comme Albert Hofstadter, Jørgen Jørgensen, J.C.C. McKinsey, Ernst Mally, Karl Menger, Rose Rand, Alf Ross et plusieurs autres (16).

Pour en revenir à I, parmi les échos que sa parution a provoqués, citons Bobbio [54], Lacroix [55], Prior [56] et Weinberger [60] (17), le plus important étant ce dernier. J'ai répondu aux objections de mon collègue tchécoslovaque pour qui je garde une haute estime et une sincère sympathie, frère d'être réciproque, dans II. En la reproduisant ici je l'ai modifiée sur un point : j'ai supprimé quelques phrases issues d'un double malentendu. En fait, comme le montre Jean-Louis Gardies (18), d'abord je n'ai pas été bien compris par M. Weinberger, ensuite, à mon tour je l'ai mal compris. Ainsi notre discussion, en réalité sans objet, ne méritait que d'être omise, ce qui a été fait.

Si K_1 et K_2 ont été construits sans qu'il soit tenu compte — Aristote excepté — de ce que d'autres logiciens avaient, antérieurement ou simultanément, élaboré dans ce domaine, l'auteur de ces deux systèmes n'a pas pu ne pas prendre position vis-à-vis de toutes ces réalisations, lorsqu'il les a finalement découvertes.

En ce qui concerne les auteurs ayant publié avant 1926, date de la parution de Mally [26], Aristote, analysé dans le paragraphe 3 de I mis à part, je n'ai étudié plus à fond qu'Edmund Husserl. Les études V et XII du présent recueil sont consacrées à l'apport, dans le domaine qui nous intéresse, du fondateur de la phénoménologie. La dernière se trouve cependant reléguée à l'annexe parce que dépassant le terrain de la logique des normes proprement dite, comme je l'ai déjà dit.

Quant aux publications postérieures à 1926, j'ai consacré à leurs auteurs deux séries d'études. D'un côté, j'en ai examiné un certain nombre individuellement, à savoir G. H. von Wright dans III

(15) Ce paragraphe est discuté dans V (voir plus loin).

(16) On cherchera les titres de leurs publications de logique déontique entre autres dans CONTE [61] ou WRIGHT [68a]. Le contenu de leur œuvre est analysé entre autres dans WEINBERGER [58], WRIGHT [68b], KALINOWSKI [65], ch. III, § 2 et 3 et KALINOWSKI [72a].

(17) I est devenu dernièrement un nouvel objet de discussion dans ZIEMBA [69], ch. VIII, et GARDIES [70], *passim*.

(18) GARDIES [70], p. 99 *et*, n. 1.

être plus riche. Pour la rendre telle, il faudrait la refaire à partir de sa base, c'est-à-dire en commençant par les éléments des métasystèmes de K_1 et de K_2 , tâche ardue, devant laquelle j'ai jusqu'ici reculé bien qu'elle soit, depuis un certain temps, dans mon plan de travail. En attendant l'heure d'une nouvelle inspiration, je me suis limité à esquisser l'un des élargissements possibles, à savoir l'adjonction des syllogismes normatifs mérologiques, comme je les ai finalement appelés. (Je l'ai tenté dans VIII.) Un autre élargissement pourrait consister en l'introduction des noms d'action conjonctifs et disjonctifs, élargissement réalisé avec succès par Z. Ziemba dont l'exemple sur ce point est précisément à suivre. Je tâcherai de m'y employer à la prochaine occasion.

Le cours des événements m'a finalement ménagé l'occasion de défendre l'utilité de la logique des normes telle que je la conçois, autrement dit de me prononcer sur la possibilité de son application dans le secteur de la morale et du droit. Cette occasion m'a été fournie par le 14^e Congrès International de Philosophie en 1968 à Vienne ou plus précisément par le colloque de logique déontique qui s'est tenu dans le cadre de ce congrès. Il a eu pour thème la signification de la logique déontique pour la morale et le droit (21). J'ai essayé de répondre à cette question dans VII.

Le colloque viennois a posé le problème, mais ne l'a pas discuté jusqu'au bout. Aussi le *Centre National Belge de Recherches de Logique* ou plus exactement la section juridique de ce centre ainsi que son enthousiaste et dynamique président, le professeur Ch. Perelman, ont-ils pris sur eux le soin de réunir à Bruxelles, le 22 et le 23 décembre 1969, une vingtaine de logiciens déontiques et juridiques autour de la question des rapports existant entre la logique déontique et la logique juridique. Les communications et interventions de ce très intéressant colloque ont paru dans *Logique et Analyse* (nos 49-50 de 1970) et dans Perelman [71].

L'un et l'autre colloques sont significatifs et donnent à réfléchir. S'il est vrai que la vie a apparu sur notre terre simultanément dans plusieurs endroits du globe à la fois au moment où se sont trouvées réunies les conditions nécessaires pour le passage de la matière inorganique à l'état organique (il appartient naturellement aux biologistes et aux paléontologues de se prononcer sur le bien-fondé de cette théorie), l'apparition de la logique déontique au cours des années 1951-1953 peut être comparée à l'apparition de la vie sur la terre. Rien d'étonnant donc à ce que les conceptions de la logique déontique, et, partant, ses systèmes, soient très différents les uns des autres.

(21) Les organisateurs ont parlé en réalité de la signification de la logique *déontienne* pour l'*éthique* et le droit. La première partie de VIII essaie de montrer pourquoi cette terminologie semble défectueuse.

tique dite effective, c'est-à-dire intuitionniste, de Lothar Philipps (23).

Mais cet échec, si échec il y a, ne prouve point que l'idée fondamentale du logicien allemand, idée de dégager la logique déontique de la vie juridique et de la logique juridique, soit erronée et irréalisable. Car l'insuccès n'est dû ici qu'à des causes accidentelles, à savoir certains malentendus, voire paralogismes, qu'essaie de mettre en évidence Kalinowski [70a]. Au contraire, l'idée fondamentale de L. Philipps est la seule idée capable d'assurer l'élaboration d'une logique déontique formellement correcte et matériellement adéquate (je veux dire par cette dernière expression « captant parfaitement nos intuitions »). Si on l'abandonne au profit de quelque autre conception de la méthode d'élaboration de la logique déontique, méthode inspirée plus ou moins sciemment et plus ou moins directement par la conception de la logique-construction, on court le risque de se trouver en désaccord plus ou moins grand avec la pensée discursive normative, morale, juridique ou autre selon le cas. Cela n'a pas manqué de se produire comme le montrent les avatars de la logique déontique de von Wright qu'à lui même (24). Ce n'est donc pas sans raison qu'on s'interroge sur la signification de la logique déontique pour la morale et le droit, ni qu'on lui reproche son inutilité dans ce domaine. Pourtant, afin que cette interrogation ou cette accusation soient maintenues dans des limites objectivement justifiées, il ne faudrait mettre en cause qu'une certaine logique déontique. Car celle que représentent les systèmes K_1 et K_2 échappe au grief en question, ayant été conçue précisément comme fondement logique des raisonnements normatifs moraux et juridiques (j'y reviendrai).

C'est par ces réflexions que se clôt la présentation de VIII dont je parle ici en dernier bien que cette étude ne soit pas la dernière du volume. Car les articles reproduits dans le présent recueil ont été évoqués dans cette introduction selon l'ordre imposé par leur contenu et qui n'est pas leur ordre chronologique. Mais il ne m'a pas paru souhaitable de suivre le même ordre au cours de ce livre. Au contraire, j'ai cru préférable de soumettre au lecteur ces articles dans l'ordre chronologique de leur rédaction et publication. Car leur enchaînement dans le temps n'est pas sans quelque enchaînement thématique de leurs sujets respectifs, enchaînement dû à la dialectique de notre pensée, aux lois de laquelle personne n'échappe et qui commande la naissance et le développement de toute pensée engagée dans un dialogue, que celui-ci soit un dialogue avec les autres ou un dialogue avec soi-même (il est le plus souvent l'un et l'autre). J'ai donc craint de

(24) Au sujet de toute cette lignée de logiciens déontiques voir le très intéressant ouvrage, très riche aussi en renseignements, BERNARDO [69].

rompre l'enchaînement thématique dissimulé sous l'enchaînement chronologique en essayant d'imposer *ex post* un enchaînement logique. Bref, j'ai eu peur de déranger sous prétexte de ranger.

Bien que composé de 12 études s'échelonnant sur une bonne

quinzaine d'années et ayant, chacune, son sujet propre, le présent volume constitue, semble-t-il, un tout bien homogène, qui donne à la fois un aperçu de l'histoire de la logique déontique, de son histoire ancienne (Aristote) et de son histoire plus récente (Husserl), ainsi qu'une synthèse de l'état actuel des recherches de logique déontique, synthèse qui complète l'analyse de quelques-uns des logiciens déontiques contemporains, à savoir R. Blanché, A. Ross, G. H. von Wright et Z. Ziemba, le tout réuni autour des systèmes K_1 et K_2 qui, dix-sept ans après leur publication, confrontés loyalement avec les systèmes élaborés par les autres logiciens déontiques, paraissent toujours aussi bien fondés qu'en 1953.

Après ce qui vient d'être dit il ne sera peut-être pas tenu pour présumptueux d'affirmer que la publication du présent volume s'impose. Car la logique contemporaine en général et la logique déontique en particulier se développent beaucoup plus par des articles que par des livres, ce qui ne facilite naturellement pas le travail de ceux qui veulent s'informer sur l'état des recherches dans ce domaine. On leur rend donc service en réunissant en des volumes facilement accessibles des articles dispersés dans différentes revues souvent difficiles à trouver. La fréquence de plus en plus grande de cette pratique révèle sa nécessité. Dans le cas concret du présent volume rentrait en outre en ligne de compte le fait que la *Théorie des propositions normatives* publiée en 1953 et qui a gardé son entière actualité est depuis longtemps totalement épuisée. Qui plus est, elle est aussi très difficile à trouver parce qu'ayant paru dans le premier volume d'une revue très spécialisée à laquelle peu de bibliothèques sont abonnées et dont celles qui la reçoivent possèdent rarement juste le tome en question. Il m'est arrivé plusieurs fois de prêter mon unique exemplaire afin de permettre l'établissement de photocopies. Et il allait de soi d'ajouter à I, dans le cas de sa réimpression, les autres études que contient ce volume et qui sont toutes liées étroitement à la première qu'elles éclairent, dépendent ou développent.

Il n'était cependant ni possible ni même indiqué d'ajouter à I tous les textes que j'ai consacrés à la logique des normes depuis 1953. Ainsi convenait-il de laisser de côté non seulement le chapitre III de Kalnowski [55a], déjà mentionné, pour les raisons indiquées plus haut, mais encore de simples comptes rendus d'ouvrages ayant

(25) Ainsi ont été laissés de côté, entre autres, les comptes rendus des ouvrages suivants : Z. ZIEMBAŃSKI, *Logiczne podmioty bractwa moralnego* — *Les fondements logiques*

trait à la logique déontique (25) et toutes les études où la logique déontique n'apparaît qu'en marge de considérations portant principalement sur la logique juridique. Ajouter aux études de logique déontique contenues dans ce livre les études de logique juridique évoquées à l'instant aurait pour effet de doubler son volume et d'en charger essentiellement le caractère. Certes, il était réalisable de reproduire ici *Logique juridique et logique déontique* ainsi que *Logique formelle et droit* (26), mais nous ne l'avons pas fait pour éviter des redites. Il aurait été encore plus facile de réimprimer les deux pages intitulées, comme mon récent article paru dans *Archives de Philosophie, Une nouvelle branche de la logique: la logique déontique* (27). Mais cela n'aurait en rien enrichi ce volume, le texte en question étant un tout petit article de vulgarisation. Par contre, il n'était pas possible d'insérer dans ce volume ma communication au colloque de Bruxelles (28), non seulement parce que son thème principal est la logique juridique et non la logique déontique, mais surtout parce qu'elle est trop récente.

C'est aussi la raison pour laquelle n'ont pu entrer dans ce recueil les études qui par ailleurs y seraient parfaitement à leur place, à savoir *L'intuitionisme en logique déontique* où est discutée la logique déontique dite effective, c'est-à-dire intuitioniste, de Lothar Philipps, *Pour une conception adéquate de la logique déontique* où se trouvent confrontées les tendances représentées par MM. Philipps et von Wright, *Une nouvelle branche de la logique: la logique déontique* mentionnée plus haut et où j'esquisse, sur une quarantaine de pages, l'histoire de la logique déontique, montrant, à travers sa naissance et son développement, ce qu'elle est, quels en sont les problèmes, les méthodes, les techniques et les résultats, *Norms and logic*, étude écrite, il y a deux ans, en réponse à une invitation d'Iredell Jenkins et qui porte sur la catégorie sémantique des foncteurs déontiques, sujet qui permet une coupe à travers toute la logique déontique et une prise de positions vis-à-vis de tous ses systèmes, et *La réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique* où je me suis permis de critiquer la double tentative réductionniste d'A. R. Anderson et de Z. Ziemba (29). Peut-

de la connaissance du droit (analysé dans les *Archives de Philosophie du Droit* 12 (1967), pp. 373-377), D. P. GAUTHIER, *Practical Reasoning* (ibid. 14 (1969), pp. 393-395); N. RESCHER, *The Logic of Commands* (o.c., pp. 399 s.); G. H. von WRIGHT, *The Logic of Practical Discourse* (o. c., pp. 395-399) ; id., *An Essay in Deontic Logic and the General Theory of Action* (o.c., pp. 400 s.) ; G. di BERNARDO, *Logica, norme, azione* (ibid., 15 (1970), pp. 483-487) et Z. ZIEMBA, *Logika deontyczna jako formalizacja rozumowań normatywnych* — *Logique déontique comme formalisation des raisonnements normatifs* (o.c., p. 497).

(26) KALINOWSKI [65b] et [67b].

(27) *Sciences et techniques humaines*, n-o 22 juin 1966, pp. 8 s.

(28) KALINOWSKI [70c].

(29) Ces études sont citées respectivement comme KALINOWSKI [70a], [70b], [71a], [72a] et [72b].

de le montrer depuis (30), ne peut être positivement résolu dans sa totalité sans recours à la logique des normes. Puisque celle-ci n'existait pas encore à l'état de science constituée au moment où j'étais affronté, pour la première fois, au problème de la justification rationnelle des normes morales et juridiques, je me suis décidé à essayer de l'élaborer, naturellement pour mon usage personnel, si je peux m'exprimer ainsi, en premier lieu. Voilà pourquoi, une fois cette tâche réalisée, du moins dans les grandes lignes, je suis tout de même revenu, sans pour autant quitter totalement et définitivement la logique déontique ni, encore moins, la logique en général, à mon premier amour : la philosophie du droit, la philosophie morale, la philosophie tout court, car en philosophie tout se tient et l'on ne peut être philosophe du droit si l'on n'est pas tout simplement philosophe.

Ceci dit, je tiens en terminant à remercier tous ceux qui ont permis la réalisation de ce projet nourri depuis un certain temps déjà. Tout d'abord les *Actes du XIV^e Congrès International de Philosophie* et les revues *Archiv für Rechts- und Sozial philosophie*, *Archives de Philosophie du Droit*, *Les Études Philosophiques*, *Notre-Dame Journal of Formal Logic* et *Studia Logica*, de l'autorisation de reproduction des textes que je leur avais précédemment confiés. Ensuite, d'une part, la *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence* et sa collection « Bibliothèque de Philosophie du Droit » dirigée par Messieurs les Professeurs Charles Eisenmann, Henri Batiffol et Michel Villey de l'accueil bienveillant réservé à ces *Études* et, de l'autre, la Commission des Sciences Juridiques et Politiques du C.N.R.S. de l'aide financière apportée à la présente publication. Enfin, *last but not least*, Monsieur le Professeur Robert Blanché de la préface dont il a eu la bonne grâce d'honorer ce recueil d'articles.

Georges KALINOWSKI.

Orsay, le 21 avril 1971.

I

THÉORIE
DES PROPOSITIONS NORMATIVES

Paru dans *Studia Logica* I (1953), pp. 147-182.

Les propositions ayant la valeur logique de vérité, fausseté ou probabilité peuvent être — du point de vue de leur signification — divisées en propositions théoriques et propositions pratiques dont les propositions normatives sont l'une des espèces (*). Les propositions théoriques sont des propositions énonçant des jugements sur le réel ; elles en offrent la contemplation, ce qui explique leur nom (*θεωρεῖν* — contempler). Déjà Aristote les subdivisait en propositions appelées plus tard en latin *propositiones de inesse* et *propositiones de modo*. Nous ne les étudierons pas ici, encore que nous prenions en considération, mais uniquement au second plan, les propositions théoriques modales. Quant aux propositions normatives, ce sont des propositions pratiques qui signifient des normes d'action et, partant, énoncent comment l'homme doit ou peut agir (faire) ou (ce) ne pas agir (faire). Cela justifie aussi leur nom (*πράττειν* — agir, faire).

Jusqu'ici les logiciens s'occupèrent presque exclusivement des propositions théoriques (**). Tant à ses débuts que durant toute son histoire jusqu'au développement prodigieux des temps présents, la logique se forma en fonction des propositions théoriques et des sciences composées de celles-ci. Cependant, ce sont les sciences normatives dont les thèses donnent des règles d'agir ou de faire qui, à l'époque des transformations que connaît notre monde, acquièrent une importance toute particulière (***). D'où l'actualité et la portée des recherches sur les fondements de ces sciences. Car, en poursuivant les recherches en question, nous découvrirons les théorèmes logiques qui servent de fondement aux règles de raisonnement caractéristiques pour la connaissance normative, c'est-à-dire pour la connaissance se proposant de *diriger l'agir* ou la *faire*, l'une des formes que prend la connaissance pratique.

La théorie des propositions normatives exposée dans la présente étude constitue un essai de mise en système déductif formalisé de

(*) « dont les propositions normatives sont l'une des espèces » se trouve ajouté dans la présente réédition afin que soit précisée, conformément à l'état actuel de notre pensée, la relation existant entre les termes « proposition normative » et « proposition pratique » laissés, en 1953, plus ou moins dans le vague et considérés implicitement plutôt comme synonymes. A ce sujet voir plus loin, II, page 59 n.

(**) Nous nous permettons de rappeler au lecteur que ce texte provient des années 1950-1953, donc de l'époque où la logique des normes commençait seulement de naître.

(***) Le terme « science normative » possède trois sens fondamentaux selon qu'il désigne la science composée de normes, la science étudiant des normes ou la science fondant des normes. La présente étude emploie ce terme dans son premier sens, sens que lui donnait entre autres André LALANDE. A ce sujet voir G. KALINOWSKI [69b].

certaines théorèmes logiques qui se laissent — à cause de la structure spécifique des propositions normatives — interpréter tout spécialement par ces dernières. Cette tâche est exécutée en deux étapes. Premièrement, nous construisons un système déductif formalisé de certains foncteurs propositionnels (1) à deux arguments nominaux désigné symboliquement K_1 . Les thèses du système K_1 servent de base à la formation d'un premier groupe de règles de raisonnement caractéristiques pour la connaissance normative. En outre, jointes à certaines thèses du calcul des propositions et à certaines autres du calcul des fonctions propositionnelles, elles constituent les thèses auxiliaires du second système déductif formalisé, désigné par le symbole K_2 . La deuxième étape de notre travail comportera la construction de ce second système. Les thèses de K_2 servent de fondement à la formation d'un second groupe de règles de raisonnement, également caractéristiques pour la connaissance normative. Ainsi les thèses de ces deux systèmes forment les fondements logiques de la connaissance normative, autrement dit la logique des propositions normatives (2).

Avant d'entreprendre la formalisation proposée des fondements logiques de la connaissance normative, nous analyserons brièvement la structure grammaticale et logique de la proposition normative et de la fonction propositionnelle correspondante.

(1) Le foncteur propositionnel (le terme provient des professeurs T. KOTARBIŃSKI et K. AJDUKIEWICZ) est un opérateur qui, joint à ses arguments, constitue une proposition logique.

(2) La logique des normes — quoique longtemps plutôt négligée et en général très peu développée — possède tout de même son histoire et sa bibliographie qui remontent à l'antiquité comme en témoignent par exemple *De animalium motione* d'Aristote ou son *Ethica Nicomachea*. Vu le lien existant entre la logique juridique et la logique des normes, partie de ses fondements, l'investigateur de l'histoire de la logique des normes désireux d'en établir une bibliographie complète aurait vraisemblablement intérêt à examiner des ouvrages comme *Libri dialecticae legalis quinque* de Christophus HEGENDORPHINUS (Lipsiae 1511), *Logica iuridica* de Martinus SCHICKHARDUS (Herbornae Nassoviorum 1615), *Novae methodus discendae doceandaeque iuris* de LEBNIZ, *Iurisprudentia symbolica* d'Otto EVERARDUS (Traiecti ad Rhenum 1730) ainsi que toute la littérature postérieure consacrée à ce sujet. On en trouvera des listes plus ou moins exhaustives concernant les écrits du XIX^e siècle et du XX^e siècle entre autres chez BAUTRO [34], ROONEY [41] et, pour les années de 1935 à 1960 seulement, CONTE [61]. A partir de 1961 les ouvrages traitant de la logique des normes appelée déjà logique déontique en donnent aussi, quelquefois, une bibliographie plus ou moins complète. La plus récente — et aussi la plus riche — est celle qu'on trouve à la fin de WRIGHT [68a]. Aussi n'évoquerons-nous ici que les quelques textes polonais qui ont aidé notre réflexion au moment où naissait I, à savoir KOTARBIŃSKI [13] et [14], SZTYKOLD [36], WILKOSZ [24] et WILKOSZ-ZNAMIEŃSKI [25].

[La présente note remplace la note 2 de l'original laquelle demandait à être reniée en fonction des publications concernant notre sujet et postérieures à 1953.]

§ 1. STRUCTURE GRAMMATICALE ET LOGIQUE DES PROPOSITIONS NORMATIVES.

Abordant le problème du côté de la grammaire, nous appellerons propositions normatives les propositions grammaticales énonciatives qui, selon les règles de la grammaire de la langue française, ou les règles analogues des grammaires des autres langues, possèdent la même signification que les propositions formées moyennant les expressions :

« ... <i>doit faire</i> ... »	} au sens personnel ou impersonnel
« ... <i>a droit de faire</i> ... »	
« ... <i>peut faire</i> ... »	

Dorénavant, nous ne traiterons directement que des propositions normatives formées à l'aide des expressions ci-dessus énumérées. Notons en passant que les observations faites au sujet des propositions normatives constituées à l'aide des verbes employés à la troisième personne du singulier présentent se rapportent *mutatis mutandis* aux propositions normatives formées à l'aide des mêmes verbes employés à une autre personne et à un autre temps.

L'expression « ...*a droit de faire*... » est prise au sens qu'elle possède dans la proposition : « Si Jean doit faire les comptes, alors Jean a droit de faire les comptes » et l'expression « ...*peut faire*... » — au sens qu'elle a dans la proposition : « Si Étienne peut vendre sa propriété (lire : faire la vente de...), alors Étienne peut ne pas vendre sa propriété ». Analogiquement, l'expression « ...*on doit faire*... » est prise au sens qu'elle possède dans la proposition : « Si l'on doit faire la paix, alors on a droit de faire la paix », et l'expression « ...*on peut faire*... » a pour nous le même sens que dans la proposition : « Si l'on peut faire des réserves, alors on peut ne pas faire de réserves ».

L'infinitif « faire » peut être précédé de la négation de l'infinitif « ne pas ». En conséquence, on peut distinguer trois autres genres de propositions normatives formées à l'aide des expressions :

« ... <i>doit ne pas faire</i> ... »	} au sens personnel ou impersonnel
« ... <i>a droit de ne pas faire</i> ... »	
« ... <i>peut ne pas faire</i> ... »	

Nous attribuons à la négation de l'infinitif un sens tel que la Proposition : « Marie doit ne pas faire une mauvaise action » est équivalente à la proposition « Marie doit faire une non-mauvaise

action » (*). Comme on le voit, non seulement l'infinitif « faire » peut être précédé de la négation, mais aussi le nom de l'action. Cette négation, dite nominale (3), donne naissance à un nom complémentaire (entendre analogiquement à « classe complémentaire ») qu'on pourrait taxer de trivalent du fait qu'il se laisse caractériser par une matrice analogue à la matrice de la négation trivalente des propositions. Nous appellerons « action opposée » l'action désignée par un tel nom.

En quoi consiste la trivalence de l'action opposée ? Nous admettons que l'ensemble des actions, jouant dans les propositions normatives le rôle du complément direct de l'infinitif « faire », se subdivise en trois sous-ensembles : actions à valeur positive, actions à valeur indifférente et actions à valeur négative. Nous ne chercherons à déterminer ni le critère, ni l'importance de l'estimation attribuant à telle action telle valeur positive, indifférente ou négative. Posons que les actions à valeur positive sont celles qu'on doit faire, les actions à valeur indifférente sont celles qu'on peut faire et ne pas faire et les actions à valeur négative sont celles qu'on doit ne pas faire. Et laissons ici ouvert le problème de savoir si les actions à valeur positive sont telles parce qu'on doit les faire ou si, au contraire, on doit les faire parce qu'elles ont une valeur positive, [bien qu'à notre avis c'est le premier qui a lieu].

Si l'on désigne une action concrète par le symbole de la variable nominale d'individu 'x', sa valeur positive — par le symbole '1*', sa valeur indifférente — par le symbole '1/2*', sa valeur négative — par le symbole '0*' et le foncteur nominal (4) servant à créer le nom de l'action opposée — par le symbole 'N', on pourra carac-

(3) La négation nominale au sens de complément « bivalent » peut aussi précéder le nom du sujet d'action, p. ex. non-juge. En outre, la négation peut être employée dans les propositions normatives sous bien d'autres formes qui ont été en guise d'exemples citées par le professeur T. KOTARBIŃSKI au cours d'une discussion à ce sujet, voir : « Jean peut faire de façon que non-f(x)... » ou « ...non-de-façon-que f(x)... » ou « ...de façon que f(non-x)... » etc. Dans le présent ouvrage nous n'examinerons que les théorèmes logiques exprimant les relations entre les états de choses désignés par les propositions normatives compte tenu seulement : 1° de la négation de l'infinitif « faire », 2° de la négation du nom de l'action, 3° de la négation de la proposition normative tout entière, (4) Nous entendons par foncteur nominal (name-forming functor) une expression qui jointe à un nom — son argument — crée un nom composé.

(*) L'édition de 1953 contenait à la place de « Marie doit ne pas faire une mauvaise action » l'expression moins rigoureuse mais plus conforme à la manière courante de s'exprimer « Marie ne doit pas faire une mauvaise action », expression qui a induit en erreur l'un de nos critiques (voir WEINBERGER [60]). En lui répondant dans II, nous nous sommes mépris à notre tour sur le sens de nos propres paroles, comme nous l'a fait remarquer un autre critique (voir GARDIES [70], p. 99, n. 1). Aussi avons-nous cru utile de remplacer dans toute cette étude l'expression « ne doit pas » par « doit ne pas » et de supprimer dans II notre réponse à l'objection en question de M. WEINBERGER.

tériser celui-ci par la matrice suivante analogue à la matrice de la négation propositionnelle trivalente,

α	$N\alpha$
1^*	0^*
$\frac{1}{2}^*$	$\frac{1}{2}^*$
0^*	1^*

Chaque proposition normative peut être précédée de la négation propositionnelle bivalente. Vu que la proposition normative énonce que tel et tel sujet d'action reste en relation normative d'obligation de faire ou de ne pas faire, de possibilité de faire ou de ne pas faire, ou encore de possibilité de faire et de ne pas faire à l'égard d'une action donnée, nous pouvons considérer la négation de la proposition normative comme équivalente à la négation donnant naissance au complément de la dite relation normative (symboliquement : « *non* (Rxy) *si et seulement si non- Rxy* »). D'ores et déjà, nous aurons recours non plus à la négation propositionnelle, mais à la négation relationnelle qui, jointe à la constante ou à la variable fonctorielle (*sit venia verbo!*) relationnelle simple, crée une constante ou variable fonctorielle relationnelle composée.

Insensiblement, nous sommes passés de l'analyse de la structure grammaticale des propositions normatives à l'analyse de leur structure logique. Poursuivant celle-ci nous comparerons les propositions normatives aux propositions modales.

Leur confrontation par J. Nuckowski (5) quoique entreprise pour signaler la particularité des propositions normatives, a tout de même inspiré à l'auteur du présent ouvrage l'hypothèse d'une analogie entre les propositions normatives et les propositions modales. Cette hypothèse est confirmée par la possibilité d'interpréter toutes les thèses des systèmes exposés ici aussi bien par les propositions modales que par les propositions normatives, malgré qu'on soit obligé de souligner que certaines thèses logiques se laissant interpréter par les propositions modales, ne se laissent pas interpréter par les propositions normatives. En fait, la logique des propositions normatives ne possède pas les analogues des théorèmes de conversion des propositions modales, pas plus que ceux de plusieurs syllogismes modaux :

(5) Nuckowski [20], p. 59.

la logique normative connaît seulement des syllogismes dont l'une des deux prémisses et la conclusion sont normatives, l'autre prémisses étant toujours théorique de *inesse*, tandis que la logique modale connaît en outre des syllogismes où les deux prémisses et la conclusion sont modales (6).

Continuant d'envisager notre problème du point de vue logique, nous distinguerons entre *fonctions logiques normatives* et *propositions logiques normatives*. Nous appellerons fonction normative, toute fonction logique construite à l'aide : 1°, d'une des constantes fonctionnelles 'L', 'M', 'P', 'S', 'W' ou 'N' (précédée éventuellement de la négation fonctionnelle, 'N') servant respectivement de symbole aux fonctions propositionnelles normatifs à deux arguments nominaux : « ...*doit ne pas faire*... », « ...*peut faire et ne pas faire*... », « ...*a droit de faire*... », « ...*doit faire*... », « ...*a droit de ne pas faire*... », 2°, de ses arguments nominaux (l'un — la variable nominale individuelle 'x' parcourant l'ensemble non vide des sujets d'action, l'autre — la variable nominale individuelle 'α' parcourant l'ensemble non vide des actions, ou sa négation 'Nα'. Introduisant, pour simplifier l'exposé, le symbole 'R' parcourant l'ensemble des fonctions propositionnelles normatifs désignés par les symboles indiqués plus haut, nous pouvons écrire les fonctions normatives comme suit :

$$R\alpha (*)$$

qu'on interprète : « Le sujet d'action x reste en relation normative R (d'obligation de faire ou de ne pas faire, de possibilité de faire ou de ne pas faire, de possibilité de faire et de ne pas faire) à l'égard de l'action α » ;

$$R\alpha N\alpha$$

(6) Désignant par le symbole « $\simeq$ » l'expression « ...est analogue à... », nous pouvons noter les « définitions » suivantes exprimant les analogies entre les fonctions propositionnelles normatifs et modaux :

df 1. « ...*doit ne pas faire*... » $\simeq$ « ...*doit ne pas être*... » (au sens de : « Il est impossible que... soit... »).

df 2. « ...*ne peut faire et ne pas faire*... » $\simeq$ « ...*peut être et ne pas être*... » (au sens de : « Il est possible que... soit et ne soit pas... », c'est-à-dire au sens de la possibilité bilatérale).

df 3. « ...*a droit de faire*... » $\simeq$ « ...*peut être*... » (au sens de : « Il est possible que... soit... » c'est-à-dire au sens de la possibilité unilatérale caractérisée par la proposition suivante : « S'il est nécessaire que... soit... », alors il est possible que... soit... »).

df 4. « ...*doit faire*... » $\simeq$ « ...*doit être*... » (au sens de : « Il est nécessaire que... soit... »).

df 5. « ...*a droit de ne pas faire*... » $\simeq$ « ...*peut ne pas être*... » (au sens de : « Il est nécessaire que... ne soit pas... », c'est-à-dire au sens caractérisé par la proposition : « S'il est nécessaire que... ne soit pas... », alors il est possible que... ne soit pas... »).

En ce qui concerne la logique des propositions modales d'ARISTOTE, voir BECKER [33], CZEŹOWSKI [36], BOCHENSKI [38], pp. 23-44.

(*) Lorsque les expressions dont nous parlons sont détachées du contexte, nous laissons sous-entendus les guillemets entre lesquels elles devraient être normalement prises afin que le caractère métalinguistique de notre discours soit mis en relief.

qu'on interprète : « Le sujet d'action x reste en relation normative R à l'égard de l'action opposée à α » ;

$$NRx\alpha$$

qu'on interprète : « Le sujet d'action x reste en relation complémentaire de la relation normative R à l'égard de l'action α » ;

$$NRxN\alpha$$

qu'on interprète : « Le sujet d'action x reste en relation complémentaire de la relation normative R à l'égard de l'action opposée à α ».

Après avoir remplacé dans les fonctions ci-dessus énumérées la variable fonctionnelle ' R ' par les constantes fonctionnelles ' L ', ' M ', ' P ', ' S ' ou ' W ' nous transformons les nouvelles fonctions logiques normatives ainsi obtenues en propositions normatives — écrites exclusivement en symboles — par : soit l'opération de généralisation (qui consiste à lier les variables nominales d'individu ' x ' et ' α ', chacune par le quantificateur ' Π '), soit l'opération de particularisation (qui, elle, lie chacune des mêmes variables par le quantificateur ' Σ '), soit l'opération de spécification (qu'on réalise en remplaçant la variable ' x ' par le nom d'un sujet d'action concret pris comme exemple et représenté par le signe ' f ' et la variable ' α ' par le nom, d'une action concrète prise comme exemple et représentée par le signe ' a '), soit deux quelconques de ces opérations.

Réintroduisant — pour simplifier l'exposé — la variable ' R ' et admettant qu'elle demeure toujours liée par le quantificateur ' Π ', sous-entendu, nous pouvons noter neuf propositions obtenues à l'aide des opérations sus-indiquées : ' $\Pi x \Pi \alpha R x \alpha$ ', ' $\Sigma x \Pi \alpha R x \alpha$ ', ' $\Pi x \Sigma \alpha R x \alpha$ ', ' $\Sigma x \Sigma \alpha R x \alpha$ ', ' $\Pi x R x a$ ', ' $\Pi \alpha R f \alpha$ ', ' $\Sigma \alpha R f \alpha$ ', ' $R f a$ '. Il est évident que nous pourrions écrire aussi « neuf propositions analogues dérivées de la fonction ' $RxN\alpha$ ', neuf autres dérivées de la fonction ' $NRx\alpha$ ' et neuf dérivées de la fonction ' $\Sigma x \Pi \alpha R x \alpha$ ' qui se lit : « Pour chaque sujet d'action x et pour chaque action α , x reste en relation pratiqué R (d'obligation de faire ou de ne pas faire etc.) à l'égard de l'action α », en d'autres termes : « Chaque x doit faire ou ne pas faire etc. chaque α », P. ex. : « Chaque juge doit prononcer chaque sentence juste de son ressort », c'est-à-dire : « Chaque juge doit toujours statuer juste » — ou analogiquement à la proposition ' $\Sigma x \Pi \alpha R x \alpha$ ', qui se lit : « Il existe un sujet x d'action tel que pour chaque action α , x reste en relation normative R à l'égard de l'action α », autrement dit : « Certain x peut faire ou ne pas faire etc. chaque α », P. ex : « Certain fonctionnaire peut délivrer la carte grise à chaque requérant ».

Parce qu'il n'est pas toujours question des éléments de tout l'ensemble des sujets d'action et des éléments de tout l'ensemble des actions, il est nécessaire de prendre aussi en considération les fonctions normatives suivantes : ' CX_xRxN_x ', ' CA_xRx_x ', ' CX_xRxN_x ', ' CA_xRxN_x ', ' CX_xNR_{xx} ', ' CA_xNR_{xx} ', ' $CX_xNR_xN_x$ ', ' $CA_xNR_xN_x$ ', ayant la forme d'implication dont l'antécédent indique qu'il s'agit seulement des éléments de l'ensemble des sujets d'action ou de ceux de l'ensemble des actions qui appartiennent au sous-ensemble des sujets d'action X ou au sous-ensemble des actions A — et les propositions normatives correspondantes, dérivées moyennant les opérations de généralisation, de particularisation ou de spécification.

§ 2. UN SYSTÈME DÉDUCTIF DE CERTAINS FONCTEURS PROPOSITIONNELS A DEUX ARGUMENTS NOMINAUX INDIVIDUELS (K_1).

Faisons abstraction de ce que nous avons dit au sujet des propositions normatives, de leur structure grammaticale et logique ainsi que de leur analogie avec les propositions modales, et abordons la construction d'un système déductif formalisé de certains foncteurs propositionnels à deux arguments nominaux individuels : l'un — ' x ', l'autre — ' z ' ou ' N_x '. Ce système que nous désignerons brièvement par le symbole ' K_1 ' contient les thèses logiques constatant les relations constantes existant entre les états de choses désignés par les propositions logiques construites à l'aide des foncteurs propositionnels ci-dessous indiqués. Les thèses en question n'utilisent, pour exprimer ces relations, que les foncteurs propositionnels mentionnés à l'instant et le foncteur nominal ' N ' caractérisé ci-après.

La démonstration des thèses du système sera précédée de l'exposé des éléments du métasystème.

a) *Éléments du métasystème*

Avant à parler du système K_1 , nous donnerons une description de son langage (vocabulaire et règles de syntaxe) et de ses règles de démonstration.

Langage du système. Le vocabulaire du système K_1 est composé des termes suivants :

(1) les foncteurs propositionnels à deux arguments nominaux individuels : ' L ', ' M ', ' P ', ' S ' et ' W ' ;

2) la variable nominale ' x ' individuelle et la variable nominale individuelle ' α ' (7);

3) le foncteur fonctoriel à un argument fonctoriel propositionnel : ' N ' (8) (nous définissons ce foncteur comme suit : ' $NRx\alpha = NRx\alpha$ ', où le symbole ' N ' employé au définiendum est le foncteur fonctoriel de la négation fonctorielle et le symbole ' N ' employé au définiens est le foncteur propositionnel de la négation propositionnelle et où l'on peut remplacer la variable fonctorielle ' R ' par l'une des constantes fonctorielles ' L ', ' M ', ' P ', ' S ' ou ' W ' et la variable ' α ' par l'expression ' $N\alpha$ '; nous remplaçons — moyennant la définition sus-indiquée — dans le système K_1 le foncteur fonctoriel ' N ' par le foncteur propositionnel à un argument propositionnel de la logique bivalente noté à l'aide du symbole homéomorphe) (9);

4) le foncteur nominal à un argument nominal : ' N ';

5) les foncteurs propositionnels à deux arguments propositionnels de la logique bivalente : ' C ', ' A ', ' K ', ' D ' et ' E ';

Les règles syntaxiques du langage du système ' K_1 ' permettent de reconnaître comme expressions bien formées (10) les expressions suivantes :

1) les foncteurs propositionnels ' L ', ' M ', ' P ', ' S ' ou ' W ' suivis chacun de la variable nominale individuelle ' x ', suivie, elle-même, de la variable nominale individuelle ' α ' (seule ou précédée de la simple ou multiple négation nominale ' N ') ainsi que les négations simples ou multiples de ces expressions créées à l'aide de la négation propositionnelle du calcul bivalent des propositions ' N ' (11);

(7) Le système K_1 est un système à une variable nominale individuelle ' x ' et à une variable nominale individuelle ' α '.

(8) Nous entendons par foncteur fonctoriel à un argument fonctoriel propositionnel l'expression qui, unie à un foncteur propositionnel — son argument — crée un foncteur propositionnel composé.

(9) Au paragraphe suivant nous introduirons au système K_2 , en caractère de thèses auxiliaires, les thèses du système K_1 après les avoir transformées inversement c'est-à-dire après avoir remplacé la négation propositionnelle par la négation fonctorielle. Nous tenons pour homéomorphes les expressions écrites au moyen des signes de même forme.

(10) Nous tenons pour expression bien formée l'expression composée de termes, appartenant à un vocabulaire donné, écrits les uns à la suite des autres dans l'ordre indiqué par les règles syntaxiques de la langue donnée. Il importe, en passant, de distinguer les expressions bien formées des expressions vaines.

(11) La négation nominale ' N ' est caractérisée par la matrice suivante :

α	$N\alpha$
1*	0*
$\frac{1}{2}$ *	$\frac{1}{2}$ *
0*	1*

2) les foncteurs propositionnels à deux arguments propositionnels de la logique bivalente 'C', 'A', 'K', 'D' ou 'E' suivis chacun des deux fonctions décrites plus haut au 1) ainsi que les fonctions composées à l'aide des expressions précédentes et d'un quelconque des foncteurs propositionnels de la logique bivalente (la négation propositionnelle y comprise) conformément aux règles syntaxiques du calcul des propositions exposé dans Łukasiewicz [63] (12).

Règles de démonstration. Les règles de démonstration admises au système K_1 se divisent en règle relative aux thèses auxiliaires, règle axiomatique et règles déductives.

La règle relative aux thèses auxiliaires du système K_1 pose que nous avons droit de reconnaître comme thèses auxiliaires de notre système toute thèse du calcul bivalent des propositions.

Afin de pouvoir citer les thèses auxiliaires dans les indications des opérations démonstratives dites versets démonstratifs il faudrait énumérer les thèses du calcul des propositions auxquelles on a recours,

où les symboles, 1^* , $\frac{1}{2}^*$ et 0^* représentent les trois valeurs — différentes des valeurs logiques des propositions — que peut prendre la variable nominale 'x'. Les propositions construites par l'union des foncteurs propositionnels du système K_1 avec leurs arguments nominaux prennent l'une des deux valeurs logiques, vérité ou fausseté, représentées respectivement par les symboles '1' et '0'. La valeur logique de la proposition ainsi créée dépend d'une part du foncteur propositionnel employé dans la proposition donnée et de l'autre de l'une des trois valeurs spéciales que prend l'argument 'x'. En conséquence, les constantes fonctionnelles du système K_1 ainsi que les fonctions obtenues par la jonction de celles-ci aux variables 'x' et 'α' se laissent caractériser au moyen de la matrice suivante, inspirée par celle de BOCHENSKI [38], p. 39.

α	Lxz	Mxz	Pxz	Sxz	Wxz
1^*	0	0	1	1	0
$\frac{1}{2}^*$	0	1	1	0	1
0^*	1	0	0	0	1

(12) Les matrices suivantes, bien connues, sont valables pour les foncteurs du calcul bivalent des propositions, adoptés dans le système K_1 :

p		q		Cpq		Apq		Kpq		Dpq		Epq	
1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	1
0	1	1	0	0	1	1	1	0	0	1	1	0	0
0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	1	1

où les symboles '1' et '0' désignent les valeurs logiques : vérité et fausseté, et les variables propositionnelles 'p' et 'q' — les expressions caractérisées dans le texte. Nous appellerons tautologies logiques du système K_1 les expressions satisfaisant aux matrices précédentes (n. 11). Pour vérifier si une expression est bien formée ou non, on peut appliquer une méthode analogue à celle qu'expose ŁUKASIEWICZ [63] et pour vérifier si une expression est ou non une tautologie du système K_1 , se servir d'une méthode dite zéro-un.

les numérotier et fixer les symboles qui les représentent dans les diis versets. Puisque nous nous proposons de donner seulement quelques exemples de démonstrations complètes, nous citerons les thèses du calcul des propositions prises comme thèses auxiliaires du système K_1 , nous servant pour symboliser la thèse donnée de la lettre 'L' suivie du chiffre arabe indiquant la place de la dite thèse dans le système de Łukasiewicz exposé dans ses *Éléments of mathematical logic* (Łukasiewicz [63]).

La règle axiomatique est celle qui permet de reconnaître comme axiome du système K_1 l'expression tautologique suivante :

$$A \ 1 \ CNPxN\alpha Px\alpha \ (13).$$

Les règles déductives sont au nombre de quatre : deux règles de substitution, la règle de détachement et la règle de remplacement. La première règle de substitution permet de reconnaître comme thèse du système K_1 , en tant que théorème démontré, la résultante de la substitution correcte de toute thèse auxiliaire. Nous entendons par résultante de la substitution correcte d'une thèse auxiliaire toute expression qu'on obtient en mettant, à la place des variables propositionnelles figurant dans la thèse auxiliaire, des expressions propositionnelles bien formées selon les règles syntaxiques de la langue du système K_1 : à la place de chaque variable propositionnelle — l'expression propositionnelle convenue, autant de fois que la variable propositionnelle donnée revient dans la thèse auxiliaire soumise à la transformation par substitution.

La seconde règle de substitution permet de reconnaître comme thèse du système K_1 toute expression résultante de la substitution correcte effectuée dans une thèse du système K_1 . La substitution correcte se réalise par la mise de l'expression 'N α ' à la place de la variable nominale individuelle ' α ', autant de fois que celle-ci revient dans la thèse soumise à la transformation.

La règle de détachement permet de reconnaître comme thèse du système K_1 le conséquent d'une implication, elle-même thèse du système K_1 , si son antécédent l'est aussi. (Les règles secondaires de détachement permettent de reconnaître comme thèses du système K_1 , soit une composante de l'équivalence, elle-même thèse du système K_1 , si son autre composante l'est aussi, soit une composante de la conjonction, elle-même thèse du système K_1 , si son autre composante l'est également).

(13) Le système K_1 dans sa première rédaction a été basé sur l'axiome ' $ENPxN\alpha KNKPx\alpha PxN\alpha Px\alpha$ '. C'est le professeur J. ŚLIWECKI, qui a réduit l'axiome A1 à sa forme actuelle. Le foncteur propositionnel à un argument propositionnel de la logique trivalente, analogue au foncteur P figurant à l'axiome A1, peut être défini : ' $Pp = CNpp$ '. Voir ŁUKASIEWICZ [30], ŚLIWECKI [46] et WALSBERG [31].

La règle de remplacement permet de reconnaître comme thèse du système K_1 toute expression dérivée d'une thèse par le moyen d'un remplacement correct. On effectue un remplacement correct en mettant à la place d'une expression bien formée, partie de la thèse du système K_1 soumise à cette transformation :

a) soit le definiendum de celle des quatre définitions suivantes :

$$\text{Df 1 } W_{x\alpha} = P_x N_\alpha$$

$$\text{Df 2 } S_{x\alpha} = NP_x N_\alpha$$

$$\text{Df 3 } L_{x\alpha} = NP_{x\alpha}$$

$$\text{Df 4 } M_{x\alpha} = KP_{xz} P_x N_\alpha$$

dont le definiens est homéomorphe à l'expression remplacée.

b) soit une composante de l'équivalence résultant de la substitution correctement effectuée dans une thèse auxiliaire lorsque l'expression remplacée est homéomorphe à l'autre composante de cette équivalence,

c) soit ' α ', lorsque l'expression remplacée est homéomorphe à « l'expression ' NN_α ' »,

d) soit la composante d'une équivalence, elle-même thèse du système K_1 , lorsque l'expression remplacée est homéomorphe à l'autre composante de la dite équivalence.

Les opérations démonstratives, là où elles seront indiquées intégralement *expressis verbis*, seront énumérées dans les versets démonstratifs à l'instar de ceux de Lukasiewicz. En tête, la thèse auxiliaire (représentée par le symbole ' L ' suivi d'un chiffre arabe indiquant son numéro d'ordre dans le système de Lukasiewicz (14), soumise à la transformation démonstrative, plus loin, les règles déductives séparées tant entre elles que du symbole de la thèse à transformer par des astérisques. La règle de substitution sera écrite de façon suivante : à gauche du trait oblique ' $/$ ' la variable propositionnelle, nominale ou fonctionnelle à la place de laquelle nous convenons de mettre l'expression substituée, cette dernière s'inscrivant à droite du dit trait. La règle de remplacement sera notée par l'inscription du signe ' Df ', suivi soit du numéro d'ordre de la définition en question, soit du symbole représentant la thèse auxiliaire ou la thèse du système K_1 employée pour le remplacement. En cas de doute, le chiffre romain I ou II indiquera la composante de la thèse à transformer. La règle de détachement sera notée sous forme d'inscription composée du

(14) Dans certains versets démonstratifs, omis par souci de brièveté, figurerait le symbole ' Γ ' suivi d'un chiffre arabe représentant une thèse de système K_1 soumise à la transformation démonstrative.

symbole de l'implication suivi des symboles représentants les thèses à séparer (15).

b) *Démonstration des thèses du système K_1*

Les thèses du système K_1 peuvent être divisées en plusieurs groupes correspondant à ceux des théorèmes de la logique des propositions modales, théorèmes constituant l'une de leurs interprétations, autrement dit l'un des modèles du système. Ainsi, le premier groupe comprend les thèses qui se laissent interpréter par les théorèmes du carré logique des propositions modales (T1 à T22 (16)), le second groupe — les thèses qui se laissent interpréter par les théorèmes de l'équivalence des propositions modales formés de quatre foncteurs propositionnels de *modo* (à l'exclusion de celui de la possibilité bilatérale) et analysés par Aristote au chapitre XIII du traité *De Interpretatione* (T 23 à T46), le troisième — les thèses qui se laissent interpréter par les théorèmes des équivalences modales exprimant les relations entre les cinq foncteurs propositionnels modaux y compris celui de la possibilité bilatérale (T47 — à T65), enfin le dernier groupe — toutes les autres thèses (T66 et suivantes).

Compte tenu de la simplicité, tant de la technique de démonstration, que des thèses démontrées, nous nous bornerons à donner dans les versets démonstratifs des premières thèses du système quelques exemples de démonstration complète de même que nous nous limiterons à citer seulement à titre d'exemples, des thèses dont Aristote connaissait déjà l'interprétation modale, en y ajoutant une thèse dont l'interprétation normative a été formulée par Jerzy Sztyskgold.

T 1	$CNP_{xz}N_{\alpha}P_{xz}$
	$A1 * Df1 * T2$
T2	$CNW_{xz}P_{xz}$
	$L48 * p / P_{xz}N_{\alpha}, q / P_{xz} * CA11T3$
T3	$CNP_{\alpha}P_{xz}N_{\alpha}$
	$T3 * Df1 * T4$
T4	$CNP_{xz}W_{xz}$
	$A1 * Df2 * T5$

(15) Dans certains versets démonstratifs, omis par souci de brièveté, figurerait la règle de détachement, notée sous forme d'inscription composée du symbole de la conjonction ou de celui de l'équivalence suivis chacun des symboles représentants les thèses à séparer.

(16) Entre parenthèses ont été notés les symboles des thèses suivis des chiffres arabes indiquant leur numéro d'ordre dans la démonstration complète des 153 premiers thèses du système K_1 .

T5	$CS_{\alpha}P_{\alpha}$	etc. jusqu'à T22 (17)
T23	$ES_{\alpha}NP_{\alpha}N_{\alpha}$	
T24	$ES_{\alpha}NW_{\alpha}$	
T25	$EL_{\alpha}NP_{\alpha}$	
T46'	$ES_{\alpha}L_{\alpha}N_{\alpha}$	etc. jusqu'à T46 (18)
T47	$EM_{\alpha}M_{\alpha}N_{\alpha}$	
T48	$EM_{\alpha}KP_{\alpha}P_{\alpha}N_{\alpha}$	etc. jusqu'à T54
T55	$EM_{\alpha}KNL_{\alpha}NS_{\alpha}$	
T56	$ENS_{\alpha}AM_{\alpha}L_{\alpha}$	
T57	$ENL_{\alpha}AM_{\alpha}S_{\alpha}$	
T58	$ENM_{\alpha}AL_{\alpha}S_{\alpha}$	etc. jusqu'à T80
T81	$CS_{\alpha}NM_{\alpha}$	etc. jusqu'à T91
T92	$AP_{\alpha}P_{\alpha}N_{\alpha}$	etc. jusqu'à T153 (19).

c) *Interprétation normative et modale du système K₁*

Le système K_1 peut avoir au moins deux interprétations : normative et modale.

Si nous interprétons :

'L', — « ...doit ne pas faire... »,

'M', — « ...peut faire et ne pas faire... »,

'P', — « ...a droit de faire... »,

'S', — « ...doit faire... »,

'W', — « ...a droit de ne pas faire... »,

'N', — « non » (au sens de la négation de la proposition ou du foncteur propositionnel),

'N', — non (au sens de la négation du nom exprimant une action opposée),

'x', — comme le nom d'un sujet concret d'action,

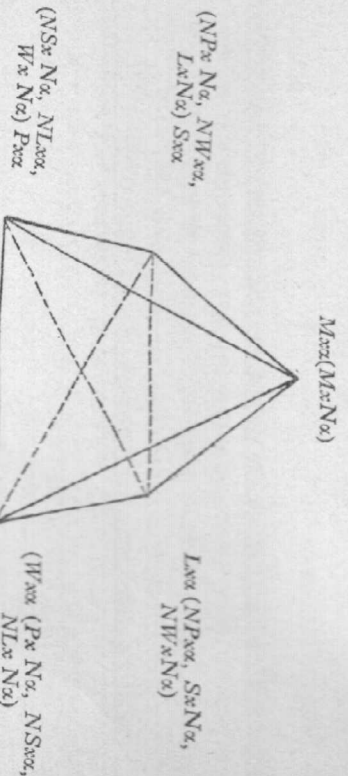
'α', — comme le nom d'une action concrète (« cette action-ci » par exemple),

(17) Les thèses A1 à T4 inclus peuvent être appelées — eu égard à leur interprétation modale — théorèmes de la relation de contrariété et T5 — de la relation de subordination. L'interprétation modale des thèses A1 à T22 fut connue d'Aristote (*De Interpretatione*, ch. XII).

(18) L'interprétation normative de la thèse 46' se trouve dans SZTYKOLD [36]. (19) L'interprétation modale des thèses T 23 à T 46', T 47 et T 48, T 55 à T 58, T 81 et T 92 fut connue d'Aristote (*De Interpretatione*, ch. XIII, notamment 22 a 24-31 et *Analytica Priora A.*, ch. XIII et XVII, notamment 32 a 18-20 et 37 a 26-29. Voir BECKER [33] et CZEŹOWSKI [36].

si, en outre, nous entendons par '1*' la valeur normative d'une action bonne, par ' $\frac{1}{2}$ *, — celle d'une action indifférente, et par ' 0^* ', — celle d'une action mauvaise (au sens le plus large de ces termes) et si, enfin, nous entendons les symboles ' C ', ' A ', ' K ', ' D ', et ' E ', comme dans la théorie des propositions, nous obtiendrons l'interprétation normative du système K_1 et ses thèses deviendront les constatations des relations constantes existant entre les états de choses désignés par les propositions normatives envisagées du point de vue des foncteurs propositionnels qui les créent.

Ayant distingué cinq principaux foncteurs propositionnels normatifs, nous pourrions — prenant en considération l'action opposée et la négation fonctorielle ou propositionnelle — construire vingt propositions normatives principales. Ces propositions forment des couples de propositions équivalentes entre elles. Les thèses T23-T65 expriment ces équivalences. En outre, entre les états de choses désignés par les propositions normatives existent des relations d'opposition analogues, d'une part, à celles qui existent entre les états de choses désignés par les propositions théoriques *de inesse* et, de l'autre, aux relations existant entre les états de choses que désignent les propositions théoriques *de modo*. Les thèses A1 et T22 ainsi que T66 et suivantes expriment précisément ces relations qui peuvent être représentées graphiquement sous forme d'une pyramide dont la base est constituée par un carré analogue au carré logique traditionnel des propositions modales (tenant compte seulement de la possibilité unilatérale) :



Si, par contre, nous interprétons :

- 'L', — « ...ne doit pas être... »
 'M', — « ...peut être et ne pas être... »
 'P', — « ...peut être... »
 'S', — « ...doit être... »

‘W’, — « ...*peut ne pas être*... »

‘N’, — « *non* » (au sens de la négation de la proposition ou du foncteur propositionnel)

‘N’, — « *non* » (au sens de la négation du nom exprimant la qualité d’être opposée)

‘x’, — « *cet être-ci* » (ou un autre être concret)

‘α’, — « *tel et tel* » (une qualité concrète),

si, en outre, nous entendons par ‘1*’ une qualité essentielle à l’être donné, par ‘ $\frac{1}{2}$ *’, — une qualité accidentelle à l’être donné et par ‘0*’, — une qualité dont l’absence est essentielle à l’être donné, et si enfin, nous lisons les symboles ‘C’, ‘A’, ‘K’, ‘D’ et ‘E’, comme dans la théorie des propositions, nous obtiendrons l’interprétation modale du système K_1 , et ses thèses interprétées par les propositions modales se transformeront en théorèmes de la logique des propositions modales d’Aristote (à l’exclusion de la syllogistique des propositions modales), théorèmes contenant les équivalences connues déjà par le Stagirite et l’opposition des propositions modales se laissant représenter graphiquement sous forme de carré logique — si l’on ne prend pas en considération la possibilité bilatérale — et sous forme de la pyramide caractérisée plus haut — si l’on en tient compte.

§ 3. EN MARGE DE LA THÉORIE DU SYLLOGISME PRATIQUE D’ARISTOTE.

Le second groupe des thèses logiques faisant partie de la logique des propositions normatives comprend les constatations des relations constantes existant entre les états de choses désignés par les propositions normatives et dont on prend conscience lorsqu’on examine ces propositions dans leur structure interne analysée de manière plus profonde et plus détaillée que jusqu’ici ; cette structure se révèle alors être le reflet d’une relation spécifique, à savoir de la relation normative existant entre un sujet d’action ou un ensemble de sujets d’action et une action ou un ensemble d’actions. C’est encore Aristote qui commença à analyser ces théorèmes ou tout au moins donna des exemples de raisonnement fondés sur eux. En raison du nom « syllogismes pratiques » (*συλλογισμοὶ τῶν πρακτῶν*) qu’on leur assigna, on peut appeler cette partie de la logique des propositions normatives — syllogistique pratique (de même qu’en raison du nom donné ici à ce genre de propositions, nous pourrions l’appeler — syllogistique normative) (20).

(20) *Ethica Nicomachea* 1144 a 31. Pour suivre de plus près le texte d’ARISTOTE, nous nous servirons de l’expression « syllogisme pratique » en ajoutant entre parenthèses l’épithète « normatif » afin de garder l’unité de notre terminologie.

En vue de son exposé, nous tâcherons d'abord de reconstruire la théorie aristotélicienne du syllogisme pratique (normatif) pour essayer par la suite de lui donner l'aspect d'un système déductif formalisé.

Outre les syllogismes théoriques de *in esse* et de *modo* Aristote mentionne plus d'une fois les syllogismes pratiques (21). Mais tandis qu'il étudia à fond — dans ses *Analytiques* — la partie de la logique contenant la syllogistique théorique de *in esse* et de *modo*, il n'exposa nulle part la partie logique de sa syllogistique pratique (normative). Comment expliquer cette lacune ? Peut-être tout simplement par le fait que le créateur génial de la logique ne voyait dans les syllogismes pratiques (normatifs) que des analogues des syllogismes théoriques... Quoi qu'il en soit, c'est un fait que nous ne possédons pas de traité aristotélicien de syllogistique pratique (normative) comparable à son traité de syllogistique théorique connu sous le nom des *Premiers Analytiques*. Le Stagirite n'ignora pas néanmoins le syllogisme pratique (normatif), il caractérisa même sa structure générale en la comparant à celle du syllogisme théorique et se servit de ses formes principales comme le prouvent les exemples des syllogismes pratiques (normatifs) semés dans ses écrits. Il analysa en outre le côté matériel de la syllogistique pratique (normative) : son application dans la philosophie pratique, surtout dans la philosophie morale.

Car le problème de la syllogistique pratique (normative) n'est pas seulement un problème formel, logique, mais aussi un problème matériel, philosophique. Si Aristote ne nous a pas laissé une analyse achevée de la syllogistique pratique (normative) sous l'angle logique, il a largement et profondément développé le problème de la vérité matérielle des raisonnements pratiques appliqués dans son *Ethique à Nicomache*, exposé le plus complet de sa philosophie morale (22). En effet, il y compare le raisonnement pratique avec le raisonnement théorique, le syllogisme pratique (normatif), avec le syllogisme théorique. Il exprime l'idée que la prémisse majeure est universelle, la mineure par contre étant singulière ainsi que la conclusion qui — ici comme dans la syllogistique théorique — suit la prémisse la plus faible. Il analyse aussi la vérité matérielle des prémisses et de la conclusion du syllogisme pratique (normatif), raisonnement ayant à diriger l'action. De même que les prémisses ultimes des syllogismes théoriques sont les premiers principes indémontrables, de même, le premier principe d'agir « il faut faire le bien », évident comme tout premier principe de la connaissance, est l'ultime prémisse du syllogisme pratique

(21) P. ex. *Ethica Nicomachea*, 1. VII, c. 4 (1147 a 25 ss.).

(22) C'est là qu'on trouve le seul endroit — si l'on peut ajouter foi à BOSTITZ (voir BECKER [1831], t. V) — où l'on rencontre le terme « *ἐνδολογισμὸς τῶν πρακτικῶν* ».

(normatif) (23). Le bien à poursuivre avant la nature d'une fin, Aristote précise que c'est elle, le principe du syllogisme pratique (normatif). Partant, la vérité matérielle de celui-ci dépend, d'une part, de la relation entre le bien et l'être, de l'autre, de l'interdépendance de l'intellect et de la volonté dans la connaissance du bien en tant que fin de l'action (24). En outre, nous trouvons chez Aristote l'analyse du rôle du syllogisme pratique (normatif) dans l'action humaine (25).

Ce problème du syllogisme pratique (normatif) dans la philosophie pratique d'Aristote est au moins aussi intéressant que son analyse purement logique. Mais compte tenu du sujet de la présente étude, il ne nous appartient pas de discuter plus en détail les idées d'Aristote relatives à l'application du syllogisme pratique (normatif) vue à travers sa philosophie pratique (*). Elles sont liées à sa théorie de l'action qu'il nous est d'autant plus impossible d'analyser ici. Néanmoins, dans la mesure où il paraît indispensable de broser un fond général au développement de la théorie logique du syllogisme pratique (normatif) d'Aristote, nous la résumons ci-après aussi brièvement d'ailleurs que possible.

L'action, d'après lui, est un véritable ganglion de nombreux actes d'intellect et de volonté qui s'entrelacent et se conditionnent mutuellement. Les actes de l'intellect prennent, en définitive, la forme de raisonnements s'effectuant d'abord selon les règles du raisonnement syllogistique — tant théorique que pratique — plus tard, exclusivement suivant celles de ce dernier. Les jugements pratiques, jouant dans les syllogismes pratiques (normatifs) qui interviennent dans l'action le rôle de la prémisse majeure, sont des jugements universels. Les conclusions de ces syllogismes pratiques (normatifs) qui ordonnent à la volonté — pour parler un langage d'hypostase — de se complaire dans le bien, de le prendre comme but, de consentir aux moyens permettant de l'atteindre, de choisir le plus convenable ou le meilleur et de l'employer de façon adéquate, sont des jugements pratiques (normatifs) individuels. Les quatre premiers se laissent exprimer dans les propositions normatives revêtant la forme caractéristique que nous avons analysée au § 1. Le dernier, à valeur d'impératif immédiat, qui se transforme pour ainsi dire en fait accompli, se laisse exprimer par la proposition impérative concrète : « Fais ceci ! ». En conséquence, considérant l'action comme un processus complexe de coopération

(23) *De animalium motione*, 701 a 23-25.

(24) *Ethica Nicomachea*, I, VI, c. 13 (1144 a 31). [La définition aristotélicienne de la proposition pratique vraie est analysée dans KALINOWSKI [67a].

(25) En rapport avec le problème du rôle du raisonnement dans l'action humaine voir KOTARBIŃSKI [13] et [14].]

(*) Depuis la parution de cette étude, en 1953, le syllogisme pratique d'Aristote a été étudié surtout dans ALLAN [55], précisément du point de vue philosophique.

de l'intellect, de la volonté, et, au dernier stade, des autres puissances et organes de l'homme, nous pouvons dire avec Aristote que l'action accomplie paraît être, dans un certain sens, la quasi-conclusion du syllogisme pratique (normatif) (26). Dans les exemples des syllogismes pratiques (normatifs) ci-dessous cités, le Stagirite en témoigne par l'emploi à la place de la conclusion d'un verbe qui décrit l'action s'accomplissant et devenant ainsi, dans le sens précisé plus haut, leur ultime conclusion : βαδίζει, ἡρεμεῖ, ποιεῖ, οὐκ ἀνατρέπει, πίνει. L'impératif immédiat « fais ceci! » constitue la base de l'action qui en dérive directement. A son tour, il s'appuie sur le jugement pratique individuel précédent revêtant, lui, la forme d'une proposition normative ordinaire. Nous pouvons donc — avant de descendre au niveau des faits — nous arrêter soit à l'impératif immédiat précédant l'accomplissement de l'action, soit au jugement pratique individuel conditionnant l'impératif immédiat, à l'instar d'Aristote dans les exemples 5-e et 8-e ci-après. Il est évident que cette dernière façon d'envisager le syllogisme pratique (normatif) convient mieux aux analyses purement logiques comme la nôtre.

Passant du domaine de la philosophie à celui de la logique, nous tâcherons de reconstruire, dans la mesure du possible, la théorie logique du syllogisme pratique (normatif) du Stagirite. Nous trouvons sept exemples de syllogisme pratique (normatif) dans *Du mouvement des animaux* (27) et un huitième dans l'*Éthique à Nicomaque* (28), que nous citerons d'après I. Bekker (29).

1. ὅτι παντὶ βαδιστέον ἀνθρώπων,
αὐτὸς δ' ἀνθρώπου,
βαδίζει εὐθέως.
2. ὅτι οὐδενὶ βαδιστέον νῦν ἀνθρώπων,
αὐτὸς δ' ἀνθρώπου,
εὐθὺς ἡρεμεῖ.
3. πωγνέον μοι ἀγαθόν,
οἰκία δ' ἀγαθόν
ποιεῖ οἰκίαν εὐθὺς.

(26) *De animalium motione*, 701 a 23-25.

(27) *De animalium motione*, c. (γ) 701 a 4-38). L'authenticité de cet écrit est incertaine — comme le dit p. ex. ROBIN [44], p. 18. Mais nous trouvons dans l'*Éthique à Nicomaque* un syllogisme pratique (normatif) du même genre que ceux de *Du mouvement des animaux*. A la vérité, pour le moins la rédaction définitive de l'*Éthique à Nicomaque* — comme celle d'ailleurs de tout le *Corpus Aristotelicum* — est quelquefois contesté aujourd'hui (voir ZÜRCHER [52] notamment ch. 14). Cependant, notre ouvrage ayant le caractère d'un travail logique et non pas historique, nous ne nous attarderons pas au problème de l'authenticité formelle des écrits auxquels nous emprunterons nos exemples.

(28) *Ethica Nicomachea*, I, VII, c. 4 (1147 a 30 ss.).

(29) BEKKER [1831], t. III.

4. σκεπάσματος δέομαι,
ιμάτιον δὲ σκέπασμα·
ιματίου δέομαι.
5. ὃ δέομαι, ποιητέον
ιματίου δέομαι·
ιμάτιον ποιητέον.
6. εἰ τὸ βαδίζειν ἀγαθὸν ἀνθρώπῳ,
ὅτι αὐτὸς ἄνθρωπος,
οὐκ ἐνδιαιτρίθει.
7. ποτέον μὲν,
τόδε δὲ ποτόν,
εὐθὺς πίνει.
8. εἰ πάντως γλυκέος γεύεσθαι δεῖ,
τοῦτ' ἡλυκὺ,
ἀνάγκη τὸν δυνάμενον αἶμα τοῦτο καὶ πρᾶττεν.

Le quatrième syllogisme est un syllogisme théorique de *inesse* de mode *Barbara*, comme il est facile de s'en rendre compte si l'on sous-entend partout le quantificateur « chaque » :

- (Chaque) vêtement est ce dont j'ai besoin.
(Chaque) tunique est un vêtement.
(Chaque) tunique est ce dont j'ai besoin.

Par contre le sixième syllogisme :

- Si la marche est un bien pour l'homme
et il est homme,
alors il ne reste pas immobile.

est en réalité un enthymème polysyllogistique fait de deux syllogismes pratiques :

- 6a) Si l'homme doit faire le bien
et la marche est un bien,
alors l'homme doit marcher.
6b) Si l'homme doit marcher
et il est homme,
alors il ne reste pas immobile.

de sorte que la prémisses mineure du premier ainsi que la prémisses majeure et la conclusion du second constituent notre enthymème polysyllogistique.

La constatation de l'analogie entre le syllogisme pratique (nomatif) et le syllogisme théorique de *inesse* de mode *Barbara* ou *Darii*

facilite la reconstruction de la théorie aristotélicienne du syllogisme pratique (normatif). Cette analogie frappe lorsqu'on transforme — une fois admise l'équivalence des propositions normatives passives et actives — les exemples 3-*e*, 5-*e*, 6-*e* *a*) et 8-*e* d'actifs en passifs et lorsqu'on a — une fois admis que l'action s'accomplit à la suite d'un impératif immédiat fondé lui-même sur un jugement pratique (normatif) individuel ordinaire — remplacé les conclusions des exemples 1-*r*, 2-*d*, 3-*e*, 6-*e* *b*) et 7-*e* par les propositions qui jouent le rôle de la conclusion dans les exemples 5-*e* et 8-*e*. Reprenons la liste de nos exemples après les avoir traduits et soumis aux transformations sus-indiquées.

- 1) *Chaque homme doit marcher.*
Il est homme.
Il doit marcher.
- 2) *Nul homme ne doit marcher maintenant.*
Il est homme.
Il ne doit pas marcher maintenant.
- 3) *Le bien doit être fait par moi.*
La maison est un bien.
La maison doit être faite par moi.
- 5) *Ce dont j'ai besoin doit être fait.*
La tunique est ce dont j'ai besoin.
La tunique doit être faite.
- 6 *a*) *Le bien doit être fait par l'homme.*
La marche est un bien.
La marche doit être faite par l'homme.
- 6 *b*) *L'homme doit marcher.*
Il est homme.
Il doit marcher.
- 7) *La boisson doit être buë par moi.*
Ceci est une boisson.
Ceci doit être bu par moi.
- 8) *Toute chose douce doit être goûtée.*
Ceci est une chose douce.
Ceci doit être goûté.

Dans cette traduction il ne s'est agi ni de l'exactitude littérale, ni de la correction grammaticale ou stylistique, mais avant tout de la mise en évidence de la structure logique du syllogisme pratique (normatif).

Il va de soi que les noms « syllogisme théorique » et « syllogisme pratique », selon le cas, sont donnés en premier lieu à certaines thèses logiques parfaitement déterminées, en second lieu aux règles de raisonnement fondées sur ces thèses, en troisième lieu aux raisonnements concrets commandés par lesdites règles et en dernier lieu aux schèmes de raisonnement dont les raisonnements concrets en question sont des substitutions.

L'aspect logique du syllogisme pratique (normatif) peut être caractérisé à son tour de la manière suivante :

Le syllogisme pratique (normatif) est analogue au syllogisme théorique de la première figure. Comme tout syllogisme théorique, il est composé de deux prémisses et d'une conclusion. Analogiquement au syllogisme de *modo* dont la prémisse majeure et la conclusion sont des propositions modales tandis que la prémisse mineure est une proposition de *inesse*, la prémisse majeure et la conclusion du syllogisme pratique (normatif) sont des propositions pratiques (normatives) tandis que la prémisse mineure est une proposition théorique de *inesse*.

Partant, au syllogisme pratique (normatif) s'appliquent *mutatis mutandis* les règles du syllogisme théorique correct :

Tum re, tum sensu triplex modo terminus esto.

Latius hunc quam praemissae conclusio non vult.

Nunquam continet medium conclusio oportet.

Aut semel aut iterum medium generaliter esto.

Ambae affirmantes nequeunt generare negantem.

Utraque si praemissa neget nil inde sequetur.

Piorem sequitur semper conclusio partem.

Nil sequitur geminis ex particularibus unquam.

On exige en outre que la prémisse mineure du syllogisme pratique (normatif) soit une proposition théorique.

Les termes employés dans le syllogisme pratique (normatif) peuvent être : deux noms de sujets d'action et un nom d'action, ou deux noms d'actions et un nom de sujet d'action. Il s'ensuit que le syllogisme pratique (normatif) présente deux variantes : l'une — où le nom du sujet d'action joue le rôle du moyen terme, l'autre — où le moyen terme est un nom d'action. En admettant l'équivalence des propositions normatives actives et passives il faut reconnaître que les syllogismes pratiques (normatifs) sont analogues aux syllogismes théoriques de la première figure, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

La conclusion (au sens propre de ce mot) du syllogisme pratique (normatif) — à envisager seulement son aspect logique — est une proposition pratique (normative) autre qu'un impératif immédiat.

Par contre, sortant du domaine de la logique et passant sur le terrain de la théorie de l'action, l'impératif immédiat constitue la conclusion médiate de même que l'action accomplie la devient au sens figuré.

Utilisant les résultats de notre analyse de la structure logique des propositions normatives, nous pouvons noter en symboles les théorèmes logiques qu'Aristote interpréta en syllogismes pratiques (normatifs).

La prémisses mineure du syllogisme pratique (normatif) dans les exemples d'Aristote 1-*r*, 2-*d*, 6-*e* b), 7-*e* et 8-*e* semble être une proposition du type ' X_f ' ou ' Aa '. L'on peut imaginer facilement des syllogismes, où les propositions du type ' CY_fX_f ' ou ' $CBaAa$ ' figurerait à la place de la prémisses mineure. C'est en remplaçant pour faciliter les développements ultérieurs, la prémisses du type ' X_f ' ou ' Aa ' par une prémisses de type ' CY_fX_f ' ou ' $CBaAa$ ', que nous construirons les théorèmes logiques correspondant aux exemples des syllogismes pratiques (normatifs) aristotéliens.

En ce qui concerne les exemples 3-*e*, 5-*e* et 6-*e* a), les prémisses mineures peuvent être interprétées soit comme propositions de type ' $\Sigma xKYxXx$ ' ou ' $\Sigma xKBxAx$ ', soit comme celles de type ' $\Pi xCYxXx$ ', ou ' $\Pi xCBxAx$ ', suivant qu'on sous-entend relativement aux termes « maison », « tunique » et « marche » le quantificateur « certain » ou « chaque ».

Pour être complet, prenons en considération tous les cas possibles et admettons que les prémisses mineures des syllogismes pratiques (normatifs) soient des propositions théoriques des trois types ci-dessus indiqués.

Partant, nous pouvons noter les théorèmes logiques suivants :

$$A \quad 1 \quad CK \Pi \Sigma Sx\alpha CY_fX_f \Sigma S_f^{\alpha}$$

$Xx \quad Ax \quad Ax$

à lire : « Si pour chaque x de l'ensemble X il existe un α de l'ensemble A tel que x doit faire α et si y étant élément concret de Y , l'est aussi de X , alors il existe un α de l'ensemble A tel que f doit faire α », p. ex. : « Si pour chaque homme il y a une marche à faire et si Socrate étant Athénien est aussi homme, alors il existe telle marche que Socrate doit faire » (voir les exemples 1-*r* et 6-*e* b).

$$A \quad 2 \quad CK \Pi \Sigma Lx\alpha CY_fX_f \Sigma L_f^{\alpha}$$

$Xx \quad Ax \quad Ax$

à lire :

$$A \quad 4 \quad CK \Sigma \Pi Sx\alpha \Sigma A\alpha \Sigma \Sigma Sx\alpha$$

$Xx \quad Ax \quad Bx \quad Xx \quad Bx$

à lire : « S'il existe un x de l'ensemble X tel que pour chaque α de l'ensemble A x doit faire α et s'il existe un α étant à la fois élément de B et de A , alors il existe un x de l'ensemble X et un α de l'ensemble B

tels que x doit faire α »,
ou

$$A \ 5 \quad CK \ \Sigma \Pi \ S_{\alpha} \Pi \ A_{\alpha} \ \Sigma \Pi \ S_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x \quad B_x \quad X_x \ B_x$

à lire : « S'il existe un x de l'ensemble X tel que pour chaque α de l'ensemble A x doit faire α et si chaque α étant élément de l'ensemble B , l'est aussi de l'ensemble A , alors il existe un x de l'ensemble X tel que pour chaque α de l'ensemble B x doit faire α » (voir les exemples 3-*e*, 5-*e* et 6-*e* a).

$$A \ 3 \quad CK \ \Sigma \Pi \ S_{\alpha} \ C B_{\alpha} A_{\alpha} \ \Sigma S_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x$

à lire : « S'il existe un x de l'ensemble X tel que pour chaque α de l'ensemble A x doit faire α et si une action concrète α de l'ensemble B , l'est en même temps de l'ensemble A , alors il existe un x de l'ensemble X tel que x doit faire α » (voir les exemples 7-*e* et 8-*e* (30)).

Pour généraliser ces théorèmes, nous remplaçons les constantes fonctionnelles ' S ', ' L ', etc. par la variable fonctionnelle ' R ', parcourant l'ensemble des foncteurs propositionnels normatifs, en admettant qu'elle demeure toujours liée par le quantificateur sous-entendu. Nous obtenons ainsi la liste suivante des théorèmes dont l'une des interprétations a été fournie par Aristote :

$$Ar \ I \quad CK \ \Pi \ \Sigma \ R_{\alpha} \ C Y_{\alpha} X_{\alpha} \ \Sigma R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x$

(voir A 1)

$$Ar \ II \quad CK \ \Sigma \Pi \ R_{\alpha} \ C B_{\alpha} A_{\alpha} \ \Sigma R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x$

(voir A 3)

$$Ar \ III \quad CK \ \Pi \ \Sigma \ R_{\alpha} \ \Sigma X_{\alpha} \ \Sigma \Sigma R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x \quad Y_x \ A_x$

(analogue à Ar IV)

$$Ar \ IV \quad CK \ \Sigma \Pi \ R_{\alpha} \ \Sigma A_{\alpha} \ \Sigma \Sigma R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x \quad B_x \quad X_x \ B_x$

(voir A 4)

$$Ar \ V \quad CK \ \Pi \ \Sigma \ R_{\alpha} \ \Pi X_{\alpha} \ \Pi \Sigma R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x \quad Y_x \quad Y_x \ A_x$

(analogue à Ar VI)

$$Ar \ VI \quad CK \ \Sigma \Pi \ R_{\alpha} \ \Pi A_{\alpha} \ \Sigma \Pi R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x \quad B_x \quad X_x \ B_x$

(voir A 5)

Appliquant la règle de remplacement par le moyen des définitions suivantes :

$$(a) \ R_c X A = \Pi \Sigma R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x$

$$(b) \ R_b X A = \Sigma \Pi R_{\alpha} \alpha$$

$X_x \ A_x$

$$(f) \ \Pi Y X = \Pi X_x$$

Y_x

$$(g) \ \exists Y X = \Sigma X_x$$

X_x

(30) Nous avons classé les théorèmes de A 1 à A 5 non pas dans l'ordre numérique des index joints au symbole A — ordre de leur ressemblance de structure — mais d'après celui de la succession des exemples aristotéliens.

$$(c) R_a XA = \sum_{Xx} \sum_{Ax} R_x xz$$

$$(d) R_i XA = \sum_{Xx} R_x a$$

$$(e) R_a XA = \sum_{Ax} R_i xz$$

$$(h) \mathfrak{E} YX = CY_f X_f$$

$$(f') \Pi BA = \Pi A_z$$

$$(g') \mathfrak{I} BA = \sum_{Bz} A_z$$

$$(h') \mathfrak{E} BA = CBaA_a$$

et soumettant les théorèmes de Ar I à Ar VI — après y avoir effectué le remplacement correspondant — à la transformation fondée sur le théorème $ECKpqCpCqr$, nous obtenons :

$$\text{Ar I'} \quad C\mathfrak{E} YXCR_a XAR_a YA$$

$$\text{Ar II'} \quad C\mathfrak{E} BACR_a XAR_i XB$$

$$\text{Ar III'} \quad C\mathfrak{I} YXCR_a XAR_a YA$$

$$\text{Ar IV'} \quad C\mathfrak{I} BACR_a XAR_a XB$$

$$\text{Ar V'} \quad C\mathfrak{I} YXCR_a XAR_c YA$$

$$\text{Ar VI'} \quad C\mathfrak{I} BACR_a XAR_b XB$$

Il est évident qu'il y a d'autres théorèmes de ce genre, par exemple :

$$\text{Ar VII} \quad CK \Pi \Pi R_x xz \sum_{Xx} Xx \sum_{Yx} \Pi R_x xz$$

dont, en utilisant la définition

$$(i) R_a XA = \Pi \Pi R_x xz$$

et y effectuant les opérations analogues aux précédentes, nous obtenons :

$$\text{Ar VII'} \quad C\mathfrak{I} YXCR_a XAR_b YA$$

etc.

Le résultat de notre analyse nous conduit à conclure que le syllogisme pratique (normatif) rappelle ce qu'on nomme *sylogismus obliquus* (31). En fait, c'est une implication ayant comme antécédent une inclusion de deux ensembles de sujets d'action ou de deux ensembles d'actions et comme conséquent une conclusion de deux relations normatives (pratiques) qui ont en commun — entièrement ou partiellement — soit le relat, soit le corrélat.

C'est ainsi que l'analyse des textes aristotéliens, entreprise à l'aide des termes et symboles de la logique contemporaine, nous a

(31) Voir Czeżewski [48] et Mostowski [48].

montré le type de théorème logique s'interprétant en syllogisme pratique (normatif) ; elle nous a permis de le décrire en termes sémantico-logiques et par cela même nous a frayé le chemin vers un essai de construction d'un système déductif formalisé de syllogistique pratique (normative).

§ 4. UN SYSTÈME DÉDUCTIF FORMALISÉ DE CERTAINS FONCTEURS PROPOSITIONNELS K_2 .

a) *Éléments du métasystème.*

Avant d'aborder la démonstration des thèses du système K_2 , nous caractériserons son langage (vocabulaire et règles syntaxiques) et ses règles de démonstration.

Le vocabulaire du système K_2 est composé des termes suivants :

- 1) le foncteur fonctoriel à un argument fonctoriel : ' N ' ;
- 2) les foncteurs propositionnels de la logique bivalente à deux arguments propositionnels : ' C ', ' K ' et ' E ' ;
- 3) les foncteurs propositionnels à deux arguments nominaux ' L ', ' M ', ' P ', ' S ' et ' W ' — avec ou sans les index de ' a ' à ' i ', écrits à droite et en bas du foncteur en question — et les foncteurs propositionnels à deux arguments nominaux ' Π ' ; ' Σ ' et ' $\mathfrak{E}$ ' ;
- 4) le foncteur nominal à un argument nominal individuel : ' N ' et le foncteur nominal à un argument nominal général (prédicatif) ' $\mathfrak{N}$ '
- 5) les variables nominales individuelles : ' x ' et ' α ' (32) et les noms des individus pris comme exemples ' x ' et ' α ' ;
- 6) les variables nominales générales (prédicatives) : ' X ' ; ' Y ' etc. et ' A ' ; ' B ' etc. ;
- 7) les quantificateurs : Π et Σ .

Les règles syntaxiques de langage du système K_2 permettent de considérer comme dotées de sens les expressions suivantes :

- a) le foncteur nominal ' N ' suivi d'une variable nominale individuelle ' α ' ou d'un nom d'individu ' α ' ;
- b) le foncteur nominal ' $\mathfrak{N}$ ' suivi d'une variable nominale générale ' A ' (prédicative) ou ' B ' ou d'une autre du même genre ;
- c) le foncteur fonctoriel ' N ' suivi d'un foncteur propositionnel ' L ' ; ' M ' ; ' P ' ; ' S ' ; ou ' W ' avec ou sans l'index de ' a ' à ' i ' ;

(32) Le système K_2 est un système à une variable nominale ' x ' et à une variable nominale ' α '.

d) les variables nominales générales (prédicatives) 'X' ou 'Y' (ou quelq' autre du même genre) suivies chacune d'une variable nominale individuelle 'x' ou d'un nom d'individu 'f' ainsi que les variables nominales générales (prédicatives) 'A' ou 'B' (ou quelq' autre du même genre) — précédées ou non du foncteur 'R' — suivies chacune d'une variable nominale individuelle 'α' ou d'un nom d'individu 'a' ;

e) les foncteurs propositionnels 'L', 'M', 'P', 'S' ou 'W' — seuls ou précédés de la négation 'N', suivis chacun, d'abord d'une variable nominale individuelle 'x' ou d'un nom d'individu 'f' ; ensuite d'une variable nominale individuelle 'α', avec ou sans la négation 'N' ou d'un nom d'individu 'a', avec ou sans la négation 'N' ;

f) les foncteurs 'U', 'S' ou 'E' suivis chacun de deux variables nominales générales (prédicatives) (différentes l'une de l'autre) : l'une 'X', 'Y' (ou quelq' autre du même genre), l'autre — 'A', 'B' ou quelq' autre du même genre) ;

g) les foncteurs propositionnels 'L', 'M', 'P', 'S' ou 'W', avec ou sans la négation, 'N', mais toujours avec l'index de 'α' à 'i', suivis chacun de deux variables nominales générales (prédicatives) (différentes l'une de l'autre) : la première — 'X', 'Y' (ou quelq' autre du même genre), la seconde — 'A', 'B' (ou quelq' autre du même genre), celle-ci avec ou sans la négation 'N' ;

h) les foncteurs propositionnels 'C', 'K' ou 'E' suivis de deux expressions bien formées décrites de *d)* à *g)* et les expressions composées d'un degré quelconque, selon les règles syntaxiques du calcul des propositions de J. Łukasiewicz ;

i) les expressions décrites à *f)*, précédées — selon qu'elles contiennent soit l'une des variables nominales individuelles 'x' ou 'α', soit les deux à la fois — par un ou deux quantificateurs quelconques (*).

Passant de la caractéristique du langage du système K_2 à ses règles de démonstration, il faut signaler que le système n'a pas de règles axiomatiques. La place des axiomes est tenue par certaines thèses logiques admises comme thèses auxiliaires conformément aux règles spéciales qui l'autorisent. Les transformations des thèses auxiliaires en thèses du système K_2 se déroulent selon des règles déductives.

(*) En suivant l'exemple de plusieurs logiciens déontiques, notamment de G. H. von WRIGHT et de Z. ZIEMBA, on peut modifier les règles de vocabulaire et de syntaxe adoptées pour le système K_2 de manière à introduire dans son langage des prédicats conjonctifs de type 'KAB' et des prédicats disjonctifs de type 'AAB', ce qui transformerait K_2 en un système plus riche. Stimulé par l'exemple de ces logiciens, l'auteur de K_1 et de K_2 envisage l'élaboration d'une nouvelle logique des propositions normatives plus riche que la logique construite sous la forme des systèmes K_1 et K_2 dans I.

Les règles autorisant l'admission des thèses auxiliaires sont les suivantes :

1. Nous avons droit de reconnaître comme thèses auxiliaires du système K_2 — servant de base aux transformations des autres thèses auxiliaires admises selon la règle 2 (infra) — les thèses du calcul des propositions. Pour faciliter l'exposition des versets démonstratifs, cités plus bas à titre d'exemple, nous en énumérerons quatre dans l'ordre de leur apparition dans la démonstration et en les désignant par le symbole ' Tp ', suivi d'un chiffre arabe :

- $Tp\ 1\ ECKpqrCpCqr$
 $Tp\ 2\ CCpqCCqrCpr$
 $Tp\ 3\ ECKpqrCKqpr$
 $Tp\ 4\ ECpCqrCqCpr$

2. Nous avons droit de reconnaître comme thèses auxiliaires (jouant le rôle d'axiomes) 50 thèses du calcul des fonctions propositionnelles — nous en citerons quelques-unes à titre d'exemple (les autres se laissant facilement déduire) en les désignant par le symbole ' Tf ', suivi d'un chiffre arabe :

- $Tf\ 1\ CK\Pi xCXx\Pi\alpha CA\alpha Rxx\Pi xCYxXx\Pi xCYx\Pi\alpha CA\alpha Rxx$
 $Tf\ 2\ CK\Pi xCXx\Pi\alpha CA\alpha Rxx\Sigma xKYxXx\Sigma xKYx\Pi\alpha CA\alpha Rxx$
 $Tf\ 3\ CK\Pi xCXx\Pi\alpha CA\alpha RxxCYxXx\Pi\alpha CA\alpha Rxx$
 $Tf\ 48\ CKCXx\Pi\alpha CA\alpha Rxx\Pi\alpha CB\alpha A\alpha CXxCB\alpha Rxx$
 $Tf\ 49\ CK\Pi xCXx\Pi\alpha CA\alpha RxxCB\alpha A\alpha\Sigma xKXxCB\alpha Rxx$
 $Tf\ 50\ CK\Pi xCXx\Pi\alpha CA\alpha RxxCB\alpha A\alpha CXxCB\alpha Rxx\ (33)$

(33) Les thèses $Tf\ 1$ à $Tf\ 50$ sont dérivées de certaines thèses du calcul des fonctions propositionnelles. Pour trouver la façon de les déduire le lecteur peut s'inspirer — si besoin est — de la démonstration de la thèse $Tf\ 1$, exposée à titre d'exemple et fondée sur la thèse du calcul des propositions $L\ 1\ CKCqrCpqCpr$ et les thèses du calcul des fonctions propositionnelles $F\ 1\ C\Pi xCf\alpha xC\Pi\alpha f\alpha\Pi x\alpha$ et $F\ 2\ E\Pi xKf\alpha xK\Pi\alpha f\alpha\Pi\alpha\alpha\alpha$. Nous y appliquons les règles déductives, admises au calcul des fonctions propositionnelles, a) la règle de substitution autorisant à mettre, à la place des variables propositionnelles, les fonctions propositionnelles conformes à leurs règles syntaxiques, b) la règle de détachement analogue à celle admise au système K_1 , c) la règle de généralisation permettant de reconnaître la thèse Πxfx , si l'on a précédemment admis la thèse fx , d) la règle de remplacement autorisant à mettre l'expression homéomorphe à la seconde composante de l'équivalence indiquée dans le verset démonstratif, à la place de l'expression — partie de la thèse à transformer — homéomorphe à la première composante de la dite équivalence. Les thèses à démontrer au préalable (lemmes) seront désignées par le symbole ' L ' suivi d'un chiffre arabe, les versets démonstratifs écrits d'une façon analogue à ceux du système K_1 et la règle de généralisation indiquée par le signe ' Π ', placé entre deux astérisques.

$$\begin{aligned} L\ 1\ *p/Yx, q/Xx, r/\Pi\alpha CA\alpha Rxx\ *L\ 1 \\ L\ 1\ CKCXx\Pi\alpha CA\alpha RxxCYxXxCYx\Pi\alpha CA\alpha Rxx \\ L\ 1\ * \Pi * L\ 2 \end{aligned}$$

ainsi que les thèses obtenues à la suite des transformations régulières de celles-ci. Les transformations des thèses Tf 1 à Tf 50 s'effectuent selon les règles déductives suivantes :

a) la règle de substitution qui, en principe, est analogue à la règle de substitution du système K_1 et permet de faire occuper dans les thèses Tf 1 à 50 la place de la variable ' R ' à l'expression ' NR ' et la place de la variable ' α ' à l'expression ' $N\alpha$ ' (son application nous fournit les thèses auxiliaires Tf 51 à 200) ;

b) la règle de remplacement qui, en principe, est analogue à la règle de remplacement du système K_1 et permet de remplacer aux parties des thèses Tf, parties homéomorphes aux *definienda* des définitions ci-dessous, les expressions homéomorphes aux *definienda* des mêmes définitions :

- | | | | |
|----|---|-----|---|
| 1 | $R_\alpha XA = \Pi\alpha CXx\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x$ | | |
| 2 | $R_\beta XA = \Sigma\alpha KXx\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x$ | | |
| 3 | $R_\gamma XA = \Pi\alpha CXx\Sigma\alpha KA\alpha R\alpha x$ | | |
| 4 | $R_\delta XA = \Sigma\alpha KXx\Sigma\alpha KA\alpha R\alpha x$ | | |
| 5 | $R_\epsilon XA = \Pi\alpha CXxCA\alpha R\alpha x$ | | |
| 6 | $R_\zeta XA = \Sigma\alpha KXxCA\alpha R\alpha x$ | | |
| 7 | $R_\eta XA = CX_\beta\Pi\alpha CA\alpha R_\beta\alpha$ | | |
| 8 | $R_\theta XA = CX_\beta\Sigma\alpha KA\alpha R_\beta\alpha$ | | |
| 9 | $R_\iota XA = CX_\beta CA\alpha R_\beta\alpha$ | | |
| 10 | $\Pi YX = \Pi\alpha CYxK\alpha$ | 10' | $\Pi BA = \Pi\alpha CB\alpha A\alpha$ |
| 11 | $\Sigma YX = \Sigma\alpha KYxX\alpha$ | 11' | $\Sigma BA = \Sigma\alpha KB\alpha A\alpha$ |
| 12 | $\mathbb{E} YX = CY_\beta X_\beta$ | 12' | $\mathbb{E} BA = CB\alpha A\alpha$ |

ou aux parties des thèses Tf, parties homéomorphes aux *definienda* — les expressions homéomorphes aux *definienda* des définitions dérivées des définitions de 1 à 12' moyennant la substitution dans les dites définitions à la variable ' R ' suivie ou non de l'index de ' α ' à ' i ' de l'expression ' NR ' suivie ou non de l'index homéomorphe, ou à la variable ' A ' — de l'expression ' ηA ', ainsi qu'en remplaçant dans les *definienda* par l'expression ' $C\eta A\alpha R\alpha x$ ' l'expression ' $CA\alpha R\alpha N\alpha$ ' conformément à la définition :

$$0 \quad C\eta A\alpha R\alpha x = CA\alpha R\alpha N\alpha \quad (34).$$

- L 2 $\Pi\alpha CKCX_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha xCY_\beta X_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x$
 F 1 * $E\beta\alpha KCX_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha xCY_\beta X_\beta$, $E\beta\alpha CY_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x$ * CL 2 L 3
 L 3 $C\Pi\alpha KCX_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha xCY_\beta X_\beta\Pi\alpha CY_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x$
 L 3 * F 2 $E\beta\alpha CX_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x$, $E\beta\alpha CY_\beta X_\beta$ * TF 1
 TF 1 $CK\Pi\alpha CX_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x\Pi\alpha CY_\beta X_\beta\Pi\alpha CY_\beta\Pi\alpha CA\alpha R\alpha x$ etc.

(34) Nous la désignerons dans les versets démonstratifs par le symbole ' 0 ' écrit entre deux astérisques.

L'application de la règle de remplacement transforme les thèses Tf en thèses Tf' :

Tf 1'	CKR _a XAIYYXR _a YA
Tf 2'	CKR _a XA $\mathfrak{S}$ YXR _b YA
Tf 3'	CKR _a XA $\mathfrak{E}$ YXR _g YA
Tf 4'	CKR _c XAIYYXR _c YA
Tf 5'	CKR _c XA $\mathfrak{S}$ YXR _a YA
Tf 6'	CKR _c XA $\mathfrak{E}$ YXR _h YA
Tf 7'	CKR _c XAIYYXR _e YA
Tf 8'	CKR _e XA $\mathfrak{S}$ YXR _f YA
Tf 9'	CKR _e XA $\mathfrak{E}$ YXR _i YA
Tf 51'	CKR _a X $\mathfrak{R}$ AIYYXR _a Y $\mathfrak{R}$ A
Tf 101'	CKNR _a YAIYYXNR _a YA
Tf 151'	CKNR _a X $\mathfrak{R}$ AIYYXNR _a X $\mathfrak{R}$ A
	etc.
	etc.
	etc.
	etc.

3. Nous avons droit de reconnaître comme thèses auxiliaires du système K_2 (thèses servant de base à la transformation des thèses auxiliaires indiquées au point précédent) les thèses du système K_1 , surtout celles qui ont la forme d'implication ou d'équivalence, et les thèses obtenues à l'aide des transformations régulières de celles-ci. Sont transformations régulières des thèses du système K_1 les transformations opérées à partir des thèses du calcul des propositions (surtout de la thèse $L2$ $CCpqCCr pCrq$) et à partir des thèses du calcul des fonctions propositionnelles (surtout de la thèse F1 — voir note (33)) — conformément aux règles déductives suivantes :

- la règle de substitution qui permet de substituer dans les thèses du calcul des propositions aux variables propositionnelles des expressions bien formées selon les règles syntaxiques de la langue du système K_2 et dans les thèses du calcul des fonctions propositionnelles à la variable libre ' x ' — la variable ' α ' ; enfin dans les définitions de 1 à 9 à la variable ' A ' l'expression ' $\mathfrak{R}A$ ' ; à la variable ' R ' — l'expression ' NR ' et à la variable ' R ' — avec ou sans index une des constantes fonctionnelles ' L ' , ' M ' , ' P ' , ' S ' ou ' W ' avec ou sans l'index homéomorphe ;
- la règle de détachement analogue à celle du système K_1 ;
- la règle de généralisation analogue à celle qui a été caractérisée à la note (33) ;
- la règle de remplacement relative aux équivalences indiquées dans les versets démonstratifs ou aux définitions de 1 à 9 et, éventuellement, à celles qui en dérivent.

A titre d'exemple, nous démontrerons la thèse T1a dérivée de la thèse T1 du système K_1 :

$$E_2 * p / NP_x N^\alpha, q / P_x^\alpha, r / A^\alpha * CT1L4 \quad (35)$$

- L4 $CCA_x NP_x N^\alpha CA^\alpha P_x^\alpha$
 L4 * II * L5
 L5 $\Pi_\alpha CCA_\alpha NP_x N^\alpha CA^\alpha P_x^\alpha$
 $F1 * x/x * E_f^\alpha CA_\alpha NP_x N^\alpha, E_g^\alpha CA^\alpha P_x^\alpha * CL5L6$
 L6 $CT_x CA_x NP_x N^\alpha \Pi_\alpha CA^\alpha P_x^\alpha$
 $E_2 * p / \Pi_\alpha CA_\alpha NP_x N^\alpha, q / \Pi_\alpha CA^\alpha P_x^\alpha, r / Xx * CL6L7$
 L7 $CXx \Pi_\alpha CA_\alpha NP_x N^\alpha CXx CA^\alpha P_x^\alpha$
 L7 * II * L8
 L8 $\Pi_\alpha CXx \Pi_\alpha CA_\alpha NP_x N^\alpha CXx CA^\alpha P_x^\alpha$
 $F1 * E_f^\alpha CXx \Pi_\alpha CA_\alpha NP_x N^\alpha, E_g^\alpha CXx \Pi_\alpha CA^\alpha P_x^\alpha * CL8L9$
 L9 $CT_x CXx \Pi_\alpha CA_\alpha NP_x N^\alpha \Pi_\alpha CXx \Pi_\alpha CA^\alpha P_x^\alpha$
 L9 * 0 R / NP * L10
 L10 $CT_x CXx \Pi_\alpha CA_\alpha NP_x N^\alpha \Pi_\alpha CXx \Pi_\alpha CA^\alpha P_x^\alpha$
 L10 * 1 A / $\mathfrak{M}A, R_\alpha / NP_\alpha * 1 R_\alpha / P, R / P * T1a$
 T1a $CNP_\alpha X \mathfrak{M}A P_\alpha XA$ q. e. d.

Les règles déductives du système K_2 sont :

1) la règle de substitution en principe analogue à celle du système K_1 et qui autorise :

- a) dans les thèses auxiliaires 'Tf' : à mettre à la place de la variable fonctionnelle 'R' — une des constantes fonctionnelles 'L', 'M', 'P', 'S' ou 'W' précédée ou non de la négation 'N';
 b) dans les thèses auxiliaires 'Tf'' : à mettre à la place de la variable fonctionnelle 'R', suivie d'un index, une des constantes fonctionnelles 'L', 'M', 'P', 'S' ou 'W', précédée ou non de la négation 'N' et suivie de l'index homéomorphe;
 c) dans les thèses auxiliaires 'Tp' : à mettre à la place des variables propositionnelles 'p', 'q', 'r' etc. — les fonctions bien formées selon les règles syntaxiques f, g et h du système K_2 ;
 d) dans les thèses du système K_2 : à mettre à la place de la variable nominale générale (prédicative) 'A' — l'expression ' $\mathfrak{M}A$ ' ;
 2) la règle de détachement analogue à celle du système K_1 et dont, en conséquence, nous ne parlerons pas davantage ici.

b) *Démonstration des thèses du système K_2 .*

Nous ne démontrons que certaines thèses typiques, laissant au lecteur le soin de déduire les autres en cas de besoin.

(35) Le symbole 'L' suivi d'un chiffre arabe représente un lemme (voir note 33).

- Tf1 * R/L * 1
 1 $CK\Pi xCXx\Pi\alpha CAaLa\Pi xCYxXx\Pi xCYx\Pi\alpha CAaLx\alpha$
 Tf2 * R/M * 2
 2 $CK\Pi xCXx\Pi\alpha CAaMa\Pi xCYxXx\Pi xCYx\Pi\alpha CAaMx\alpha$ etc.
 Tf1 * R/NL * 3
 3 $CK\Pi xCXx\Pi\alpha CAaNLx\alpha\Pi xCYxXx\Pi xCYx\Pi\alpha CAaNLx\alpha$
 Tf2 * R/NM * 4
 4 $CK\Pi xCXx\Pi\alpha CAaNMx\alpha\Pi xCYxXx\Pi xCYx\Pi\alpha CAaNMx\alpha$ etc.
 1 * $A/\mathfrak{R}A$ * 5
 5 $CK\Pi xCXx\Pi\alpha C\mathfrak{R}AaLx\alpha\Pi xCYxXx\Pi xCYx\Pi\alpha C\mathfrak{R}AaLx\alpha$
 3 * $A/\mathfrak{R}A$ * 6
 6 $CK\Pi xCXx\Pi\alpha C\mathfrak{R}AaNLx\alpha\Pi xCYxXx\Pi xCYx\Pi\alpha C\mathfrak{R}AaNLx\alpha$ etc
 Tf1 * R_a/L_a * 7
 7 $CKL_aXa\mathfrak{A}\Pi YXL_aYA$
 Tf1' * R_a/M_a * 8
 8 $CKM_aXa\mathfrak{A}\Pi YXM_aYA$
 Tf1' * R_a/NL_a * 9
 9 $CKNL_aXa\mathfrak{A}\Pi YXNL_aYA$
 Tf1' * R_a/NM_a * 10
 10 $CKNM_aXa\mathfrak{A}\Pi YXNM_aYA$
 Tf51' * R_a/L_a * 11
 11 $CKL_aX\mathfrak{R}a\mathfrak{A}\Pi YXL_aY\mathfrak{R}A$
 Tf51' * R_a/NL_a * 12
 12 $CKNL_aX\mathfrak{R}a\mathfrak{A}\Pi YXNL_aY\mathfrak{R}A$
 Tf1' * R_a/P_a * 13
 13 $CKP_aXa\mathfrak{A}\Pi YXP_aYA$
 Tp1 * $\bar{p}/P_aXA, q/\Pi YX, r/P_aYA$ * C13—14
 14 $CP_aXAC\Pi YXP_aYA$
 Tp2 * $\bar{p}/NP_aX\mathfrak{R}A, q/P_aXA, r/\mathfrak{C}\Pi YXP_aYA$ * CT1aC14—15
 15 $CNP_aX\mathfrak{R}AC\Pi YXP_aYA$
 Tp1 * $\bar{p}/NP_aX\mathfrak{R}A, q/\Pi YX, r/P_aYA$ * 16
 16 $CKNP_aX\mathfrak{R}a\mathfrak{A}\Pi YXP_aYA$ etc.

Nous ne démontrons pas les autres thèses, car il est facile de trouver de quelle façon on peut les déduire en s'appuyant sur les thèses du calcul des propositions $CCpqCCqrCpr$, $ECKpqCpCqr$ et autres, en utilisant les règles de démonstration du système K_3 .

c) *Interprétation normative et modale du système K_3 .*

Le système K_3 trouve au moins deux interprétations : l'une — en logique normative, l'autre — en logique modale.

Si nous interprétons :

‘ x ’, comme le nom de ce sujet-ci d’action,
 ‘ a ’, comme le nom de cette action-ci,
 ‘ X ’, ‘ Y ’, etc., comme des noms d’ensembles de sujets d’actions,
 ‘ A ’, ‘ B ’, etc., comme des noms d’ensembles d’actions, à
 accomplir par le sujet d’action donné (*),
 ‘ $\neg$ ’, — « non » (au sens de la négation délimitant un ensemble

d’actions opposées »),

‘ Π ’, et ‘ Σ ’, — comme dans la théorie des fonctions propositionnelles et les autres symboles comme dans le cas de l’interprétation normative du système K_1 , nous obtenons l’interprétation normative du système K_2 . Les thèses du système K_2 se transforment alors en thèses de logique normative appelées plus haut « syllogismes pratiques normatifs », p. ex. : la thèse ‘ CKS_aXMYXS_aYA ’ peut se changer en un syllogisme pratique normatif tel que : « Si chaque employé doit travailler consciencieusement et que chaque fonctionnaire soit un employé alors chaque fonctionnaire doit travailler consciencieusement », la thèse ‘ $CKI_1XAEBAL_1XA$ ’, — en un syllogisme pratique (normatif) tel que : « Si Jean, étant père, doit ne pas permettre à ses enfants d’aller voir tout film immoral et si ‘Enfer’ étant un film pornographique, est un film immoral, alors Jean, étant père, doit ne pas permettre à ses enfants d’aller voir ‘Enfer’ », ou la thèse ‘ $CKM_bXAZBAM_aXB$ ’, — en un syllogisme pratique (normatif) tel que : « Si certains maçons peuvent construire, en équipes de trois, chaque maison du quartier MDM à Varsovie, et si certaines maisons de la rue Karowa appartiennent au quartier MDM à Varsovie, alors certains maçons peuvent construire, en équipes de trois, certaines maisons de la rue Karowa », etc.

Par contre, si nous interprétons :

‘ x ’, — comme le nom de cet être-ci,
 ‘ a ’, — comme le nom de cette qualité individuelle concrète,
 ‘ X ’, ‘ Y ’, etc. — comme des noms d’ensembles d’êtres,
 ‘ A ’, ‘ B ’, etc. — comme des noms d’ensembles de qualités individuelles appartenant aux êtres,

(*) Dans l’édition de 1953 figurait à cette place seulement l’expression « nom d’un ensemble d’actions », « à accomplir par le sujet d’action donné » étant sous-entendu. Nous avons eu tort de ne pas expliciter exhaustivement le sens de la règle de substitution en question, commandant, avec les autres règles formulées dans le texte, l’interprétation normative du système K_2 . Cette lacune est non seulement une certaine imperfection théorique, mais encore une faute pratique, source de méprises, qui n’ont pas manqué de se produire. A ce sujet voir Z. Ziemia, *Logika deontyczna jako formalizacja rozumu zuch normalnymychni*, p. 51 s. et notre réponse à l’objection qui est y formulée et qu’on trouve plus loin dans notre étude *Sur la syllogistique déontique de Zdzisław Ziemia*, p. 219 s.

‘ $\mathfrak{N}$ ’, — *non* (au sens de la négation délimitant un ensemble de qualités opposées) »,

‘ Π ’ et ‘ Σ ’ — comme dans la théorie des fonctions propositionnelles et les autres symboles comme dans l’interprétation modale du système $\mathbf{K}_1$, nous obtenons *l’interprétation modale* du système $\mathbf{K}_2$. Et ses thèses se transforment alors en thèses de la logique modale appelées plus haut « syllogismes modaux », p. ex. la thèse ‘ $CKM_cXA\bar{Y}XMM_dYA$ ’, peut se changer en un syllogisme modal tel que : « S’il est possible que chaque Chinois ait 1,5 m de taille, et certains habitants de Pékin sont Chinois, alors il est possible que certains habitants de Pékin aient 1,5 m de taille », ou la thèse ‘ $CKS_cXA\bar{E}YXS_hXA$ ’ — en un syllogisme modal tel que : « Si chaque nombre naturel est nécessairement un nombre entier et si 3 étant un nombre premier est un nombre naturel, alors 3 est nécessairement un nombre entier », etc. (36).

CONCLUSION

Deux constatations condensent les résultats de notre travail, à savoir :

1^o $\mathbf{K}_1$ et $\mathbf{K}_2$ ordonnent en systèmes déductifs formalisés les thèses constituant une partie du fondement logique de la connaissance se proposant de diriger l’action, thèses auxquelles nous donnons en conséquence le nom de « logique des propositions normatives » ;

(36) Les exemples des syllogismes modaux cités dans le texte ont leur prémisses majeure et leur conclusion modales, leur prémisses mineure étant *de inesse*. L’analogie entre les syllogismes normative et modale s’étend seulement aux syllogismes modaux de ce type. Les syllogismes modaux dont les deux prémisses et la conclusion sont modales n’ont pas — comme nous l’avons remarqué précédemment — d’analogues en syllogistique normative. — Pour simplifier la construction du système $\mathbf{K}_1$, nous avons omis les thèses correspondant aux exemples d’ARISTOTE, 1-r, 2-d, 6-e b), 7-e et 8-e, à savoir les thèses ‘ $CK\Pi_cX\bar{x}\Sigma_aKAzR\bar{x}\bar{X}\bar{Y}\Sigma_aKAzR\bar{x}\bar{X}$ ’ (voir les exemples 1-r, 2-d et 6-e b) / et ‘ $CK\Pi_cXKX\bar{x}\bar{I}aCzR\bar{x}\bar{A}a\Sigma_aKX\bar{x}R\bar{v}d$ ’ (voir les exemples 7-e et 8-e). Pour être complet, il faudrait ajouter encore aux thèses auxiliaires du système $\mathbf{K}_2$ — outre les deux thèses ci-dessus — les thèses :

$$\begin{aligned} &CK\Pi_cX\bar{C}X\bar{x}\bar{I}aCzR\bar{x}\bar{X}\bar{Y}\bar{I}aCzR\bar{x}\bar{X} \\ &CK\Pi_cX\bar{C}X\bar{x}\bar{I}aCzR\bar{x}\bar{X}\bar{Y}\bar{A}a\Pi_cX\bar{x}R\bar{v}a \end{aligned}$$

Partant de ces thèses et appliquant les règles de démonstration analogues à celles qui ont été admises au système $\mathbf{K}_2$, nous obtiendrions des théorèmes se laissant interpréter par des syllogismes pratiques (normatifs) ou modaux tels que : « Si chaque père Jean doit ne pas permettre à ses enfants d’aller voir tout film immoral et Jean est père, alors Jean doit ne pas permettre à ses enfants d’aller voir tout film immoral » ou « Si chaque nombre naturel est nécessairement un nombre entier et 3 est un nombre naturel, alors 3 est nécessairement un nombre entier. »

2o les deux systèmes présentent en même temps — vu l'analogue entre la logique des propositions modales et celle des propositions normatives — un essai partiel d'axiomatisation de la logique des propositions modales d'Aristote (carré logique, table des équivalences, fragment de syllogistique).

Allatum est die 14 Maii 1952.

II

LA NORME, L'ACTION ET LA THÉORIE DES PROPOSITIONS NORMATIVES

Réponse à Ota Weinberger

Paru dans *Studia Logica* 14 (1963), pp. 99-114.

Le tome 9 (1960) de *Studia Logica* s'ouvre par une critique, due à M. Weinberger (1), de mon article de 1953 (voir plus haut, I). Je suis très reconnaissant à l'auteur de son étude polémique consacrée à mon essai de logique normative. Elle est, en effet, la réaction à tout point de vue la plus importante suscitée jusqu'ici par ma *Théorie des propositions normatives*. Ainsi, ma tentative n'est-elle pas passée inaperçue, ce qui est pour tout auteur une source d'authentique satisfaction. M. Weinberger m'offre en outre l'occasion de préciser et de développer ma pensée ainsi que de mieux montrer le bien fondé de ma théorie en m'obligeant à réfléchir sur ses objections et à répondre à sa critique très serrée. Celle-ci atteint les éléments les plus fondamentaux et de ce point de vue les plus importants de l'œuvre analysée par M. Weinberger, ce qui révèle d'emblée en lui un critique avisé et perspicace. Il est précieux d'avoir un tel contradicteur.

L'étude que j'ai publiée dans les *Studia Logica* de 1953 est partiellement un résumé de ma thèse d'habilitation portant le titre *Logika zdań praktycznych* (Logique des propositions pratiques) rédigée en polonais au cours de l'année 1950/1951 et présentée en juin 1951 (sous forme dactylographiée) à la Faculté de Philosophie de l'Université Catholique de Lublin (Pologne) en vue de l'obtention du titre de « docent ». La thèse en question ne contenait que le système K_1 (2), mais la construction de ce système y était précédée d'amples développements et analyses des propositions normatives dont les exemples étaient empruntés au langage courant (bien entendu polonais) et au langage du droit, analyses et développements abandonnés presque entièrement dans l'article de « *Studia Logica* ». Le résumé de la *Logika zdań praktycznych* devenu la *Théorie des propositions normatives* de 1953 fut par contre enrichi du système K_2 qui date de 1951/1952.

J'évoque cette genèse de I pour souligner que certaines analyses de normes dont M. Weinberger reproche l'absence à mon étude de 1953 ne m'étaient pas étrangères, et ne furent écartées du texte publié que pour laisser la place, par ailleurs limitée, aux problèmes qui me paraissaient (à juste titre, je crois) les plus essentiels. Ceci dit, je trouve que M. Weinberger est pleinement en droit de m'accuser de telles ou telles lacunes ou obscurités si le texte de mon article lui semble justifier ses reproches et ce que j'ai dit plus haut au sujet de

(1) WEINBERGER [60].

(2) Le système K_1 fut l'objet de trois communications faites successivement entre 1951 et 1953 à Towarzystwo Naukowe Łódzkie, à Towarzystwo Filozoficzne Wrocławskie et à Towarzystwo Filozoficzne i Psychologiczne w Lublinie.

la genèse de I n'est nullement une excuse. M. Weinberger a parfaitement le droit d'attendre de ma part une réponse à sa critique et au besoin des explications ou des développements complémentaires. C'est précisément ce que je voudrais faire dans le présent article.

M. Weinberger énumère en tête de son étude critique toutes les opérations à effectuer afin de s'assurer du caractère d'interprétation adéquate inhérent à un modèle de système formalisé. Il constate ensuite que je n'ai pas satisfait à ces conditions en commentant non pas un, mais deux « péchés originaux », à savoir d'avoir négligé d'analyser correctement les deux notions fondamentales d'une logique des propositions pratiques, ou plus précisément normatives : la notion de norme et la notion d'action. Cette double faute initiale a entraîné plusieurs conséquences fâcheuses que M. Weinberger relève au cours de son analyse critique des systèmes **K₁** et **K₂**, ainsi que de leur interprétation normative. Car c'est à cette partie de I (comportant en outre une interprétation modale des deux systèmes et une analyse de la syllogistique pratique d'Aristote) qu'il limite son article polémique. Toutes ces objections forment un premier groupe de remarques auxquelles j'aurai à répondre. Un deuxième contient diverses critiques disséminées à travers tout l'article de M. Weinberger au gré des analyses d'autres aspects de mon étude jugée déficiente sur tel ou tel point. C'est dans cet ordre que je tâcherai d'affronter les griefs de mon contradicteur.

Norme et proposition normative

M. Weinberger trouve d'abord que ma notion de proposition normative ne respecte pas la notion commune de norme, ce qui se révèle précisément très fâcheux dans ses conséquences. La proposition normative, appelée aussi pratique, est opposée, dans mon étude, à la proposition théorique. Mon critique fait deux remarques au sujet de cette division.

« Nous ne savons pas, écrit-il d'abord, si... cette division est complète » (3). Mais il ajoute tout de suite que le savoir ou l'ignorer est sans importance pour ses considérations ultérieures.

« Cette division des propositions, continue-t-il quelques lignes plus bas, en propositions théoriques et en propositions normatives n'est pas évidente de sorte qu'elle exige une discussion plus détaillée » (4).

Je concède très volontiers à M. Weinberger que la division en question n'est pas plus amplement discutée dans I. Je n'ai pu le faire

(3) O.c., p. 10.

(4) L.c.

pour les raisons indiquées plus haut. Mais j'ai repris depuis la question dans mon étude polonaise *Teoria poznania praktycznego* (Théorie de la connaissance pratique) (5). Je l'y ai même exposé mieux, pensé-je que je ne l'aurais fait en 1953, mes idées s'étant sur ce point développées et précisées. Mais elle a paru trop tard pour que M. Weinberger ait pu en tenir compte en écrivant sa critique. Le premier paragraphe de la deuxième partie de *Teoria poznania praktycznego* est en fait consacré à la distinction entre la connaissance théorique et la connaissance pratique, base de la division analogue des propositions examinée dans le paragraphe suivant. Pour suppléer à l'insuffisance de mes développements de 1953 qui, s'ils avaient été fournis alors, auraient peut-être infléchi les observations de mon contradicteur, je suis obligé de reproduire ici l'essentiel de la partie correspondante de *Teoria poznania praktycznego* qui demeure, en raison de sa langue, inaccessible à la plupart des lecteurs étrangers de cette réplique.

Commençons par une explication terminologique. Le nom « proposition » est pris dans l'étude évoquée d'abord au sens grammatical. Or toutes les expressions définies par la grammaire comme propositions peuvent être considérées entre autres du point de vue de l'influence directrice exercée immédiatement ou médiatement sur l'action humaine. J'esais de diviser, dans l'ouvrage résumé, toutes les propositions grammaticales selon la manière dont elles dirigent notre action. Et j'en distingue finalement trois types que j'appelle respectivement « propositions estimatives » (signifiant des jugements de valeur), « propositions normatives » (signifiant des normes) et « propositions impératives » (signifiant des impératifs) (6). Comme on le voit, dans la mesure où j'assigne à chacun des termes « norme » et « proposition normative » un sens différent, j'entends par le premier une pensée et par le second le signe linguistique de celle-ci. Cette terminologie est certes conventionnelle. L'usage des termes en question que j'adopte en principe ne m'empêche cependant pas d'étendre quelquefois, par métonymie, le nom de normes aux propositions normatives. Je considère les propositions des trois types sus-indiqués, quel que soit le degré du langage dans lequel elles sont énoncées, comme propositions pratiques et la connaissance qu'elles véhiculent comme connaissance pratique. En cela ma pensée s'est précisée en s'éloignant un peu de ce qu'elle était quand j'écrivais la *Théorie des propositions normatives* où je tenais les expressions « proposition pratique » et « proposition

(5) KALINOWSKI [60].

(6) Il m'est impossible de justifier ici d'une manière suffisante la distinction entre les estimations, normes et impératifs. Je me limite donc à constater sans pouvoir le prouver à cet endroit que estimations et normes ou estimations et impératifs ne sont jamais équivalents (au sens logique du terme « équivalent ») et que les impératifs au sens propre du mot qui ne peuvent être qu'ordres positifs ou négatifs diffèrent des normes pouvant ordonner, défendre ou permettre.

normative » plutôt pour synonymes. La classe des propositions théoriques est complémentaire par rapport à celle des propositions pratiques. La connaissance théorique se définit par conséquent comme connaissance contenue dans les propositions de ce nom. Ainsi ma division des propositions en théoriques et pratiques est complète. Les définitions qu'elle implique sont manifestement synthétiques. Je suppose que cela n'empêchera pas M. Weinberger (quel que soit par ailleurs son jugement sur leur opportunité) de la considérer comme logiquement correcte. Par contre mon contradicteur désapprouvera probablement l'usage que je fais de la liberté (qu'il ne me conteste nullement) du choix des termes et de leurs définitions. Et il continuera à protester catégoriquement, comme il a commencé à le faire dans son étude critique, contre l'attribution aux propositions normatives (au sens que j'ai donné plus haut à ce terme) de la valeur logique de vérité et de fausseté, leur conférant le statut de propositions logiques en plus de celui de propositions grammaticales. M. Weinberger ne s'élèverait peut-être pas contre la pratique d'appeler « proposition normative » une expression homéomorphe à une norme (au sens que mon contradicteur donne à ce terme), mais n'étant en réalité en dépit de sa forme linguistique, qu'une constatation, comme ce serait le cas, si je disais « Jean doit jeûner le Mercredi des Cendres » laissant sous-entendre « selon le commandement de l'Église Catholique » ce qui serait, selon Ayer [57], synonyme de la proposition « l'Église Catholique oblige Jean à jeûner le Mercredi des Cendres ». Mais j'ai l'air dans ma *Théorie des propositions normatives* d'attribuer directement la valeur logique aux normes et de les appeler de ce fait « propositions ». C'est pourquoi M. Weinberger me rappelle que « les logiciens qui étudient les problèmes de la logique normative sont d'avis que les normes sont des expressions d'un genre différent de celui des propositions » et que la plupart d'entre eux « s'accordent avec Dubislav lorsque celui-ci affirme que les normes ne sont pas soumises à l'alternative du vrai et du faux comme les nombres ne peuvent pas être soumis à l'alternative du sain ou du malade » (7). C'est à cause de cela que M. Weinberger me reproche de n'avoir pas confronté mon concept de proposition normative avec la notion commune de norme et de ne pas tenir compte du « dilemme de Jørgensen », tout en connaissant par ailleurs ses écrits.

Or ce reproche n'est pas justifié, car il ne s'agit point d'avoir ou non négligé telle et telle opération de confrontation d'un concept avec son usage commun, mais de deux attitudes philosophiques divergentes opposant les uns aux autres tous ceux qui depuis l'antiquité se sont penchés sur le problème du statut logique des « practical

(7) WEINBERGER [60], p. 10.

statements » si je peux emprunter à l'anglais ce terme très commode parce que neutre afin de ne pas parler des propositions pratiques d'une manière équivoque ou contraire à certains usages. Je ne disconviens pas que si l'on comptait aujourd'hui les tenants et les adversaires de la valeur logique des "practical statements" (y compris les normes), ces derniers seraient peut-être la majorité. Mais cela ne prouverait pas encore qu'ils eussent raison.

Le problème est trop important et trop ardu pour l'aborder ici. J'ai esquissé la solution ayant ma préférence dans Kalinowski [60] déjà cité. J'ai repris depuis la question et compte pouvoir publier prochainement une étude en français, aujourd'hui presque achevée, consacrée uniquement au problème de la valeur logique des "ethical statements", problème qu'elle examine tant du point de vue historique que thématique (*). Je me limite donc à constater ici que pour certains philosophes, de diverses orientations d'ailleurs, les "practical statements" sont les signes linguistiques d'une connaissance, de certains jugements « produits » de l'intellect, faculté cognitive, et que de ce fait rien ne s'oppose à ce qu'ils soient vrais ou faux. Même un esprit aussi positif qu'Arne Naess l'admet dans la même *Theoria* qui publia les études de Dubislav, Jørgensen, Moritz, Ross, Weinberger et tant d'autres adversaires de l'attribution de la valeur logique aux normes et impératifs (8). Que Naess reste finalement agnostique en matière de possibilité d'une justification de la valeur logique des normes ne peut servir ici d'argument contraire. « Il faut aimer son prochain comme soi-même » est vrai si et seulement s'il faut aimer son prochain comme soi-même. La définition de la norme vraie qu'illustre l'exemple de Naess n'est pas à éliminer *a priori*. Peut-on seulement justifier sa deuxième partie, notamment qu'il faut réellement aimer son prochain comme soi-même? Certains pensent que oui. J'ajoute à ce propos, à l'adresse de ceux qui se dressent pour protester, que « prouver » ne veut pas dire « convaincre ». Une proposition peut être prouvée sans que celui à qui on en fournit la preuve soit convaincu. Le problème est complexe, car il a non seulement un aspect notéique et méthodologique, mais aussi un aspect psychologique. Ayer argumente contre la valeur logique des estimations du fait qu'arrivés à la constatation d'une divergence d'opinions fondamentales, nous abandonnons la discussion. C'est pourquoi il est vrai d'après lui que, contrairement à ce qu'affirme Moore dans ses *Philosophical Studies*, la discussion ne porte en réalité jamais sur une question de valeur (9). Bien que Ayer ne parle que des estimations morales et esthétiques, son opinion

(8) NAESS [58] et [59].

(9) AYER [57], p. 110 s.

(*) Il s'agit de KALINOWSKI [67a].

s'étend manifestement aux normes et impératifs. Son argumentation n'est cependant nullement pertinente. Si nous abandonnons la discussion dans les cas analysés par Ayer, c'est parce que chaque fois que *res venit ad principia*, il ne reste plus rien à démontrer et tout ce qu'on peut faire encore c'est de persister à montrer ce qu'on voit et que notre interlocuteur précisément ne voit pas. Et s'il n'arrive pas à voir ce que nous lui montrons, nous n'avons effectivement plus rien à faire. Mais cela ne prouve d'aucune façon que nous nous trompons et que ce que nous montrons n'est pas vrai. Tout comme lorsque nous montrons à quelqu'un un objet physique, par exemple un avion survolant à une très haute altitude ; le fait que notre interlocuteur ne voit pas l'objet montré, dans notre exemple l'avion en question, ne témoigne nullement que cet objet n'existe pas, que l'avion de notre exemple ne se trouve pas à l'endroit indiqué.

J'ai donc écarté de ma *Théorie des propositions normatives* le « dilemme de Jørgensen » non seulement parce que je n'avais pas assez de place pour le discuter amplement, mais encore et surtout parce que je le trouve artificiel, créé de toutes pièces par un esprit qui frémit d'horreur à la pensée que des normes ou impératifs pourraient se voir attribuer la valeur logique et qui se laisse troubler par cette idée au point de contredire même les faits. Si les impératifs (Jørgensen ne parle que d'impératifs, mais son opinion concerne également ce que j'appelle « normes ») figuraient comme prémisses et conclusions dans de vrais raisonnements, il faudrait leur accorder la valeur logique de vérité et de fausseté. Or ils ont l'air d'y apparaître effectivement, comme le prouve l'expérience personnelle de chacun de nous. Comment donc éviter la conclusion aussi inadmissible (*a priori*) pour Jørgensen qu'inductible dans ce contexte ? Eh bien, il ne reste qu'une solution : il faut décréter que ce que nous sommes portés à prendre pour un raisonnement n'en est point. L'enchaînement d'expressions suivant :

« *Tiens tes promesses !*

En voilà une.

Tiens la ! »

n'est pas un raisonnement (plus précisément : ne signifie pas un raisonnement), une argumentation, affirme en effet Jørgensen. Une échappatoire est trouvée. En même temps le dilemme auquel Ross attache le nom de Jørgensen, son auteur, se trouve résolu dans un sens défavorable à l'attribution de la valeur logique aux impératifs. Nous nous trouvons, dans l'optique de Jørgensen, devant l'alternative suivante : soit maintenir la notion actuelle de logique et refuser le caractère de raisonnement aux enchaînements de pensées dans le genre de

L'exemple cité plus haut (et emprunté d'ailleurs à Jørgensen), soit traiter ces enchaînements comme des raisonnements et élargir de ce fait la notion de logique. Jørgensen et ses partisans choisissent la première solution parce que la seconde leur semble conduire à l'attribution de la valeur logique aux impératifs. Admettre au sein de la logique élargie une logique des propositions indicatives n'est possible qu'au prix de la reconnaissance de ce que les positivistes de toute époque et de toutes tendances ne peuvent précisément pas admettre, à savoir qu'une norme ou qu'un impératif puisse être vrai ou faux (*). Mais voyons où le refus de cette conclusion conduit Jørgensen et ses partisans Moritz, Ross et autres. On ne sort pas de l'étonnement (auquel se mêle un sentiment d'inquiétude) dont on est saisi à la vue des syllogismes les plus bizarres artificiellement et arbitrairement construits par ces auteurs pour rendre compte de certaines « quasi-inférences » normatives ou impératives. Plutôt inventer des détours invraisemblables que de reconnaître des raisonnements normatifs ou impératifs! Ils ne veulent pas s'incliner devant le fait que nous raisonnons en utilisant des normes ou des impératifs comme conclusions et prémisses. Ils se refusent à voir la signification noétique du phénomène parce qu'ils prévoient où cela les conduirait et ils ne veulent pas, ils ne peuvent pas y aller. Il leur faudrait abandonner l'irrationnalisme et le relativisme moral, ce que leur conception de la connaissance ne leur permet pas. Voilà ce qui explique en définitive (sur le plan philosophique) l'origine du dilemme de Jørgensen et la solution que son auteur lui donne. Nous comprenons pourquoi lui et ses adeptes ne reculent devant aucune conséquence (aussi surprenante qu'elle soit) de leur attitude initiale. C'est pourquoi lorsqu'on lit les études que Jørgensen, Moritz ou Ross consacrent à ce sujet, on se demande : « Est-ce vrai que je pense tout ce qu'ils affirment quand je passe du ' *normative statement* ' : ' Les promesses doivent être tenues ' et de cet autre : ' C'est ma promesse faite à Jean ' au nouveau ' *normative statement* ' : ' Je dois tenir la promesse faite à Jean ' ? ». Leurs affirmations sur divers syllogismes faits de propositions correspondant aux normes ou impératifs (Moritz) ou de propositions constituant leur facteur descriptif, indicatif (Jørgensen, Ross) ne sont-elles pas des hypothèses introduites à la suite d'un parti-pris philosophique facile à expliquer par l'ensemble de leurs idées ? (10) La réalité n'est-elle pas plus simple ? Qu'il existe des raisonnements pratiques, des

(10) MORITZ [54] ; JØRGENSEN [37/38] ; ROSS [41] et [44].

(*) Ajoutons qu'à notre avis seules les propositions impératives significant en réalité des normes sont vraies ou fausses alors que les propositions impératives significant des impératifs proprement dits ne le sont pas. A ce sujet voir KALINOWSKI [67a], ch. VI.

jugements pratiques, des concepts pratiques, bref, une connaissance pratique qui prolonge et complète la connaissance théorique ne constitue-t-il pas un fait ? Et ne faut-il pas recourir en la circonstance à un analogue du « rasoir d'Occam » pour supprimer la prolifération des constructions intellectuelles superflues inventées pour sortir d'un dilemme qui n'en est pas un, parce qu'il ne naît que du refus d'un fait, refus dicté par des présupposés philosophiques ? Or, le bon sens ne demande-t-il pas, dans le cas où l'on se heurte à un fait, de vérifier les présupposés au lieu de s'écrier « Tant pis pour les faits » ?

Les auteurs critiqués se disent positivistes. Il est permis de douter de la valeur d'un positivisme qui manque d'esprit positif au point de défigurer les faits.

C'est parce que les raisonnements normatifs ou impératifs témoignent, à mon avis, d'une connaissance spécifique, appelée pratique, que j'attribue dans ma *Théorie des propositions normatives* et dans la *Teoria poznania praktycznego* la valeur logique de vérité ou de fausseté aux jugements pratiques et traite leurs signes linguistiques comme des propositions. J'admetts néanmoins que les notions de connaissance et de vérité sont, comme tant d'autres, des concepts analogiques (au sens aristotélicien du terme) et que la « vérité pratique » diffère par certains traits de la « vérité théorique » quoique toutes deux tombent sous la même définition générale de la vérité, définition dont la formule classique se trouve également chez Aristote. On ne peut donc pas me reprocher, je pense, d'avoir négligé l'analyse de la norme, ni considérer mon interprétation normative des systèmes K_1 et K_2 comme inadéquate. On peut seulement constater que j'adopte au sujet du statut logique des normes une attitude opposée à celle de beaucoup de logiciens et de philosophes et essayer de prouver que j'ai tort. Mais il importe de rappeler que *communis opinio* (si *communis opinio* il y avait et nous en sommes fort loin, en réalité) ne constituerait pas encore une preuve.

L'action

La deuxième notion fondamentale de ma logique normative, celle d'action, est d'après M. Weinberger également mal définie, comme le prouvent les difficultés naissant à propos de sa « négation » discutée par mon contradicteur aux pages de 14 à 19. Celui-ci rappelle d'abord ma division des actions en bonnes, indifférentes et mauvaises et note que j'entends par négation (en langage symbolique 'N') du nom d'une action l'« action opposée ». C'est précisément cette notion qui lui paraît mal choisie, obscure et source d'erreurs.

Je suis tout à fait disposé à concéder à mon critique que la carac-

térisation de la notion d'action admise dans ma *Théorie des propositions normatives* aurait pu être plus ample et plus poussée. Mais est-elle réellement si ambiguë que le lecteur de mon étude puisse se méprendre entièrement sur la signification de la matrice par laquelle je la définis ? Si j'ai tout de même péché par insuffisance ou par obscurité dans les développements, je m'en repens et tâcherai d'apporter des explications complémentaires en examinant à mon tour les diverses interprétations du terme « action opposée » tentées par M. Weinberger.

Celui-ci note en effet que la négation d'un nom d'action pourrait d'abord être tenue, comme toute négation d'un nom, pour terme désignant la classe complémentaire par rapport à la classe correspondant à celle du nom nié. Ainsi « non-paiement » désignerait-il tout ce qui n'est pas un paiement. Si nous limitons notre discours aux actions, le terme « non-paiement » désignerait toute action autre qu'un paiement. Mon opposant finit par constater que cette acception du terme « négation d'une action » doit être ici écartée à cause de la matrice trivale que la définit.

Le sens de celle-ci échappe d'abord à M. Weinberger, comme le prouve le passage suivant de sa critique qui s'ouvre cependant par une constatation juste, mais précédant un commentaire erroné : « Lorsque α a la valeur 1*, alors $N\alpha$ a la valeur 0*, écrit mon contradicteur à juste titre. Mais il modifie aussitôt ma pensée ce qui prouve qu'il ne l'a pas comprise. Voici la suite de son commentaire : « Cela signifie que, considérant $N\alpha$ comme action opposée de α , si α est une bonne action, toute autre action est mauvaise ». Cette interprétation du terme « action opposée » lui paraît inacceptable. C'est parce que je pense comme M. Weinberger que je n'ai jamais accepté l'interprétation du terme « action opposée » qu'il semble me prêter. Selon ma conception ce n'est pas *toute* autre action qui est mauvaise lorsque l'action α a la valeur 1*, mais seulement l'action opposée à celle-ci, car il existe également des actions indifférentes distinctes aussi bien des bonnes que des mauvaises. A quel degré ai-je dû être obscur sur ce point, pour que M. Weinberger, ayant écarté la première interprétation (action opposée = classe complémentaire), me suggère comme la seule pouvant rendre acceptable la matrice de N ma propre conception de l'action opposée, sans se rendre compte qu'il prêche un converti ! (*)

(*) Il importe cependant de préciser que la négation trivale de l'action peut être présentée de deux manières selon qu'on suit à la lettre WOLLASTON ou qu'on s'en écarte un peu en se plaçant au point de vue occupé entre autre par HUSSERL.

Dans un texte que nous avons eu l'occasion de citer plus d'une fois, notamment dans KALINOWSKI [67b], p. 142, n.1, [71a], p. 7, n. 5 et [72a], p. 38, n. 2, WOLLASTON écrit : « Lorsqu'un acte est mauvais, son omission est nécessairement bonne et lorsque l'omission d'un acte est mauvaise, l'acte est conséquemment bon par la raison des contraires (...) et quand une action peut être faite ou omise sans combattre la vérité, cette action,

Mais cette seconde interprétation quoique préférable à la première ne lui paraît pas encore satisfaisante. « Si nous lisons les valeurs de la matrice comme action bonne, indifférente ou mauvaise, écrit-il à la page 16, alors la conception de $N\alpha$ comme non-accomplissement de α ne nous fournirait pas une interprétation adéquate. Donner l'aumône à un mendiant peut être qualifié de bonne action ; pouvons-nous dire que le fait de ne pas accomplir cet acte est une mauvaise action ?

dis-je, est indifférente » (WOLLASTON 726, p. 28, IX^e proposition). C'est parce que WOLLASTON attribue à chaque catégorie d'actes l'une des trois valeurs : la bonté, l'indifférence et la méchanceté, ce qui entraîne la trivalence de ce qu'on peut appeler « la négation d'un acte », que nous avons avoué dans [71a] et dans [72a] (i.e.) qu'en prenant connaissance du texte en question de WOLLASTON, quelque dix ans après la publication de I, nous y avons reconnu l'idée directrice de notre matrice de N (voir plus haut I, p. 22 s.).

Cependant WOLLASTON combine la trivalence des actes avec l'accomplissement et l'omission de ceux-ci. C'est pourquoi, afin de construire une matrice conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de son texte, il faudrait emprunter à G. H. von WRIGHT les signes ' d ' et ' f ', symboles respectifs de l'accomplissement et de l'omission d'un acte, ainsi que le signe ' $\sim$ ' représentant le « non- » figurant dans les expressions « non-accomplissement » et « non-omission ». En symbolisant en outre les actes par ' α ' par exemple et leurs valeurs par ' 1^* ' (bonté), ' $\frac{1}{2}^*$ ' (indifférence) et ' 0^* ' (méchanceté), on peut construire la matrice suivante :

α	$d\alpha (= \sim f\alpha)$	$f\alpha (= \sim d\alpha)$
1^*	1^*	0^*
$\frac{1}{2}^*$	$\frac{1}{2}^*$	$\frac{1}{2}^*$
0^*	0^*	1^*

Nous y avons mis, dans la première ligne, entre parenthèses, les expressions par lesquelles peuvent être respectivement définis ' $d\alpha$ ' et ' $f\alpha$ '. Les colonnes 1^{re} et 3^e constituent, à elles seules, la matrice de ce qu'on peut appeler « la négation d'un acte » (l'« affirmation d'un acte » serait synonyme de son accomplissement).

Mais si l'idée de l'accomplissement d'un acte, d'une part, et celle de l'omission d'un acte, de l'autre, se trouvent liées, en premier lieu, non, comme précisément chez WOLLASTON, à l'idée de l'acte, mais, comme dans I, à l'idée successivement, de l'obligation, de la permission et de la prohibition (voir nos foncteurs normatifs « ...*doit faire*... », « ...*doit ne pas faire*... », etc.), la pensée fondamentale de WOLLASTON se reflète dans la matrice :

α	$N\alpha$
1^*	0^*
$\frac{1}{2}^*$	$\frac{1}{2}^*$
0^*	1^*

qui est justement notre matrice de ' N ' et où ' α ' symbolise, comme précédemment, un acte et ' N ' est la « négation axiologique » d'un acte, symbolisant le « non- » analogue à celui qui figure dans « non-lâche » par exemple axiologiquement opposé par HUSSERL à « courageux » (voir plus haut V, p. 119 et 121 ; cf. XII, p. 243 ss.). Voilà une explication complémentaire au sens de nos termes « action opposée » et « négation (trivalente) d'une action », explication qui permettra, espérons-nous, d'éviter toute méprise au sujet de la logique des normes exposée dans I.

Cette question manque également de clarté. » Je regrette d'être amené à contredire si brutalement mon critique, mais pour moi il est précisément tout à fait clair que de trois choses l'une : donner l'aumône à un mendiant est soit un acte bon, soit un acte indifférent, soit un acte mauvais. S'il est mauvais, ce serait mal agir que de l'accomplir. S'il est indifférent, son accomplissement l'est aussi. Et s'il est bon, ne pas l'accomplir est une action mauvaise. Il me semble que rien ne s'oppose ici ni au sens commun des mots ni au bon sens des hommes.

M. Weinberger pense également qu'à la suite de la division des actions en bonnes, indifférentes et mauvaises je tombe dans un cercle vicieux, car je définis le devoir par la bonté et la bonté par le devoir. La preuve en serait le fait que les fonctions ' S_{xx} ', ' M_{xx} ' et ' L_{xx} ' pourraient être mises à la place des valeurs 1^* , $\frac{1}{2}^*$ et 0^* , comme le montre la matrice de la page 18 et son commentaire de la page suivante. Loin de moi l'idée de nier la correspondance entre les fonctions normatifs ' S ', ' M ' et ' L ' et les valeurs ' 1^* ', ' $\frac{1}{2}^*$ ' et ' 0^* ' correspondance qui est naturelle et évidente. Mais je n'admetts pas l'équivalence entre l'estimative « α est une bonne action » et la normative « il faut faire α ». On ne peut donc pas me reprocher de définir la valeur par le devoir et le devoir par la valeur. C'est la valeur qui, à mon avis, fonde le devoir. Celui-ci se définit donc par celle-là. C'est parce qu'une action est bonne, qu'on doit l'accomplir. Et quant à la norme suprême « il faut faire le bien », elle n'est évidente qu'à la lumière de la notion de bien moral. Substituer — comme le conseille M. Weinberger — les fonctions ' S_{xx} ', ' M_{xx} ' et ' L_{xx} ' aux valeurs ' 1^* ', ' $\frac{1}{2}^*$ ' et ' 0^* ' ne supprimerait aucun cercle vicieux puisqu'il n'y en a pas, mais serait une manière indirecte d'affirmer qu'une action est bonne parce qu'elle est obligatoire tandis que je soutiens précisément le contraire.

A la lumière de ce que j'ai dit au sujet de l'action opposée, le symbole ' N_a ' retrouve son sens. On ne peut le comparer à la négation d'un nom propre comme « Prague » par exemple. Il est évident que « non-Prague » n'est pas le nom d'un individu. Mais ' N_a ' est encore le nom d'une action concrète, de celle notamment qui dans une situation concrète donnée est l'action opposée à ' a '. Si ' a ' est le nom de l'action de verser 100 nouveaux francs français par M. Durant à M. Dupont le 3 mars 1962 à 15 heures dans le bureau de ce dernier sis 78, Bd Haussmann (2 étage, porte face l'escalier), ' N_a ' est le nom de l'acte concret de non-versement de 100 NF etc. (Lequel de ces deux actes « s'est actualisé » — au sens aristotélicien du mot — le 3 mars 1962 est une question qui n'affecte en rien leurs noms propres.) L'objection de mon critique concernant l'expression ' N_a ' ne me paraît donc pas valable.

RÉPONSE AUX AUTRES OBJECTIONS

Pour ne pas me montrer moins consciencieux que mon opposant j'examinerai encore ses autres objections. Je suis content cette fois-ci de ne pas être obligé de les réfuter toutes, mais de pouvoir lui en concéder deux. Commençons néanmoins par celles que je lui conteste.

Tout d'abord, je ne crois pas qu'on puisse considérer le choix fait des expressions dont nous avons tiré les foncteurs normatifs comme incorrectement arbitraire. Je ne vois pas du tout ce qu'on pourrait soit y ajouter soit en retrancher. Il est vrai que les expressions empruntées au langage courant ou au langage du droit et définissant les foncteurs normatifs sont choisies dans un certain sens arbitrairement. Mais cela ne me paraît pas être une faute. Le langage courant — et aussi le langage du droit qui y fait de fréquents emprunts — est imprécis. La présence de synonymes en témoigne entre autres. En outre, le sens de ses expressions varie souvent au gré des personnes qui les emploient ou des situations dans lesquelles elles s'en servent. Par conséquent, même celui qui ambitionne l'élaboration d'une théorie scientifique dans les cadres d'une science réelle est obligé de construire un langage semi-artificiel (ce qui ne veut pas dire nécessairement symbolique). Il choisira à cet effet parmi les synonymes du langage courant (chaque fois qu'il en rencontrera à propos des objets étudiés) l'un d'eux et en fera un terme univoque en lui conférant une signification unique nettement et clairement définie. Je ne vois pas comment on pourrait procéder autrement. C'est donc ainsi que pour les besoins de la théorie construite dans mon étude de 1953 j'ai cru devoir choisir certaines expressions-types « *...doit faire...* », « *...a droit de faire...* », « *...peut faire...* », etc. Je me rends très bien compte que les expressions du langage courant « *...a droit de faire...* » et « *...peut faire...* » tantôt sont synonymes tantôt accusent, selon les circonstances, telles ou telles différences (dans le genre de celle par exemple que signale M. Weinberger à la p. 13). J'ai été cependant obligé de passer outre et de conférer à chacune d'elle une signification déterminée afin de pouvoir désigner à leur aide deux relations normatives, celle de la possibilité de faire unilatérale et celle de la possibilité de faire bilatérale, relations que le langage courant connaît (aussi bien que la théorie scientifique de l'action) sans en être toujours conscient et sans les distinguer nettement. Je ne vois pas ce qu'il y a dans ce procédé d'incorrect ou de fâcheux.

Je ne pense pas non plus qu'il soit vraiment difficile de comprendre ce que je veux dire par les expressions « au sens personnel » ou « au sens impersonnel » (en polonais, « *osobowo* » et « *nicosobowo* »)

employées à propos des foncteurs propositionnels normatifs afin d'en signaler certaines variantes. Je précise cependant à toutes fins utiles que j'emploie ces expressions dans leur sens grammatical. Un verbe est employé au sens personnel lorsqu'il est précédé d'un pronom personnel (« je », « tu », etc.), il est par contre employé au sens impersonnel lorsqu'il est précédé par le pronom indéfini « on ».

M. Weinberger analyse entre autres mes définitions des foncteurs normatifs avec index et des foncteurs 'II', 'J' et 'G'. Mon critique relève le fait qu'elles ne servent qu'à abrégér des expressions trop longues. Je ne vois pas pourquoi cela ferait douter de leur utilité. N'est-ce pas précisément l'une des fonctions des définitions des expressions? En ce qui concerne les définitions 12 et 12', il est clair que pour éviter l'incorrection examinée par mon critique, il faut admettre que le symbole défini varie en fonction du choix des constantes mises à la place de 'a'.

Abordons enfin les remarques dont je suis particulièrement reconnaissant à M. Weinberger parce qu'elles signalent quelques fautes involontairement commises dans I.

M. Weinberger a raison lorsqu'il constate une certaine différence entre le texte français et le texte polonais au sujet du foncteur normatif 'M'. C'est le texte polonais qui est ici le seul exact et j'aurais dû traduire toujours l'expression polonaise « *może czynić i nie czynić* » à la lettre « *peut faire et ne pas faire* » et non « *peut faire ou ne pas faire* » comme je me suis exprimé d'une manière quelque peu inexacte à la page 154 (*).

C'est aussi à une remarque critique de M. Weinberger que je dois d'avoir compris que je n'aurais pas dû inscrire en haut de la « Pyramide logique » figurant à la page 126 (texte polonais) et à la page 162 (texte français) l'expression ' $EMx\alpha MxN\alpha$ ' (laquelle en tant que tautologie du système K_1 peut être effectivement remplacée par n'importe quelle autre thèse de ce système), mais l'expression ' $Mx\alpha$ ' (**).

CONCLUSION

Si j'ai bien compris mon contradicteur (j'emploie cette forme conditionnelle, car qui ne sait par expérience, combien il est difficile et de se faire comprendre par les autres et de les comprendre) et si

(*) Cette divergence d'avec le texte polonais, qui constituait une inexactitude du texte français, a été supprimée dans la présente réédition de I (voir plus haut p. 24).

(**) La réimpression de I dans ce recueil tient compte également de cette remarque critique de M. WEINBERGER.

mes réponses à ses objections sont justes, mon interprétation normative des systèmes K_1 et K_2 ne manque pas d'assise dans une analyse suffisante et correcte des normes et des actions. Elle peut donc être considérée comme adéquate. En conséquence, les systèmes K_1 et K_2 (qu'on puisse imaginer des systèmes plus riches et plus étendus c'est une autre affaire — libre à quiconque les conçoit de les construire) sont tout de même des systèmes de logique normative. La critique de M. Weinberger porte en réalité davantage sur les fondements philosophiques de mes systèmes que sur leur structure logique. Or les objections de mon contradicteur dirigées contre ma conception philosophique de la norme et de l'action ne me paraissent pas pertinentes, comme j'ai essayé de le prouver dans cette réplique. Par contre, j'ai concédé très volontiers à mon opposant d'avoir commis quelques erreurs sur le plan logique.

Cependant, je n'ai pas encore répondu à toutes les remarques critiques de M. Weinberger. Il en reste deux que je n'ai pas perdues de vue, mais que je me suis décidé à examiner dans la conclusion, non parce qu'elles sont formulées seulement à la fin de l'article de M. Weinberger, mais parce qu'elles se rattachent à l'appréciation générale de la valeur et de la portée des systèmes K_1 et K_2 . Car mon critique me reproche de n'avoir résolu dans I ni le problème des normes conditionnées qu'il appelle autrement hypothétiques ni celui de la structure intérieure et de la composition du contenu (action composée par exemple) des normes.

La première objection ne me paraît pas justifiée. Les systèmes K_1 et K_2 sont abstraction du genre d'obligation signifiée par les normes. Les relations constantes formelles énoncées par les thèses des deux systèmes sont les mêmes pour toutes les normes qu'elles soient catégoriques comme les normes morales (normes de l'« agir ») ou conditionnées comme les normes techniques (normes du « faire » — le verbe « faire » est pris ici comme synonyme de produire ou de créer). Il est hors de doute que les analyses logiques dans le genre de celles que contient I peuvent et doivent être complétées par des études portant sur diverses catégories de normes et d'obligations. Mais celles-ci dépassent, à mon avis, le plan de la logique formelle sur lequel se situe mon étude de 1953.

La deuxième objection n'est que partiellement fondée. Car la structure intérieure des normes est prise en considération dans la mesure où cela est nécessaire pour la construction du système K_2 . Cette analyse n'épuise naturellement pas la richesse du sujet. Mais en la jugeant il faut tenir compte du fait que la logique normative en est encore à ses débuts et que son domaine est aussi vaste qu'inexploré.

Englobant enfin d'un seul regard l'ensemble de l'étude critique

de M. Weinberger au terme de cette réplique, je vois s'affermir en moi la conviction déjà exprimée sur notre divergence d'opinions. Ce sont d'abord et surtout des conceptions philosophiques qui nous opposent. Mais la logique normative exposée dans I peut être détachée de son fond philosophique. Et je crois que considérée en elle-même elle est formellement correcte et adéquate. Les objections de mon contradicteur ne concernent en définitive que quelques détails qui se situent, il faut le reconnaître, justement sur le plan logique, mais qui sont vraiment d'un ordre tout à fait secondaire.

Allatum est die 19 Martii 1962.

III

OBLIGATION DÉRIVÉE
ET
LOGIQUE DÉONTIQUE
RELATIONNELLE

Paru dans *Notre Dame Journal of Formal Logic*, 1964, pp. 181-190.

L'un des thèmes les plus discutés de la *logique déontique* est celui de l'*obligation dérivée* désignée aussi par le nom anglais de *commitment*. Il se rattache — comme tant d'autres sujets agités par les auteurs contemporains de la logique déontique — au système de von Wright (1).

Celui-ci introduit d'abord la notion d'*implication de deux actes* (*implication-act*) symbolisée par l'expression ' $A \rightarrow B$ '. L'*implication-act* est un « composé » de deux actes, composé pouvant être considéré comme accompli si et seulement s'il est exclu que le premier de ses deux actes-éléments soit accompli par l'agent en question et que le second ne le soit pas.

Von Wright définit ensuite l'*obligation dérivée* (*commitment*) :

$$\text{Df 1 } O(A \rightarrow B) = \sim P(A \& \sim B)$$

et en formule les lois dont ne sera rappelée ici que la première :

$$(1) \quad O(A \& O(A \rightarrow B)) \rightarrow OB$$

à laquelle quelques remarques seront consacrées par la suite.

L'obligation dérivée devient vite l'objet d'analyses, de critiques et de développements de la part de plusieurs logiciens déontiques, en particulier de Prior, Mc Laughlin, Nowell-Smith et Lemmon qui en mettent en évidence les paradoxes (2).

Convaincu par les remarques pertinentes de ses critiques von Wright modifia lui-même son système, inspirant ainsi Rescher discuté à son tour par Castañeda et Anderson. Von Wright accorde en effet que l'expression ' $O(A \rightarrow B)$ ' ne traduit pas d'une manière adéquate, en langage de symboles, l'idée du *commitment*. Il avoue même qu'il est impossible de formaliser cette notion dans le système de sa *Deontic Logic*, comme il est impossible de formaliser la notion d'*entailment* (implication stricte) dans la logique modale. Il remplace donc cette notion par celle d'*obligation relative* et essaie de construire une *logique déontique relative* dans laquelle les paradoxes de l'obligation dérivée n'apparaîtraient plus (3). Rescher reprend la tâche, croyant nécessaire, selon la réflexion d'Anderson, de recourir à des axiomes plus forts que ceux de von Wright (4). De leur côté, Castañeda et Anderson soumettent le système de Rescher à une critique serrée à partir des

(1) WRIGHT [51a] et [51b], pp. 36-41 (V. *Deontic Modalities*).

(2) PRIOR [54], [55] et [58] ; MC LAUGHLIN [55] ; NOWELL-SMITH & LEMMON [60].

(3) WRIGHT [56].

(4) RESCHER [58]. Cf. LEMMON [59] et ANDERSON [59], p. 23.

positions prises antérieurement par chacun d'eux en matière de logique déontique et proposent, l'un et l'autre, deux nouveaux systèmes de « permission relative » (5).

Tout ce débat, même s'il n'est pas connu par tous, peut être étudié sans difficultés par qui s'intéresse à la question, la bibliographie du sujet étant facilement accessible. C'est pourquoi nous ne le reproduisons pas ici. Car il suffit pour notre propos de rappeler que la logique de l'obligation dérivée de von Wright aboutit à des paradoxes et que la logique déontique relative proposée par lui cherche encore son expression adéquate. Or lorsqu'on y réfléchit, on est amené à s'interroger sur la cause de l'un et de l'autre phénomènes. La logique déontique s'est-elle engagée ici dans une voie sans issue? Von Wright n'avoue-t-il pas lui-même n'avoir pu — dans les limites de sa logique déontique — traduire de manière adéquate l'idée se trouvant à la base de l'obligation dérivée? (*) Et la logique déontique relative, suggérée par lui, d'une part, par Rescher, Castañeda et Anderson, de l'autre, résout-elle tous les problèmes qui s'y posent? Le syllogisme normatif qu'on trouve déjà chez Aristote (6) n'indique-t-il pas précisément le chemin à suivre afin de compléter les efforts de von Wright et de ses continuateurs? Le présent article voudrait contribuer à répondre à ces questions.

Reprenons donc à cet effet les notions d'*implication-act*, d'obligation dérivée et d'obligation relative, en les examinant dans l'ordre de leur « entrée en scène ».

Celle d'*implication-act* provoque des questions et appelle des précisions. Von Wright donne en effet ce nom, comme on s'en souvient, à deux actes unis par une relation telle qu'il est exclu que le premier soit accompli par l'agent en question et que le second ne le soit pas. Mais il oublie d'opposer aux cas où les deux actes ont un même auteur ceux où les agents sont par contre différents, comme dans l'exemple suivant : « Si un homicide est commis (par l'accusé), alors une condamnation est prononcée (par le juge) ». La prise en considération de ces deux catégories de cas où un acte en implique un autre est cependant nécessaire, comme le prouvent les paradoxes du bon Samaritain et du brigand discutés par Nowell-Smith et Lemmon (7). En outre, la question se pose de savoir si l'*implication-act* de von Wright se

(5) ANDERSON [59] et CASTAÑEDA [59].

(6) ARISTOTE, *De animalium motione*, c. VII (701 a 4-33) et *Ethica Nicomachea* 1.VII, c. 4 (1147 b 24 à 1147 b 17). Cf. I. § En marge du syllogisme pratique d'Aristote.

(7) NOWELL-SMITH & LEMMON [60].

(*) Depuis la parution de cet article en 1964, G. H. von WRIGHT a réussi à éliminer les paradoxes en question en construisant une nouvelle logique déontique relative tenant compte de six notions d'obligation et d'autant de notions de permission. Voir WRIGHT [67], pp. 1-8 et [68a], ch. I.

situe sur le plan de *ce qui doit être* (devoir-être), comme on pourrait l'induire du fait que sa notion est une notion de logique déontique, ou sur le plan de *ce qui est* (être). Arrêtons-y un instant notre attention.

Von Wright déclare explicitement construire sa logique déontique à l'instar de la théorie des propositions. Il utilise en effet les expressions du calcul propositionnel : ' A ', ' $\sim A$ ', ' $A \vee B$ ', ' $A \rightarrow B$ ', etc., en considérant les variables ' A ', ' B ' etc. comme représentant des *actes* et non plus des *propositions* (*). L'analogie joue à plein (8), car les actes désignés par les nouvelles variables nominales ' A ', ' B ' etc. possèdent l'une des deux valeurs : *être accompli* ou ne pas *être accompli*, tout comme les propositions originellement représentées par les mêmes majuscules remplissant le rôle des variables propositionnelles possédaient la valeur d'*être vrais* ou d'*être fausses* (*truth-value*). Les *truth-fonctions* cèdent la place aux *performance-fonctions*. Regardée de ce point de vue la définition de l'*implication-act* s'éclaire : elle est un analogue de la définition bien connue de l'*implication propositionnelle* :

$$\text{Df 2 } A \rightarrow B = \sim(A \ \& \ \sim B)$$

De même que l'*implication propositionnelle* « si A , alors B » se définit comme proposition composée de deux autres unies par une relation telle qu'il est exclu que ' A ' soit vraie et que ' B ' ne le soit pas (toutes les autres éventualités sont, comme on sait, possibles : ' A ' est vraie et ' B ' est vraie, ' A ' est fausse et ' B ' est vraie et ' A ' est fausse et ' B ' est fausse), de même l'*implication-act* se définit comme composé de deux actes unis par une relation telle qu'il est exclu que le premier soit accompli par l'agent en question et que le second ne le soit pas.

Von Wright construit ensuite la notion de l'*obligation dérivée* (*commitment*) qu'il conçoit à l'instar de l'*implication stricte* (*entailment*) En effet celle-ci se définit, comme on sait :

$$\text{Df 3 } A \rightarrow B = \sim \Diamond(A \ \& \ \sim B)$$

alors que celle-là se définit :

$$\text{Df 4 } O(A \rightarrow B) = \sim P(A \ \& \ \sim B)$$

Les variables ' A ' et ' B ', on s'en souvient, ne représentent plus,

(8) Elle ne va cependant pas jusqu'à permettre l'utilisation des tables de vérité du calcul classique des propositions à l'évaluation des formules de la logique déontique de von Wright. Celui-ci est donc obligé de remplacer la méthode de l'évaluation employée en logique classique des propositions par une méthode analogue, mais adaptée aux particularités de sa logique déontique.

(*) Depuis von Wright s'est décidé, sous l'influence de PRIOR, d'ANDERSON et de ceux qui les suivent, d'abord à considérer les symboles ' A ', ' B ' etc. comme des variables propositionnelles et ensuite à les remplacer par les variables propositionnelles habituelles ' p ', ' q ' etc. Voir surtout WRIGHT [64], [67], [68a].

dans la définition Df 4, des propositions, mais des actes, la *permission déontique* ('P') a pris la place, comme on voit, de la *possibilité modale* ('◇') figurant dans la définition 3 et il ne s'agit plus de la vérité ou de la fausseté des propositions, mais de l'accomplissement ou du non-accomplissement des actes : voilà les différences entre les deux définitions. Il ne faut donc pas s'étonner que Prior n'ait pas eu de peine à démontrer que les paradoxes de l'obligation dérivée étaient analogues à ceux de l'implication stricte (une proposition impossible implique toutes les propositions — l'accomplissement d'une action défendue amène à accomplir toutes les actions ; une proposition nécessaire est impliquée par toutes les propositions — l'accomplissement d'une action obligatoire est amené par l'accomplissement de n'importe quelle action (9)).

Bref, von Wright introduit deux expressions : ' $A \rightarrow B$ ' et ' $O(A \rightarrow B)$ ' qu'il considère comme différant l'une de l'autre non seulement par leur « orthographe », mais aussi par leurs significations respectives précisées entre autres dans la note 1 à la page 37 de l'*Essay in Modal Logic*. Or la première est manifestement, si l'on s'en tient au côté purement syntaxique de la question, une partie de la seconde. Et ceci est précisément source de difficultés. Car ' $A \rightarrow B$ ' signifie, d'après ce que von Wright en dit : « Si A est accompli, alors B est accompli » tandis que ' $O(A \rightarrow B)$ ' signifie, selon les explications de son auteur : « Si A est accompli, alors B doit être accompli ». La première est énoncée, sans contestation possible, dans le *langage indicatif*, c'est-à-dire dans le langage concernant *ce qui est* (l'être). Encore ne peut-elle être utilisée qu'au sujet des actes accomplis, autrement dit passés, car les actes futurs en tant que contingents, puisque dépendant d'événements insoumis à celui qui parle, souvent imprévisibles même, dont le libre arbitre, lui échappent de par leur nature. C'est justement la raison pour laquelle les expressions normatives exigent un autre langage, le *langage normatif*, relatif à *ce qui doit être* (le *devoir-être*), et dans lequel est énoncée la deuxième expression. Car désignant le devoir-être et non l'être, elles parlent d'actes futurs, partant doublement aléatoires, comme il vient d'être noté. On ne peut donc pas référer aux actes concernés par les normes l'expression « si A est accompli, alors B est accompli » aussi longtemps que A et B ne sont pas des actes passés, quelque récent que soit par ailleurs le passé dans lequel ils viennent d'entrer.

A la lumière de ce qui précède la question se pose de savoir si la méthode de von Wright peut être approuvée. Peut-on transformer le symbole d'une relation entre des faits (les actes *accomplis* dont il est question dans ' $A \rightarrow B$ ' sont bien des *faits*) en celui d'une norme (car

' $O(A \rightarrow B)$ ' en signifie une) par la simple adjonction au premier d'un foncteur déontique « ...est obligatoire », « ...est permis » ou autre ? La réponse négative s'impose.

Car la logique déontique ne peut être construite à partir de la logique des propositions par voie de transformation mécanique, sans tenir compte des particularités des normes, de leur contenu et de leur structure qui est celle d'une relation spécifique entre un sujet (ou un ensemble de sujets) d'action et une action (ou un ensemble d'actions), relation d'obligation de faire, d'obligation de ne pas faire, de liberté de faire, de liberté de ne pas faire ou enfin de liberté de faire et de ne pas faire (10). La manière de procéder de von Wright surprend d'autant plus chez cet auteur qu'il est en même temps pleinement conscient de la différence entre l'acte accompli et les modalités déontiques et par ailleurs voit parfaitement la structure relationnelle de la norme, comme le prouvent les remarques finales de sa *Deontic Logic* et de son *Essay in Modal Logic* où il dit en toutes lettres qu'il est possible de construire une logique déontique relative recourant aux fonctions déontiques de type « x est autorisé à faire a » (11). Nous y revenons encore.

En attendant continuons l'analyse de ' $O(A \rightarrow B)$ '. L'expression peut être insérée dans la *logique déontique relative* ébauchée dans Wright [56] et continuée par Rescher, Castañeda ainsi que par Anderson. En effet, si l'on remplace dans l'expression ' $O(p/c)$ ' utilisée dans Wright [56] et dans Rescher [58] ' p ' par ' q ' et ' c ' par ' p ', alors on obtient l'expression ' $O(q/p)$ ' signifiant : ' q est obligatoire à condition que p soit accompli'. ' $O(q/p)$ ' a donc le même sens que l'expression d'Anderson : ' $p \supset q$ ', que son auteur lit : ' p nous amène à accomplir q ', c'est-à-dire « q est obligatoire si p est accompli » (12). Aux lettres (utilisées comme variables) près (' p ' et ' q ' chez Anderson, ' A ' et ' B ' chez von Wright), l'on se trouve en face de la même formule : « Si A est accompli, alors B doit être accompli ».

Interrogeons-nous sur son sens et sa portée. A notre avis, elle rend la structure générale de la norme juridique composée, comme disent les théoriciens du droit, d'hypothèse (« si A est accompli... ») et de *disposition* (« ...alors B doit être accompli ») (13). Et elle ne peut avoir d'autre sens. Car notre raison est ainsi faite que les choses étant ce qu'elles sont, on ne peut inférer le *devoir-être* à partir du seul *être*,

(10) Elle ne peut être non plus — et pour la même raison — réduite à une logique non déontique, à la logique modale aléithique en particulier, n'en déplaise à Prior et à Anderson, critiqués sur ce point, le premier dans Nowell-Smith & Lemmon [60], le second dans Castañeda [60]. [A ce sujet voir aussi Kalinowski [72b].]

(11) Wright [51a] et [51b].

(12) Anderson [59], p. 25.

(13) Lande [56], p. 7 ss.

comme l'a déjà remarqué à juste titre Hume (14) et après lui tant d'autres, Poincaré en particulier (15), dont le nom est même cité à propos de ce principe plus fréquemment (sauf en Angleterre, bien entendu) que celui de Hume, le premier pourtant, qui l'ait, à notre connaissance, explicitement énoncé. En effet, la prémisses normative peut être l'unique prémisses (16) ou l'une des plusieurs prémisses (17) des raisonnements normatifs, mais elle en est toujours la prémisses indispensable leur conférant, avec la conclusion normatifs qu'elle rend précisément possible, le caractère de raisonnements normatifs. Par contre une proposition théorique ne peut jamais justifier, à elle seule, une conclusion normative. Plusieurs propositions, toutes théoriques, ne le peuvent pas non plus. Des inférences comme la suivante :

100 F ont été empruntés par Pierre.

Donc 100 F doivent être rendus par Pierre.

ne sont que des enthymèmes dont la prémisses normative reste sous-entendue, dans notre exemple :

Si 100 F ont été empruntés par Pierre, alors 100 F doivent être rendus par Pierre » (18).

L'inférence ci-dessus a été sciemment choisie de manière à contenir une proposition de type « A est accompli », afin d'illustrer le principe affirmant qu'aucune proposition de ce genre ne fonde à elle seule une conclusion normative.

L'on constate donc au terme de cette analyse que l'expression ' $O(A \rightarrow B)$ ' lue « si A est accompli, alors B doit être accompli » n'est autre chose qu'une fonction logique (fonction puisque contenant les variables libres ' A ' et ' B ') correspondant à toute norme universelle composée d'une hypothèse et d'une disposition transformatable en cette norme (par universalisation) et partant (par individualisation) en une norme singulière.

Mais si tel est le sens de l'expression ' $O(A \rightarrow B)$ ' ; la première « loi » de l'obligation dérivée est-elle bien formulée ? « Bien formulée »

(14) D. HUME, *Treatise of Human Nature* III, I, 1. in fine.

(15) POINCARÉ [17], p. 223.

(16) Le cas des « inférences directes », pour parler le langage des anciens, ou celui des raisonnements fondés sur certaines thèses du calcul propositionnel.

(17) Le cas de ces « inférences indirectes » que sont les syllogismes normatifs dont la seconde prémisses — qu'elle signifie un jugement de réalité ou un jugement de valeur — est toujours « théorique » en raison de sa structure syntaxique, sinon à cause de sa signification laquelle est précisément dans un certain sens (par métonymie notamment) normative lorsque la deuxième prémisses est un jugement de valeur.

(18) Cette proposition singulière est obtenue par individualisation à partir de la norme juridique universelle, un « théorème » du droit : « Si une somme d'argent est empruntée par un débiteur, alors elle doit être rendue par lui ».

veut dire ici « captant de manière adéquate les intuitions en matière déontique ». Notre question interprétée de cette façon-là appelle une réponse négative. Car l'obligation d'accomplir *A* n'entraîne pas nécessairement l'accomplissement de *A*. L'accomplissement de *A* peut être obligatoire et *A* peut tout de même ne pas être accompli. Cependant l'obligation d'accomplir *B* dépend précisément de l'accomplissement de *A*. L'accomplissement de *A* peut être indifférent (il est permis d'accomplir *A* et il est permis de ne pas l'accomplir) et l'accomplissement de *B* sera encore obligatoire, si *A* se trouve en réalité accompli à la suite de la libre option de l'agent préférant finalement l'accomplissement de *A* à son non-accomplissement.

La première loi de l'obligation dérivée serait inattaquable, si l'expression ' $O(A \rightarrow B)$ ' signifiait non pas « si *A* est accompli, alors *B* doit être accompli », mais « si *A* doit être accompli, alors *B* doit être accompli », c'est-à-dire si elle équivalait à l'expression ' $OA \rightarrow OB$ ' (19). Car elle serait alors un théorème obtenu à partir de la loi du *modus ponendo ponens* par remplacement de '*p*' par ' OA ' et de '*q*' par ' OB '. Mais cette interprétation de la première loi de l'obligation dérivée est expressément exclue par le commentaire dont von Wright accompagne la définition de l'obligation dérivée et où il déclare que l'accomplissement de *A* (*performing the first act*) — donc non pas la seule obligation d'accomplir *A* (admettant même que *A* soit obligatoire, car il pourrait être simplement indifférent, comme il a été constaté plus haut) — nous amène à accomplir *B* (20).

Résumons-nous avant de conclure. Abstraction faite des paradoxes de l'obligation dérivée discutés par Prior, McLaughlin ou Nowell-Smith et Lennon, les analyses auxquelles nous nous sommes livrées autorisent les constatations suivantes :

1^o L'expression ' $A \rightarrow B$ ' désignant l'implication de deux actes (*implication-act*) n'appartient pas au langage normatif, mais indicatif, puisqu'elle signifie : « Si *A* est accompli, alors *B* est accompli ».

2^o L'expression ' $O(A \rightarrow B)$ ' signifiant « si *A* est accompli, alors *B* doit être accompli » n'est qu'une fonction sémiotique correspondant aux normes composées d'hypothèses et de dispositions.

(19) Notons en marge que ' $OA \rightarrow OB$ ' est une fonction dérivée d'un « théorème » juridique constatant le lien qui unit deux normes ayant la première la structure de type « *A* doit être accompli » et la seconde la structure de type « *B* doit être accompli » et dont la première est la prémisse normative et la seconde la conclusion, partant une proposition par nécessité également normative, d'un syllogisme normatif ou plus exactement de l'enthymème provenant de ce syllogisme par omission de sa prémisse théorique. Les règles (métalinguistiques) du langage normatif dans lequel sont énoncées les expressions ' OA ' et ' OB ' présentent naturellement que la valeur de la variable '*A*' ne s'identifie pas à la valeur de la variable '*B*' et que la valeur de la variable '*B*' est le nom d'un acte postérieur à l'acte dont le nom est la valeur de la variable '*A*'.

(20) WRIGHT [51b], p. 37, n. 1.

3° ' $A \rightarrow B$ ' n'est pas partie composante de ' $O(A \rightarrow B)$ ' (' $A \rightarrow B$ ', signe de l'*implication-act* et ' $A \rightarrow B$ ' figurant dans le signe de l'obligation dérivée ont chacun un sens différent).

4° Dans le cas de ' $O(A \rightarrow B)$ ' comme dans celui de ' $A \rightarrow B$ ' von Wright ne tient compte que des actes ayant un même auteur. Il est cependant indispensable de prendre aussi en considération les relations entre les actes de divers agents.

5° La première loi de l'obligation dérivée de von Wright ne correspond pas à nos intuitions.

6° La méthode de construction de la logique déontique à partir de la logique des propositions, méthode utilisée par von Wright, ne peut être approuvée parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte des particularités des normes, notamment de leur appartenance au domaine du devoir-être.

Cette dernière constatation explique, pour une part, les précédentes.

Et cependant, von Wright distingue, à la fin de ses deux études principales consacrées à la logique déontique, entre la logique déontique que *absolue* et les logiques déontiques *relatives* dont il signale la possibilité sans s'engager sur leur terrain, rebuté par les difficultés insurmontables barrant la route à la solution totale du *decision-problem* (21) (L'une d'elles, si elle s'élaborait, utiliserait les fonctions déontiques relationnelles de type ' $Rx\alpha$ ' où ' x ' serait une variable nominale représentant le nom d'un sujet d'action, ' α ' une autre variable nominale représentant le nom d'une action et ' R ' une variable relationnelle ayant pour valeurs les *relations déontiques* d'obligation de faire, de permission de faire etc.). Lui et ses continuateurs se limitent à étudier les relations entre les foncteurs déontiques, voire entre ces derniers et les foncteurs de la logique classique des propositions ou ceux de la logique modale, ne prenant en considération que les fonctions de type ' A est obligatoire' ou « Il est obligatoire que p », etc.

Or, en procédant ainsi, ils s'interdisent l'étude exhaustive de toutes les relations donnant lieu à l'énoncé des thèses de la logique déontique. Ils laissent notamment de côté le vaste domaine de la *sylogistique normative* dont l'application est tellement importante dans le domaine des raisonnements moraux et juridiques (22). En outre, s'ils s'étaient engagés dans la voie de la logique déontique relationnelle, traitant les normes comme relations déontiques entre les sujets d'action et les actions et utilisant les quantificateurs, ils auraient aussi évité des reproches dans le genre de ceux que nous avons été amenés

(21) Il ne semble cependant pas que celui-ci se pose ici autrement qu'en logique des noms et relations non déontique.

(22) KALINOWSKI [59] et [67a].

à adresser au système de von Wright ainsi que les paradoxes de l'obligation dérivée. Il est vrai que ces derniers ont eu du moins l'avantage :

1^o d'avoir incité certains logiciens comme Nowell-Smith et Lemmon, d'une part, Hintikka (23), de l'autre, à utiliser les quantificateurs en logique déontique (initiative fort louable, mais encore insuffisante, car ne portant pas, chez ces logiciens, à la fois sur les variables représentant les actions et sur les variables représentant les sujets d'action);

2^o d'en avoir conduit d'autres (von Wright, Rescher, Castañeda, Anderson) à construire la logique déontique relative employant les fonctions de type ' $O(p/c)$ ', ' $P(p/c)$ ' etc. (réalisation intéressante et enrichissante, mais dont la portée reste encore limitée parce que ni les variables nominales correspondant aux actions et sujets d'action ni les quantificateurs n'y sont employés).

Or au moment où von Wright se bornait sciemment à signaler la possibilité d'une logique déontique relationnelle avec quantificateurs, l'auteur du présent article, ignorant, bien entendu, l'œuvre de von Wright qui allait seulement être publiée, essayait de dégager une telle logique des *sylogismes pratiques* d'Aristote et de la formaliser (24). Telle qu'elle est exposée dans sa *Théorie des propositions normatives*, elle n'épuise pas non plus le domaine de la logique déontique. Mais elle se prête aux élargissements à opérer par adaptation de tout ce que l'œuvre — remarquable à plus d'un égard — de von Wright et des autres logiciens déontiques contient ou suggère de valable.

En même temps, le sens que nous avons cru devoir donner à ' $O(A \rightarrow B)$ ' peut être pleinement rendu, dans les cadres de cette logique, par une formule contenant des fonctions de relation. Admettons que ' Fxz ' signifie « x accomplit (ou « a accompli ») z » et ' Sxz ' « x doit accomplir z » (la variable ' x ' pouvant être remplacée par une autre variable, ' y ' ou ' z ' par exemple, et la variable ' z ' par ' β ', ' γ ' ou une autre du même genre), on peut alors écrire : $CFxzSx\beta$ (si x accomplit α , alors x doit accomplir β) et $CFxzSx\beta$ (si x accomplit α , alors y doit accomplir β). Ces expressions étant des implications, leur sens est éclairé par les équivalences caractéristiques de l'implication, notamment par

$$(2) \quad ECFxzSx\beta ANFzxSx\beta$$

et

$$(3) \quad ECFxzSx\beta ANFzxSx\beta$$

(23) HINTIKKA [58].

(24) I, et plus particulièrement les paragraphes 3 et 4.

D'autre part, les lois de la syllogistique normative s'ajoutent aux tautologies de type étudié par von Wright.

Bref, la *logique déontique relationnelle*, y compris la *sylogistique normative*, négligée par von Wright apparaît précisément comme *rectificatif et complément* de l'œuvre, toujours intéressante et pour une large part indubitablement valable, réalisée en logique déontique par von Wright et ses continuateurs (*).

(*) Nous discutons une nouvelle fois les notions d'*implication-act* et de *commitment*, de manière un peu différente et plus détaillée, dans KALINOWSKI [72a], ch. III, 1.

IV

POSSIBILITÉ ET STRUCTURE DE LA LOGIQUE DÉONTIQUE

Paru dans *Archives de Philosophie du Droit* 10 (1965), pp. 313-333
et contenant des réflexions critiques sur le livre de Georg Henrik
von Wright *Norm and Action* (voir Wright [63a]).

Ancien professeur des universités de Helsinki et de Cambridge, *visiting professor* à Cornell, chargé en 1959 et 1960 de *Gifford Lectures* à l'université de St. Andrews, actuellement membre de l'Académie Finlandaise et directeur de recherche (1), M. von Wright est le fondateur de la logique contemporaine des normes à laquelle il a donné en 1951 le nom de « *logique déontique* » (universellement adopté depuis) et dont il reste toujours le représentant le plus connu, le plus discuté et le plus prestigieux. Il est venu à la logique déontique de la logique modale à laquelle il a consacré des travaux remarquables. C'est précisément dans l'ouvrage intitulé *An Essay in Modal Logic* que M. von Wright a publié en 1951 la première esquisse de sa logique déontique exposée simultanément, de manière plus complète et détaillée, dans l'étude portant justement le titre de *Deontic Logic* (2). La logique déontique de M. von Wright devint immédiatement l'objet de la discussion générale. Développée par les uns, critiquée par les autres, connue de tous, elle transforma radicalement en rien de temps le visage de la logique des normes née aux alentours de 1925, principalement avec les travaux d'Ernst Mally et de Karl Menger (3) (si l'on laisse de côté ses origines les plus lointaines remontant bien entendu à Aristote (4)). Depuis, la pensée de M. von Wright inspire directement ou indirectement, parce qu'on est ou non d'accord avec lui, presque tous les logiciens déontiques. Il suffit d'évoquer les noms d'Anderson, García Máynez, Hintikka, Lemmon et Nowell-Smith, Mc Laughlin, Prior, Tammelo, Weinberger, etc (5). Il est aujourd'hui impossible de l'ignorer et de ne pas prendre position vis-à-vis de ses idées.

I

CARACTÉRISATION GÉNÉRALE DU LIVRE « *Norm and Action* »

Inspiré et influencé à son tour par la discussion se déroulant autour de son œuvre et par les critiques qui lui furent adressées (entre autres par MM. Hintikka, Lemmon et Nowell-Smith ainsi que Mc

(1) WRIGHT [63d], note biographique.

(2) WRIGHT [51a] et [51b].

(3) MALLY [26] ; MENGER [34].

(4) ARISTOTE *Du mouvement des animaux*, ch. 7 (701 a 4-33) et *Éthique à Nicomache*, I, VII, ch. 4 (1147 a 30 ss.). Voir à ce sujet plus haut, I.

(5) Pour la bibliographie de ces auteurs voir COSTE [61].

Laughlin), M. von Wright repense sa logique déontique, réforme petit à petit ses vues, abandonne point par point ses affirmations de 1951 et aboutit en 1963 à une conception entièrement renouvelée de la logique des normes. Il cherche d'abord à sauver en 1956 sa conception de l'obligation dérivée (*commitment*) en introduisant dans sa logique déontique les notions d'obligation et de permission conditionnelles (notions reprises depuis par plusieurs auteurs, notamment par MM. Rescher et Anderson (6)). Il réimprime en 1957 — dans un volume groupant plusieurs essais réunis sous le titre *Logical Studies* — le texte inchangé de son article *Deontic Logic*, mais dans une préface aussi importante que courte il abandonne l'une des idées philosophiques fondamentales sous-tendant sa logique déontique de 1951, notamment celle qui voit dans les normes des propositions logiques, c'est-à-dire des expressions tombant sous les catégories de vérité et de fausseté (7). L'étude *On the Logic of Negation*, parue en 1959, témoigne de sa préoccupation du problème de la négation (8) ; le livre que nous avons l'honneur de discuter ici et qui contient une vue nouvelle de la négation dans la logique déontique en est justement issu. M. von Wright eut une première occasion de formuler l'ensemble de ses idées nouvelles en matière de logique déontique dans les deux séries de cours donnés — sous les auspices de *Gifford Lectures* — à l'université de St. Andrews. C'est grâce à eux que l'année 1963 vit paraître ses deux derniers ouvrages : *Norm and Action* qui fixe le contenu des cours de la première série et *The Varieties of Goodness* qui reprend le thème de la deuxième (9). Nous nous limitons à la discussion du premier, n'ayant pas encore eu la possibilité de prendre connaissance du second (*).

M. von Wright admettait en 1951 que :

1^o les normes, comme nous l'avons déjà noté, pouvaient être vraies ou fausses ;

2^o la logique déontique pouvait être une transposition du calcul propositionnel dans le domaine des normes et des actions ;

3^o en particulier, les foncteurs propositionnels : la négation, l'implication, la conjonction etc. pouvaient être appliqués aux actes, plus précisément aux actes-catégories tels que vol, homicide, etc. et non aux actes concrets comme le meurtre de César par exemple, actes traités comme entités analogues aux propositions (*propositions-like-entities*) ;

(6) RESCHER [58] et [62] ; ANDERSON [62].

(7) WRIGHT [57], p. VII.

(8) WRIGHT [59].

(9) WRIGHT [63*b*].

(*) Nous l'avons fait depuis dans KALINOWSKI [66].

40 les termes spécifiquement déontiques : « ...est obligatoire » et « ...est permis » étaient interdéfinissables.

Après douze ans d'études, de lectures, de discussions, de réflexions et de recherches, M. von Wright est finalement arrivé à des conclusions exactement opposées, à savoir que :

10 les normes, du moins les normes-prescriptions et les normes-règles du jeu (et assimilées) — leurs notions seront précisées plus loin — ne tombent pas sous les catégories du vrai et du faux ;

20 la logique déontique exige comme base une logique « dynamique », notamment la logique du changement et de l'action, et ne peut être en aucun cas une simple transposition dans la sphère des normes et des actions de la logique « statique » des propositions et des noms ;

30 le problème des foncteurs (opérateurs, connectifs) créateurs de noms d'actions et de formules normatives (*norm-formulations*) ainsi que le problème des foncteurs créateurs d'expressions ayant les uns ou les autres pour éléments doit être intégralement repensé ;

40 les foncteurs déontiques « *ought* » et « *may* » ne sont vraisemblablement pas interdéfinissables.

Comme l'on voit, la deuxième tentative wrightienne de construction de la logique déontique est incomparablement plus mûre que la première. La logique déontique de 1951 y est radicalement modifiée, approfondie, développée, précisée et, qui plus est, projetée sciemment sur un fond philosophique choisi en connaissance de cause (bien que l'auteur s'interdise de trancher un bon nombre de problèmes philosophiques que pose la logique des normes et qu'il se limite à signaler). Elle demeure néanmoins une esquisse. M. von Wright qui déjà en 1951 s'était abstenu d'achever un système complet et qui a eu le temps de mesurer depuis l'importance et les difficultés d'une telle tâche, ne prétend point dans *Norm and Action* à un exposé exhaustif de la logique déontique. S'il s'arrête longuement à la théorie des normes sur laquelle il revient même à plusieurs reprises (chap. I et V à VII inclus) et discute à fond la question de la possibilité de la logique des normes sans craindre de prendre inévitablement parti — en dépit de toute la prudence dont témoigne son livre (prudence d'un logicien qui entend faire loyalement son œuvre de logicien et rien de plus) — pour ou contre telle ou telle thèse philosophique, il se limite à dessiner, arrivé à la partie proprement logique de son ouvrage, à fournir seulement les *éléments* d'une *partie* de la logique des normes, à savoir de la *logique des prescriptions*. L'auteur ne nous promet ni le tout de la logique déontique ni toute la logique des prescriptions. Notons cependant

que sa logique des prescriptions quelque fragmentaire que soit son exposé est conçue de telle manière que nous nous trouvons effectivement en face de la partie générale la plus fondamentale de toute la logique des normes. La logique des prescriptions est divisée en deux parties : la logique des normes du premier degré, subdivisée en logique des normes catégoriques (ch. VIII) et logique des normes hypothétiques (ch. IX) et la logique des normes des degrés supérieurs (ch. X). La construction de la logique des normes-prescriptions est précédée de l'élaboration de sa double base que constituent la logique du changement (ch. II) et la logique de l'action (ch. III et IV). Les chapitres I et V, VI et VII apportent, comme il l'a déjà été dit, le premier, l'ébauche d'une théorie générale des normes, et les suivants, celle d'une théorie des prescriptions.

Il est pratiquement impossible dans les *Archives de Philosophie du Droit* qui s'adressent en premier lieu aux juristes et aux philosophes du droit et non aux logiciens de discuter de manière technique et détaillée l'œuvre proprement logique contenue dans *Norm and Action*. Cela exigerait des développements hérissés de symboles et chargés de formules incompréhensibles pour les non initiés. Par ailleurs ce n'est pas nécessaire, car d'autres le feront, si ce n'est déjà fait. Nous pensons notamment au *Journal of Symbolic Logic* qui analyse *ex professo* toutes les publications logiques de quelque importance et celle de M. von Wright l'est éminemment. C'est pourquoi nous nous arrêtons ici principalement aux opinions philosophiques de l'auteur que reflète sa théorie générale des normes et sa théorie des normes-prescriptions. Ainsi seront examinées successivement : la classification wrightienne des normes, la caractérisation donnée par notre auteur des principales espèces de normes, notamment des prescriptions (problème du volontarisme dans la théorie des règles juridiques (*laws of the state*), des règles du jeu (problème de la nature des règles logiques), des directives (structure des propositions anancastiques ; relation entre les normes techniques et les propositions anancastiques ; inférence pratique), des mœurs, des principes moraux et des *ideal rules*, la sémiotique normative (formulation linguistique et structure syntaxique des prescriptions), l'ontologie déontique (problème de l'existence des prescriptions) et l'aléthologie déontique (problème de la valeur logique des prescriptions). C'est seulement dans la deuxième partie de cet article-compte rendu — suivant d'ailleurs en cela la disposition des matières adoptées par M. von Wright lui-même — que nous aborderons la logique des normes-prescriptions, précédée, comme on le sait, de la logique du changement et de la logique de l'action.

II

LA THÉORIE GÉNÉRALE DES NORMES

(Classification et définition des normes et de leurs espèces)

Le terme de « norme » est visiblement chargé de sens multiples, ce qui fait que sa signification manque de clarté. C'est pourquoi la tâche s'impose de classer ses *designata*. Sans ambitionner une classification exhaustive et logiquement correcte — à supposer qu'elle soit possible — M. von Wright constate que sont appelées « normes » les *prescriptions* (telles les règles juridiques), les *règles* (telles les règles du jeu) et les *directives* (normes techniques). Entre ces trois espèces de normes, jugées par M. von Wright « majeures », s'en insèrent à son avis trois autres, « mineures ». Ce sont d'abord les *mœurs* qui s'apparentent à la fois aux règles et aux prescriptions : comme celles-là elles régissent en effet notre conduite et exercent sur tous une pression normative comme celles-ci. Viennent ensuite les *principes moraux* dans lesquels les uns voient une espèce de prescriptions (prescriptions divines, lois de Dieu), d'autres une espèce de normes techniques (eudémonisme, utilitarisme). Les *ideal rules*, normes de l'être (*Seinsollen*) s'opposant aux normes de l'action (*Tunsollen*), telles « la montre doit être précise », « le soldat doit être brave » etc., constituent la troisième catégorie mineure des normes et tiennent d'un côté aux règles du jeu et de l'autre aux normes techniques. La caractérisation wrightienne de chacune de ces six espèces de normes prête plus ou moins à discussion.

1. Les *prescriptions*

Il existe d'après notre auteur trois types de langages : les langages descriptifs, les langages prescriptifs et les langages évaluatifs. Sont descriptives les lois de la nature (lois scientifiques), prescriptives les lois étatiques, évaluatives les « lois » logiques, du moins selon l'idée que s'en font les nominalistes. Les premières n'entrent pas dans notre sujet. Les troisième seront étudiées plus loin. Quant aux secondes, il semble qu'en dépit de leur nom anglais « *laws of the state* » elles s'identifient à toutes les règles juridiques (droit écrit et droit coutumier). Dommage que M. von Wright, familier des pays du droit coutumier, du *common law* et du précédent, ne soit pas plus explicite à ce sujet. Quoi qu'il en soit de la dénotation de ce concept, sa connotation soulève un problème philosophique important : les règles juridiques

(traduisons ainsi « *laws of the state* ») sont-elles le produit de la seule volonté du législateur ou d'abord de sa connaissance (pratique)? La règle prescrivant le parking à tel et tel endroit et à tel et tel moment indique-t-elle uniquement ce que le législateur *veut* que les automobilistes fassent ou est-elle le produit d'une *connaissance* de la conduite humaine utile au bien commun de la société donnée? M. Carlos Cossio par exemple, pour ne citer qu'un philosophe du droit de renommée mondiale, est justement de cet avis et considère par conséquent les règles juridiques comme vraies ou fausses (1). La solution adoptée en cette matière par M. von Wright est loin de faire l'unanimité et ne s'impose à l'esprit qu'en vertu d'une philosophie tenue par beaucoup pour douteuse (*).

2. Les règles du jeu

Le problème des règles du jeu (règles des échecs, du bridge, etc.) est lié dans le livre de M. von Wright à celui des « lois » logiques. Car la question se pose de savoir à quelle catégorie de normes appartiennent ces dernières. Tenant compte de leur caractère apriorique, de nombreux auteurs, surtout anciens, y voit des *lois-règles* de notre pensée. Sans vouloir — à l'encontre des règles juridiques — influencer effectivement le comportement (en l'occurrence les opérations intellectuelles discursives comme division, définition, raisonnement) de l'homme, elles disent tout de même, comment l'homme doit penser pour le faire *correctement*. Mais en vertu de quoi décident-elles de la correction ou de l'incorrection logiques de notre pensée? En vertu des relations constantes et nécessaires constatées au préalable entre des entités logiques (concepts, jugements, raisonnements), répondent ceux qui distinguent entre les lois logiques descriptives (thèses logiques) qui *constatent* et les lois logiques prescriptives (règles logiques) qui *prescrivent*. Cette manière de voir les choses semble simple, claire et exacte. Elle a cependant d'après M. von Wright l'inconvénient d'impliquer une ontologie platonicienne des *entités logiques*, un *réalisme idéaliste*.

Qu'il en soit ainsi chez plus d'un théoricien de la logique, personne ne le contestera. Mais ce qu'on peut et doit contester c'est la nécessité de l'implication en question. A notre avis la distinction entre les lois logiques (descriptives) et les règles logiques (prescriptives) n'implique nécessairement aucun réalisme idéaliste. Elle appelle par contre l'onto-

(10) Cossio [61]. C'est évidemment parce que M. von Wright admettait en 1951 la vérité et la fausseté des normes, que M. Cossio signale une parenté entre ses idées et celles de M. von Wright (voir Cossio [53-54], p. 476, n. 10.)

(*) V. à ce sujet G. KALINOWSKI [67a].

logie à laquelle elle s'harmonise le mieux et qui nous paraît la seule exacte, à savoir l'ontologie élaborée par saint Thomas d'Aquin et redécouverte de nos jours par le « thomisme existentiel », par M. Gilson en particulier. Selon cette ontologie, qui plonge ses racines, comme on le sait, dans Aristote dont elle parle d'ailleurs le langage, n'existent — en dehors de Dieu, que des substances et leurs accidents. Les êtres intentionnels — et parmi eux les « entités » logiques et mathématiques (11) — n'ont d'autre existence que celle qu'elles empruntent aux hommes qui les pensent.

Or M. von Wright ne prend pas en considération cette solution. C'est pourquoi, insatisfait par l'appellation de « lois logiques » donnée aux descriptions (thèses logiques) d'une part et aux prescriptions (règles logiques), de l'autre, il se tourne vers la solution nominaliste (conventionaliste) du problème, selon laquelle les lois logiques, comme les lois mathématiques d'ailleurs, sont analogues aux règles du jeu. De même que celui qui ne respecte pas les règles des échecs par exemple ne joue pas ce jeu correctement et même ne le joue point en réalité, de même celui qui viole les règles logiques infère incorrectement voire n'infère point, pour ne parler que d'inférences. M. von Wright ne trouve pas cette solution satisfaisante non plus. Car elle néglige la différence entre le caractère conventionnel des règles du jeu et le caractère nécessaire des règles logiques. Si les règles des échecs ou du bridge sont inventées par l'homme, les règles logiques n'ont point l'avoir pour auteur puisqu'elles s'imposent à lui de manière indiscutable. Néanmoins M. von Wright penche du côté du nominalisme qui lui paraît préférable au réalisme platonicien. Dommage qu'il semble ignorer la solution impliquée par l'ontologie et la noétique de saint Thomas. Peut-être trouverait-elle grâce à ses yeux...

3. *Les directives*

Notre auteur distingue entre les directives (normes techniques) et les propositions anancastiques. Les premières sont des expressions dans le genre de la suivante : « Si vous voulez rendre la maison habitable, vous devez la chauffer ». Elles *présupposent logiquement* des propositions dites anancastiques qu'illustre en l'occurrence l'exemple suivant : « Si la maison n'est pas chauffée, elle ne sera pas habitable ». Cette dernière proposition est de l'avis de M. von Wright équivalente (ne vaudrait-il pas mieux dire « synonymique » ?) de l'expression :

(11) La même chose concerne entre autres les êtres intentionnels juridiques. V. à ce sujet KALINOWSKI [64]. Depuis nous avons exposé en détail la théorie des êtres intentionnels avec référence aux normes juridiques, dans KALINOWSKI [69], ch. III, § 5.]

« Si la maison *doit* être habitable, elle *doit* être chauffée ». Les propositions anancastiques ne s'identifient pas aux normes hypothétiques lesquelles peuvent être caractérisées par l'exemple suivant : « Si le chien aboie, ne courez pas ! ». Bien qu'une directive et partant la proposition anancastique correspondante puissent se « cacher » derrière une norme hypothétique, celle-ci ne *présuppose* pas *logiquement* celles-là, le lien l'unissant à la norme technique et à la proposition anancastique donnés étant contingent, accidentel et non essentiel. Dans notre exemple l'ordre de ne pas courir pourrait nous être donné, même si aucune technique et aucune proposition anancastique ne le motivaient.

M. von Wright rattache à la proposition anancastique l'inférence pratique dont il donne l'exemple suivant :

Je veux rendre la maison habitable.

Si elle n'est pas chauffée, elle ne sera pas habitable.

Je dois donc la chauffer.

Le lecteur remarque facilement que la directive, en l'occurrence la norme technique : « Si je veux rendre la maison habitable, je dois la chauffer », correspond à l'enthymème de l'inférence pratique wrightienne, enthymème obtenu par l'omission de la deuxième prémisse).

Notons pour terminer que M. von Wright tient pour vraies ou fausses les propositions anancastiques alors que son opinion n'est pas encore faite sur les directives.

Ces vues appellent quelques observations critiques.

1^o La forme grammaticale donnée par M. von Wright aux propositions anancastiques n'est pas à notre avis leur forme la plus typique. Si rien ne s'oppose du point de vue linguistique à ce qu'elles soient énoncées à l'indicatif futur ou à l'aide des foncteurs déontiques, « ...*doit*... » notamment, leur forme grammaticale « normale » est celle de toutes les lois scientifiques, c'est-à-dire à l'indicatif présent (« Si une maison n'est pas chauffée, elle n'est pas habitable »).

2^o Que signifie l'expression « la directive *présuppose* *logiquement* la proposition anancastique correspondante ? » La manière wrightienne d'envisager la relation entre les directives et les propositions anancastiques correspondantes paraît plus sérieuse qu'autrefois celle de Goblots. Le logicien français trouvait que la directive était tout simplement une « transformation » de la proposition anancastique correspondante et que pour l'opérer il n'y avait qu'à *remplacer* l'« est » de la

proposition anancastique donnée par le « doit » (12). On est vraiment étonné de voir qu'il ne venait pas à l'esprit de l'auteur du *Système des sciences* de se demander en vertu de quoi cette opération était possible ! M. von Wright, dont la vue, incomparablement plus pénétrante, saisit la relation en question de manière beaucoup plus profonde, ne définit pourtant pas l'expression « présuppose logiquement ». A notre avis on ne peut la définir de façon matériellement adéquate que si l'on considère les directives comme tombant sous les catégories du vrai et du faux. Or M. von Wright avoue ne pas savoir exactement non seulement quelle est la nature de la relation entre la directive et les deux propositions lui servant de prémisses dans ce qu'il appelle l'« inférence pratique », mais aussi si les directives peuvent être vraies ou fausses. Il nous paraît cependant certain que les directives comme les normes morales (y compris les règles juridiques) possèdent la valeur logique de vérité ou de fausseté. Quant à la relation entre les directives et les propositions anancastiques, elle est, pensons-nous, celle qui unit toute proposition analytiquement évidente à la, ou aux proposition(s) théorique(s) qui apporte(nt) au sujet connaissant le savoir indispensable à la saisie de la nécessité du lien existant entre les termes composant la directive en question. Voilà le sens que nous donnons à l'expression wrightienne « présuppose logiquement ». La proposition anancastique est logiquement présupposée par la directive parce que sans celle-là on ne « voit » pas la vérité évidente de celle-ci. Car la proposition anancastique, constatant la relation constante de concomitance ou de succession entre un fait ou état de choses dépendant directement de l'action consciente et libre de l'homme et un autre fait ou état de choses susceptible d'être désiré par l'éventuel auteur de l'action en question, permet justement de prendre conscience de la relation normative, déontique reliant l'agent animé par le désir du second état de choses à l'action propre à produire le premier état de choses, relation par exemple de « nécessité déontique » spécifique, autrement dit relation d'obligation spécifique, voisine de l'obligation morale (quoique essentiellement différente d'elle), d'accomplir cette action. L'assertion de cette relation constitue la norme technique, laquelle est un jugement susceptible d'être vrai ou faux, quoique différent des jugements de réalité parce que normatif. Comme tout

(12) GÖRLOT [22]. On y lit cette phrase surprenante par son simplisme : « Toutes les vérités peuvent être immédiatement transformées en règles... La transformation de la vérité théorique en règle pratique s'opère tout simplement en mettant à l'impératif le verbe qui est à l'indicatif dans la première » (*op. cit.*, p. 171). Mais qu'est-ce qui nous autorise à le faire ? A cette question qui semble ne l'avoir pas tourmenté GÖRLOT n'apporte pas de réponse. [A ce sujet voir KALINOWSKI [69], ch. I, §§ 1 et 3].

jugement il est la signification (*meaning*) d'une proposition, à son tour vraie ou fausse (13).

3^o Quant à l'exemple de l'inférence pratique donné par M. von Wright, il n'est pas complet à notre avis. Voici comment nous le voyons :

a) *Pour tout but que je me suis assigné, je dois faire ce qui est le moyen propre à l'atteindre.*

b) *Rendre cette maison-ci habitable est un but que je me suis assigné.*
 c) *Donc je dois faire ce qui est le moyen propre à rendre cette maison-ci habitable.*

d) *Chauffer cette maison-ci est le moyen propre à la rendre habitable.*
 e) *Donc je dois chauffer cette maison-ci.*

La proposition (d) est une proposition analytiquement évidente à la lumière de la proposition : « Si cette maison-ci n'est pas chauffée, alors elle n'est pas habitable », proposition tirée à l'aide de la règle connue sous le nom de *dictum de omni* (« Celui qui admet une proposition de type 'pour tout x fx ' doit admettre la proposition de type ' fa ' ») de la loi scientifique, à la fois physique et biologique : « Pour toute maison, si une maison n'est pas chauffée, alors elle n'est pas habitable ».

4. *Les mœurs, les principes moraux et les idéals rules*

Nous traduisons « customs » par « mœurs » suivant d'ailleurs en cela l'auteur lui-même. Dans la mesure où les mœurs peuvent être distinguées des principes moraux, parce que, contrairement à ces derniers, elles ont une origine purement humaine, elles sont beaucoup plus voisines des prescriptions que ne le pense M. von Wright. Car non seulement elles exercent sur nous une pression normative, comme notre auteur le remarque à juste titre, mais elles émanent aussi d'une autorité, de l'autorité sociale notamment, dans la mesure où elle est exercée dans certaines circonstances par tout membre de la société. Celle-ci n'est en effet qu'un être « accidentel » (pour employer à ce propos la terminologie d'Aristote très commode pour exprimer ce que nous voulons dire en cette matière), un être n'ayant pas d'existence propre, l'empruntant à ses membres, alors que les hommes qui la composent sont des êtres « substantiels », autonomes sur le plan de l'existence. C'est pourquoi ils l'importent ontiquement sur la société et sont tous responsables du bien commun aux côtés des gouver-

(13) Notons en marge que les Anglais traduisent par « proposition » le mot « jugement » et par « sentence » le mot « proposition ».

nants, qui en sont chargés de manière spéciale. De ce fait tous les membres de la société participent dans une certaine mesure à la fonction d'édiction des normes d'action socialement utiles, qu'il s'agisse des règles juridiques coutumières, des mœurs (au sens indiqué plus haut), des règles du savoir-vivre, des règles de la mode et d'autres règles sociales, s'il en existe encore.

Nous ne nous attarderons pas à discuter les principes moraux auxquels M. von Wright compte les normes telles que : « Il faut tenir ses promesses », « Les enfants doivent honorer leurs parents », « L'homme doit aimer son prochain comme soi-même » ou « L'on ne doit pas punir un innocent », car l'auteur de *Norm and Action* ne précise pas suffisamment leur notion dans cet ouvrage. Il se limite en effet à signaler les trois théories qui s'affrontent au sujet de la nature des principes moraux et qui sont : la théorie les considérant comme des prescriptions, puisque des lois divines, la théorie (eudémonisme, utilitarisme) les tenant pour des directives (normes techniques du bonheur ou de l'intérêt) et la théorie déontologiste qui y voit des normes *sui generis*, et de déclarer qu'aucune ne le satisfait, car la spécificité des principes moraux ne gît pas à son avis dans telles ou telles propriétés, mais dans les relations qui les unissent aux autres normes et aux valeurs du bien et du mal.

Notre auteur est plus explicite au sujet des *ideal rules*. Elles ne sont pas réductibles à son avis à des règles d'action (*norms of action*). Car ce n'est pas parce qu'on accomplit des actes de courage par exemple, qu'on est par définition courageux. Une telle manière de voir les choses serait trop simpliste, affirme M. von Wright. Or nous serions disposés à soutenir précisément cette vue taxée de simpliste. On est courageux, pensons-nous, parce qu'on accomplit des actes de courage. Il n'y a même pas d'autre moyen de devenir et d'être courageux. C'est pourquoi nous ne voyons pas de différence entre les *ideal rules* et les principes moraux, différence jugée radicale par M. von Wright. La norme « L'homme doit être courageux » est bel et bien un principe moral, si l'on tient à ce terme. Elle permet d'inférer cette autre norme morale : « L'homme doit accomplir des actes de courage » (parce qu'il n'y a pas pour lui d'autre moyen d'obéir à la première norme). En ce qui concerne les expressions comme : « La montre doit être précise » (sous-entendu : « pour être bonne »), elles ne correspondent qu'à une manière de parler incomplète et inexacte (quoique tolérée par la grammaire et la rhétorique). On devrait cependant dire, si l'on voulait être précis : « Si l'homme veut produire un objet méritant le nom de montre (de bonne montre), il doit s'assurer que cet objet indiquera avec précision l'heure exacte ». S'il en était ainsi, alors pourquoi refuser aux normes en question le nom de règles d'action ? M. von Wright

justifie son opinion en soutenant que l'*ideal rule* déterminant une essence, partant un concept, ne signale pas la cause de la bonté ontique de l'être donné. Mais justement l'on ne comprend pas pourquoi une échelle serait la cause d'un acte consistant à prendre un livre placé en haut d'une bibliothèque et les actes de courage ne seraient pas la cause de la vertu de courage (qui est bien une propriété ontique, un « habitus », une « ἕξις » pour parler le grec d'Aristote) ni l'acte, pourtant essentiellement créateur, de l'horloger la cause de la bonté de la montre.

III

LA THÉORIE DES NORMES-PRESCRIPTIONS

(La sémiotique, l'ontologie et l'aléthologie déontiques)

Toute norme-prescription comporte selon notre auteur six constituants : le caractère, le contenu et la condition d'application, l'autorité, le sujet et les circonstances (*occasion*) (14).

Les trois premiers sont censés former le « noyau » (*norm-kernel*) de toute norme. Les trois autres ne sont propres qu'aux prescriptions qui comportent en outre la promulgation et la sanction. L'opinion de M. von Wright relative au *norm-kernel* paraît contestable. Si les *ideal rules* sous leur forme habituelle ne sont que des abréviations plus ou moins inexactes d'expressions comme celle que nous avons indiquée plus haut, toute norme possède encore un quatrième constituant qui est le sujet auquel elle s'adresse. Plus exactement les constituants nécessaires de toute norme sont, comme le soutient M. von Wright au nombre de trois, mais ce sont le sujet d'action, l'action (que notre auteur appelle « le contenu de la norme ») et la relation déontique unis-

(14) Le caractère de la norme est déterminé par son fonctionneur (connectif, opérateur). S'il est « doit », la norme est un ordre (*command*) instituant l'obligation d'accomplir une action ou de s'en abstenir ; s'il est « peut », la norme est une permission. Le problème se pose de savoir si « doit » et « peut » sont indéfinissables. Dans *Deontic Logic* M. von Wright avait adopté, avons-nous dit, la solution positive, dans *Norm and Action*, il en doute et laisse la question ouverte. Il entend par « contenu d'une norme » l'action qu'elle ordonne ou permet. La condition d'application est intrinsèque ou extrinsèque. Seules les normes hypothétiques indiquent l'une et l'autre. Les normes catégoriques ne mentionnent que la condition intrinsèque par laquelle il faut entendre l'état de choses qu'on doit ou peut maintenir ou changer par l'action constituant le contenu de la norme. Selon l'autorité qui les édicte les prescriptions se divisent en humaines et divines (si toutefois on admet ces dernières ; quant à M. von Wright il s'abstient d'en traiter). La notion de sujet de la norme ne demande pas de commentaire. Le sujet de la norme est le sujet d'action auquel la norme s'adresse. Il faut entendre par « circonstances » les circonstances de temps, de lieu, de manière, etc., désignées par les compléments circonstanciels correspondants et qui achèvent la détermination de l'action (contenu).

sant le premier à la seconde et qui donne à la norme son « caractère » pour reprendre le terme de M. von Wright ; la condition d'application rentre dans l'essence de l'action (15). M. von Wright ne tient pas suffisamment compte, pensons-nous, du sujet d'action auquel s'adresse la norme. Dans sa *Deontic Logic* il ne rendait la structure de la norme qu'au moyen de la formule symbolique ' PA' ' (ou ' OA' ') où ' A' ' était un symbole de variable nominale générale (ayant pour valeur le nom d'une espèce d'actions, et non celui d'une action individuelle, concrète) et ' P' ' un symbole de constante déontique, à savoir du foncteur propositionnel déontique à un argument nominal, lu « est permis ». C'est à cette éclipse du sujet d'action du champ des analyses logiques ayant pour objet les normes qu'il faut attribuer en partie les défauts de la notion wrightienne de l'obligation dérivée relevés par ses critiques, notamment MM. Mc Laughlin, Lemmon et Nowell-Smith ou Castañeda (16). Dans *Norm and Action* le sujet d'action est nommé comme l'un des six composants de toute prescription. Jugé cependant ne pas appartenir au *norm-kernel*, il n'est de nouveau représenté dans les formules de la logique déontique wrightienne par aucun symbole. (Rappelons entre parenthèses que cette logique, quoique théoriquement restreinte aux prescriptions, doit valoir pratiquement selon l'intention de son auteur pour toutes les normes parce qu'elle ne tient compte que des éléments formant leur noyau). Pour finir, la logique déontique de *Norm and Action* n'utilise, comme on va le voir, ni les variables nominales correspondant aux noms de sujets d'action, ni les variables nominales représentant les noms d'action (M. von Wright recourt uniquement aux variables propositionnelles ' p ', ' q ' etc.). Dommage que sur ce point le dernier ouvrage de notre auteur ne constitue pas un progrès plus décisif. En effet, non seulement le sujet d'action est un élément déontique non moins important que l'action, mais l'emploi des quantificateurs liant dans les formules de la logique déontique les deux catégories de noms est indispensable pour résoudre maints problèmes de la logique déontique wrightienne de 1951, comme l'ont montré d'une part M. Hintikka et de l'autre MM. Lemmon et Nowell-Smith (17). Les quantificateurs sont exigés en outre par la syllogistique déontique que M. von Wright laisse entièrement de côté (18).

Les six composants des prescriptions trouvent évidemment leur expression linguistique aussi bien dans le langage naturel dans lequel les normes sont énoncées pour les besoins de la vie quotidienne que

(15) Au sujet de la structure de la norme voir I, p. 21 ss.

(16) Mc LAUGHLIN [55] ; NOWELL-SMITH & LEMMON [60]. L'auteur de la présente étude a repris cette question dans III (voir plus haut p. 73 ss).

(17) HINTIKKA [58].

(18) Au sujet de la syllogistique déontique, voir I, §§ 3 et 4.

dans le langage artificiel construit en symboles par le logicien qui se propose de les étudier. C'est pourquoi le chapitre IV de *Norm and Action* est une importante contribution à la théorie du langage des normes, des prescriptions en particulier, à laquelle on peut donner le nom de « sémiotique déontique ».

Avant de continuer notons deux distinctions wrightiennes très importantes pour l'étude des normes au travers de leur langage. L'auteur de *Norm and Action* distingue d'une part entre impératifs (ordres), normes et jugements de valeur et de l'autre entre diverses manières de formuler les expressions signifiant des normes (*norm-formulations*). Si l'on peut énumérer trois modes d'expression : indicatif, impératif et normatif (déontique), il est manifeste que le premier ne coïncide pas avec les jugements de réalité, pas plus que le second avec les impératifs (ordres) ni le troisième avec les normes. Tous trois servent en effet à exprimer des normes. De leur côté, les ordres sont énoncés aussi bien dans le mode normatif qu'impératif (sans parler des questions et des exclamations, voire des signes instrumentaux comme les feux tricolores, des attitudes ou de simples gestes). Mais si la pluralité des formes linguistiques et extralinguistiques utilisées comme signes des normes et impératifs (ordres) et, de manière plus générale, la polyvalence des modes linguistiques sont souvent mentionnées, la distinction impératifs (ordres), normes et jugements de valeur est souvent méconnue. Son adoption par M. von Wright mérite d'autant plus d'être soulignée.

Le chapitre VII (et dans une certaine mesure le ch. X) est consacré à l'ontologie déontique. M. von Wright y précise deux notions, aussi difficiles que fondamentales : la notion d'existence et la notion de validité d'une norme. Tandis que plusieurs auteurs identifient la validité à l'existence, M. von Wright les distingue soigneusement. La validité d'une norme est identifiée par contre à la légalité de l'acte de son édicition (M. von Wright fait sienne à ce propos la théorie kelsenienne de la structure hiérarchique du droit, d'après laquelle toute norme, sauf la norme suprême, se fonde sur une norme supérieure). Quant à l'existence d'une norme-prescription, elle est jugée ne pas être autre chose que sa force obligatoire. Notre auteur en examine trois conditions : l'acte d'édiction de la norme (*normative action*) reflétant soit une norme supérieure, soit directement un désir de commander, la promulgation et avant tout la possibilité d'accomplissement par le sujet de la norme de l'action constituant son contenu. Il faut regretter que M. von Wright se refuse à aborder le problème de la source et de la force obligatoire de la norme suprême, problème, il est vrai, philosophique, voire métaphysique, mais problème capital.

Si M. von Wright a pu à la rigueur l'éluider, il a été obligé en tant

que logicien d'aborder tout de même un autre problème philosophique, celui de la valeur logique des normes. Encore ne le résout-il que relativement aux prescriptions et aux règles du jeu, qu'il situe en dehors des catégories de vérité et de fausseté. Quant aux directives son opinion n'est pas faite. Les autres espèces de normes ne sont pas dans *Norm and Action* examinées de ce point de vue. A notre avis les prescriptions comme les directives sont vraies ou fausses. Mais la justification rationnelle de cette thèse implique toute une métaphysique que nous ne pouvons évoquer ici (*).

IV

LA LOGIQUE DÉONTIQUE ET SES PRÉLIMINAIRES :
LA LOGIQUE DU CHANGEMENT ET LA LOGIQUE DE L'ACTION

Contrairement à sa manière de procéder dans *Deontic Logic* l'auteur de *Norm and Action*, avant de tenter une nouvelle construction de la logique déontique s'interroge sur sa possibilité. Il adopte ainsi l'attitude de nombreux logiciens déontiques, notamment de MM. Jørgen Jørgensen, Alf Ross ou Ota Weinberger (19). Poursuivant la solution de ce problème, M. von Wright aborde au préalable trois problèmes connexes : de la négation d'une norme, de la contradiction des normes et de la consistance d'un ensemble de normes.

M. von Wright commence par une distinction importante entre la négation d'une norme et la négation d'une proposition normative (*norm-proposition*) (20). Celle-ci ne pose pas de problème. Car la proposition normative n'est pas une norme bien qu'elle puisse en avoir l'apparence. Si à la question : « Peut-on stationner ici ? » l'interrogé répond : « Oui, il est permis de stationner ici », il n'énonce pas une norme, mais une proposition théorique, une proposition de constatation signifiant un jugement de réalité et dont la formulation normale serait : « Oui, il existe une norme-prescription permettant de stationner ici ». Mais qu'est-ce que la négation d'une norme ? Notre auteur arrive finalement à la réponse suivante : « Une norme est la négation d'une autre norme si et seulement si leurs caractères sont contraires et leurs contenus des négations réciproques » (21). La définition de la consistance d'un ensemble de normes est construite progressivement. M. von Wright prend d'abord en considération

(19) JØRGENSEN [37-38], ROSS [41] et [44], WEINBERGER [57], [58] et [60].

(20) WRIGHT [63a], p. 140.

(21) *Id.*, *op. cit.*, p. 148.

(*) Le lecteur la trouvera esquissée dans KALINOWSKI [67a] où le problème de la valeur logique des normes est traité *ex professo* tant du point de vue historique que thématique.

les systèmes composés des seules normes impératives (ordres, *commands*, O-expressions). Un tel ensemble est consistant si et seulement s'il est logiquement possible d'obéir à tous les ordres qu'il contient, compte tenu de la même condition d'application relative à tous ces ordres. Il envisage ensuite les ensembles ne comportant que des permissions (P-expressions). Ils ne sont jamais inconsistants. Car les permissions ne sont jamais incompatibles entre elles : une permission d'agir (*p. of doing*) par exemple est de par sa nature compatible avec la permission correspondante de s'abstenir d'agir (*p. of forbearing*). Sont examinés en troisième lieu les ensembles mixtes (O- et P-expressions). Un tel ensemble est consistant si et seulement s'il est logiquement possible d'obéir collectivement à tous les ordres qu'il contient, en même temps que de profiter sous la même condition d'application de chacune de ses permissions prises individuellement. M. von Wright aborde enfin le problème de la contradiction des normes, problème capital pour la possibilité de la logique déontique. Car « si en aucun cas deux normes ne peuvent logiquement se contredire, alors il ne peut y avoir non plus de logique des normes ». La réponse de M. von Wright est nuancée : elle comporte un non et un oui. La voici : « Que les normes puissent se contredire entre elles n'est pas une affirmation que la logique en tant que telle puisse faire voir. On peut le montrer — si jamais on montre ici quoi que ce soit — moyennant des considérations qui prennent pour point de départ la nature des normes ; mais il est loin d'être évident qu'on puisse le montrer même de cette manière. La seule possibilité que j'aperçois de faire voir que les normes-prescriptions peuvent se contredire, consiste à relier la notion de la prescription à une certaine idée relative à l'unité et à la cohérence de la volonté » (22). Rappelons que par ailleurs, le problème de la contradiction des normes se réduit en réalité à celui des ordres (*commands*), les permissions ne se « contredisant » jamais. En effet, la volonté de l'auteur des permissions n'est en rien irrationnelle lorsqu'elle permet au même sujet d'agir ou de s'abstenir d'agir sous la même condition d'application et dans les mêmes circonstances (*occasion*). Mais en ce qui concerne les ordres (*commands*), la volonté de leur auteur serait par contre manifestement irrationnelle s'il ordonnait à quelqu'un sous la même condition d'application et dans les mêmes circonstances, d'accomplir et de s'abstenir d'accomplir la même action. Or c'est précisément en vertu du postulat de la rationalité de la volonté de l'autorité édictant les normes-prescriptions d'abord, du sujet auquel celles-ci s'adressent ensuite — et non en vertu d'arguments proprement logiques — qu'il faut admettre que les normes (prescriptions) peuvent se contredire.

(22) *Id.*, *op. cit.*, p. 151.

Ainsi la logique déontique s'avère-t-elle finalement possible. Mais quel caractère révèle-t-elle ? Et tout d'abord, utilise-t-elle comme éléments des normes proprement dites ou des propositions normatives (propositions sur les normes, *norme-propositions*, *normative statements*) ? En raison de l'ambiguïté signalée plus haut des expressions déontiques (elles peuvent signifier aussi bien des constatactions de normes que des normes) il est possible soit de construire des logiques différentes, la logique des normes d'une part, la logique des propositions normatives de l'autre, soit d'admettre pour l'unique système de logique déontique deux interprétations : l'une en normes, l'autre en propositions normatives. M. von Wright opte pour la deuxième solution. C'est à dessein qu'il ne lève pas l'ambiguïté radicale des expressions déontiques pour que son système de logique déontique puisse être interprété de l'une ou de l'autre manière. Il est vrai que les foncteurs propositionnels d'implication ($\rightarrow$), d'équivalence ($\leftrightarrow$), de conjonction ($\&$), d'alternative ($\vee$) etc., ne peuvent être utilisés, en toute rigueur, que dans la logique des propositions normatives parce que celles-ci comme toutes les « propositions logiques » possèdent la « valeur logique » de vérité ou de fausseté. C'est pourquoi la première solution, celle des deux logiques, serait la meilleure : la plus adéquate et la plus précise. Mais il faudrait alors introduire pour la logique des normes des symboles spéciaux appelés à désigner ses foncteurs « quasi- » ou « pseudo-propositionnels », les foncteurs déontiques proprement dits. Cette solution serait assurément complexe. C'est pourquoi M. von Wright lui préfère finalement la deuxième qui est la plus simple. Elle admet deux interprétations. Mais si l'interprétation en normes est dans un certain sens mise sur le même plan que l'interprétation en propositions normatives et semble même l'emporter, comme le laisse croire le nom de logique des normes adopté par M. von Wright pour son système, elle se trouve dans un autre sens reléguée au second plan. Elle est « gênante » : on ne sait pas bien quel statut logique lui attribuer. La logique déontique de M. von Wright ne se révèle-t-elle pas à la lumière du chapitre VIII, 2 de *Norm and Action une logique des normes sans normes* ? Car en fin de compte elle doit son nom *théoriquement* à son interprétation en normes, mais pratiquement au rapport reliant ses lois aux normes. En effet, « les lois (principes, règles) propres à cette logique concernent les propriétés des normes elles-mêmes, propriétés se reflétant précisément dans les propriétés des propositions normatives. Ainsi dans un certain sens la base de la logique déontique est-elle constituée par une théorie logique des O- et P-expressions interprétées prescriptivement » (23).

(23) WRIGHT [63*ed.*], p. 134.

« Dans un certain sens » veut dire ici « indirectement », « dans la mesure où les propriétés des propositions normatives reflètent les propriétés des normes. » Dans un autre sens — et il est ici primordial — elle n'est point une logique des normes. Elle est une logique des propositions normatives. M. von Wright rejoint le groupe de logiciens et philosophes auquel nous avons déjà fait allusion (Jørgensen, Ross, Ledent, Moritz, Hare etc.) qui n'admettent pas la possibilité d'une logique des normes au sens strict du terme, qui ne voient dans la logique des normes qu'une construction *para-logique* ou *quasi-logique* des expressions (normes-prescriptions) n'ayant pas de *valeur logique*, mais possédant uniquement quelque *valeur logoiïdale*. M. Jørgensen a ainsi élaboré sa *logique de la satisfaction*, M. Ross sa *logique du désir*, M. Ledent sa *paralogique*, M. Hare, sa *théorie de l'indifférence logique du « descriptor »*, M. Moritz sa *théorie du syllogisme pratique* et M. von Wright sa *logique déontique des propositions normatives* (24). Mais aucun d'eux ne construit de logique des normes. Privées des valeurs de vérité et de fausseté, les normes se trouvent expulsées du domaine de la logique proprement dite. N'y a-t-il pas quelque chose de suspect et même de franchement inadmissible dans cette éviction des normes de conduite humaine du rationnel et du logique ? Les efforts déployés par M. von Wright pour maintenir la notion de contradiction des normes par un recours à la rationalité de la volonté ne sauvent guère cette notion et nullement la logique des normes.

Cette constatation, aussi décevante qu'elle soit pour qui attendait de l'auteur de *Deontic Logic* une logique des normes améliorée mais authentique, ne doit pas nous empêcher d'examiner de plus près la nouvelle logique des propositions normatives se faisant passer pour l'impossible logique des normes. En effet, bien qu'il s'agisse au fond de propositions normatives, il est apparemment question sans arrêt de normes. Ainsi la logique déontique est-elle divisée en deux parties : la « logique des normes » du 1^{er} degré et la « logique des normes » des degrés supérieurs. Celle-ci est à peine esquissée, celle-là, subdivisée en « logiques des normes » catégoriques et « logique des normes » hypothétiques, plus développée. Les deux sont précédées d'une logique du changement et d'une logique de l'action. Pour fixer les idées signalons que la logique du changement utilise les expressions élémentaires ' pTp ', ' $pT \sim p$ ', ' $\sim pTp$ ' et ' $\sim pT \sim p$ '. L'expression ' $pT \sim p$ ' par exemple peut être considérée comme la représentation schématique (symbolique) de la proposition : « La porte s'ouvre » pour reprendre l'un des exemples de M. von Wright, proposition décrivant la transition (d'où le symbole ' T ') de l'état de choses initial

(24) Pour la bibliographie de MM. JØRGENSEN et ROSS, v. la n. 19, à la p. 101. V. en outre HARE [49] et [52] ainsi que LEDENT [42].

de la fermeture de la porte à son état final d'ouverture, autrement dit le changement auquel est ici soumise la porte (ce qui explique à son tour le nom de logique du changement). La logique de l'action utilise les expressions élémentaires : ' $d(pTp)$ ', ' $d(pT \sim p)$ ' etc., et ' $f(pTp)$ ', ' $f(pT \sim p)$ ' etc., (' d ' de l'anglais '*do*' et ' f ' de l'anglais '*forbear*'). Celles-ci sont des représentations schématiques (symboliques) de propositions comme : « Grâce à l'action (positive) donnée la porte se maintient fermée » (' $d(pTp)$ ') ou : « Grâce à l'abstention donnée d'agir (action négative) la porte s'ouvre » (' $f(pT \sim p)$ '). Les expressions caractéristiques de la logique déontique des « normes » catégoriques sont les suivantes : ' $O(d(pTp))$ ' , ' $O(f(pT \sim p))$ ' etc. et ' $P(d(pTp))$ ' , ' $P(f(pT \sim pTp))$ ' etc., représentations schématiques (symboliques) de propositions telles que : « Il est obligatoire que grâce à l'action (positive) donnée la porte se maintienne ouverte » (' $O(\sim d(\sim pTp))$ ') ou : « Il est permis que grâce à l'abstention donnée d'agir la porte se ferme » (' $P(f(\sim pTp))$ '). Dans la logique déontique des « normes » hypothétiques on rencontre des expressions comme ' $O(d)(\sim pTp) / \sim qTq$ ' laquelle représente schématiquement la proposition : « Il est obligatoire que grâce à l'action (positive) donnée la porte se ferme si la fenêtre s'ouvre (nous admettons que l'expression ' $\sim qTq$ ' est la représentation de la proposition : « La fenêtre s'ouvre »). La logique déontique des « normes » des degrés supérieurs emploie des expressions dans le genre des suivantes : ' $OO(d(pTp))$ ' etc., ' $OP(f(pT \sim p))$ ' etc., ' $OPO(d(pTp) / qT \sim q)$ ' etc. La dernière formule peut être considérée comme représentation schématique de la proposition : « Il est obligatoire qu'il soit permis qu'il soit obligatoire (ordonné) que grâce à l'action (positive) donnée la porte se maintienne fermée si la fenêtre se ferme » par exemple. M. von Wright cite à titre d'exemple un certain nombre de thèses de sa nouvelle logique déontique. Il donne également quelques exemples de démonstration de ses théorèmes. Il mentionne aussi des thèses de la logique déontique de 1951 à rejeter ou à modifier.

La logique déontique de *Norm and Action* évoquée ici à très grands traits appelle diverses observations critiques.

1^o M. von Wright indique de manière univoque le sens « global » des expressions de sa nouvelle logique déontique, mais il ne précise pas *expressis verbis* leurs catégories sémantiques et la manière de les lire en conformité avec leur structure syntaxique. Nous avons essayé d'y suppléer en adoptant l'interprétation et la lecture sus-indiquées de ses formules symboliques. Avons-nous bien compris notre auteur ? Nous avons considéré toutes les expressions antérieurement évoquées (' pTp ' etc., ' $d(pT \sim p)$ ' etc., ' $P(f(\sim pTp))$ ' etc., ' $O(d(\sim pT \sim p / qT \sim q))$ ' etc., ' $PO(f(\sim pTp))$ ' etc.) comme des fonctions logiques

propositionnelles (expressions ayant la structure syntaxique des propositions et contenant des variables), les symboles ' p ', ' q ', etc., comme symboles de variables propositionnelles (à remplacer par des propositions), les symboles ' T ', ' d ', ' f ', ' j ', ' O ' et ' P ' comme des symboles de constantes représentant divers foncteurs (opérateurs, connectifs) propositionnels (expressions servant à construire des propositions) à un ou deux arguments propositionnels (par l'adjonction d'une ou de deux propositions). Ainsi ' T ' a été pour nous un foncteur propositionnel à deux arguments propositionnels, une espèce de *conjonction diachronique*, si l'on peut l'appeler ainsi et qu'on peut lire : « Au moment t_1 ...et au moment t_2 ... » (il faut mettre bien entendu à la place des points de suspension les valeurs correspondantes des variables propositionnelles ' p ', ' q ', etc. données). Car c'est en lisant ' T ', ainsi, qu'on peut — compte tenu de la structure syntaxique des expressions élémentaires de la logique du changement — respecter le caractère de variables propositionnelles attribué par notre auteur aux symboles ' p ', ' q ' etc., et transformer les fonctions propositionnelles de cette logique en propositions ayant le sens des exemples choisis par M. von Wright. La proposition « La porte s'ouvre » par exemple que signifie-t-elle d'autre sinon « Au moment t_1 la porte est fermée et au moment t_2 la porte est ouverte » ? ' d ' et ' f ' ont été tenus pour des symboles de foncteurs propositionnels à un argument propositionnel, lus respectivement : « Grâce à l'action (positive) donnée... » et « Grâce à l'abstention (action négative) donnée... ». « / » a été compris comme symbole du foncteur propositionnel à deux arguments propositionnels lu « *si... alors...* » et qu'on peut appeler « implication déontique », car servant à la construction des normes (prescriptions) hypothétiques dont l'antécédent est constitué par la proposition décrivant l'état de choses tenu pour la condition extrinsèque d'application et le conséquent par la proposition décrivant une action ou une abstention. ' O ' et ' P ' ont été traités à leur tour comme symboles des foncteurs propositionnels (déontiques) à un argument propositionnel, utilisés à construire des normes (plus exactement des propositions normatives) catégoriques ou hypothétiques, du premier degré ou des degrés supérieurs, — à l'aide des expressions de la logique de l'action précédemment indiquées. Bref, il semble qu'une caractérisation précise et explicite des symboles employés aurait rendu service au lecteur non initié (*).

2^o En principe, M. von Wright ne prend en considération que des permissions que nous appellerions « unilatérales » et néglige les

(*) Nous avons étudié plus à fond les catégories sémantiques des foncteurs déontiques de G. H. von WRIGHT dans KALINOWSKI [72c].

permissions bilatérales qu'il désignait dans sa *Deontic Logic* par le symbole 'I' lu : « ...*est indifférent* », autrement dit : « peut être accompli et ne pas être accompli » (*). Les P-expressions de *Norm and Action* ne contiennent en effet que la permission d'accomplir ou de s'abstenir. Or M. von Wright semble ne pas tenir suffisamment compte du fait que ces permissions ne sont pas autonomes, si l'on peut s'exprimer ainsi, car elles n'existent qu'à l'intérieur des obligations (*commands*) — ordres ou prohibitions selon les cas — qui les impliquent, comme il le rappelle pourtant opportunément lui-même en discutant la thèse de la logique déontique laquelle s'énonce en anglais : « *Ought entails May* » (en symboles ' $O(d(pTp)) \rightarrow P(d(pTp))$ ') et en français « *Doit implique nécessairement Peut* ». Pour voir s'il en est ainsi, regardons les faits. Si un législateur (nous appelons ainsi toute personne édictant une norme-prescription) établit une permission autonome (non impliquée par un ordre ou une prohibition), il permet toujours d'accomplir une action et de s'en abstenir (et vice versa). Ma fille de 8 ans me demande, si elle peut aller dans la rue faire de la bicyclette. Je le lui permets. Si elle en profite, elle se conforme à ma permission. Mais si elle change d'avis et reste dans le jardin à lire par exemple, elle se conforme encore à ma permission. Car en permettant à ma fille d'aller dans la rue faire de la bicyclette, tout en pensant explicitement qu'elle le ferait si je le lui permettais, je lui ai tout de même permis implicitement de ne pas le faire. Si tel n'avait pas été le sens total de ma permission, j'aurais ordonné ou défendu à ma fille d'aller dans la rue faire de la bicyclette. Or je n'ai fait ni l'un ni l'autre, mais je lui ai *permis* de faire de la bicyclette dans la rue au cas où elle en aurait envie.

3^o Sans la notion de permission bilatérale la logique déontique est incomplète. En effet M. von Wright ne mentionne pas les thèses constatant que la négation d'une obligation équivaut à l'alternative de la prohibition et de la permission bilatérale, que la négation d'une prohibition équivaut à l'alternative d'une obligation et d'une permission bilatérale et que la négation d'une permission bilatérale équivaut à l'alternative d'une obligation et d'une prohibition.

4^o Rappelons enfin ce qui a déjà été noté en passant en marge de la théorie wrightienne des normes-prescriptions. M. von Wright, tout en considérant le sujet d'action comme l'un des six constituants de

(*) Cependant la notion de permission bilatérale se profile à l'horizon de son livre. On l'aperçoit notamment lorsque M. von Wright constate, à propos de la consistance des P-systèmes, qu'une permission d'agir est de par sa nature compatible avec la permission corrépondante de s'abstenir d'agir. Voir plus haut page 102. Par ailleurs M. von Wright introduit la distinction entre la permission faible et la permission forte, distinction qui ne nous paraît pas tout à fait claire et qui, dans la mesure où nous comprenons notre collègue finlandais semble rejoindre la distinction entre la permission unilatérale et la permission bilatérale. A ce sujet voir KALINOWSKI [72c], ch. III, § 1, p. 97 s.

la norme-prescription, l'élimine de ses analyses logiques, n'en tient pas compte de manière explicite dans sa représentation symbolique de la structure syntaxique de la norme-prescription, ne le désigne pas, en particulier, par une variable nominale correspondante. De manière générale, M. von Wright n'utilise point de variables nominales ni pour symboliser les noms de sujets d'action ni pour symboliser les noms d'actions (il ne recourt, avons-nous vu, qu'aux variables propositionnelles). C'est ici qu'il faut voir la raison immédiate pour laquelle il n'introduit pas non plus les quantificateurs des noms de l'une et des l'autre catégorie (toute sa logique déontique *suppose* que les propositions mises à la place des variables propositionnelles figurant dans ses formules concernent toujours le même sujet d'action).

⁵⁰ De ce fait la syllogistique déontique reste en dehors de la logique déontique de *Norm and Action*.

CONCLUSION

En dépit de toutes les objections pouvant être adressées à la logique déontique de *Norm and Action* tant sur le plan philosophique que sémiotique et logique, le dernier livre de M. von Wright est incontestablement l'étude des normes, des normes-prescriptions en particulier, la plus complète, la plus profonde et la plus rigoureuse qui existe dans la bibliographie contemporaine du sujet. Même le reproche fait à notre auteur de construire une logique des propositions normatives au lieu d'une logique des normes n'enlève pratiquement rien à la valeur de son œuvre. Car il suffit de revenir à la conception de la norme-prescription de *Deontic Logic* — abandonnée à tort par M. von Wright — pour que *Norm and Action* devienne pleinement valable pour la logique des normes proprement dite. Et l'ouvrage est d'une richesse remarquable. De très nombreuses analyses, distinctions et définitions, apparaissant souvent pour la première fois dans la bibliographie du sujet, du moins avec autant d'ampleur, de précision et de rigueur, sont et resteront une acquisition définitive de la philosophie, de la sémiotique ou de la logique des normes (l'analyse de la norme prescription, de ses composants et de ses formulations linguistiques, les distinctions entre les normes et les propositions normatives, entre celles-ci et les normes hypothétiques, entre ces dernières et les normes catégoriques, entre les conditions d'application extrinsèques et intrinsèques, entre la négation d'une norme et d'une proposition normative, etc., les définitions de la négation d'une norme, de la consistance d'un ensemble de normes, de l'implication d'une norme par un ensemble de normes, de l'existence et de la validité (légalité)

d'une norme, de la révolution, de l'usurpation du pouvoir législatif, etc., etc.). D'autre part la logique déontique, élaborée par étapes, minutieusement et consciencieusement, a reçu pour la première fois au cours de son histoire aussi riche que rapide la double assise logique indispensable : la logique du changement et la logique de l'action. Des perspectives vraiment insoupçonnées s'ouvrent maintenant aux logiciens déontiques auxquels sont remis de nouveaux instruments de travail d'une richesse, d'une précision et d'une efficacité jusqu'ici inégales. Bref, *Norm and Action* révolutionne la logique déontique que *Deontic Logic* a fondée.

V

LA LOGIQUE DES NORMES
D'EDMUND HUSSERL

Paru dans *Archives de Philosophie du Droit* 10 (1965), pp. 107-116
et traitant, à propos des idées de Husserl, des permissions et
des négations en logique déontique.

M. Weinberger dans son étude *Die Sollsatzproblematik in der modernen Logik* (1), esquisse historique de la logique des normes, rattache à juste titre la naissance de la logique déontique contemporaine aux travaux d'Ernst Mally et de Karl Menger parus respectivement en 1926 et 1934 (2). Ceci ne doit cependant tromper personne : la logique des normes a un passé beaucoup plus long. Ses origines remontent en fait à Aristote (3). Mais son histoire est mal connue et pratiquement toute à reconstituer. Le présent article voudrait y contribuer en discutant quelques pages des *Recherches Logiques*, consacrées à des relations entre les normes (4).

I

IMPÉRATIFS, NORMES ET JUGEMENTS DE VALEUR

Husserl distingue — ce qui est plutôt rare chez les auteurs traitant de ce sujet — entre les impératifs, les normes et les jugements de valeur. Il fait ressortir surtout, quoique indirectement, la différence entre les impératifs et les jugements de valeur. Dans la sixième recherche (5), minutieusement analysée, comme on le sait, par M. Cossio (6), Husserl prouve que les impératifs, semblables en cela aux questions ou aux désirs, n'appartiennent pas aux *actes objectivants*, ne représentent pas une connaissance, ne sont ni vrais ni faux. Les jugements de valeur, présupposés par les normes (7), doivent par contre être comptés parmi ces actes. M. Cossio exploite la distinction husserlienne entre les actes objectivants et les actes non objectivants pour montrer, en explicitant et en développant la pensée de Husserl, que la différence opposant les jugements de valeur aux impératifs

(1) WEINBERGER [58].

(2) MALLY [26] ; MENGER [34].

(3) V. à ce sujet plus haut I, § 3.

(4) HUSSERL [23], § 14.

(5) HUSSERL [22], surtout §§ 1, 2, 3, 67, 68, 69 et 70. (Le terme « norme », pris dans son sens propre, désigne le jugement normatif signifié par la proposition normative, laquelle désigne à son tour la relation normative existant entre un sujet d'action ou un ensemble de sujets d'action et une action ou un ensemble d'actions. En parlant des relations entre les normes nous pensons en premier lieu aux rapports entre les relations normatives, indiquées à l'instant, en tant qu'états de choses désignés par les propositions normatives, signes linguistiques des normes (jugements normatifs).)

(6) COSSIO [61].

(7) HUSSERL [13], § 14, surtout p. 42 et 45.

sépare également ceux-ci des normes (8). La distinction entre ces dernières et les jugements de valeur semble nette à son tour lorsqu'on tient compte de ce que Husserl dit au sujet des rapports entre les unes et les autres (les jugements de valeur fondent les normes, celles-ci supposent ceux-là). Mais elle perd sa clarté quand on se souvient des « équivalences », voire des « égalités » entre les normes et les jugements de valeur, affirmées par Husserl. La norme de type « *Un A doit être B* » équivaut d'après le fondateur de la phénoménologie au jugement de valeur de type « *Un A qui n'est pas B, est un mauvais A* » (autrement dit « *Seul un A qui est B est un bon A* »). La norme de type « *Un A ne doit pas être B* » équivaut au jugement de valeur de type « *Un A qui est B est universellement un mauvais A* » (en d'autres termes « *Il n'y a que les A qui ne sont pas B qui soient de bons A* »). La norme de type « *Tout A n'est pas obligé d'être B* » équivaut au jugement de valeur de type « *Tout A qui n'est pas B n'est donc pas pour cela un mauvais A* » et la norme de type « *Tout A peut être B* » équivaut au jugement de valeur de type « *Tout A qui est B n'est pas pour cela un mauvais A* » (9).

Nous ne nous attarderons pas ici à discuter la possibilité d'équivalence entre normes et jugements de valeur. Ce problème déborde les limites de notre sujet. Cependant l'évocation de l'enseignement de Husserl n'a point été une digression plus ou moins superflue. Car les exemples de normes considérées par Husserl comme équivalentes à des jugements de valeur nous permettent précisément de comprendre quelle catégorie de normes l'auteur des *Recherches Logiques* prend en considération. Il en existe en effet plusieurs espèces, comme le montre pertinemment M. von Wright dans son ouvrage *Norm and Action* discuté plus haut (v. IV). M. von Wright énumère entre autres les normes d'action ou de conduite (*norms of conduct*) du domaine du *Tunsollen*, selon la terminologie allemande qu'il emploie en l'occurrence et les normes d'être (*ideal rules*) du ressort du *Seinsollen*. Or la distinction se trouve déjà clairement exposée chez Husserl qui note que le verbe « devoir » possède deux sens : tantôt il se rapporte à un certain désir, comme dans les normes « *Tu dois m'obéir* » ou « *X doit venir chez moi* », tantôt non, comme dans ces autres normes « *Un guerrier doit être brave* », « *Un homme doit pratiquer l'amour du prochain* », « *Un drame ne doit pas pouvoir se décomposer en série d'épisodes* » etc. (10). M. von Wright pense que les normes d'être sont irréductibles aux normes d'action. Nous ne sommes pas disposé à partager sur ce point son opinion. Mais c'est une autre question. Quoi qu'il en soit, c'est un fait qu'Husserl après avoir mentionné les normes d'action

(8) Cossio [61].

(9) HUSSERL. [13], § 14, p. 42-45.

(10) HUSSERL. [13], p. 42.

ne s'occupe par la suite que des normes d'être et se prononce **au** sujet de la relation logique d'équivalence existant précisément **entre** ces dernières. Certaines thèses de la logique husserlienne des **normes** nous paraissent contestables. Nous en voyons la raison **dans** sa méconnaissance de la dualité de la permission déontique et de la pluralité des négations intervenant dans la logique des normes. La critique de la logique déontique de Husserl nous amènera ainsi à **apporter** quelques distinctions et précisions valables, à notre avis, **aussi** bien pour la logique des normes d'action que pour la logique des **normes** d'être, quoiqu'on pense de la possibilité de réduction de **celles-ci** à celles-là.

II

LA LOGIQUE HUSSERLIENNE DES NORMES D'ÊTRE

Après avoir distingué au début du paragraphe 14 de ses *Prolegomenes à la logique pure* entre les normes réglant notre conduite et les normes déterminant la nature (essence) des êtres, Husserl énumère dans la deuxième partie du même paragraphe un certain nombre de thèses formant un ensemble qu'on peut appeler sa « logique des **normes** ». Les unes sont notées à l'aide des symboles logiques de variables, d'autres énoncées entièrement en langage naturel. Dans leur exposé nous adoptons partout des formules semi-symboliques. Nous signalons par conséquent au lecteur non initié à la notation logique symbolique qu'il conviendra de lire : le symbole de négation propositionnelle ' ~ ', — « **non** », le symbole de conjonction interpropositionnelle ' & ' — « **et** », le symbole d'équivalence interpropositionnelle ' $\leftrightarrow$ ' — « **si et seulement si** », le symbole d'implication d'une proposition par une autre ' $\rightarrow$ ' — « **si... alors...** », le symbole d'alternative interpropositionnelle ' v ' — « **ou** » et le symbole d'équation de définition ' *df* '... = ...' — « **..signifie la même chose que...** ». Vu que Husserl admet implicitement sinon explicitement que les normes d'être, équivalentes aux jugements de valeur avons-nous vu, tombent comme ces derniers sous les catégories de vérité et de fausseté, nous ne voyons aucun inconvénient logique à utiliser les symboles des **foncteurs** propositionnels du calcul propositionnel bivalent dans un exposé semi-symbolique de la logique husserlienne des normes. Pour pouvoir être plus facilement citées par la suite, ses définitions et thèses seront numérotées.

L'auteur des *Recherches Logiques* admet d'une part les définitions suivantes :

df 1 *A doit être B = A est obligé d'être B*
 df 2 *A ne doit pas être B = A ne peut pas être B*

Il expose d'autre part les thèses suivantes :

$$(1) \sim [(Un\ A\ doit\ être\ B) \ \& \ \sim (Un\ A\ doit\ être\ B)]$$

Husserl énonce cette thèse dans les termes suivants : « *Dass sich Sollen und Nichtsollen ausschliessen, ist eine formallogische Konsequenz der interpretierenden Aussagen...* ». Le contexte indique que l'auteur entend par « *interpretierende Aussagen* » les jugements de valeur ayant à son avis le même sens que les normes correspondantes (selon d'autres expressions « égaux » ou « équivalents » à celles-ci, ni la terminologie ni la pensée de Husserl n'étant en l'occurrence arrêtées et claires). Abstraction faite de sa justification chez Husserl, cette thèse peut être considérée comme provenant de la thèse du calcul propositionnel bivalent dite « loi de la non-contradiction » (notée en symboles « $\sim (p \ \& \ \sim p)$ » et dont le sens est le suivant : « *Non : simultanément p et non- p* ». Il suffit pour l'obtenir d'y mettre la norme « *Un A doit être B* » à la place de la variable propositionnelle ' p '. »

Husserl déclare ensuite que les normes « *A doit être B* » et « *A n'est pas obligé d'être B* » (autrement dit « *A ne doit pas être B* ») forment un couple de normes contradictoires de même que les normes « *A ne doit pas être B* » (en d'autres termes « *A ne peut pas être B* ») et « *A peut être B* ». Notons en marge que le traducteur français, M. Elie, change essentiellement le sens logiquement très défini de la phrase husserlienne en rendant le terme allemand « *kontradiktorische Gegensätze* » non par « *propositions opposées contradictoires* », mais par « *propositions contrares aux précédentes* » (c'est nous qui soulignons). En effet, les propositions opposées se divisent en subordonnantes, subordonnées, contrares, subcontraires et contradictoires. Les propositions contradictoires ne peuvent être ni simultanément vraies ni simultanément fausses, tandis que les propositions contrares peuvent être simultanément fausses, mais ne peuvent être simultanément vraies. Les propositions subcontraires peuvent par contre être simultanément vraies et ne peuvent pas être simultanément fausses. En ce qui concerne les propositions subordonnantes et subordonnées, lorsqu'une subordonnée est fausse, la subordonnante correspondante l'est également. Pour en revenir à Husserl, puisqu'il emploie en l'occurrence le terme « *propositions opposées contradictoires* », nous nous croyons autorisés à rendre sa pensée en notant comme admises par lui les thèses suivantes :

$$(2) \sim (A\ doit\ être\ B) \leftrightarrow A\ n'est\ pas\ obligé\ d'être\ B$$

Elle se laisse énoncer également, compte tenu surtout de la df 1 de plusieurs autres manières, à savoir :

$$(2a) \sim (A\ est\ obligé\ d'être\ B) \leftrightarrow (A\ n'est\ pas\ obligé\ d'être\ B)$$

$$(2b) \sim (A\ doit\ être\ B) \leftrightarrow (A\ ne\ doit\ pas\ être\ B)$$

$$(2c) \sim (A\ est\ obligé\ d'être\ B) \leftrightarrow (A\ ne\ doit\ pas\ être\ B)$$

Bien que leur importance soit secondaire, purement formelle, linguistique, nous les énonçons *expressis verbis*, car elles nous seront utiles dans la partie critique du présent article.

- (3) $\sim (A \text{ ne doit pas être } B) \leftrightarrow (A \text{ peut être } B)$

La substitution recourant à la définition (df 2) permet de la transformer en :

- (3 a) $\sim (A \text{ ne peut pas être } B) \leftrightarrow (A \text{ peut être } B)$.

Viennent ensuite les thèses :

- (4) $(A \text{ doit être } B) \leftrightarrow \sim (A \text{ n'est pas obligé d'être } B)$

et ses variantes analogues aux variantes de la thèse (2)

- (4 a) $(A \text{ est obligé d'être } B) \leftrightarrow \sim (A \text{ n'est pas obligé d'être } B)$

- (4 b) $(A \text{ doit être } B) \leftrightarrow \sim (A \text{ ne doit pas être } B)$

- (4 c) $(A \text{ est obligé d'être } B) \leftrightarrow \sim (A \text{ ne doit pas être } B)$

et la thèse

- (5) $(A \text{ ne doit pas être } B) \leftrightarrow \sim (A \text{ peut être } B)$

et sa variante due à la substitution utilisant la définition (df 2)

- (5 a) $(A \text{ ne peut pas être } B) \leftrightarrow \sim (A \text{ peut être } B)$

Si Husserl n'avait considéré les normes en question que comme contraires (et non comme contradictoires), il n'aurait pu admettre les thèses suivantes :

- (2 bis) $\sim (A \text{ doit être } B) \rightarrow (A \text{ n'est pas obligé d'être } B)$

- (3 bis) $\sim (A \text{ ne peut pas être } B) \rightarrow (A \text{ peut être } B)$

- (4 bis) $\sim (A \text{ n'est pas obligé d'être } B) \rightarrow (A \text{ doit être } B)$

- (5 bis) $\sim (A \text{ peut être } B) \rightarrow (A \text{ doit être } B)$

Car, les propositions contraires pouvant être simultanément fausses, la négation de l'une d'elles ne permet pas l'affirmation de l'autre. Cependant les thèses de (2 bis) à (5 bis) sont bel et bien admises par Husserl, du moins implicitement, comme contenues dans les équivalences correspondantes (nous rappelons, si besoin est, que ' $p \leftrightarrow q$ ' équivaut à ' $(p \rightarrow q) \ \& \ (q \rightarrow p)$ '), sinon explicitement.

La dernière thèse déontique mentionnée par Husserl se laisse noter de la manière suivante :

- (6) $(\text{Tout } A \text{ doit être } B) \leftrightarrow (\text{Tout } A \text{ ne doit pas être } B)$

où les lettres 'B' et 'B'' symbolisent deux prédicats de valeur, désignant deux valeurs incompatibles entre elles, « courageux » et « lâche » par exemple.

III

LA CRITIQUE DE LA LOGIQUE DÉONTIQUE HUSSERLIENNE

1. Les permissions en logique des normes

Il n'est pas difficile de voir que la thèse (3) conduit à la contradiction. Prenons les thèses (2b) et (3) :

- (2b) $\sim (A \text{ doit être } B) \leftrightarrow (A \text{ ne doit pas être } B)$
 (3) $\sim (A \text{ ne doit pas être } B) \leftrightarrow (A \text{ peut être } B)$

L'expression à droite du signe de l'équivalence dans la thèse (2b) étant homéomorphe (homéomorphe : s'écrivant de la même manière que...) à l'expression inscrite entre parenthèses à gauche du signe de l'équivalence dans la thèse (3), on peut substituer à cette dernière expression l'expression figurant à gauche du signe de l'équivalence dans la thèse (2b).

Nous obtenons alors la thèse :

- (9) $\sim \sim (A \text{ doit être } B) \leftrightarrow (A \text{ peut être } B)$

La règle de raisonnement fondée sur la loi de la double négation du calcul propositionnel ($\sim \sim p \leftrightarrow p$), adaptée à la logique husserlienne des normes, permet de déduire de la thèse (9) la thèse :

- (10) $(A \text{ doit être } B) \leftrightarrow (A \text{ peut être } B)$

laquelle est contradictoire, car simultanément « doit » par définition n'équivaut pas à « peut », et, en vertu de la thèse (10) y équivaut.

La démonstration opérée plus haut prouve que la logique déontique husserlienne porte en elle une cause de contradictions. Quelle est cette cause? Nous la voyons principalement dans la thèse (3). En effet, la thèse (3) est inexacte. La négation de la norme « *A ne doit pas être B* » équivaut non à la norme « *A peut être B* », mais à l'alternative suivante : « *A peut être B ou A doit être B* ». Autrement dit Husserl aurait dû accepter à la place de la thèse (3) la thèse :

- (11) $\sim (A \text{ ne doit pas être } B) \leftrightarrow [(A \text{ peut être } B) \vee (A \text{ doit être } B)]$

La thèse (11) est l'une des trois thèses caractérisant la négation d'une norme. Les deux autres sont :

- (12) $\sim (A \text{ doit être } B) \leftrightarrow [(A \text{ peut être } B) \vee (A \text{ ne doit pas être } B)]$
 (13) $\sim (A \text{ peut être } B) \leftrightarrow [(A \text{ doit être } B) \vee (A \text{ ne doit pas être } B)]$

Car nous avons trois types de normes : les normes impératives qui contiennent une obligation d'être (ou d'agir), une obligation

positive, les normes prohibitives qui contiennent une obligation de ne pas être (ou de ne pas agir), une obligation « *négative* », et les normes permissives qui contiennent la permission d'être et ne pas être (ou d'agir et de ne pas agir). Appelons cette permission « la permission déontique *bilatérale* ». Husserl n'en tient pas compte, avons-nous vu. Il existe à côté d'elle — aussi bien dans la logique des normes d'action que dans la logique des normes d'être — si tant est qu'il y en ait deux — une autre permission déontique, la permission déontique *unilatérale* que caractérisent les thèses suivantes :

(14) (*A doit être B*) $\rightarrow$ (*A peut être B*)

(15) (*A doit ne pas être B*) $\rightarrow$ (*A peut ne pas être B*)

C'est la thèse (14) qui aurait dû prendre la place de la thèse contradictoire (10).

Il est évident que les deux permissions déontiques ne doivent pas — sous peine de contradiction — être confondues. C'est pourquoi la deuxième devrait être distinguée de l'autre et désignée par un signe linguistique différent de celui qui désigne la première. Par pure convention linguistique établie pour les besoins de la cause nous pourrions nous entendre pour employer à cet effet l'expression « peut » dans les thèses (11), (12) et (13) ainsi que partout ailleurs où apparaît la permission déontique bilatérale et l'expression « a droit de » dans les thèses (14) et (15) ainsi que dans tous les autres cas où nous aurions affaire à la permission déontique unilatérale.

2. *Les négations en logique des normes*

A l'ignorance de la dualité radicale de la permission déontique s'ajoute chez Husserl la méconnaissance de la pluralité des négations intervenant dans la logique des normes. Il est vrai que Husserl distingue entre la négation de la norme (qu'il confond d'ailleurs avec la négation contenue dans les foncteurs propositionnels déontiques : « *ne doit pas* » et « *ne peut pas* ») et la négation spécifique du prédicat de valeur, négation qu'on peut appeler « négation axiologique » ('*B*' et '*B*', « courageux » et « lâche », « utile » et « nocif » etc.). Mais en faisant cette distinction Husserl n'a point épuisé le nombre des négations utilisées dans la logique des normes.

Pour le faire il aurait dû distinguer la négation de la norme tout entière, celle que nous symbolisons par le signe ' $\sim$ ', placé devant la parenthèse s'ouvrant sur une norme, de la négation faisant partie du foncteur « *ne doit pas* » et de son synonyme « *ne peut pas* ». Cette deuxième négation n'en est une que grammaticalement. Car l'expression « *ne...pas* » est en l'occurrence une expression logiquement syncatégorématique, n'ayant pas de signification propre à elle seule, en

acquérant seulement par l'adjonction à l'expression « *doit* » ou « *peut* » et en union avec elle. Les expressions, synonymiques entre elles, « *ne doit pas* » et « *ne peut pas* » ne sont pas obtenues en logique des normes par l'adjonction de la négation « *ne...pas* » aux expressions « *doit* » et « *peut* », mais sont deux signes linguistiques synonymiques servant, l'un et l'autre, à désigner un même foncteur propositionnel déontique (le troisième aux côtés de « *doit* » et « *peut* ») et utilisées à la construction des normes prohibitives tout comme le premier (« *doit* ») est employé à l'énonciation des normes impératives et le second (« *peut* ») à la formulation des normes bilatéralement permissives (il existe encore, on s'en souvient, un quatrième foncteur propositionnel déontique, le foncteur « *a droit de* » figurant dans les normes unilatéralement permissives). Husserl ne s'en est pas aperçu. Il s'est probablement laissé induire en erreur par le langage naturel courant qui fait effectivement croire que « *ne doit pas* » ou « *ne peut pas* » sont des négations de « *doit* » ou de « *peut* ». Car dans ce langage reste sous-entendue une partie des alternatives figurant dans les thèses (11), (12) et (13) à droite du signe de l'équation ce qui fait qu'on l'oublie et arrive à raisonner comme si elle n'existait pas. Cette analyse et cette supposition, si elles sont exactes, prouvent bien l'utilité, voire la nécessité, de l'application aux recherches logiques d'un langage artificiel, symbolique, précis parce que pouvant être au plus haut degré adéquat et univoque, à la place du langage naturel, courant, toujours plus ou moins imprécis parce qu'inadéquat et équivoque.

Husserl aurait dû ensuite se rendre compte que chacun des quatre foncteurs propositionnels déontiques (« *doit* », « *ne doit pas* » ou « *ne peut pas* », « *peut* » et « *a droit de* ») possède une autre signification selon qu'il est uni au verbe « être » (ou « agir ») sans ou avec la négation « *ne...pas* ». Si nous le prenons en considération, nous devons enregistrer les types suivants de normes : « *A doit être B* », « *A doit ne pas être B* », « *A ne doit pas être B* » ou « *A ne peut pas être B* », « *A ne doit pas ne pas être B* » ou « *A ne peut pas ne pas être B* », « *A peut être B* », « *A peut ne pas être B* », « *A a droit d'être B* » et « *A a droit de ne pas être B* ». L'une des tâches de la logique des normes consiste à énoncer les thèses constatant les relations constantes formelles existant entre les normes (*) de tous ces types et à en dégager toutes les définitions possibles des foncteurs propositionnels déontiques. Pour notre part, nous l'avons tenté dans I. D'autres logiciens, tels que MM. Alan Ross Anderson, Oskar Becker, Hector Neri Castañeda, Arthur Norman Prior, Georg Henrik von Wright, pour ne nommer que les logiciens déontiques les plus connus, l'ont également fait à peu près au

(*) Au sujet du sens donné ici au terme « norme » voir plus haut p. 113, note 5.

même moment, mais de manière plus ou moins différente (11). Ainsi le foncteur propositionnel déontique d'obligation positive par exemple peut être défini à l'aide de la définition suivante :

df 3 $A \text{ doit être } B = \sim (A \text{ a droit de ne pas être } B)$

On peut démontrer aussi entre plusieurs autres la thèse :

(16) $(A \text{ peut être } B) \leftrightarrow (A \text{ peut ne pas être } B)$

laquelle contribue à caractériser la permission bilatérale et constitue une retouche nécessaire à l'affirmation soutenue plus haut au sujet de la différence de signification des expressions : « doit », « ne doit pas », « peut » et « a droit de » selon qu'elles s'unissent au verbe « être » (ou « agir ») sans ou avec la négation « ne... pas ». Cette affirmation n'est vraie que pour les expressions « doit », « ne doit pas » et « a droit de ». Elle n'est pas vraie pour l'expression « peut » en raison de la nature de la permission précisément bilatérale désignée par cette expression.

Husserl aurait pu aussi être plus complet et plus explicite au sujet de la négation que nous avons appelée « axiologique ». Il ne faudrait pas croire qu'elle remplace la négation nominale laquelle serait inapplicable en logique des normes. Ces négations peuvent y trouver toutes deux leur application. Admettons que « non- » désigne la négation nominale et ' ' la négation axiologique. Si ' A ' représente symboliquement le prédicat « homme courageux », « non- B » représente tout être autre qu'un homme courageux (aussi bien une table ou une rose qu'un homme lâche) alors que ' A ' ne représente symboliquement que le prédicat « homme lâche ». Compte tenu de ce qui a été dit plus haut au sujet des autres négations dans la logique des normes, la thèse (6) aurait dû recevoir de Husserl la forme suivante :

(6 bis) $(\text{Tout } A \text{ doit être } B) \leftrightarrow (\text{Tout } A \text{ doit ne pas être } B)$.

CONCLUSION

Il est aisé de critiquer la logique des normes de Husserl 65 ans après la première édition des *Prolegomènes à la logique pure* et 39 ans après la parution du livre de Mally, c'est-à-dire après plusieurs dizaines d'années du développement — combien prodigieux et auquel les *Recherches Logiques*, dont nous nous sommes permis de discuter ici quelques pages, ont puissamment contribué — de la logique en général et de la logique déontique en particulier. Utilisant les connaissances logiques acquises au cours de ces années et appliquant au problème abordé par Husserl dans le paragraphe 14 des *Prolegomènes* les outils

(11) On trouvera l'indication de leurs ouvrages dans CONTRE [61].

extrêmement précis de la logique contemporaine, on arrive facilement à découvrir les ambiguïtés, confusions et lacunes de la logique husserlienne des normes. Le fondateur de la phénoménologie dont l'influence sur la pensée philosophique contemporaine ne cesse de s'exercer aussi bien en philosophie du droit que dans les autres parties de la philosophie reste néanmoins, pour avoir écrit le paragraphe 14 des *Prolégomènes*, l'un des précurseurs de la logique déontique bien que dans son cas se vérifie une fois de plus la loi régissant tout progrès intellectuel, individuel et social, laquelle veut que la découverte de la vérité se réalise aussi par la prise de conscience de l'erreur (12).

(12) La logique déontique de HUSSERL a déjà été l'objet de certaines critiques, notamment de la part d'Otto WEINBERGER *Die Sollsatzproblematik in der modernen Logik*, pp. 106-108 et d'Erik AHLMAN *Saamisen käsitteseen suhteeseen suhteesta pitäminen käsitteseen (Ajatus, XI 1942)*. Je remercie M. von WRIGHT de cette dernière information.

VI

LES THÈMES ACTUELS
DE LA LOGIQUE DÉONTIQUE

Paru dans *Studia Logica* 17 (1965), pp. 75-107.

A Monsieur le Professeur
Jerzy Ślipecki
hommage reconnaissant

La logique déontique (appelée ainsi depuis la parution en 1951 de l'étude bien connue de M. von Wright portant précisément ce titre (1)), domaine de recherches plutôt récentes, a non seulement ses adeptes parmi les logiciens contemporains, mais encore son histoire aussi longue que peu connue, sa bibliographie dont on n'a pas encore dressé la liste complète, ses résultats bien acquis et ses problèmes toujours irrésolus. Le présent article désire en signaler quelques-uns parmi les plus importants ou du moins les plus discutés. Son auteur trop engagé depuis bientôt quinze ans dans la construction de la logique des normes pour s'abstenir de prendre personnellement position ne se l'interdit pas, priant le lecteur, qui peut porter sur ses vues le même jugement critique que sur les auteurs discutés ici, de ne pas lui en tenir rigueur. Il ose même croire que cet accent personnel augmentera l'intérêt avec lequel son article sera lu, quelle que soit l'appréciation portée sur les positions prises par lui au cours de la discussion qui va suivre.

I. HISTOIRE, BIBLIOGRAPHIE ET VIE DE LA LOGIQUE DES NORMES

M. Weinberger publia en 1958 une étude particulièrement riche et intéressante qu'il a intitulée *Die Sollsatzproblematik in der modernen Logik* (2) et qui esquisse à sa façon l'histoire de la logique contemporaine des normes. Elle a incontestablement le grand mérite d'avoir été à sa parution la première tentative de ce genre. Mais elle est inevitably incomplète. Car M. Weinberger commence ses analyses à l'année 1926, date de la publication par Ernst Mally de ses *Grundsätze des Sollens* (3) et laisse de côté plusieurs auteurs, Anderson, Becker, Castañeda, Hintikka, Storer, Tammelo par exemple, ou les mentionne seulement (García Máynez, Prior, Mc Laughlin). Bien qu'immédiatement dépassée en outre par le développement très rapide

(1) WRIGHT [51a] et [57], pp. 58-74. Voir aussi WRIGHT [51b], V. Deontic Modalities, pp. 36-41.

(2) WEINBERGER [58]. Le même sujet a déjà été esquissé, dans un autre contexte et avec moins de détail, dans WEINBERGER [57].

(3) MALLY [26].

de la logique des normes, telle quelle, l'étude de M. Weinberger reste tout de même la première synthèse d'envergure de la logique des normes. L'auteur du présent article en a depuis tenté une autre, sans cependant viser une reconstitution de l'histoire de la logique déontique et encore moins son exposé exhaustif (4). C'est pourquoi il demeure, hélas, exact que l'histoire complète de la logique des normes attend toujours son auteur. En relisant les « classiques » de la philosophie et de la logique on découvrirait peut-être chez plus d'un des pages appartenant à l'histoire de la logique déontique. C'est ainsi qu'on trouve par exemple les éléments d'une théorie du syllogisme normatif dans le *Traité du mouvement des animaux* du Stagirate (5) et l'exposé de plusieurs thèses (en partie contestables) de la logique des normes dans les *Recherches Logiques* de Husserl (6). L'histoire de la logique des normes devient, comme on le voit, l'un des thèmes actuels de l'histoire de la logique.

Cette histoire n'étant pas encore suffisamment connue, une bibliographie exhaustive de la logique des normes ne peut pas être déjà écrite. On doit cependant à M. Amedeo G. Conte un instrument de travail extrêmement utile : sa *Bibliografia di logica giuridica* (7). Elle ne va que de 1936 à 1960 et comporte quelques lacunes, mais elle est jusqu'ici l'unique bibliographie de la logique des normes signalant la très grosse majorité des publications en matière de logique déontique. Le seul reproche majeur qu'on pourrait lui adresser viserait la réunion sous le titre de logique juridique d'ouvrages appartenant au moins à trois disciplines essentiellement diverses, quoique voisines et complémentaires, et qui sont : la sémiotique normative (y compris juridique), la logique des normes et la logique juridique. L'œuvre de M. Conte demande à être complétée et surtout continuée ce qui présuppose une reconstitution intégrale de l'histoire de la logique des normes et exige un épluchage systématique de nombreuses revues surtout philosophiques, logiques et juridiques. Signalons à cet effet comme laissant une large place à la logique déontique les revues *Analysis*, *Dianoia*, *The Journal of Symbolic Logic*, *Logique et Analyse*, *Methodos*, *Mind*, *Modern Uses of Logic in Law* (MULL), *Philosophy and*

(4) KALINOWSKI [65], ch. III. [V. aussi KALINOWSKI [71] (plus ample).]

(5) C. 7 (701 a 4-23). D'autres exemples du syllogisme normatif se trouvent dans l'*Éthique à Nicomaque*, I. VII, c. 4 (1146 a 35, 1147 a 5 ss. et 1147 a 30 ss.). A ce sujet voir plus haut I, § 3. En marge de la théorie aristotélicienne.

(6) HUSSERL [13], § 14. A ce sujet voir plus haut V, p. 111. La logique des normes de Husserl est aussi discutée dans WEINBERGER [58] qui se place cependant à un point de vue différent du nôtre. En réalité, le logicien tchécoslovaque critique, à juste titre, l'équivalence admise par Husserl entre les normes et les jugements de valeur, sa dichotomie des prédicats de valeur (il remarque pertinemment qu'il existe aussi bien des soldats ni lâches ni courageux que des soldats de l'une et de l'autre catégorie) et l'utilisation husserlienne de la négation dans la logique des normes.

(7) CONTE [61].

Phenomenological Research, Philosophy of Science, Philosophical Studies, Studia Logica, Theoria et parmi les revues juridiques *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Archiv für Philosophie du Droit, Chicago Law Review, Journal of Legal Education, Harvard Law Review, Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto, The Quarterly Law Review, Yale Law Review*.

La bibliographie de la logique des normes, l'un des chapitres de la bibliographie logique, est devenue d'actualité (*).

La logique des normes est une branche jeune et dynamique de la logique. Elle se développe rapidement. Sa vie s'intensifie sans cesse. Elle pose des problèmes, suscite des publications, appelle des centres de recherche (Centre National Belge de Recherches de Logique; Yale Law School) provoque des congrès (Colloque International de Logique, Bruxelles, 1953; Colloque de Logique, Louvain, 1958 (8)). Son développement a été aussi favorisé par l'introduction de l'enseignement de la logique aux facultés de droit en Pologne (à partir de 1947/48), et dans d'autres pays (Belgique, Tchécoslovaquie...). Elle est depuis plusieurs années un thème fréquent d'études et de discussions dans le monde entier et en particulier dans les pays anglosaxons et scandinaves, en Allemagne, en Australie, en Autriche, en Belgique, en Italie, au Mexique, en Pologne et en Tchécoslovaquie.

II. LES PRÉALABLES PHILOSOPHIQUES À LA LOGIQUE DES NORMES

Nous venons de voir que la logique des normes est l'un des thèmes actuels de l'histoire et de la bibliographie de la logique ainsi que des études, recherches et discussions des logiciens. Mais cette constatation ne répond pas encore à l'annonce du titre du présent article. Son lecteur désire savoir quels sont les thèmes actuels de la logique même des normes. Aussi utiles, voire nécessaires qu'il trouve les informations précédentes, il a hâte — et cela se comprend — de connaître enfin les thèmes majeurs de la logique déontique proprement dite. Mais sa patience sera encore, hélas, mise à l'épreuve. Car il est impossible de pénétrer d'emblée à l'intérieur de la logique des normes. Force

(8) Pour les comptes rendus des communications du premier congrès voir *Revue Internationale de Philosophie* VIII (1954) et du deuxième *Logique et Analyse* I (1958).

[Depuis se sont tenus de nouveaux colloques : en 1965 à Manchester, en 1968 à Vienne (voir *Actes des XIV Internationalem Kongressen für Philosophie*), Wien, Herder, t. II, pp. 269-311), en 1969 à Bruxelles (voir *Logique et Analyse* 13 (1970) et *Études de logique juridique* éditées, par Ch. PERELMAN, Bruxelles, E. BRUYLANDT, 1971, t. IV).]

(*) Au sujet de la bibliographie plus récente de la logique déontique, voir plus haut I, la note 2 à la page 20.

nous est de continuer à la regarder du dehors et d'en explorer momentanément l'intérieur à distance dans la mesure où il se découvre au regard d'un observateur extérieur. En effet la logique des normes d'une part, les normes de l'autre sont elles-mêmes des problèmes ou plus exactement des complexes de problèmes, qu'on ne peut ni éluder ni laisser à plus tard, mais par lesquels on est bien obligé de commencer. C'est le seul chemin conduisant au cœur de la logique des normes, à ses problèmes majeurs, à ses thèmes principaux.

La logique déontique est-elle possible? Ce thème longuement discuté est-il encore un thème actuel? Il l'était assurément aux alentours de la dernière guerre (il suffit de rappeler les études de MM. Jørgensen, Ledent ou Ross) (9). Il l'était encore en 1957 et 1958 pour M. Weinberger qui l'a discuté largement dans ses deux articles cités plus haut (voir note 2). Mais il semblait avoir été définitivement dépassé par la constitution effective de la logique des normes dans les travaux de MM. Anderson, Becker, Castañeda, García Máynez, Prior, von Wright et bien d'autres. C'est la constatation que nous faisons dans notre *Introduction à la logique juridique* (voir p. 80 s.). Or le voilà qui rebondit dans le dernier livre de M. von Wright *Norm and Action* (10). Après la publication de tant de travaux, après la formulation de tant de définitions, après l'énonciation de tant de thèses, après la construction de tant de systèmes, nous voilà de nouveau en face de cette même question bien embarrassante : « La logique des normes est-elle possible? » Mais pourquoi ne le serait-elle pas?! N'existe-elle donc pas? Tout semble indiquer une réponse affirmative : « La logique déontique existe ». Or si elle existe, elle *peut* exister, puisque *de esse ad posse valet illatio*. Le raisonnement est à n'en pas douter formellement correct. Mais sa prémisse est-elle matériellement vraie? L'œuvre des logiciens évoqués plus haut, les systèmes de MM. Becker et von Wright, Castañeda et García Máynez, Anderson et Prior, les systèmes K_1 et K_2 de la *Théorie des propositions normatives* (11) etc., tout cela est-ce vraiment de la logique des normes?...

Car qu'est-ce que la norme? La norme est... Comme on le voit, la réponse reste suspendue, la phrase commencée demeure inachevée, parce qu'on s'aperçoit au cours de son énonciation qu'on ne sait pas au juste quel est le genre le plus proche de l'espèce « norme ». Est-ce le « jugement »?... Si certains auteurs s'avèrent disposés à soutenir cette réponse (M. Cossio par exemple, le continuateur de Husserl

(9) JØRGENSEN [37-38]; LEDENT [42]; ROSS [41] et [44].

(10) WRIGHT [63a], IV.

(11) Pour la bibliographie de ces auteurs voir CONTE [61]. Nos systèmes K_1 et K_2 ont été critiqués dans WEINBERGER [60]. A ce propos voir aussi notre réponse à M. Ota WEINBERGER (plus haut, II, p. 55).

dans ce domaine ou l'auteur du présent article quoique pour une autre raison (12...), d'autres philosophes et logiciens — et ils sont très nombreux — la contestent voyant dans la norme de conduite un produit non des facultés et actes cognitifs, mais « irrationnels » (autres que la raison), des tendances, des tendances « inférieures » (sentiments, émotions, passions) ou de la tendance « supérieure » : la volonté. Les partisans de la théorie vérificationniste de la signification soutenaient même il n'y a pas longtemps, comme le rappelle opportunément M. von Wright, que les expressions servant de signes aux normes étaient privées de sens (*meaningless*) parce que ne tombant pas — en tant qu'expressions invérifiables — sous les catégories du vrai et du faux. Si l'on taxe aujourd'hui cette opinion d'extrémiste et si on la répudie comme fausse, on persiste néanmoins souvent à affirmer que les formules normatives (nous traduisons ainsi le terme anglais bien comme *norm-formulations*) bien qu'elles aient un sens, ne possèdent pas, comme les normes mêmes dont elles sont des signes linguistiques, les valeurs logiques de vérité ou de fausseté. Telle est précisément la position actuelle de M. von Wright, l'un des principaux fondateurs de la logique déontique contemporaine, lequel se refuse cependant à discuter dans *Norm and Action* la question de savoir, si la norme est la signification de la formule normative, parce que la recherche de la réponse à cette question l'aurait obligé à aborder des problèmes philosophiques et sémantiques dépassant les limites assignées à son ouvrage. Notons en marge que la question de la signification d'une formule normative est largement débattue par M. Jerzy Wróblewski dans son étude aussi riche que contestable *Zagadnienia teorii interpretacji prawa ludowego*. Nous ne reviendrons pas ici sur la critique de la thèse soutenue à ce propos par M. Wróblewski, critique que nous avons exposée dans notre compte rendu de son livre (13).

Le lecteur se sent peut-être un peu déoté par cette discussion et attend qu'on en fasse au plus vite le point en lui indiquant où il se trouve. Car il a voulu entrer dans la logique des normes et le voilà entraîné bon gré, mal gré dans la philosophie. Eh bien oui. Nous nous débattons effectivement, depuis un moment, avec toute une série de problèmes philosophiques auxquels aboutit, comme l'on voit, la question de savoir, si la logique des normes est possible. Car pour répondre à cette question il faut savoir, d'une part, ce qu'est la logique et surtout, si elle porte exclusivement sur les propositions dites logiques, c'est-à-dire sur les propositions grammaticales possédant la

[12] HUSSEIN. [13], § 14 et [28], surtout les paragraphes 1 ss. et 67 ss. Cossio [61] et KALINOWSKI [67a].

[13] WRÓBLEWSKI [59], cz. 1, roz. II, analysé par l'auteur du présent article dans KALINOWSKI [63].

valeur logique de vérité ou de fausseté (pour faire bref, nous laissons de côté les valeurs logiques intermédiaires auxquelles sont intéressées les logiques polyvalentes) et, de l'autre, ce qu'est la norme et ce qu'est l'énoncé normatif, si la première est un jugement et le second une proposition *logique*. Il est évident que chaque réponse — quelle qu'elle soit — implique toute une philosophie voire une métaphysique (même si l'on se dit et se veut antimétaphysicien). En effet, on soutiendra à ce propos telle ou telle thèse selon qu'on sera théiste, athée ou agnostique en « théologie philosophique », réaliste, nominaliste ou empiriste modéré en ontologie des êtres intentionnels, partisan ou adversaire de la notion de valeur logique limitée à la vérité et à la fausseté (toujours abstraction faite des valeurs intermédiaires) et tenant par conséquent d'une conception plus restreinte ou plus large de la logique en « philosophie de la logique » etc., etc. Bref, une certaine philosophie, avouée ou inavouée, exige que la logique ne s'étende pas aux expressions autres que les propositions logiques au sens le plus strict. Par conséquent les variables propositionnelles ne peuvent avoir pour valeurs et les foncteurs propositionnels pour arguments que des propositions logiques. Les normes n'étant pas des jugements, les énoncés normatifs n'étant pas des propositions, la logique des normes n'existe pas et n'est pas possible (14).

On peut tout au plus essayer d'atteindre *indirectement* le phénomène, assurément incontestable, des enchaînements de normes, ayant apparemment tout des inférences, le phénomène des *para-* des *pseudo-* ou des *quasi*-raisonnements normatifs, selon la formule qu'on préfère, où des normes jouent un rôle analogue à celui des prémisses et des conclusions dans les raisonnements proprement dits. Plusieurs logiciens ont effectivement tâché de résoudre le problème de la logique des normes par ce biais en concevant MM. Dubislav et Jørgensen une *logique de la satisfaction*, M. Ross une *logique du désir*, M. Ledent sa *para-logique*, M. Moritz sa *théorie du syllogisme pratique*, M. Hare son *principe de l'indifférence logique du phrasique (descriptor)* et tout récemment M. von Wright sa *logique déontique des propositions normatives* (15). Abstraction faite de l'appréciation qu'on doit porter

(14) Notons en marge que les auteurs proclamant l'impossibilité de la logique des normes (au sens strict du terme) confondent le plus souvent les normes avec les impératifs ou les jugements de valeur (esimations). A notre avis il faut éviter aussi bien l'une et l'autre confusions, comme le font Osowska [47] ou Wright [63a]. L'auteur du présent article essaie de son côté de justifier cette distinction dans KALINOWSKI [60] et [67a].

(15) Au sujet de tous ces logiciens consulter CONTE [61] et quant à M. von Wright voir son livre Wright [63a], p. 133 ss. Leurs tentatives de construction d'une logique indirecte des normes sont discutées dans KALINOWSKI [65], ch. III, § 1 et dans IV. En ce qui concerne l'idée wrightienne de la double interprétation de sa logique déontique, de l'interprétation directe en propositions normatives et de l'interprétation indirecte en normes, elle se situe dans le prolongement du parallélisme entre les normes et les propo-

sur elles du point de vue de la correction logique formelle dans les domaines respectifs choisis par leurs auteurs, aucune de ces constructions, du propre aveu des logiciens en question, n'est à vrai dire une logique des normes. Car celle-ci est, si l'on peut s'exprimer ainsi, une *contradictio in adiecto*, son nom est un nom vide faute de *designatum*, sa notion une fiction irréalisable. Bref, on ne peut parler de logique des normes que dans un sens impropre, figuré, dérivé, par métonymie ou par métaphore.

Chose curieuse cependant, ces attitudes philosophiques qui prétendent décider de l'existence ou de l'inexistence de la logique des normes, qui s'arrogent le pouvoir de la faire sortir du néant ou l'y faire entrer, n'ont aucune influence sur les faits, sur le fait suivant par exemple : si quelqu'un admettait (quel que soit le sens donné à ce verbe) la norme de type « x doit accomplir l'action a » et ne voulait pas sérieusement admettre cette autre norme de type « x a le droit d'accomplir l'action a » (à supposer que les variables ' x ' et ' a ' aient dans les deux occurrences les mêmes valeurs), il serait considéré comme ignorant la langue dans laquelle les deux normes sont formulées sinon comme privé tout simplement de raison. Est-il vrai que nous ne nous trouvons pas ici en face d'un phénomène logique parce que les fonctions propositionnelles « x doit accomplir l'action a » et « x a le droit d'accomplir l'action a » ne proviennent pas de propositions logiques ni ne peuvent le devenir ? Mais croit-on sincèrement que le calcul propositionnel est un calcul *logique* parce que ses variables ont pour valeurs des propositions logiques, c'est-à-dire des expressions vraies ou fausses ? N'est-il pas évident qu'au niveau d'abstraction et de formalisation atteint par la logique d'aujourd'hui il est parfaitement indifférent que les symboles ' 1 ' et ' 0 ' (ou ' V ' et ' F ' selon une autre notation) figurant dans les matrices qui caractérisent les fonctions du calcul propositionnel soient interprétés respectivement en valeurs

sitions normatives, connu par plusieurs auteurs, par M. KEISEN en particulier. L'éminent théoricien autrichien du droit dit en effet ceci : « Si les normes juridiques ne peuvent être ni vraies ni fausses, parce qu'elles constituent des prescriptions, c'est-à-dire des commandements, des permissions, des habilitations, la question se pose de savoir comment il est possible d'appliquer aux rapports entre normes juridiques (ainsi que le fait depuis toujours la théorie du droit) des principes logiques, en particulier le principe de non-contradiction, et les règles du raisonnement ; selon les idées traditionnelles en effet, ces principes ne sont applicables qu'à des assertions, qui peuvent être soit vraies, soit fausses. La réponse à cette question est la suivante : les principes logiques peuvent être appliqués aux normes juridiques, sinon directement, du moins indirectement en tant qu'ils sont applicables aux propositions de droit qui énoncent ces normes juridiques, propositions qui peuvent être vraies ou fausses. Deux normes se contredisent et l'on ne peut par suite pas affirmer à la fois que l'une et l'autre sont valables, si les deux propositions juridiques qui les décrivent se contredisent ; et une norme peut être déduite d'une autre norme juridique, si les propositions juridiques qui les décrivent peuvent entrer dans le cadre d'un syllogisme logique. » KEISEN [62], p. 101 s. Pour la critique (d'ailleurs discutabile), de ce passage voir AMSLER, p. 186 ss.).

de vérité et de fausseté ou en n'importe quelles autres valeurs ? Dans ce cas, même si les normes ne pouvaient être vraies ou fausses (ce que nous contestons), il n'y aurait dans la relation (formelle et constante) constatable entre les expressions « x doit accomplir l'action a » et « x a le droit d'accomplir l'action a » rien d'essentiellement différent de la relation (également formelle et constante) existant entre les expressions « tout S est P » et « certain S est P », laquelle est cependant universellement tenue pour logique ? On ne voit vraiment pas pourquoi celle-ci serait une relation logique et non pas l'autre. A notre avis l'une n'est pas plus (ou moins) logique que l'autre. C'est pourquoi la seule issue rationnelle permettant de sortir de l'impasse dans laquelle certains esprits hypercritiques risquent d'enfermer la logique des normes consiste à cesser enfin de discuter sur la possibilité de la logique déontique et à commencer ou plus exactement à continuer son édification, car elle est née depuis longtemps. Il s'agit tout simplement d'adopter une attitude analogue à celle de tous les autres hommes de science, du physicien, du biologiste ou du psychologue par exemple (car il est question d'une branche de la logique et la logique est une science, une science *formelle*, mais encore une *science* et non une partie de la philosophie). Cette attitude envisagée avec lucidité par M. Piaget (16) lui a révélé l'unique manière de procéder conduisant à la constitution de l'épistémologie en tant que science autonome, indépendante de la philosophie. Elle montre aussi le chemin menant à la construction de la logique déontique sans préalables philosophiques capables seulement de remettre celle-ci *ad calendas graecas*.

En effet, le physicien n'attend pas que soit résolu le problème essentiellement philosophique de savoir ce qu'est la matière, pas plus que le biologiste ne suspend ses recherches jusqu'à ce que les philosophes se mettent d'accord sur l'essence de la vie. Le psychologue ne demeure pas davantage inactif dans l'expectative de la solution philosophique, définitive et unanime, mettant fin aux différends qui portent sur l'existence et la nature de l'âme. Au contraire, tous trois s'emploient de leur mieux à énoncer le plus grand nombre possible de thèses sur les phénomènes tenus universellement pour matériels, vitaux ou psychiques, thèses rationnellement justifiées (ce qui veut dire en premier lieu empiriquement fondées), intersubjectivement communicables et vérifiables. En continuant l'argumentation de M. Piaget, adaptée aux besoins de notre cause, on peut ajouter : que les mathématiciens et les logiciens qui respectent la différence entre leurs sciences et la philosophie laissent aux philosophes la question de savoir, si les nombres, d'une part, les concepts et jugements, de l'autre, existent et quel est leur mode d'existence. Pendant que ceux-ci mènent leurs

(16) PIAGET [50], tome premier, introduction.

interminables dialogues, ceux-là construisent des systèmes déductifs, axiomatisés et formalisés, pouvant être interprétés les uns en nombres, les autres en concepts et jugements. Pourquoi donc, seuls les logiciens déontiques n'abandonneraient-ils pas aux philosophes les « préalables » philosophiques de leur science, en l'occurrence la constitution d'une théorie, rationnellement justifiée et qui ferait l'unanimité des esprits, de la signification des formules normatives et de la valeur logique des normes ? Pourquoi s'obstinent-ils à faire un préalable à la logique des problèmes qui divisent les hommes (parce que ce sont des problèmes philosophiques) au lieu de les unir (comme le font en principe les thèses scientifiques) ?

Qu'on ne voie pas dans cet appel à la « déphilosophisation » de la logique déontique une condamnation de la philosophie jugée stérile et partant inutile à cause de son impuissance à réaliser l'unanimité autour de ses thèses. Loin de nous ce jugement, aussi injuste que péjoratif, et son attitude d'irrévérence envers la philosophie. Nous tenons au contraire la philosophie pour le savoir le plus digne de tous et partant indispensable à l'homme, animal métaphysique selon le mot de E. Gilson. Que l'unanimité n'ait jamais régné et ne puisse jamais régner en philosophie est la triste conséquence de l'importance vitale que prennent les solutions des problèmes philosophiques, importance qui par ricochet exaspère la différence entre convaincre et démontrer (ou montrer, car on ne démontre pas tout, certaines vérités ne pouvant qu'être montrées). Ceci dit, la division du travail, condition de l'organisation rationnelle de celui-ci, doit à son tour être remise en valeur. Que les philosophes s'adonnent à la philosophie et les logiciens à la logique (17). (Il n'est pas défendu, bien entendu, d'être à la fois l'un et l'autre pourvu qu'on ne confonde pas les rôles.) Nous avons reproché à M. von Wright d'avoir reculé dans *Norm and Action* devant certains problèmes philosophiques (18). Nous nous sommes cru en droit d'adresser à l'éminent logicien cette objection. Car pourquoi s'arrêter à mi-chemin ? Cependant peut-être aurions-nous dû « condamner » l'auteur de *Norm and Action* non pour insuffisance, mais pour excès de philosophie ? En logicien se proposant la construction de la logique déontique, M. von Wright n'aurait pas dû philosopher du tout, mais élaborer sa logique déontique sans se préoccuper si elle est une logique des normes ou une logique

(17) Nous ne voulons cependant pas dire par là que la logique ne peut en aucune manière s'occuper de ce problème. Elle peut au contraire contribuer dans une certaine mesure à sa solution, comme en témoigne Berg [60]. Son auteur y prouve que ce qui est non-logiquement (moralement ou juridiquement par exemple) impossible (défendu en l'occurrence) peut être vrai. Autrement dit la logique n'exclut pas *a priori* l'attribution aux normes des valeurs de vérité et de fausseté.

(18) Voir plus haut, IV, p. 95.

des propositions normatives, ce qu'il fait au fond et en quoi il a parfaitement raison en tant que logicien. Car la valeur purement logique de *Norm and Action*, aussi importante qu'incontestable, est absolument indépendante de la notion philosophique de la norme ainsi que de la solution apportée au problème également philosophique de la valeur logique des normes.

Le fait de s'élever contre les préalables philosophiques à la logique des normes, ne signifie pas qu'il n'y ait point de préalables à la logique déontique. Avant de la construire ou au cours de son élaboration, le logicien doit prendre position envers maints problèmes préliminaires tels que la structure syntaxique de la norme, le nombre et la nature des foncteurs déontiques, leur rapport avec les foncteurs non déontiques, l'utilisation en logique déontique des foncteurs non déontiques, des foncteurs du calcul propositionnel bivalent en particulier (la négation propositionnelle, l'implication, l'équivalence, l'alternative et la conjonction interpositionnelles etc.). Mais ce sont des préalables sémiotiques ou même proprement logiques confondus sans nécessité avec des préalables philosophiques. Ils vont être examinés dans les pages qui suivent.

III. LES PRÉALABLES SÉMIOTIQUES

(La structure syntaxique des normes ; constantes et variables déontiques ; les quantificateurs dans la logique des normes)

Si l'on ne doit pas poser à la logique des normes de préalables philosophiques parce que, de par leur nature, ils empêchent même de commencer sa construction la tendant ainsi à jamais impossible, on est bien obligé non seulement de sérier les problèmes proprement logiques mais encore de donner la priorité aux problèmes sémiotiques, le langage étant indispensable à l'expression des relations logiques.

La sémiotique — qu'elle ait pour objet le langage de la logique déontique ou n'importe quel autre langage — comporte, comme on le sait, des problèmes pragmatiques, sémantiques et syntaxiques. Or il est nécessaire de définir des expressions comme : « La formule normative *F* signifie *S* », « La norme *N* est en vigueur » (autrement dit, « La norme *N* est valable ») etc. Et ce sont bien des tâches sémantiques, partant a-philosophiques, si l'on demeure à l'intérieur du système de normes auquel appartiennent les normes en question (et du langage dans lequel elles sont formulées), si on les conçoit autrement dit à l'instar de M. Tarski dont la définition de la proposition vraie en algèbre des classes se situe au delà de toute définition philosophique

de la vérité : illuministe, innéiste, criticiste, pragmatiste, opérativiste ou autre. Dans la mesure où elles ne versent pas dans des considérations d'ordre philosophique, maintes études (19) prouvent suffisamment que les problèmes sémantiques du sens des énoncés normatifs, de la force obligatoire des normes, de leur validité ou légalité, etc. sont devenus, depuis une vingtaine d'années au moins, l'un des thèmes actuels de la sémiotique des normes.

Un autre de ces thèmes, cette fois-ci syntaxique et non sémantique et plus que les autres préliminaire, est le problème de la structure de la norme. Il se rattache à la question de savoir s'il existe plusieurs espèces de normes et, dans l'affirmative, quelle structure syntaxique chacune d'elles exige des formules normatives correspondantes. Par ailleurs la logique des normes s'étend-elle à toutes les espèces de normes ? (Cette question est quelquefois liée — injustement croyons-nous — au problème philosophique de la valeur logique des normes.) Il pourrait en être ainsi dans *Norm and Action*. En effet, M. von Wright distingue dans cet ouvrage — sans prétendre à une énumération exhaustive — six espèces de normes, à savoir trois « majeures » : prescriptions, règles du jeu (avec assimilées : lois logiques et mathématiques) et directives (normes techniques) et trois « mineures » (principes moraux, maurs et normes d'être) (*ideal rules*). Il pense que les prescriptions et les règles du jeu se trouvent en dehors des catégories du vrai et du faux. Quant aux directives, son opinion n'est pas faite. Et il ne s'occupe pas des trois autres espèces de normes lesquelles n'entrent pas dans son propos. Mais si les directives étaient, comme le maintient M. Ofstad par exemple (20), vraies ou fausses, rien n'empêcherait M. von Wright de concevoir la logique des directives comme une logique des normes alors que — en dépit du parallélisme qu'il admet entre les normes et les propositions sur les normes (*normative statements*) — le logicien finlandais préfère construire sa logique déontique des prescriptions comme une logique des propositions sur les normes et non comme une logique des normes. Il est cependant vrai que la portée de cette solution est pratiquement réduite à zéro par le fait que la logique déontique de M. von Wright concernant directement ou indirectement les normes, selon son interprétation en normes ou en propositions normatives, est universelle, fondamentale, parce que basée sur le noyau de la norme (*norm-kernel*).

Mais qu'est-ce que le noyau de la norme ? M. von Wright distingue six constituants de normes : le *caractère*, autrement dit le foncteur créateur de la norme « ...doit... » ou « ...peut... » par exemple, le *contenu* de la norme, en d'autres termes l'action positive d'accomplir

(19) Notamment OPPENHEIM [44], WRÓBLEWSKI [59] et WRIGHT [63a].

(20) OFSTAD [51].

un acte (*doing*) ou négative de s'en abstenir (*forbearing*), la *condition d'application*, intrinsèque (comme l'état de fermeture d'une fenêtre pour l'action positive de son ouverture) ou extrinsèque (comme une aversé pour l'action de fermeture de la fenêtre ouverte), l'*autorité* édictant la norme, le *sujet* de la norme auquel elle s'adresse et enfin son *occasion* (circonstances de lieu, de temps, de mode etc.). M. von Wright considère comme essentiels à toute norme le caractère, le contenu et la condition d'application intrinsèque. Ces trois constituants de normes forment leur noyau.

Sans revenir sur l'analyse détaillée de cette théorie, analyse faite ailleurs (21), il importe de remarquer que l'indication de l'autorité ne peut faire partie que des propositions normatives, jamais des normes. D'autre part la mention explicite ou implicite de la condition d'application intrinsèque peut être considérée comme faisant partie du nom intégral de l'action en question. Par ailleurs, les normes d'être étant — n'en déplaise à M. von Wright — réductibles aux normes de conduite, le sujet de la norme est à notre avis un élément constitutif de chaque norme. Nous opposerions donc à la thèse de M. von Wright de *Norm and Action* la nôtre de la *Théorie des propositions normatives* d'après laquelle les trois constituants universels de toutes les normes sont : le sujet d'action, l'action et la relation normative reliant l'un à l'autre. Il est donc possible — et en cela M. von Wright a parfaitement raison — de construire une logique déontique universelle, la logique déontique fondamentale, quitte à lui apporter ensuite, les modifications ou compléments exigés éventuellement par les particularités de telles ou telles espèces de normes.

Il semble qu'on doive aller plus loin et modifier le sens et la portée de la distinction wrightienne entre les normes catégoriques et les normes hypothétiques, et partant entre la logique de celles-ci et la logique de celles-là. En effet, toute mention de la condition d'application extrinsèque (contenue d'après M. von Wright dans l'antécédent de la norme hypothétique) pouvant être introduite dans le nom intégral du sujet d'action (de même que toute mention de la condition d'application intrinsèque peut entrer dans le nom intégral de l'action), comme le montre l'exemple de la norme : « S'il pleut, la personne *P* doit fermer la fenêtre » ayant le même sens que : « La personne-*P*-voyant-qu'il-pleut doit fermer la-fenêtre-ouverte », toute norme peut trouver son expression dans un énoncé normatif catégorique ou hypothétique, sauf les *normes concrètes* de type « Numerius Nigidius Aulo Agerio centum millia dare (hic et nunc) debet ». La logique déontique catégorique serait donc la logique des normes concrètes (normes contenant des noms *individuels* de sujets d'action et

(21) Voir plus haut, IV, p. 98 ss.

d'actions) alors que la logique déontique hypothétique serait la logique des normes générales (normes comportant des noms *particuliers* ou *universels* de sujets d'action ou d'actions, norme contenant par conséquent aussi des quantificateurs existentiel ou universel). Il n'est peut-être pas tout à fait inutile de noter en marge que la question de la structure catégorique (non conditionnelle) ou hypothétique (conditionnelle) d'une norme, ne doit pas être confondue avec la question de sa force obligatoire catégorique ou hypothétique. L'impératif catégorique de Kant peut revêtir la forme d'un énoncé normatif hypothétique (conditionnelle) parce qu'il est une norme générale (universelle, en l'occurrence) alors que la directive (norme technique): « Si quelqu'un veut se reposer dans le calme, il doit se retirer dans un lieu désert » peut revêtir la forme catégorique (non-conditionnelle) suivante : « La personne désirant-se-reposer-dans-le-calme doit se-retirer-dans-un-lieu-désert ».

Divers logiciens symbolisent différemment la norme et sa structure. De ce point de vue la logique déontique comme la logique en général est une vraie tour de Babel. M.M. Anderson et Prior par exemple utilisent seulement les symboles wrightiens des constantes déontiques (' O ', ' F ', ' P ' et ' I ' (22)) suivis de symboles des variables « propositionnelles » (' p ', ' q ' etc., ou ' a ', ' b ' etc.). Voisine quoique plus complexe et nuancée est la notation de M. Castañeda, qui emploie aussi les constantes wrightiennes à deux exceptions près (il écrit ' K ' au lieu de ' O ' et n'utilise pas ' I '), mais distingue entre les variables ayant pour valeurs des normes ou des impératifs (' X ', ' Y ' etc.) et les variables propositionnelles au sens strict (' p ', ' q ' etc.). Il se sert en outre de l'opérateur ' I ' transformant un impératif dans une proposition indicative (tout comme ' K ' en fait une norme). Signalons à ce propos que M. Castañeda construit d'un côté une logique des impératifs et de l'autre une logique des normes. La première rappelle par certains aspects la logique déontique de *Norm and Action*: de même que celle-ci est au fond une logique des propositions normatives et non des normes, de même celle-là est une logique des propositions sur les impératifs et non des impératifs proprement dits. Certains textes de M. Castañeda contiennent des fonctions sémiotiques propositionnelles de type ' $A_{(x)}$ ' ou ' $I(A_{[x]})$ ' lues ' x fait A ', de type ' $A_{[x]}$ ' lue ' x , fait A ' et de type ' $K(A_{(x)})$ ' lue ' x doit faire A '. Cette double manière de symboliser les normes permet à M. Castañeda de construire à côté d'une logique normative « propositionnelle (*propositional normative logic*) (23) une logique normative quantifiée (*quantificational normative logic*) (23).

(22) ' O ' se lit « il est obligatoire que... », ' F ' « il est défendu que... », ' P ' « il est permis que... » et ' I ' « il est indifférent que... ».

(23) CASTAÑEDA [57].

Des variables nominales représentant des noms généraux d'actions sont employées par M. García Máynez qui élabore à leur aide une théorie des classes d'actions : les actions sont divisées en non réglées et réglées, ces dernières en licites symbolisées par ' L ' et illicites symbolisées par ' $\bar{L}$ '; les premières sont subdivisées à leur tour en ordonnées (L_1) et permises (L_2) et ainsi de suite. Les thèses de cette logique déontique constatent les relations formelles et constantes existant entre ces diverses classes d'actions.

Comme on le voit, le foncteur déontique se trouve chez M. García Máynez contenu dans le nom d'action. Chez M. von Wright le nom d'action suivait en 1951 le foncteur déontique (' OA ' lu « A est obligatoire » ou ' PB ' lu « B est permis » etc.). La représentation schématique d'une norme dans *Norm and Action* est beaucoup plus complexe, comme on peut en juger d'après les exemples suivants : ' $O(\bar{d}(\sim pTp))$ ' ou ' $Pf(pT \sim p)/qTq$ ' lus : « On doit accomplir l'action transformant l'état de choses décrit par ' $\sim p$ ' en l'état de choses décrit par ' p ' » et « Si l'état de choses décrit par ' q ' ne varie pas, on peut s'abstenir de transformer l'état de choses décrit par ' p ' en l'état de choses décrit par ' $\sim p$ ' ».

Le système K_2 de I, la *quantificational normative logic* de M. Castañeda [57] (et ses nombreuses variantes antérieures et postérieures), la logique de Tammelo [56], de Hintikka [59] et de Nowell-Smith & Lemmon [60] utilisent d'une part des foncteurs déontiques créateurs de normes et de l'autre des variables nominales représentant des noms de sujets d'action ou d'actions, variables liées par le quantificateur existentiel ou universel. En outre M. Tammelo de manière épisodique, I de manière systématique conçoivent la norme comme une relation normative existant entre un sujet d'action (ou une classe de sujets d'action) et une action (ou une classe d'actions).

La représentation schématique de la norme et de sa structure ainsi que la notation symbolique choisie à cet effet constituent donc des thèmes toujours actuels de la logique des normes. Pour formels, voire techniques, qu'ils soient en principe, ils ne sont pas sans signification logique plus profonde. Car on ne les choisit pas au hasard. Ainsi la représentation symbolique de MM. Anderson et Prior s'allie-t-elle à leur idée de la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique, la notation wrightienne de 1951 servait-elle entre autres la notion d'obligation dérivée et celle de I la syllogistique normative et ainsi de suite jusqu'à la notation adoptée par M. von Wright en 1963 en fonction des préalables logiques de sa nouvelle logique déontique dont nous avons maintenant à parler.

IV. LES PRÉALABLES LOGIQUES

Il n'y a pas que les problèmes sémiotiques, surtout syntaxiques, qui demandent à être résolus avant la construction de la logique déontique proprement dite. Il existe aussi des problèmes purement logiques dont la solution conditionne la pleine réussite du logicien se proposant l'élaboration de la logique des normes. Jusqu'en 1963 les logiciens déontiques les présentaient plus ou moins vaguement sans être arrivés à les poser de manière explicite et précise. C'est seulement M. von Wright qui dans son dernier ouvrage *Norm and Action* apporte à la fois problème et solution.

Sa logique déontique, quoique indirectement de portée universelle, n'est directement qu'une *logique des prescriptions*. Or les prescriptions sont des normes d'actions et les actions, sources de changements dans le monde. M. von Wright pense donc à juste titre qu'une *logique de l'action* conditionne la logique des prescriptions, et une *logique du changement* la logique de l'action. Nous ne les exposerons pas ici. Car pour en donner une image suffisamment fidèle et précise il faudrait paraphraser trois chapitres (ch. II, III et IV) de *Norm and Action* où la logique du changement et la logique de l'action sont esquissées, ce qui serait plutôt fastidieux. Autant vaut renvoyer le lecteur directement au livre de M. von Wright. C'est ce que nous faisons et pour fixer les idées et laisser entrevoir la direction dans laquelle s'oriente la pensée du fondateur de la logique déontique nous n'évoquerons à titre d'exemples que quelques expressions élémentaires de l'une et de l'autre logiques censées avec raison être préliminaires à la logique des normes. Compte tenu de la nature de l'état de choses initial et selon qu'il change ou demeure inchangé on peut distinguer quatre situations possibles. Prenons l'exemple de la fenêtre. Elle est au moment t_1 ouverte ou fermée. De même au moment t_2 . Alors, soit elle a été et demeure ouverte, soit elle a été ouverte et devient fermée, soit elle a été fermée et devient ouverte, soit enfin elle a été et reste fermée. Admettons que la variable ' p ' représente la proposition « la fenêtre est ouverte », ' $\sim p$ ' symbolise dans ce cas la proposition « la fenêtre est fermée » (« n'est pas ouverte »). Introduisons le symbole de constante ' T ' signifiant « au moment t_1 ... et au moment t_2 ... » Nous pouvons maintenant construire les quatre fonctions sémiotiques suivantes : ' pTp ', ' $pT \sim p$ ', ' $\sim pTp$ ' et ' $\sim pT \sim p$ '. Nous lisons la première : « Au moment t_1 p et au moment t_2 p », dans notre exemple : « Au moment t_1 la fenêtre est ouverte et au moment t_2 la fenêtre est ouverte ». La troisième représente par conséquent la proposition : « Au moment t_1 la fenêtre est fermée et au moment t_2 la fenêtre

est ouverte ». La première proposition décrit la situation où un état de chose « positif » demeure inchangé, la seconde où un état de choses « négatif » change et se transforme en « positif ». Et ainsi de suite.

Les changements dans les états initiaux de choses ou la persistance des états inchangés de choses se produisent à la suite d'un comportement de l'agent donné capable de provoquer par sa conduite l'un ou l'autre effet. Cette conduite peut être « positive » : l'accomplissement d'une action (*doing*) ou « négative » : l'abstention correspondante (*forbearing*). Admettons que la première soit symbolisée par la lettre '*d*' et la seconde par la lettre '*f*', '*d*' et '*f*' sont deux foncteurs propositionnels à un argument propositionnel pris parmi les quatre fonctions sémiotiques indiquées plus haut ou parmi les propositions qu'elles représentent. On peut par conséquent former les huit expressions suivantes : '*d(pTp)*', '*d(pT ~ p)*', '*d(~ pTp)*', '*d(~ pT ~ p)*', '*f(pTp)*', '*f(pT ~ p)*', '*f(~ pTp)*', et '*f(~ pT ~ p)*'. La première se lit : « La personne *P* par son action positive *a* fait qu'au moment *t*₁ etc. » ou de manière moins pédante : « On maintient la fenêtre ouverte » (24).

On devine facilement la structure des fonctions sémiotiques correspondant aux normes. Ces fonctions sont en effet composées des constantes déontiques '*O*' (pour les normes impératives appelées par M. von Wright, « *commands* » — « ordres ») ou '*P*' (pour les normes permissives), foncteurs créateurs de normes par l'adjonction à titre d'argument de l'une des huit expressions de la logique de l'action indiquées plus haut. On construit ainsi huit *O*-fonctions et huit *P*-fonctions élémentaires représentant des normes catégoriques du premier degré, telles que '*O(f(pTp))*' (« On doit s'abstenir de maintenir la fenêtre ouverte ») ou '*P(d(~ pTp))*' (« On peut ouvrir la fenêtre »). Les normes hypothétiques du premier degré comportent en outre l'indication de leur condition extrinsèque d'application. Les fonctions déontiques qui les représentent s'écrivent par exemple '*O(d(~ pT ~ p)/qTq)*' correspondant dans notre cas à la norme : « Si la pluie continue à tomber, on doit maintenir la fenêtre fermée » (si la variable '*q*' a pour valeur la proposition « il pleut »). Les normes catégoriques ou hypothétiques des degrés supérieurs s'obtiennent par la réitération des foncteurs déontiques ('*OO...*', '*OP...*', '*POP...*'...) et ainsi de suite (25).

(24) M. von Wright est justement moins pédant que nous sur ce point. Mais pour rapprocher sa logique déontique du lecteur, nous nous sommes permis — espérant ne pas être désavoué par l'auteur — de préciser la lecture de ses expressions symboliques et leurs catégories sémantiques.

(25) La réitération des foncteurs déontiques est pratiquée par plusieurs autres auteurs, notamment ANDERSON, BECKER, COSSIO (voir ANDERSON [56], BECKER [52], COSSIO [61]). Ce dernier en donne l'exemple suivant : « Il faut qu'il faille que le locataire

Le lecteur voit immédiatement la précision d'énonciation des thèses de la logique déontique que permettent ses préliminaires : la logique du changement et la logique de l'action lesquelles de ce fait deviendront assurément des thèmes dorénavant toujours actuels de la logique des normes (26).

V. LES FONCTEURS DÉONTIQUES ET NON DÉONTIQUES

En passant des préalables examinés plus haut à la logique déontique qu'ils conditionnent, on rencontre tout un groupe de problèmes liés aux foncteurs utilisés. Quel est le nombre et la nature des foncteurs déontiques ? Sont-ils réductibles aux foncteurs non déontiques, notamment modaux aléthiques ? Sont-ils interdéfinissables ? Les foncteurs non déontiques trouvent-ils leur application dans la logique des normes ? Quelles particularités présentent la négation, l'implication, etc. propres à la logique déontique ? Ces problèmes constituent depuis longtemps un thème vivement discuté par les logiciens déontiques.

A) Nombre et nature des foncteurs déontiques

Norm and Action n'utilise, avons-nous vu, que deux foncteurs déontiques (créateurs de normes) notés : 'O' (pour l'obligation) et 'P' (pour la permission). M. Castañeda en emploie trois qu'il représente symboliquement par les lettres 'K' (pour l'obligation « positive », 'F' (pour la prohibition) et 'P' (pour la permission). M. von Wright avait introduit en 1951 quatre symboles de foncteurs déontiques : 'O' («...est obligatoire»), 'F' («...est détendu»), 'P' («...est permis») et 'I' («...est indifférent»). La *Théorie des propositions normatives* utilise d'autres lettres et réserve un symbole à part à la possibilité unilatérale de ne pas faire. En effet 'S' y symbolise «...doit faire...» 'L' «...doit ne pas faire...», 'P' «...a le droit de faire...», 'W' «...a le droit de ne pas faire...» et 'M' «...peut faire et ne pas faire...» (*).

paie le loyer », correspondant à la formule von wrightienne : ' $OO(d\sim pTp)$ ' ou ' $OO(d\sim pTp)$ ' selon qu'il s'agit du commencement ou de la continuation de l'acquiescement du loyer par le locataire. [Mais personne ne met en relief le caractère métalinguistique des expressions ainsi constituées. A ce sujet voir KALINOWSKI [72c] et [72c-1].]

(26) La logique de l'action pourrait être, pensons-nous, très avantageusement développée et précisée, si l'on y utilisait — à la place de la distinction wrightienne binaire entre *doing* et *forbearing*, la célèbre triade de PERAZVICKI : facere, non facere et pati (PERAZVICKI [25], pp. 45 s.), discutée de manière si intéressante dans RUDZIŃSKI [47], pp. 20 ss. et les notes de 11 à 13 bis, pp. 56 s.).

(*) R. BLANCHÉ ajoute le sixième : «...doit faire ou doit ne pas faire... » qu'il symbolise par 'U' (voir plus loin VII) remplacé dans VIII par 'V'.

Si tous ces foncteurs sont des foncteurs créateurs de normes (nous évitons à dessein le terme « foncteurs propositionnels » pour tenir compte de l'opinion de ceux qui voient dans les énoncés normatifs des expressions qui ne sont pas des propositions), leur catégorie sémantique n'est pas la même chez tous les logiciens. Ainsi ont-ils chez M. von Wright par exemple (dans sa *Deontic Logic*) le caractère de foncteurs à un argument nominal (pris parmi les noms généraux d'actions tels que « respect de la vie humaine », « mensonge », etc.), alors que les foncteurs créateurs de normes de I sont des foncteurs à deux arguments nominaux pris l'un parmi les noms (individuels ou généraux) de sujets d'action et l'autre parmi les noms (également individuels ou généraux) d'actions, et ceux de MM. Anderson et Prior des foncteurs propositionnels à un argument propositionnel ('*Op*' de M. Anderson ou '*Oa*' de M. Prior se lit par conséquent « Il est obligatoire que '*p*' (ou '*a*') », '*p*' (ou '*a*') étant une variable propositionnelle) (27).

M. Anderson ajoute aux symboles de foncteurs de M. von Wright (de 1951) le symbole '*S*' (remplacé dans les travaux ultérieurs de ce logicien par '*f*' accompagné de la définition « $\mathfrak{R} = \text{df } N\mathfrak{f}$ » —, '*f*' (antérieur '*S*') se lit : « La sanction est appliquée », et '*\mathfrak{R}*' : « La sanction n'est pas appliquée »). M. Prior lui préfère le foncteur '*E*' équivalant à '*NS*' et lu : « On échappe à la sanction ». Les foncteurs de MM. Anderson et Prior sont censés être des termes déontiques tout en représentant des propositions « à l'indicatif ». Ils devraient assurer, de l'avis de leurs auteurs, la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique.

B) *La réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique*

Les foncteurs déontiques créateurs de normes sont-ils irréductibles aux foncteurs non déontiques ? Plusieurs logiciens, surtout MM. Anderson et Prior, ne le pensent pas. Leurs vues en la matière ont été préparées par certains philosophes positivistes. Ainsi l'identification des normes à des jugements théoriques semble-t-elle se trouver déjà chez un Léon Duguit par exemple, philosophe français du droit d'inspiration positiviste, actif, comme on le sait, au premier quart de notre siècle. Je dis bien « semble se trouver », car la pensée de Duguit reste ici ambiguë. Il est en effet impossible de savoir, si sa norme sociale fondamentale : « L'homme doit vivre socialement » est interprétée par lui comme une « proposition anancastique » (pour employer

(27) La différence entre la structure des normes chez M. von Wright et chez MM. Anderson et Prior est analogue à la différence entre les propositions modales de type « *S* est nécessairement *P* » et de type « Il est nécessaire que *S* soit *P* » par exemple.

en l'occurrence la terminologie de M. von Wright), parce qu'identifiée à la proposition : « Si l'homme n'accomplit pas les actes propices à la vie sociale et n'évite pas les actes nuisibles à la société, celle-ci exerce sur lui une pression redoutable, le fait souffrir, voire l'anéantir », ou bien comme une « directive », une « norme technique » (toujours selon la terminologie wrightienne), présupposant logiquement la proposition anancastique citée plus haut et s'énonçant : « Si l'homme ne veut pas être écrasé par la société, s'il veut exister et être heureux, il doit rechercher ce qui favorise la vie sociale et éviter ce qui lui nuit » (28). Quoi qu'il en soit, Duguit croyait avoir enlevé à la norme sociale et partant à la norme juridique toute force obligatoire « métaphysique », dénoncé son caractère prétendument « catégorique » et mis en évidence sa nature de norme « hypothétique ».

La pensée de M. Bohnert est par contre sans équivoque lorsqu'il expose sa théorie psychologique et linguistique de l'origine des impératifs. Pour la faire comprendre M. Bohnert donne en exemple le comportement de quelqu'un qui se trouve dans un endroit où un incendie se déclare. « Je reste (et je pérís) ou je cours (et je me sauve) » pense en un clin d'œil la personne menacée. De cette alternative ne reste finalement dans son esprit que « je cours ». En même temps l'indicatif se transforme en un impératif, qui lui demeure cependant équivalent (29).

C'est sous l'influence des impératifs de Bohnert, que M. Anderson conçoit son idée de la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique (logique modale utilisant les foncteurs modaux (*mod*) classiques : « nécessaire », « impossible », « possible », « contingent »). Pour que celle-là apparaisse comme une partie de celle-ci, il suffit, pense-t-il, d'ajouter aux axiomes de la logique modale aléthique (ayant par ailleurs pour base les thèses du calcul proposi-

(28) Voir surtout Duguit [01], p. 23 et [27], t. I, p. 83. On y lit d'abord cette phrase qui paraît identifier la norme sociale à une proposition anancastique : « Énoncer une norme sociale ce n'est point formuler un commandement, un impératif, c'est suivre une terminologie souvent employée et que comme Kelsen j'applique à la norme juridique, formuler un jugement hypothétique ; c'est dire : Si A fait telle chose ou ne fait pas telle chose, *n* se produira ; et *n* est un désordre social provoquant naturellement une réaction. » Mais la phrase suivante laisse supposer que la norme sociale et partant la norme juridique sont considérées comme des « directives » présupposant logiquement la « proposition anancastique » du type sus-indiqué. Duguit dit en effet : « Il faut donc que A fasse une certaine chose ou s'abstienne d'une certaine chose ; autrement le désordre social se produit et par là même la vie individuelle et la vie sociale seront compromises » (Duguit [27], t. I, p. 83). Cette autre phrase : « De même la norme sociale impose à tout individu la charge de collaborer, comme il le peut et dans la mesure où il le peut, à réaliser l'ordre social, car s'il ne le fait pas, il en résulte une perte collective, un préjudice individuel et aussi forcément une réaction sociale » (o. c., p. 21) parle également dans le sens de la deuxième supposition. Peut-être Duguit n'était-il pas conscient de la différence entre la norme et la proposition anancastique.

(29) BOHNERT [45].

tionnel bivalent) l'axiome ' $\diamond \sim S$ ' (« Il est possible que la sanction ne soit pas appliquée ») accompagnée d'une définition adaptée de ' O ' ou de ' P '. Dans l'article *The Formal Analysis of Normative Concepts* (écrit en collaboration avec M. Moore,) M. Anderson adopte la définition ' $Op = \text{df } [(Mp) \& (M \sim p)] \& \sim M(\sim p \& \sim S)$ ', remplacée dans l'étude *The Logic of Norms* par ' $Op = \text{df } \sim p \supset \sim S$ '. *A reduction of Deontic Logic to Alethic Modal Logic*, la troisième variante de son système, définit en premier lieu non ' O ', mais ' P ' : ' $Pp = \text{df } MKpNKMNN \mathfrak{P} \mathfrak{P}$ ' (30). M. Prior réalise la même conception à l'aide de l'axiome ' ME ' (« Il est possible d'échapper à la sanction » et de la définition ' $E = \text{df } NS$ ') (31).

Cette tentative de réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique a été critiquée avec perspicacité et pertinence dans Castañeda [60]. Il ne reste rien à ajouter à son argumentation dont l'essentiel se laisse résumer comme suit : Si le foncteur ' B ' (ou ' S ' ou ' P ') est lu « La sanction *doit* être appliquée », comme essaie de le faire M. Prior, le but visé (la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique) n'est manifestement pas atteint, puisque tout « doit » n'est pas éliminé de la logique des normes. Et si ' B ' (ou ' S ' ou ' P ') signifie « La sanction *est* appliquée », les définitions de M. Anderson sont fausses. Car tout le monde sait que pour diverses raisons les sanctions sont appliquées lorsqu'elles ne devraient pas l'être et ne le sont pas lorsqu'elles le devraient. La définition ' $S = \text{df } KMNBB$ ' (voir plus haut note 30) ne sauve pas la conception andersonienne. En effet, il suffit d'opérer la substitution qui s'impose dans l'axiome ' MNS ' pour apercevoir son désaccord avec nos « intuitions prélogiques ». Car on en obtient en définitive (en recourant à la loi de de Morgan pour la conjonction et à la définition ' $NMNp = \text{df } Lp$ ') la thèse ' $MALBNB$ ' (« Il est possible qu'il soit nécessaire que la sanction soit appliquée ou la sanction n'est pas appliquée »). Or il arrive que la sanction soit appliquée lorsqu'il n'est pas nécessaire qu'elle le soit et dans ce cas les deux éléments de l'alternative en

(30) Pour faire bref nous omettons les définitions correspondantes de ' F ', ' P ', et ' I ' ainsi que la caractérisation précise de la logique modale aléthique et du calcul propositionnel impliqués par la logique déontique de M. Anderson dans les trois variantes, signalées dans le texte, de son étude initiale ANDERSON [56]. On y rencontre déjà l'axiome ' MNS ' (« il est possible que la sanction ne soit pas appliquée ») et la définition ' $P\alpha = \text{df } MK\alpha NS$ ' (« Il est permis que α signifie la même chose que 'Il est possible que α et que la sanction ne soit pas appliquée' »). Pour expliciter le sens de ' S ', M. ANDERSON introduit la nouvelle constante ' B ' luc « quelque sanction (*a bad state of affairs*) s'ensuit » et construit à son aide la définition suivante de ' S ' : ' $S = \text{df } KMNBB$ ', dont le sens est le suivant : « La sanction est appliquée » signifie la même chose que « La sanction est appliquée, mais (et) il est possible que la sanction ne soit pas appliquée », ANDERSON & MOORE [57] ainsi que ANDERSON [58a] et [58b] mentionnés dans le texte, constituent trois versions simplifiées et légèrement modifiées de ANDERSON [56].

(31) Prior [58]. Au sujet des rapports entre la logique déontique et la logique modale voir aussi DAWSON [59] ; FENSTAD [59] ; FEYS [55] et LEMMON [65].

question sont simultanément faux, ce qui va à l'encontre de la thèse $EMApqAMpMq$ (32). En conséquence l'axiome de M. Prior (ME) soit ne résout pas davantage le problème, soit ne traduit pas non plus nos intuitions, car il est réductible à l'axiome ' MNS ' de M. Anderson au moyen de la définition ' $E = df NS$ ' (33).

C) L'« interdéfinissabilité » (34) des foncteurs déontiques

Quoi qu'il en soit de leur réductibilité aux foncteurs modaux aléthiques, les foncteurs déontiques sont-ils ou non interdéfinissables ? Le problème est posé aujourd'hui expressis verbis par M. von Wright dans son livre *Norm and Action*. Le même auteur avait en 1951 opté pour leur interdéfinissabilité, thèse adoptée également par plusieurs autres logiciens déontiques (Anderson, Castañeda, Prior, Tammelo...) et par I. Il doute actuellement du bien fondé de cette solution et préfère laisser dans son dernier ouvrage la question ouverte. C'est vraisemblablement la pluralité des sens donnés au terme « permis », lesquels auraient dû être étudiés de manière plus exhaustive et plus précise que ne le permettraient les limites de *Norm and Action*, qui se trouve à l'origine de cette indécision de M. von Wright. En effet, « il est permis » peut signifier « il n'est pas réglé », « il n'est pas défendu » ou « il est permis expressis verbis ». D'autre part, la *permission* peut être interprétée comme la *promesse* tacitement donnée par l'autorité sociale de ne pas punir tel et tel comportement chez tel et tel sujet. Dans ce cas la logique des permissions serait une *logique des promesses*... (35).

D) L'implication et la négation dans la logique des normes

On discute également le sens et partant les particularités logiques des expressions homéomorphes aux foncteurs (connectifs) du calcul propositionnel bivalent, en particulier « si... alors... » et « non... » (36). Ainsi M. Gregorowicz fait remarquer à la suite de M. Ledent que le « si... alors... » des formules normatives hypothétiques ne doit pas être identifié à l'implication du calcul propositionnel, la loi de la transformation, par exemple, valable pour celle-ci ne trouvant pas d'interprétation normative. Admettons que l'expression ' $p \rightarrow q$ '

(32) ANDERSON [56], p. 18.

(33) Au sujet de la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique voir aussi KALINOWSKI [72].

(34) *Stit venia verbo!*

(35) A ce sujet voir aussi WRIGHT [62].

(36) Voir à ce sujet par exemple les travaux de M.M. JØRGENSEN, LEDENT, ROSS, WEINBERGER et von WRIGHT signalés dans CONTE [61].

représente la norme « Si la porte est ouverte, ferme-la! ». L'expression : « Si non : ferme-la!, alors non : la porte est ouverte » qu'on serait en droit d'admettre, si la loi de la transposition avait ici son application, est manifestement privée de sens, étant syntaxiquement incorrecte (37). Nous n'avons pas l'intention de reproduire la discussion de cette argumentation, exposée ailleurs (38). Rappelons-en toutefois l'essentiel. Il faut observer premierement qu'il ne faut pas s'étonner de voir l'unité de la norme rompue si l'on consent à substituer aux variables propositionnelles des parties de la norme (son antécédent et son conséquent). Il importe de remarquer ensuite que la formule symbolique ' $q! \rightarrow p$ ' ne se transforme en une expression syntaxiquement incorrecte et privée de ce fait de sens que si l'on substitue à ' p ' l'antécédent et à ' q ' le conséquent d'un *impératif* (exprimé sous la forme d'une proposition hypothétique). Mais si l'on substitue de manière analogue les parties correspondantes d'une *norme*, on obtient une expression parfaitement correcte et significative (« Si vous ne devez pas fermer la porte, alors elle n'est pas ouverte »). Les difficultés signalées par MM. Gregorowicz et Ledent ne proviennent donc pas de l'assimilation du « si... » normatif à l'implication interprétationnelle, mais de la confusion des normes et des impératifs qu'il est par contre nécessaire de distinguer soigneusement.

Le problème de la négation dans la logique des normes est beaucoup plus complexe du fait qu'il existe plusieurs négations normatives. Si chaque norme comporte un foncteur déontique créateur de norme, un nom de sujet d'action et un nom d'action, quatre négations déontiques sont à distinguer : la négation d'une norme, la négation du foncteur créateur de norme, la négation du nom de sujet d'action et enfin celle du nom d'action.

Les logiciens déontiques ont pris conscience depuis longtemps des difficultés relatives à la négation d'une norme. Ainsi M. Weinberger note avec pertinence, qu'il n'est pas nécessaire que l'un des deux *sinnvolle Sollsätze* symbolisés par les formules ' $S(p)$ ' et ' $S(\bar{p})$ ' soit en vigueur, car tous deux peuvent manquer de force obligatoire (39). La question de la négation d'une norme est reprise par M. von Wright dans *Norm and Action*. Son étude approfondie aboutit finalement à la définition suivante : « Une norme est la négation d'une autre norme si et seulement si leurs caractères sont opposés et leurs contenus, des négations internes réciproques » (40). $O(d(\sim pTp))$ est la négation de $P(f(\sim pTp))$ et vice versa, $O(f(\sim pTp))$ la négation

(37) GREGOROWICZ [63].

(38) Voir KALINOWSKI [64b].

(39) WEINBERGER [57], p. 123.

(40) WRIGHT [63a], p. 140.

de $P(d(\sim pTp))$ et vice versa et ainsi de suite. Ces formules sont assurément plus précises que les formules adoptées par M. von Wright en 1951 (la négation d'une norme γ est caractérisée par l'usage qui en est fait dans les définitions et dans les thèses du système, dans la définition ' $FA = df \sim (PA)$ ' ou ' $OA = df \sim (P \sim A)$ ' par exemple) et les formules analogues de plusieurs autres logiciens influencés ou non par M. von Wright (voir les définitions de M. Anderson ' $Pp = df \sim O \sim p$ ' et ' $Op = df \sim P \sim p$ ' par exemple ou celles de M. Castañeda ' $P(Z) = df \sim K \sim (Z)$ ' et ' $K(Z) = df \sim P \sim (Z)$ '). Mais il semble que leur sens est rendu de manière non moins précise quoique certes différente par les définitions de la *Théorie des propositions normalisées* (' $Sxz = df N PxN\alpha$ ' et ' $Pxz = df NSxN\alpha$ '). Il est par contre étonnant que M. von Wright laisse sous silence dans *Norm and Action* le foncteur ' I ' («...est différent») qu'il énumérait en 1951 à côté des foncteurs ' O ', ' F ' et ' P ', N'aurait-il pas été cependant opportun de compléter sa définition de la négation d'une norme par les trois thèses suivantes :

- (3) $\sim (Op) \leftrightarrow Fp \vee Ip$
 (4) $\sim (Fp) \leftrightarrow Op \vee Ip$
 (5) $\sim (Ip) \leftrightarrow Op \vee Fp$

pour la formulation desquelles nous avons adopté ici — par souci de simplicité — une notation inspirée par la symbolique de M. Anderson ? (41).

Puisque nous en sommes à l'étude de la négation d'une norme, examinons brièvement pour terminer les autres négations déontiques. Commençons par dissiper un malentendu auquel même Edmund Husserl n'a pas échappé. La négation « ne...pas » figurant dans l'expression « ne doit pas » (et dans son synonyme « ne peut pas ») n'est pas une négation logiquement autonome, formant à elle seule la négation du foncteur déontique créateur de norme. Elle est une expression syncatégorématique participant au sens global de l'expression « ne doit pas » (« ne peut pas »), le foncteur déontique de prohibition. Elle n'est donc pas la négation du foncteur déontique créateur de norme. Cette dernière négation est équivalente à la négation de la norme.

La négation du nom de sujet d'action est la plus simple et la moins discutée des négations déontiques. En effet, elle n'est qu'une application de la négation du nom de la théorie des noms.

La négation du nom d'action présente par contre des particularités. Elle a été étudiée dernièrement par M. Hintikka. En utilisant les quantificateurs (ce que plusieurs logiciens déontiques ne font pas,

(41) Les trois thèses en question font partie du système K_1 (I, p. 32).

hélas), le logicien finlandais arrive à distinguer deux négations relatives à l'action. Il note la première comme suit :

$$(a) \quad \sim (\exists x) A(x)$$

(aucun acte A — aucun vol par exemple — n'a été accompli). La formule de la seconde est la suivante :

$$(b) \quad (\exists x) \sim A(x)$$

(un acte non- A a été accompli) (42).

Mais on doit distinguer de la négation du nom d'action dont il vient d'être question la négation d'un autre type, pouvant être appelée « négation axiologique ». On la trouve chez Husserl, dans la *Théorie des propositions normatives* et tout récemment chez MM. Fisher et Åqvist (43). Placée devant le nom d'un prédicat de valeur, remarque Husserl dans ses *Prolegomènes à la logique pure* (premier tome, comme l'on sait, des *Recherches Logiques*), elle le transforme en nom du prédicat opposé. Ainsi « non courageux » signifie la même chose que « lâche », « non utile » la même chose que « nocif » etc. La constatation husserlienne est exacte. Mais M. Weinberger qui la discute dans son étude *Die Sollsatzproblematik in der modernen Logik* remarque pertinemment, comme nous l'avons déjà signalé (note 6), qu'outre les soldats courageux et les soldats lâches il existe des soldats ni courageux ni lâches. La conclusion qu'il faut tirer à notre avis de cette observation de M. Weinberger est la suivante : la négation axiologique est une négation trivalente. C'est justement ainsi qu'elle est traitée, d'une part, dans la *Théorie des propositions normatives* et, de l'autre, dans les études de MM. Fisher et Åqvist. Mais il est préférable, semble-t-il, de l'examiner séparément. Car on aborde avec elle un problè-

(42) HINTIKKA [58]. On y distingue aussi deux conjonctions d'actions. La formule de la première est la suivante :

$$(c) \quad (\exists x) A(x) \& (\exists x) B(x)$$

(un acte est accompli et — simultanément ou non — un autre acte est accompli) ; celle de la seconde est :

$$(d) \quad (\exists x) [A(x) \& B(x)]$$

(l'acte accompli présente simultanément deux caractéristiques, la calomnie par exemple est une atteinte à la bonne opinion d'autrui et un mensonge.) L'auteur s'arrête ensuite aux conséquences de ces notions et signale que les thèses

$$(1) \quad CKpANpq$$

et

$$(2) \quad CpCqKpq$$

ne possèdent pas d'interprétation normative, si l'on adopte les notions (b) et (d). Comme l'on voit, le problème se pose de savoir quel est le rapport entre la logique déontique et la logique non déontique, en particulier quelles thèses du calcul propositionnel peuvent recevoir l'interprétation déontique.

(43) Voir HUSSERL [13], § 14, et, plus haut, V ; FISCHER [61] et [62] ; ÅQVIST [63].

hélas), le logicien finlandais arrive à distinguer deux négations relatives à l'action. Il note la première comme suit :

$$(a) \quad \sim (\exists x) A(x)$$

(aucun acte A — aucun vol par exemple — n'a été accompli). La formule de la seconde est la suivante :

$$(b) \quad (\exists x) \sim A(x)$$

(un acte non- A a été accompli) (42).

Mais on doit distinguer de la négation du nom d'action dont il vient d'être question la négation d'un autre type, pouvant être appelée « négation axiologique ». On la trouve chez Husserl, dans la *Théorie des propositions normatives* et tout récemment chez MM. Fisher et Åqvist (43). Placée devant le nom d'un prédicat de valeur, remarque Husserl dans ses *Prolegomènes à la logique pure* (premier tome, comme l'on sait, des *Recherches Logiques*), elle le transforme en nom du prédicat opposé. Ainsi « non courageux » signifie la même chose que « lâche », « non utile » la même chose que « nocif » etc. La constatation husserlienne est exacte. Mais M. Weinberger qui la discute dans son étude *Die Sollatsproblematik in der modernen Logik* remarque pertinemment, comme nous l'avons déjà signalé (note 6), qu'outre les soldats courageux et les soldats lâches il existe des soldats ni courageux ni lâches. La conclusion qu'il faut tirer à notre avis de cette observation de M. Weinberger est la suivante : la négation axiologique est une négation trivalente. C'est justement ainsi qu'elle est traitée, d'une part, dans la *Théorie des propositions normatives* et, de l'autre, dans les études de MM. Fisher et Åqvist. Mais il est préférable, semble-t-il, de l'examiner séparément. Car on aborde avec elle un problème

(42) HINTIKKA [58]. On y distingue aussi deux conjonctions d'actions. La formule de la première est la suivante :

$$(c) \quad (\exists x) A(x) \& (\exists x) B(x)$$

(un acte est accompli et — simultanément ou non — un autre acte est accompli) ; celle de la seconde est :

$$(d) \quad (\exists x) [A(x) \& B(x)]$$

(l'acte accompli présente simultanément deux caractéristiques, la calomnie par exemple est une atteinte à la bonne opinion d'autrui et un mensonge.) L'auteur s'arrête ensuite aux conséquences de ces notions et signale que les thèses

$$(1) \quad CKpANpq$$

et

$$(2) \quad CpCqKpq$$

ne possèdent pas d'interprétation normative, si l'on adopte les notions (b) et (d). Comme l'on voit, le problème se pose de savoir quel est le rapport entre la logique déontique et la logique non déontique, en particulier quelles thèses du calcul propositionnel peuvent recevoir l'interprétation déontique.

(43) Voir HUSSERL [13], § 14, et, plus haut, V ; FISCHER [61] et [62] ; ÅQVIST [63].

me d'ordre plus général, à savoir le problème de l'utilisation de la logique polyvalente, en l'occurrence trivalente, par la logique des normes.

VI. Application de la logique trivalente à la logique déontique

En effet, Husserl ne tient compte explicitement que de deux valeurs opposées : bon-mauvais, appliqué-paresseux, fidèle-infidèle etc. Mais si tout acte humain (conscient et libre) pris *in concreto* (*hic et nunc*) est soit bon soit mauvais, envisagé *in abstracto* il peut revêtir une valeur intermédiaire, être moralement ou juridiquement indifférent, ni bon, ni mauvais. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de caractériser la négation « axiologique » de l'action (et plus exactement du nom d'action) par une matrice ayant pour modèle la matrice de la négation propositionnelle trivalente (44). La voici :

α	$N\alpha$
1*	0*
$\frac{1}{2}$ *	$\frac{1}{2}$ *
0*	1*

Le nom d'action étant un constituant essentiel de toute norme, les foncteurs créateurs de normes reçoivent aussi des matrices trivalentes (45).

α	$Lx\alpha$	$Mx\alpha$	$Px\alpha$	$Sx\alpha$	$Wx\alpha$
1*	0	0	1	1	0
$\frac{1}{2}$ *	0	1	1	0	1
0*	1	0	0	1	1

Cette idée d'une application de la logique trivalente à la logique des normes, qui n'a pas trouvé de continuateurs pendant plusieurs années, surgit aujourd'hui de nouveau, de manière indépendante,

(44) Plus haut, I, p. 20.

(45) Plus haut, I, l. c. Afin de distinguer les valeurs d'une action de celles d'une norme, les premières sont symbolisées par '1*', ' $\frac{1}{2}$ *' et '0*', et les secondes par '1', et '0'.

dans l'œuvre de MM. Fisher et Åqvist. Elle y subit cependant une légère modification. En effet, on peut partir du principe que les valeurs fondent les normes (la connaissance d'une valeur conduit d'une part à un jugement de valeur et de l'autre à une norme, mais c'est *parce que* — au sens de la causalité métaphysique et non de la relation logique de prémisses à conclusion — l'action donnée est bonne par exemple qu'elle doit être accomplie) ou du principe inverse. J'adopte le premier point de vue alors que MM. Fisher et Åqvist se placent au second. C'est pourquoi ils ne prennent pas en considération les valeurs pratiques (au sens étymologique provenant du grec $\pi\rho\acute{\alpha}\xi\eta\varsigma$ — action) de bonté, de méchanceté et d'indifférence, mais les valeurs déontiques (auxquelles nous laissons en partie leurs noms anglais intraduisibles en français) d'*obligatoriness*, de *prohibiitiveness* et d'indifférence. Elles sont symbolisées respectivement par les lettres 'o', 'w' et 'd'. Les foncteurs créateurs de normes sont représentés par les symboles 'O' (synonyme de notre 'S'), 'F', ('L') et 'P' ('P'). Les foncteurs 'M' et 'W' ne figurent pas dans les matrices de MM. Fisher et Åqvist. Les valeurs de normes sont symbolisées par 'T' (notre '1') et 'F' (notre '0'). A part les différences sus-indiquées d'interprétation des valeurs et de notation symbolique auxquelles s'ajoute encore l'absence des foncteurs 'M' et 'W' chez MM. Fisher et Åqvist utilisant par contre la *conjonction pratique* (conjonction de deux actions symbolisée 'Kab') qu'ignore I, les matrices trivalentes adoptées de part et d'autre sont identiques, comme on peut s'en convaincre en comparant aux matrices de I les matrices de MM. Fisher et Åqvist reproduites ci-après :

Kab	$\overbrace{\begin{matrix} a \\ o & w & d \end{matrix}}$	Na
	$\left\{ \begin{matrix} o \\ w \\ d \end{matrix} \right\}$	
	$\begin{matrix} o & w & o \\ w & w & w \\ o & w & d \end{matrix}$	$\begin{matrix} w \\ o \\ d \end{matrix}$

a	$\overline{Pa}$			Fa
	$\left\{ \begin{matrix} a \\ w \\ d \end{matrix} \right\}$	$\left\{ \begin{matrix} T \\ F \\ T \end{matrix} \right\}$	$\left\{ \begin{matrix} T \\ F \\ F \end{matrix} \right\}$	

('a' et 'b' sont des variables nominales représentant des noms d'action ce qui fait que les expressions 'Pa', 'Oa' et 'Fa' se lisent « a est permis », « a est obligatoire » et « a est défendu »).

La logique déontique trivalente de M. Fisher est continuée de manière très personnelle et très intéressante par M. Åqvist. Dans

l'article *Postulate sets and decision procedures for some systems of deontic logic* M. Åqvist montre d'abord les points faibles du système fisherien, notamment axiomes et théorèmes heurtant nos « intuitions ». Il cherche ensuite à élaborer une méthode permettant de déterminer, en parfait accord avec nos intuitions, les thèses de la logique des normes.

Il faut souhaiter que cette redécouverte de l'application de la logique trivalente à la logique déontique devienne une acquisition définitive de la logique des normes. Car sans elle maints problèmes déontiques ne peuvent recevoir de solution satisfaisante et précise. C'est en effet un thème que la trinité des valeurs pratiques (déontiques) rendra vraisemblablement toujours actuel.

VII. L'OBLIGATION DÉRIVÉE ET LA SYLLOGISTIQUE NORMATIVE

(un problème et deux solutions)

Autre thème actuel de la logique déontique : le problème du passage d'une norme à une autre, problème multiforme, complexe et revêtant divers aspects. Il évoque la distinction entre les normes premières et secondes (dérivées), les règles d'admission de celles-ci dont les unes tiennent compte de la délégation du pouvoir législatif et les autres présentent le caractère des règles logiques de raisonnement. Envisagé sous l'un de ses aspects il a reçu dans la logique déontique contemporaine deux solutions plutôt complémentaires qu'incompatibles : la théorie wrightienne de l'obligation dérivée, critiquée par les uns, reprise et continuée par les autres (46), et la syllogistique normative exposée dans la *Théorie des propositions normatives*.

Dans sa logique déontique de 1951 M. von Wright introduisait entre autres la notion d'*implication-act*. Il désignait en effet par l'expression ' $A \rightarrow B$ ' inspirée par l'implication interpositionnelle stricte un couple d'actes justifiant l'affirmation : « B est nécessairement accompli, si A est accompli ». L'auteur de *Deontic Logic* donnait par la suite le nom de *commitment* (obligation dérivée) à l'expression ' $OA \rightarrow B$ '. Ses deux études de logique déontique de 1951 (*An*

(46) A ce sujet, voir PRIOR [54] ; Mc LAUGHLIN [55] ; WRIGHT [56] ; RESCHER [58] ; CASTAÑEDA [59] ; ANDERSON [59] ; NOWELL-SMITH & LEMMON [60] ; RESCHER [62] ; ANDERSON [63a] ; WRIGHT [63a] ch. IX points 17 et 18 et III (plus haut p. 73).

Essay in Modal Logic. V. Deontic Modalities et *Deontic Logic*) apportent entre autres les thèses suivantes relatives à l'obligation dérivée :

- (3) $[(OA) \& (OA \rightarrow B)] \rightarrow OB$
- (4) $[(PA) \& (OA \rightarrow B)] \rightarrow PB$
- (5) $[\sim (PB) \& (OA \rightarrow B)] \rightarrow \sim (PA)$
- (5 bis) $[(O \sim B) \& (OA \rightarrow B)] \rightarrow (O \sim A)$
- (6) $[(OA \rightarrow B \vee C) \& \sim (PB) \& \sim (PC)] \rightarrow \sim (PA)$
- (7) $\sim [(OA \vee B) \& \sim (PA) \& \sim (PB)]$

La théorie wrightienne de l'obligation dérivée a déclenché une discussion enrichie chaque année d'une nouvelle intervention (47). L'une d'elles (celle de M. Prior) révèle que l'obligation dérivée est caractérisée par des paradoxes analogues à ceux de l'implication stricte. En effet, de même qu'une proposition nécessaire est impliquée par toutes, de même l'action défendue implique toutes les actions et l'action obligatoire est impliquée par toutes. M. Mc Laughlin a construit à propos de l'obligation dérivée de M. von Wright les paradoxes du promeneur sur la place publique et du fumeur dans le train. Il est permis de se promener sur la place publique en portant des vêtements. Il en résulte qu'il est permis aussi de porter des vêtements sans se promener sur la place publique. Mais est-il également permis de se promener sur la place publique sans porter de vêtements ? Admettons d'autre part qu'il nous soit obligatoire de fumer dans le train. Si nous fumons effectivement, nous devons monter dans un compartiment pour fumeurs. Mais si nous ne fumons pas en réalité, sommes-nous encore obligés de prendre place parmi les non-fumeurs ? MM. Lemmon et Nowell-Smith signalent de leur côté deux autres paradoxes : le paradoxe du bon Samaritain et le paradoxe du brigand. Aussi bien le bon Samaritain qui s'est charitablement occupé du passant pillé et blessé sur la route de Jéricho que l'auteur de ce brigandage, s'il avait — contrairement à son comportement réel rapporté par l'Évangile — pris lui-même soin de sa victime, auraient dû, selon la logique de la théorie de l'obligation dérivée, être punis, l'un et l'autre, pour avoir porté secours au voyageur malmené.

A la suite de ces critiques M. von Wright a d'abord conçu un système de logique déontique utilisant les notions d'*obligation* et de *permission conditionnelles*, notions reprises depuis par MM. Rescher et Anderson (48). Il a adopté ensuite une nouvelle solution dans le ch. IX de *Norm and Action* (points 17 et 18). Il distingue entre deux

(47) Toure cette discussion est évoquée de manière détaillée dans KALINOWSKI, [65] ch. III, § V et dans KALINOWSKI [72a], ch. III, § 1.

(48) Voir plus haut la note 46.

notions de *commitment* : l'une liée à la conception de la norme hypothétique et à la théorie du noyau de la norme, l'autre dépendant seulement de la conception de la norme hypothétique (*).

Pour caractériser le premier type de *commitment* prenons en considération la formule ' $O(d \sim pTp) / qTq$ ' par exemple. Son sens explicite de manière « non pédante » à la von Wright est le suivant : « Si l'état de choses décrit par la proposition ' q ' ne change pas, on doit transformer l'état de choses décrit par la proposition ' $\sim p$ ' en l'état de choses décrit par la proposition ' p ' ». « Si la porte reste fermée, alors on doit ouvrir la fenêtre » par exemple. Or l'état de choses décrit par la proposition ' q ' peut être le résultat de l'action d'un sujet d'action (identique ou non à celui qui est le sujet de la norme). Ainsi la fermeture de la porte entraîne-t-elle nécessairement dans notre exemple l'obligation de l'ouverture de la fenêtre. Selon que le sujet d'action fermant la porte est ou non identique au sujet de la norme en question, nous avons affaire à un cas d'*auto-commitment* ou d'*alio-commitment*.

Le deuxième type de *commitment* est caractérisé à son tour par les deux thèses suivantes se substituant aux thèses (4) et (5 *bis*) — voir plus haut — de la logique déontique wrightienne de 1951 :

$$(8) \quad Pd(\sim pTp) \& O(d(\sim pTp) \& d(\sim qTq) \vee f(\sim pTp) \& d(\sim qTq) \vee f(\sim pTp) \& f(\sim qTq)) \rightarrow Pd(\sim qTq) / \sim pT \sim p$$

$$(9) \quad O(d(\sim pTp) \& d(\sim qTq) \vee f(\sim pTp) \& d(\sim qTq) \vee f(\sim pTp) \& f(\sim qTq)) \& Of(\sim qTq) \rightarrow Of(\sim pTp) / \sim qT \sim q$$

En face de ces formules exactes et précises, mais quelque peu complexes, on ne peut s'empêcher — M. von Wright voudra bien m'excuser cette petite moquerie sans malice — de regretter que les lois de l'obligation dérivée de 1951 se soient révélées fausses. Heureusement l'auteur nous en explicite le sens. La première thèse (8) signifie : « S'il est permis à quelqu'un de manière inconditionnelle de produire un certain état de choses et défendu de manière également inconditionnelle à la fois de produire cet état de choses et de s'abstenir de produire un autre état de choses, alors la personne en question est autorisée à produire le second état de choses dans des circonstances qui rendent opportune la production du premier état de choses ». La deuxième (9) signifie à son tour : « S'il est défendu inconditionnellement à quelqu'un de produire l'état de choses décrit par ' p ' et de s'abstenir de la production de l'état de choses, décrit par ' q ' et

(*) Au sujet de la solution la plus récente donnée par G. H. von Wright au problème des paradoxes de l'obligation dérivée voir plus haut III, n. (*) à la page 76.

dont la production est par ailleurs défendue inconditionnellement, alors il est défendu à la personne en question de produire l'état de choses décrit par ' *p* ' dans des circonstances qui rendent opportune la production de l'état de choses décrit par ' *q* ' » (49).

Aussi fondée et exacte que soit la nouvelle notion wrightienne d'obligation dérivée (*), aussi adéquates et précises que soient ses plus récentes formules, ni cette notion ni ces formules ne captent tout le phénomène de l'obligation dérivée. Reste donc de la place pour la syllogistique normative laquelle résout le même problème d'une autre manière, dans un certain sens plus précise, peut-on dire. Car elle explicite le fondement du passage d'une norme à une autre (ce fondement est indiqué par la prémisses mineure du syllogisme normatif). D'autre part sa portée semble plus grande, puisqu'elle tient compte — dans la même prémisses mineure — non seulement de la relation d'inhérence d'une action à une classe d'actions ou de la relation d'inclusion d'une classe d'actions à une autre classe d'actions, mais encore des relations analogues existant entre un sujet d'action et une classe de sujets d'action ou entre une classe de sujets d'action et une autre classe de sujets d'action. Et quant aux relations entre actions elle prend en considération, outre les relations indiquées plus haut, d'autres relations apparentées, telle la relation de partie à tout, comme cela a lieu dans le syllogisme suivant : « Si le vendeur *V* doit livrer à l'acheteur *A* toute la chose vendue *C* et que l'objet *O* soit une partie de la chose *C*, alors le vendeur doit livrer à l'acheteur *A* l'objet *O* » (**).

VIII. LES SYSTÈMES DE NORMES ET LEURS PROPRIÉTÉS

(problème de la consistance et de la complétude des systèmes de normes)

Le dernier des thèmes déontiques actuels discutés ici — *last but not least* bien entendu — est le problème des systèmes normatifs et de leurs propriétés générales : la complétude et la consistance. Wró-

(49) WRIGHT [63a], p. 186 s.

(*) La notion von wrightienne primitive d'obligation dérivée est discutée dans III (voir plus haut p. 73 ss.).

(**) Les syllogismes normatifs de cette espèce — appelés par nous « syllogismes météorologiques » — sont analysés dans IX (voir plus loin p. 177 ss.). Les autres syllogismes normatifs sont étudiés dans I (voir plus haut p. 17 ss.). Ils s'apparentent aux syllogismes obliques dont parlent Czeżowski [49] et Mostowski [48]. Le premier cite à ce propos Joachim JUNGUS et sa *Logica Hamburgensis* de 1638. Le second formule entre autre la thèse :

$$X \supset Y \rightarrow R(X) \supset R(Y)$$

dont le sens est le suivant : « Si tout élément de l'ensemble *X* est un élément de l'ensemble *Y*, alors tout objet demeurant dans la relation *R* avec quelque élément de l'ensemble *X* demeure dans la même relation avec quelque élément de l'ensemble *Y* » (voir o.c., p. 131 s.).

blewski [59] les englobe dans la notion d'homogénéité du système juridique. Celui-ci est à son avis homogène lorsqu'il est à la fois complet et consistant. La complétude de l'ordre juridique, ordre par excellence normatif, fait l'objet de Conte [62], discuté largement dans Scarpelli [63] (55). Wright [63*a*] examine de son côté la consistance des systèmes normatifs en général (50).

M. Wróblewski aboutit à la définition suivante : « Un système juridique est complet si les normes qui le composent permettent de régler *n* importe quel problème juridique, c'est-à-dire rendent possibles la détermination des conséquences juridiques de *n* importe quel fait » (51). Cette définition appelle des précisions qu'apporte justement M. Conte qui fait deux remarques au sujet de la complétude normative, restreignant la portée de la définition de M. Wróblewski : 1° on ne peut parler de complétude relativement à *n* importe quel système normatif ni même juridique, mais uniquement à propos des systèmes assurant l'existence de l'état de droit ; 2° encore ne peut-elle leur être attribuée que par métonymie, car ce ne sont pas à proprement parler ces systèmes juridiques qui sont complets, mais les normes sur la juridiction.

Quant à la consistance d'un ensemble de normes, ses critères ont déjà été examinés dans Anderson et Moore [57] (52). Mais le problème y est plutôt posé que résolu, car laissé finalement ouvert après une énumération sommaire de quelques critères de la consistance normative. M. Wróblewski cherche à caractériser indirectement la consistance, en définissant en premier lieu l'inconsistance. Il en distingue deux espèces : l'inconsistance politique et l'inconsistance technique. Les inconsistances politiques des systèmes juridiques capitalistes par exemple sont dénoncées par le marxisme lequel met en évidence la contradiction entre le principe de l'égalité réelle, économique et sociale, qu'ils admettent simultanément. M. Wróblewski en parle pour être complet. Mais son intérêt se porte naturellement vers l'inconsistance technique. C'est elle qui préoccupe surtout le logicien. Un système juridique est inconsistant, soutient M. Wróblewski, lorsque certaines de ses normes ordonnent et défendent à la fois aux mêmes personnes les mêmes conduites dans les mêmes circonstances. Autrement dit, quand un système juridique est inconsistant, il est impossible (aux mêmes sujets d'action) d'obéir simultanément à toutes ses normes (53). C'est également ainsi que M. von Wright voit les choses. Il définit cependant directement la consistance et sa définition l'importe en

(50) WRIGHT [63*a*], ch. VIII, surtout 5 (pp. 141-144).

(51) WRÓBLEWSKI [59], p. 298.

(52) Voir o.c. surtout p. 10 s.

(53) WRÓBLEWSKI [59], p. 183.

précision sur celle de M. Wróblewski, parce que l'auteur de *Norm and Action* procède par étapes et ne définit la consistance des systèmes normatifs « mixtes » (composés d'ordres et de permissions) qu'après avoir caractérisé séparément la consistance des ensembles d'ordres et la consistance des ensembles de permissions. En définitive, « *a mixed set of norms* (comportant des *O-expressions* et des *P-expressions*) est consistant, ses membres sont compatibles entre eux, si et seulement si chacune des *P-expressions* prise à part est compatible avec toutes les *O-expressions*. Autrement dit un ensemble de normes est compatible lorsqu'il est logiquement possible d'obéir sous la condition d'application donnée à tous les ordres pris ensemble et de profiter toujours sous la même condition d'application de chacune de ses permissions prise à part » (54).

Le problème de la complétude et de la consistance des systèmes de normes est d'une importance à la fois théorique et pratique, surtout pour la science du droit où il se subordonne la théorie des lacunes en droit et la théorie de l'interprétation juridique. Il n'est pas possible ici de pénétrer dans ce domaine aussi vaste qu'intéressant parce qu'il déborde le champ proprement dit des recherches de logique déontique (*). Il est d'ailleurs temps de conclure.

CONCLUSION

En explorant l'histoire — surtout l'histoire contemporaine — de la logique des normes et en dépouillant sa bibliographie — principalement les ouvrages parus depuis 1951 — nous avons enregistré un certain nombre de thèmes qui se font remarquer parce qu'ils reviennent avec plus ou moins d'insistance chez les logiciens déontiques d'aujourd'hui. Les problèmes philosophiques (problème de la valeur logique des normes auquel on ramène le problème de la possibilité de la logique déontique) et les problèmes sémiotiques (principalement le problème de la structure syntaxique de la norme) tenus — les premiers à tort, les seconds à juste titre — pour préliminaires, mis à part, les thèmes majeurs actuels de la logique des normes sont :

- 1) le problème du nombre, de la nature et de l'interdéfinissabilité des foncteurs créateurs des normes ;
- 2) le problème des quantificateurs dans la logique des normes ;

(54) WRIGHT [63a], p. 144.

(*) A ce sujet voir PERELMAN [65] et [68] où se trouvent réunis les travaux de la section juridique du *Centre National Belge de Recherches de Logique*, consacrés respectivement au problème de la consistance et au problème de la complétude des systèmes juridiques.

3) le problème des rapports entre les foncteurs déontiques et les foncteurs non déontiques, comportant le problème de la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique et le problème du statut logique des expressions déontiques homéomorphes aux foncteurs de la théorie des propositions et de la théorie des noms (en premier lieu la question de l'implication et des négations dans la logique des normes, et de manière plus générale la question des rapports entre la logique des normes et la logique des propositions et de noms);

4) le problème de l'application de la logique trivale à la logique déontique;

5) le problème des normes dérivées, et plus spécialement les problèmes des obligations et permissions dérivées (*derived obligation, commitment*) et de la syllogistique normative;

6) le problème des propriétés des ensembles (systèmes) de normes (surtout la question de leur complétude et de leur consistance).

A lire cette liste de problèmes déontiques — et elle ne prétend pas à être exhaustive — on serait peut-être porté à croire que la logique des normes n'existe pas encore, qu'elle est un rêve, un projet, en mettant les choses au mieux un ensemble de problèmes qui ont le pouvoir de grouper autour d'eux, durant un instant, un certain nombre d'esprits afin de les diviser aussitôt après et les précipiter les uns contre les autres dans une discussion sans espoir. Certes, la logique des normes est, en dépit de son histoire pouvant remonter jusqu'à Aristote, une branche récente de la logique. Elle cherche encore sa voie et commence seulement à passer du stade de l'analyse à celui de la synthèse. Mais il n'y a à s'interroger ni sur son existence ni encore moins sur sa possibilité d'existence, puisqu'elle existe depuis longtemps quoique à l'état d'ébauche plus ou moins poussée. Les actifs de son bilan sont même assez élevés. N'y voir qu'un certain nombre de problèmes sur la solution desquels il serait d'ailleurs permis de douter serait incontestablement une vue pessimiste absolument injustifiée. Si nous avons insisté ici sur les problèmes provoquant des discussions et des divergences d'opinions, c'est surtout pour stimuler la continuation des recherches en logique déontique et aussi parce que nous avons brossé ailleurs (Kalinowski [65] (*)) une autre image de la logique des normes où l'accent est posé moins sur les problèmes que sur leurs

(*) Nous avons depuis deux nouvelles synthèses de l'histoire de la logique des normes et de l'état actuel des recherches dans le domaine de cette logique, à savoir KALINOWSKI [71a] et [72a]. Cette dernière étude est non seulement la plus récente mais encore la plus ample et la plus détaillée de celles que nous avons consacrées jusqu'ici à l'ensemble de la logique des normes (logique déontique) et à son histoire.

solutions, c'est-à-dire sur les éléments généralement reconnus de la structure syntaxique des normes, sur les foncteurs déontiques admis par tous, sur leurs définitions, les mêmes — sauf le détail de leur notation symbolique, ce qui est sans importance — chez tous les logiciens déontiques, sur un certain nombre de thèses enfin qu'on retrouve dans divers systèmes de logique déontique comme leur fond commun. Toutes ses fonctions, définitions et thèses de la logique des normes ont été découvertes le plus souvent de manière tout à fait indépendante, ce qui prouve le mieux la réalité et l'unité de la logique déontique, laquelle ne divise momentanément les esprits voués à son édification que pour les unir à jamais dans la découverte d'une même vérité.

Paru dans *Les études philosophiques* 1967, pp. 201-209.

INTRODUCTION

En terminant le compte rendu de Blanché [66], j'ai esquissé une formalisation possible de la théorie hexagonale de l'opposition, théorie élaborée par l'éminent logicien toulousain dès 1953 (1). Je l'ai fait pour laisser entrevoir, si besoin était, que la logique contemporaine dite mathématique, au lieu de s'opposer d'une manière ou d'une autre, à la logique appelée par M. Blanché « logique réflexive », la complète très heureusement, à condition qu'on ne voie pas dans la logique nommée mathématique une partie des mathématiques, mais ce qu'elle est réellement, à savoir la logique de l'homme de toujours, plus développée seulement qu'au temps d'Aristote ou de Kant, exprimée au moyen de symboles empruntés pour une part à l'algèbre, exposée à l'aide de la méthode axiomatique et, enfin, comme les mathématiques d'aujourd'hui (mais pas seulement elles), formalisée. Les cadres nécessairement très limités du compte rendu ne permettraient pas de montrer le détail de cette formalisation. Pourtant, il est peut-être utile de l'exposer intégralement (ou presque), à cause de sa grande simplicité, en tant qu'exemple susceptible de stimuler l'emploi de la méthode axiomatique et notamment la formalisation sur laquelle M. Roger Martin a écrit un livre passionnant, mais qui n'a pourtant pas encore beaucoup d'adeptes en France (2).

La théorie hexagonale de l'opposition de M. Blanché est issue d'une méditation du carré logique dit d'Apulée (du fait que ce commentateur de Platon passe pour le premier chez qui on le trouve sous la forme du diagramme bien connu). M. Blanché porte à son compte l'explicitation des relations d'opposition qu'illustre ledit carré. En effet, alors que le carré traditionnel ne comporte que les quatre postes A , E , I et O correspondant en premier lieu aux propositions aristotéliennes : « *Tout S est P* », « *Aucun S n'est P* », « *Certain S est P* » et « *Certain S n'est pas P* », M. Blanché ajoute deux autres postes — les seuls qui manquent pour que le réseau des relations d'opposition soit complet — à savoir le poste U qui se définit par la disjonction de A et E et le poste Y défini comme la conjonction de I et O .

Il y a en tout 36 relations nécessaires fondamentales entre les postes A , E , I , O , U et Y (alors qu'il n'y en a que 16 entre les postes A ,

(1) Voir KALINOWSKI [66a]. La théorie hexagonale de l'opposition a été exposée pour la première fois dans BLANCHÉ [53] et pour la deuxième fois dans BLANCHÉ [57]. [Elle a été discutée dernièrement dans SAURIOL [68].]

(2) MARTIN [64].

E, *I* et *O* du carré apuléen). Les constatations de ces relations comptent parmi les lois logiques au sens strict du terme. On peut les démontrer très facilement en prenant pour fondement certaines thèses de la théorie des propositions (elles seront appelées par la suite « thèses auxiliaires » du système B) (3). Il suffit de leur adjoindre l'une des 36 lois de l'opposition comme axiome, c'est-à-dire comme thèse admise sans démonstration déductive, pour en déduire les 35 autres lois. On utilise, à cet effet, les règles d'inférence déductive communément utilisées par les logiciens et les mathématiciens pour les démonstrations des théorèmes de leurs systèmes axiomatisés et formalisés.

Depuis l'arrivée de la formalisation et grâce, pour une large part, à la contribution de l'*école logique polonaise*, en particulier de Kazimierz Ajdukiewicz, Stanisław Léśniewski, Jan Łukasiewicz et Alfred Tarski, l'on distingue et l'on sépare soigneusement le *système* du *métasystème* (4). On appelle « système » l'ensemble des thèses (lois) formant une théorie (science). Cet ensemble comporte normalement deux parties : l'ensemble des *axiomes* et l'ensemble des *théorèmes* (les axiomes et les théorèmes sont désignés par le nom générique de *thèses*). Le métasystème est composé de *règles* permettant d'abord de construire le langage dans lequel seront énoncées les thèses du système (*règles linguistiques*) et ensuite de déduire les théorèmes du système à partir de ses axiomes (*règles d'inférence*). Les axiomes sont admis en vertu de *règles* dites *axiomatiques*. Les règles axiomatiques et les règles d'inférence constituent l'ensemble des *règles d'admission* (sous-entendu : « des thèses au système donné »). En définitive, de même que le système comporte des axiomes et des théorèmes, le métasystème est composé de règles linguistiques contenant les *règles de vocabulaire* et les *règles de syntaxe* et de règles d'admission se répartissant en règles axiomatiques et règles d'inférence. Lorsque le système n'est pas absolument premier (contrairement au cas de la théorie des propositions), les règles d'admission sont nécessairement complétées par les *règles des thèses auxiliaires* (le système B utilise comme thèses auxiliaires, avons-nous déjà dit, certaines thèses de la théorie des propositions). Pour exposer la théorie hexagonale de l'opposition de M. Blanché j'adopterai bien entendu la présentation de rigueur en logique contemporaine et séparerai avec toute la netteté possible le métasystème du système.

L'axiomatisation d'une théorie, suivie de sa formalisation, offre plusieurs avantages, tels que la concision, la précision et la rigueur

(3) Je désignerai de cette manière le système déductif constituant l'axiomatisation formalisée de la théorie hexagonale de l'opposition de M. BLANCHÉ.

(4) En bibliographie contemporaine française la structure des systèmes déductifs axiomatisés et formalisés est traitée, mais à la manière des mathématiques pures, dans PORTE [65].

maximales d'exposition (et de démonstration en ce qui concerne les théorèmes), d'une part et de l'autre, le plus haut degré d'abstraction permettant la généralisation la plus poussée. En vérité, en raison de son extrême abstraction un seul formalisme peut contenir un nombre indéterminé de théories, autrement dit il peut posséder de nombreuses *interprétations* ou *modèles*. Préoccupé personnellement, depuis une quinzaine d'années, par la logique des normes (dite *déontique*), je n'insisterai que sur l'interprétation déontique du système B. Mais comme il résulte de Blanché [66], le système a plusieurs autres modèles, plus importants même et plus fondamentaux que le modèle déontique, si on les regarde sous un angle déterminé. Il suffit de mentionner l'interprétation de l'hexagone de M. Blanché en foncteurs interpositionnels de la théorie des propositions, système absolument premier, avons-nous dit en passant, parce que le plus fondamental. Ajoutons pour terminer ces remarques préliminaires que la *formalisation ouvre la voie aux applications cybernétiques*.

MÉTASYSTÈME B

I. — Règle auxiliaire

R 1

Il est permis d'admettre le système de la théorie des propositions de Łukasiewicz (système *K*) ainsi que son métasystème (*y* compris ses règles d'inférences et les définitions Df1 $p \vee q = \sim p \supset q$ et Df II $p \cdot q = \sim (p \supset \sim q)$ s'insérant dans la règle de substitution (5), notamment les thèses suivantes tenues pour thèses auxiliaires (Ta) du système B (6) :

- Ta 1 $(p \supset \sim q) \supset (q \supset \sim p)$
- Ta 1 bis $(p \supset q) \supset (\sim q \supset \sim p)$
- Ta 1 ter $(\sim p \supset q) \supset (\sim q \supset p)$
- Ta 2 $p \supset \sim (\sim p \cdot \sim q)$
- Ta 3 $(p \cdot q) \supset q$
- Ta 3 bis $(p \cdot q) \supset p$
- Ta 4 $p \supset (p \vee q)$
- Ta 4 bis $q \supset (p \vee q)$
- Ta 5 $\sim \sim p \equiv p$
- Ta 6 $p \supset (q \supset p)$
- Ta 7 $p \supset (\sim p \supset q)$
- Ta 8 $p \supset p$

(5) Ces définitions permettent d'obtenir les définitions Df 3 bis et Df 4 bis de la règle R 6.

(6) Ces thèses sont numérotées dans l'ordre de leur utilisation au cours de la démonstration des théorèmes du système B.

maximales d'exposition (et de démonstration en ce qui concerne les théorèmes), d'une part et de l'autre, le plus haut degré d'abstraction permettant la généralisation la plus poussée. En vérité, en raison de son extrême abstraction un seul formalisme peut contenir un nombre indéterminé de théories, autrement dit il peut posséder de nombreuses *interprétations* ou *modèles*. Préoccupé personnellement, depuis une quinzaine d'années, par la logique des normes (dite *déontique*), je n'insisterai que sur l'interprétation déontique du système B. Mais comme il résulte de Blanché [66], le système a plusieurs autres modèles, plus importants même et plus fondamentaux que le modèle déontique, si on les regarde sous un angle déterminé. Il suffit de mentionner l'interprétation de l'hexagone de M. Blanché en fondateurs interpositionnels de la théorie des propositions, système absolument premier, avons-nous dit en passant, parce que le plus fondamental. Ajoutons pour terminer ces remarques préliminaires que la *formalisation ouvre la voie aux applications cybernétiques*.

MÉTASYSTÈME B

I. — Règle auxiliaire

R 1

Il est permis d'admettre le système de la théorie des propositions de Łukasiewicz (système Ł) ainsi que son métasystème (y compris ses règles d'inférences et les définitions DfI $p \vee q \equiv \sim p \supset q$ et Df II $p \cdot q \equiv \sim (p \supset \sim q)$ s'insérant dans la règle de substitution (5), notamment les thèses suivantes tenues pour thèses auxiliaires (Ta) du système B (6) :

- Ta 1 $(p \supset \sim q) \supset (q \supset \sim p)$
- Ta 1 bis $(p \supset q) \supset (\sim q \supset \sim p)$
- Ta 1 ter $(\sim p \supset q) \supset (\sim q \supset p)$
- Ta 2 $p \supset \sim (\sim p \cdot \sim q)$
- Ta 3 $(p \cdot q) \supset q$
- Ta 3 bis $(p \cdot q) \supset p$
- Ta 4 $p \supset (p \vee q)$
- Ta 4 bis $q \supset (p \vee q)$
- Ta 5 $\sim \sim p \equiv p$
- Ta 6 $p \supset (q \supset p)$
- Ta 7 $p \supset (\sim p \supset q)$
- Ta 8 $p \supset p$

(5) Ces définitions permettant d'obtenir les définitions Df 3 bis et Df 4 bis de la règle R 6.

(6) Ces thèses sont numérotées dans l'ordre de leur utilisation au cours de la démonstration des théorèmes du système B.

II. — Règles de langage

1. Règle de vocabulaire.

- R 2 Il est permis d'admettre comme faisant partie du vocabulaire du langage du système B les expressions 'A' et 'E' appartenant à la catégorie sémantique de propositions.

2. Règle de syntaxe.

- R 3 Il est permis de tenir pour *well-formed formulae* du langage du système B les expressions 'A' et 'E', les expressions définies à leur aide (voir la règle R 5) et les *well-formed formulae* du système L ayant à la place de variables propositionnelles les expressions indiquées plus haut.

III. — Règles d'admission

1. Règle axiomatique.

- R 4 Il est permis d'admettre comme axiome du système B, c'est-à-dire sans démonstration, l'expression suivante (Ax 1) :
- $$\text{Ax 1 } A \supset \sim E.$$

2. Règles d'inférence.

- R 5 Il est permis d'admettre comme théorème, c'est-à-dire comme thèse démontrée, du système B l'expression étant le résultat d'une substitution correcte. Est correcte la substitution aux variables propositionnelles figurant dans les thèses auxiliaires du système B des *well-formed formulae* indiquées par la première partie de la règle R 3 (partie d'avant le deuxième « et »). En cas de substitution, il faut substituer dans la même expression aux mêmes variables les mêmes *well-formed formulae* dans toutes les occurrences de chaque variable.
- R 6 Il est permis d'admettre comme théorème, c'est-à-dire comme thèse démontrée, du système B l'expression résultant d'un remplacement correct utilisant l'une des définitions suivantes :

$$\text{Df 1 } I = \sim E$$

$$\text{Df 2 } O = \sim A$$

$$\text{Df 3 } U = \sim A \supset E$$

$$\text{Df 3 bis } U = A \vee E$$

$$\text{Df 4 } Y = \sim (\sim A \supset E)$$

$$\text{Df 4 bis } Y = \sim A. \sim E$$

R 7 Il est permis d'admettre comme théorème du système B l'expression homéomorphe au conséquent d'une implication lorsque celle-ci est thèse du système B et lorsque l'expression homéomorphe à son antécédent l'est également (7).

LA DÉMONSTRATION DES THÉORÈMES DU SYSTÈME B (8)

T 2	$Te 1 * p/A, q/E * Ax 1 \supset T 2$
T 3	$Te 2 * p/A, q/E * Df 4 bis * T 3$
T 4	$Te 1 * p/A, q/Y * T 3 \supset T 4$
T 5	$Te 3 * p/\sim A, q/\sim E * Df 4 bis * T 5$
	$Y \supset \sim E$
	$Te 1 * p/Y, q/E * T 5 \supset T 6$

(7) Sont dites homéomorphes deux ou plusieurs expressions écrites à l'aide des signes linguistiques ayant la même forme et rangés dans le même ordre, par exemple $\sim A$ et $\sim A$. — La règle R 7 est appelée « règle de détachement ». C'est la règle logique à laquelle correspond le schème stoïcien de raisonnement connu sous le nom latin de *modus ponendo ponens*. Si j'admetts comme thèse l'implication ' $p \supset q$ ' et l'expression homéomorphe à son antécédent, c'est-à-dire l'expression ' p ', je suis en droit d'admettre comme thèse l'expression homéomorphe au conséquent de l'implication en question, à savoir l'expression ' q '.

(8) Seront indiqués seulement les cinq premiers versets probatifs. En raison de l'extrême simplicité des démonstrations des thèses dont est composé le système B, le lecteur sera vraisemblablement capable d'imaginer seul les autres versets probatifs supprimés pour ne pas alourdir le contenu du présent article par des expressions notées en symboles. Les cinq premiers versets probatifs devraient constituer des exemples à la fois nécessaires et suffisants. En voici la lecture. L'expression figurant à gauche du premier astérisque est le symbole de la thèse auxiliaire ou de la thèse du système B servant de point de départ à la démonstration envisagée. Ainsi le ' $Te 1$ ' du premier verset nous renvoie à la thèse du calcul des propositions : « $(p \supset \sim q) \supset (q \supset \sim p)$ » de cette loi ; les deux autres sont ' $Te 1 bis$ et ' $Te 1 ter$ '. Mais revenons-en à notre premier verset probatif. Les symboles inscrits entre les deux premiers astérisques nous disent que nous devons appliquer la règle 5 dite règle de substitution. En effet, nous devons substituer dans la thèse auxiliaire ' $Te 1$ ' à la variable propositionnelle ' p ' l'expression ' A ' et à la variable ' q ' l'expression ' E '. L'expression à droite du deuxième astérisque nous renvoie à la règle 7 (règle de détachement). Ayant comme thèse intermédiaire l'expression obtenue de la ' $Te 1$ par voie de la substitution sus-indiquée et l'axiome Ax 1 l'expression homéomorphe à son conséquent, c'est-à-dire la thèse (théorème) T 2.

Ajoutons à propos du deuxième verset probatif que le symbole ' $Df 4 bis$ ' qu'il contient entre le deuxième et le troisième astérisque nous apprend que nous devons appliquer la règle 6 (règle de remplacement). Si nous opérons dans la ' $Te 2$ la substitution indiquée par le verset probatif 2, nous obtenons l'expression « $A \supset \sim (\sim A. \sim E)$ ». Si nous comparons son conséquent avec la définition Df 4 bis, nous constatons qu'il contient une partie homéomorphe au *définition* de ladite définition. Nous remplaçons donc cette partie de l'expression en question par l'expression homéomorphe au *définition* de la définition Df 4 bis et nous obtenons en définitive la thèse T 3, c.q.f.d.

T 6	$E \supset \sim Y$
T 7	$Y \supset I$
T 8	$\sim I \supset \sim Y$
T 9	$Y \supset O$
T 10	$\sim O \supset \sim Y$
T 11	$A \supset I$
T 12	$\sim I \supset \sim A$
T 13	$E \supset O$
T 14	$\sim O \supset \sim E$
T 15	$A \supset U$
T 16	$\sim U \supset \sim A$
T 17	$E \supset U$
T 18	$\sim U \supset \sim E$
T 19	$\sim I \supset O$
T 20	$\sim O \supset I$
T 21	$\sim I \supset U$
T 22	$\sim U \supset I$
T 23	$\sim O \supset U$
T 24	$\sim U \supset O$
T 25	$A \supset \sim O$
T 26	$O \supset \sim A$
T 27	$\sim A \supset O$
T 28	$\sim O \supset A$
T 29	$E \supset \sim I$
T 30	$I \supset \sim E$
T 31	$\sim E \supset I$
T 32	$\sim I \supset E$
T 33	$Y \supset \sim U$
T 34	$U \supset \sim Y$
T 35	$\sim Y \supset U$
T 36	$\sim U \supset Y$

N. B. — L'axiome Ax 1 et les théorèmes de T 2 à T 6 (inclus) constituent les *lois de la contrariété*, les thèses de T 7 à T 18 (inclus) les *lois de la subalternation*, les thèses de T 19 à T 24 (inclus) les *lois de la subcontrariété* et les thèses de T 25 à T 36 les *lois de la contradiction*.

INTERPRÉTATION DU SYSTÈME B

Les thèses du système B peuvent recevoir un nombre indéfini d'interprétations. En réalité, B possède un modèle dans chaque groupe de six propositions opposées en raison de leurs prédicats, quantifi-

cateurs ou foncteurs (les foncteurs interpositionnels de la théorie des propositions γ compris) et qui remplissent les conditions posées par l'axiome $Ax\ 1$ et les quatre définitions insérées dans la règle 5. Ainsi peut-il être interprété entre autres comme système de *logique déontique* (logique des normes). Il suffit à cet effet de remplacer les expressions ' A ', ' E ', ' I ', ' O ', ' U ' et ' Y ' respectivement par les fonctions propositionnelles normatives « x doit faire α », « x doit ne pas faire α », « x a le droit de faire α », « x a le droit de ne pas faire α » « x doit faire ou doit ne pas faire α » et « x peut faire, c'est-à-dire « x a le droit de faire α et le droit de ne pas faire α » (*). Il contient alors le système K_1 de I auquel manque uniquement une définition explicite de l'expression ' U '.

(*) Dans l'original figuraient à tort les expressions « x doit faire ou ne pas faire α » et « x peut faire et ne pas faire α » qui n'harmonisaient pas avec les définitions Df 3 bis et Df 4 bis. L'auteur remercie vivement M. KOTARBIŃSKI de l'avoir aidé à s'en apercevoir.

VIII

LA SIGNIFICATION DE LA LOGIQUE DÉONTIQUE POUR LA MORALE ET LE DROIT

Paru dans *Akten des XIV. Internationalen Kongresses für Philosophie*,
Wien, 2.-9. September 1968, Verlag Herder, pp. 285-290.

Commençons par la justification des modifications apportées au libellé officiel du thème de ce colloque (*).

Selon la manière habituelle de s'exprimer, l'épithète dérivée de « ὄν » est « ontique » et non « ontien ». Par conséquent, l'épithète provenant de « ὅσων » ne devrait-elle pas être « déontique » et non « déontien » ?

D'autre part, l'auteur de cette intervention entend par « éthique » la philosophie morale, c'est-à-dire la connaissance théorique de l'homme, de sa nature, de sa fin, de son comportement moral et de tout ce qui détermine celui-ci (la conscience, les règles morales, les dispositions morales bonnes ou mauvaises). Il donne le nom de « morale » à l'ensemble des règles morales. Le droit étant un ensemble analogue de règles juridiques, il ne peut être rapproché — dans un même ordre d'idées — que de la morale et non de l'éthique.

Aussi a-t-il paru préférable d'intituler la présente intervention: « La logique déontique et sa signification pour la morale et le droit. »

Après ces explications terminologiques abordons notre sujet. Dans un passage célèbre de son *Traité de la nature humaine* (1), Hume reproche aux moralistes traditionnels la déduction des normes à partir des propositions théoriques. Reid récuse ce grief en alléguant le fait que les normes se divisent en premières et secondes. Celles-là sont évidentes, celles-ci déduites, mais non des propositions théoriques, comme le suppose à tort Hume : on les déduit des normes premières (2). La réponse de Reid indique parfaitement la signification de la logique déontique pour la morale et le droit.

Certes, Reid admet en même temps une opinion qui serait aujourd'hui contestée par les descendants philosophiques de Hume, comme elle l'a été à l'époque par Hume lui-même. Il attribue notamment aux normes les valeurs de vérité et de fausseté. (Ce n'est pas l'auteur de la présente intervention qui le lui reprochera (3)). Mais on peut en faire abstraction. Car ce problème et sa solution positive ou négative n'interfère pas avec la question qui nous préoccupe ici. Que les normes morales et juridiques tombent ou non sous les caté-

(*) Le thème du colloque de logique déontique tenu lors du XIV^e Congrès International de Philosophie à Vienne, le 6 septembre 1968 a été formulé dans le programme du congrès : *La logique déontienne et sa signification pour éthique et droit*.

(1) III, I, 1, in fine. Cf. A. N. PRIOR *Logic and the Basis of Ethics* Oxford, at The Clarendon Press, 1961, pp. 32-34.

(2) *Essays on the Active Powers*, V, 7.

(3) Au contraire, dans KALINOWSKI [67a], consacré exclusivement à cette question, nous prenons le parti de Reid.

gories du vrai et du faux, qu'elles soient produits de la connaissance, expressions d'émotion ou impératifs de volonté, qu'elles soient autrement dit rationnelles ou irrationnelles, ne change rien au fait qu'elles se divisent en premières et secondes. Les normes premières sont admises, d'après les rationalistes, à cause de leur évidence, d'après les émotionalistes et les volontaristes en vertu respectivement d'une option initiale d'ordre émotif ou volitif. Les normes secondes en sont déduites.

D'aucuns seraient peut-être portés à se demander, si l'on peut parler de déduction des normes secondes dans l'hypothèse émotionaliste ou volontariste, les normes en général y échappant aux valeurs logiques du vrai et du faux. Nous leur répondrions que cela pouvait peut-être poser un problème à l'époque où l'on n'avait pas encore pris pleinement conscience de la formalisation en logique. Mais aujourd'hui que celle-ci nous est devenue familière, nous savons que le raisonnement est déductif quand il est conforme à une règle logique de raisonnement. Celle-ci est logique quand elle est fondée sur une thèse logique. Et toute thèse logique de la théorie des propositions suppose — dans la logique bivalente, pour ne parler que de celle-ci — deux valeurs permettant la construction des matrices des foncteurs propositionnels de cette théorie. On interprète le plus souvent — à juste titre — 'O' et '1', symboles des valeurs logiques en question, respectivement comme les signes du vrai et du faux. Mais rien d'essentiel ne changerait dans le calcul propositionnel formalisé, et partant dans les parties de la logique qu'il fonde, si l'on se référait à d'autres valeurs analogues à celles de vérité et de fausseté, aux valeurs d'utilité et d'inutilité par exemple ou à celles de validité ou d'invalidité. Le phénomène du raisonnement en général et du raisonnement déductif en particulier n'est pas exclusivement lié aux catégories du vrai et du faux. En conséquence, si même les normes morales et juridiques n'étaient pas vraies ou fausses, l'on serait en droit de voir dans le lien discursif rattachant les normes morales ou juridiques secondes aux normes premières correspondantes un raisonnement déductif au sens strict du terme.

S'il en est ainsi, il faut découvrir les thèses logiques qui fondent les règles de raisonnement commandant les raisonnements déductifs au moyen desquels les normes secondes sont déduites des normes premières. A cet effet, nous pouvons utiliser dans certains cas des règles logiques de raisonnement fondées sur des thèses du calcul propositionnel ou du calcul fonctionnel, sur la loi du syllogisme hypothétique par exemple (*CCpqCCqrCpr*) ou sur la forme fonctionnelle du *dictum de omni* (*CIixfxfa*). Nos raisonnements ne sont alors normatifs (déontiques) que *secundum quid*. Car il est accidentel et sans importance pour leur validité que leurs prémisses et conclusions soient

des normes. Des raisonnements ayant la même structure formelle seraient également corrects s'ils avaient pour prémisses et conclusions des énoncés non normatifs, des propositions théoriques par exemple signifiant des jugements de réalité. Mais il existe des raisonnements *simpliciter* normatifs. Car les règles logiques garantissant leur correction sont fondées sur des lois logiques qui constatent les relations constantes, déterminées totalement ou partiellement par la nature spécifique des états de choses désignés par les propositions normatives, c'est-à-dire par les propositions signifiant des normes (*). En voici deux exemples :

(1) *Celui qui parle doit dire la vérité.
Donc celui qui parle a le droit de la dire.*

(2) *Tout commerçant doit se faire inscrire au registre de commerce.
Or tout forain est un commerçant.
Donc tout forain doit se faire inscrire au registre de commerce.*

Ces deux raisonnements illustrent les deux groupes de lois logiques entre lesquelles se répartissent les thèses de la logique des normes (logique déontique). En vérité, celles-ci sont de deux catégories, la spécificité des normes se manifestant de deux manières. Elle se traduit d'un côté par les foncteurs spécifiquement normatifs (déontiques) tels que « ...*doit faire* (*accomplir, effectuer*, etc.)... » ou « ...*peut faire*... » (foncteurs propositionnels à deux arguments nominaux individuels, le premier étant le nom d'un sujet d'action, le second celui d'une action). Dans certaines normes apparaît à côté d'eux la négation du nom d'une action que nous symboliserons par 'N' et qui est un foncteur nominal à un argument nominal individuel. Toute action considérée en elle-même (abstraction faite des circonstances concrètes) étant bonne, indifférente ou mauvaise, la matrice de cette négation (construite dans I où ce sujet est traité plus en détail) est analogue à la matrice de la négation propositionnelle tervalente. Mais la spécificité des normes s'exprime aussi par l'ensemble de la structure syntaxique des normes.

Notre premier exemple représente les raisonnements obéissant aux règles logiques fondées sur les thèses du premier groupe, thèses révélant les relations nécessaires entre les foncteurs propositionnels

(*) Nous distinguons entre les *normes* dans lesquelles nous voyons des jugements pratiques d'une espèce déterminée, les *propositions normatives*, énoncés ayant la structure syntaxique grammaticale de proposition et signifiant des normes (leur servant, autrement dit, de signes linguistiques), et les *états de choses* désignés par les propositions normatives et saisis intellectuellement par les jugements pratiques en question, à savoir par les normes. Mais pour simplifier notre terminologie et alléger notre manière de s'exprimer, nous utilisons fréquemment le nom « norme » — par métonymie — à la place du terme « proposition normative ».

déontiques (apparaissant avec ou sans la négation du nom d'une action). L'auteur de la présente intervention a essayé d'axiomatiser et de formaliser ces thèses dans le système K_1 de I. (En ajoutant à ce système, comme sa cinquième définition la définition ' $Vx\alpha = ASxxLxx$ ', lue « *x doit faire ou doit ne pas faire α* » signifie la même chose que « *x doit faire α ou x doit ne pas faire α* » — définition qu'il contient d'ailleurs en puissance —, on en obtient le modèle déontique de la théorie formalisée de l'opposition de M. R. Blanché (4)). Ces thèses sont bien connues par d'autres auteurs de systèmes de logique déontique.

Les raisonnements illustrés par le deuxième exemple suivent les règles logiques fondées sur les thèses du deuxième groupe (thèses tenant compte de l'ensemble de la structure syntaxique des normes). Nous les appelons « syllogismes normatifs (déontiques) » et avons tenté leur formalisation dans le système K_2 de I (5). Ces thèses présupposent d'abord que la structure syntaxique d'une norme telle que « tout commerçant doit se faire inscrire au registre de commerce » se laisse noter adéquatement par les symboles suivants :

$$(3) \quad \Pi x Cx \Pi x C \alpha Sxx$$

où ' x ' est une variable nominale individuelle représentant un nom de sujet d'action, ' α ' une autre variable du même genre représentant le nom d'une action, ' X ' une variable nominale générale tenant la place du nom d'un ensemble de sujets d'action, ' A ' une deuxième variable nominale générale représentant le nom d'un ensemble d'actions et ' S ' le symbole du foncteur «...*doit faire*...». Sont présupposées aussi les définitions des prédicats relatifs normatifs (déontiques). Symbolisons les deux prédicats relatifs liés à la norme « tout commerçant doit se faire inscrire au registre de commerce » par ' SA ' et ' SX '. Les définitions correspondantes pourraient être écrites en symboles comme suit : df $1 SA = \hat{x} \Pi \alpha C \alpha Sxx$ et df $2 SX = \hat{x} \Pi x C Xx Sxz$. Si nous interprétons leurs expressions situées à droite du signe de l'équation dans les termes de la norme énoncée plus haut, ' SA ' serait le nom de l'ensemble de tous les sujets d'action dont les noms peuvent être mis à la place de ' x ' dans l'expression : « *Pour toute action : si celle-ci est une inscription au registre de commerce, alors x doit l'accomplir* » et ' SX ' le nom de l'ensemble de toutes les actions dont les noms peuvent être mis à la place de ' α ' dans l'expression « *Pour tout sujet d'action, si celui-ci est un commerçant, il doit effectuer α* ». Prenons maintenant le syllogisme *Barbara* dans sa formulation fonctionnelle.

(4) A ce sujet voir plus haut VII.

(5) Pour un élargissement du système K_2 , voir IX, plus loin p. 177 ss.

(4) $CK\pi xCxZxZ\pi xCYxXx\pi xCYxZx$
 et remplaçons y 'Zx' par ' $\Pi xCAxSx\alpha$ '. Nous obtenons :

(5) $CK\pi xCxX\pi xCAxSx\alpha\pi xCYxXx\pi xCYx\Pi xCAxSx\alpha$

Les expressions ' $\Pi xCxX\pi xCAxSx\alpha$ ' et ' $\Pi xCYx\Pi xCAxSx\alpha$ ' rendant la structure syntaxique la première de la norme : « Tout commerçant doit se faire inscrire au registre de commerce », la seconde de la norme : « Tout forain doit se faire inscrire au registre de commerce », alors que l'expression ' $\Pi xCYxXx$ ' rend la structure de la proposition théorique : « Tout forain est un commerçant », le raisonnement constituant notre deuxième exemple peut être considéré comme effectué selon la règle logique fondée sur la thèse (5). Par ailleurs rien ne s'oppose à ce que la place des normes soit tenue par des propositions correspondant à des prédicats relatifs normatifs. Si nous opérons ce remplacement, notre raisonnement (2) devient alors :

(6) *Tout commerçant est une personne devant se faire inscrire au registre de commerce.*

Or tout forain est un commerçant.

Donc tout forain est une personne devant se faire inscrire au registre de commerce.

Les logiciens déontiques ne parlent pas, à ma connaissance, des syllogismes normatifs (déontiques) qui constituent cependant, selon moi, la deuxième partie de la logique déontique. Certains d'entre eux mentionnent les lois de l'obligation dérivée formulées par M. Georg Henrik von Wright. Or il semble — quelles que soient la valeur et l'importance de ces lois (*) que grèvent les paradoxes de l'obligation dérivée — qu'elles ne remplacent pas les syllogismes déontiques. Ces derniers doivent être considérés comme un groupe à part de thèses de la logique déontique. Qui plus est, ils constituent les deductions au moyen desquelles on infère les normes secondes, morales, juridiques ou autres, des normes premières. En ce qui concerne la deduction des normes secondes juridiques, les règles logiques de raisonnement fondées sur les lois de la syllogistique déontique apparaissent comme partie intégrante dans certaines règles, en elles-mêmes extralogiques, d'élaboration, d'interprétation et d'application du droit (6). Cette dernière constatation se situe naturellement sur le plan de l'explication logique des raisonnements juridiques et ne prétend nullement se prononcer sur la question (relevant de la psychologie) de savoir ce

(6) À ce sujet, voir KALINOWSKI [59] ainsi que KALINOWSKI [61] et le ch. IV de KALINOWSKI [65].

(*) Leur forme originelle est discutée dans III, voir plus haut, p. 73 ss.

qui se passe réellement dans le psychisme du juriste qui peut ne pas être conscient de la structure logique de sa pensée discursive et en fait le plus souvent ne l'est pas.

En conclusion, la logique déontique est pour nous l'ensemble des thèses logiques constatant les relations formelles constantes qui existent soit entre les états de choses désignés par les normes seules, soit entre les états de choses désignés par les normes et par certaines propositions théoriques (cas des syllogismes déontiques). Sa signification pour la morale et le droit est celle d'une source de moyens logiques servant à la justification rationnelle discursive des normes secondes. Elle lui vient du fait que les thèses de la logique déontique fondent les règles logiques de raisonnement auxquelles les raisonnements spécifiquement déontiques doivent se conformer pour être corrects et partant concluants. De ce fait certaines règles logiques des raisonnements déductifs déontiques se trouvent subordonnés à certaines règles d'élaboration, d'interprétation et d'application du droit (lesquelles cependant en tant que telles sont extralogiques).

IX

SUR LES SYLLOGISMES
MÉTÉOLOGIQUES

Paru dans *Rozprawy filozoficzne*, Toruń, TNT, 1969, pp. 119-126.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La logique des normes — appelé par G. H. von Wright : logique déontique » (1) — est en principe d'origine récente. Car si l'on peut chercher ses précurseurs à toutes les époques de l'histoire de la logique (2), ses débuts proprement dits ne remontent pas au delà du deuxième quart de notre siècle (3) et elle est entrée, pour de bon, dans la phase d'élaboration des systèmes il n'y a pas vingt ans (4).

Bien que rapide, l'essor de la logique déontique, l'une des logiques particulières, est moins spectaculaire que l'essor de la logique générale et de ses principales parties, la théorie des propositions, la théorie des fonctions propositionnelles etc. Quant à l'importance de son développement, la logique déontique cède aussi le pas à la logique modale, une autre logique particulière à laquelle elle est d'ailleurs apparentée. (D'aucuns disent : « organiquement liée ». Ainsi M. von Wright y voit-il l'une des logiques modales et M. Anderson donne-t-il pour base à son système de logique déontique aussi bien la logique modale que le calcul propositionnel (5)). Cela semble normal. Car la logique déontique se rattache à la connaissance pratique alors que la logique modale est liée principalement à la connaissance théorique. Or « intellectus theoreticus per extensionem fit practicus » répète avec raison saint Thomas d'Aquin, après Aristote. En conséquence, la théorie de la connaissance pratique — et avec elle la logique pratique

(1) WRIGHT [53a] et [53b].

(2) Parmi les précurseurs de la logique déontique on peut citer ARISTOTE (voir plus haut I, § 3 ainsi que THOMAS D'AQUIN qui le commente, WOLLASTON qui dans son *Ébauche de la religion naturelle*, IX^e proposition, caractérise parfaitement la négation d'une action (voir KALINOWSKI [67], p. 142, n. 1) et surtout HUSSERL (voir plus haut III).

(3) L'histoire de la logique déontique est encore à écrire. Car elle est à peine esquissée dans les travaux évoquant l'ensemble des recherches de logique des normes, travaux tels que WEINBERGER [57], WRIGHT [68a], BERNARDO [69] ou KALINOWSKI [65] qui en indiquent aussi la bibliographie.

(4) Mais elle y est entrée de pied ferme. En effet, six systèmes de logique déontique ont été proposés dans l'espace de quatre ans (1951-1954), convergents dans leurs intentions essentielles, voire semblables dans maints détails, à savoir les systèmes qu'on trouve dans WRIGHT [51a] et [51b], BECKER [52], BLANCHÉ [53], GARCIA MAYNEZ [53], CASTAÑEDA [54] et I. Les similitudes entre les deux premiers systèmes sont frappantes. Cependant, seuls les systèmes de R. BLANCHÉ et de H. N. CASTAÑEDA sont issus, pour une part, de la réflexion sur le système de von WRIGHT. Les autres sont entièrement indépendants les uns des autres et tous sont originaux.

Ils déclenchèrent une véritable avalanche d'écrits soit les discutant, soit les développant ou modifiant, soit en proposant d'autres. La richesse, qualitative et quantitative, de ces recherches ne faiblit point, ce qui fait de la logique déontique l'une des branches les plus vivantes de la logique contemporaine.

(5) ANDERSON [56] et [58].

y compris la logique des normes — est postérieure, non seulement logiquement mais encore chronologiquement — à la théorie de la connaissance théorique.

En outre, les difficultés qu'affronte la logique déontique paraissent plus grandes que les difficultés que rencontre la logique modale. Il importe de s'y arrêter un instant. En observant l'élaboration des systèmes modaux, par exemple des systèmes S (S_1 , S_2 , S_3 etc.) (6), on a l'impression que leurs auteurs ont davantage de liberté de mouvements que les logiciens déontiques. En vérité, depuis que fut rompu le lien unissant, chez un Aristote, logique modale et ontologie (méta-physique), les systèmes de logique modale peuvent être créés, à partir d'un système initial, plus ou moins arbitrairement choisi, par voie d'affaiblissement ou de renforcement de l'axiomatique primitive sinon de modification pure et simple. Mais la préoccupation des applications éventuelles des systèmes ainsi construits, si jamais elle se manifeste, semble n'apparaître qu'au second plan. Par contre, les logiciens déontiques doivent capter — et c'est la condition sine qua non de la valeur positive de leur effort — nos intuitions venant du contact quotidien avec la réalité déontique : les normes morales, juridiques, techniques ou autres. Il ne servirait à rien de construire des systèmes déontiques méconnaissant ces intuitions. Aussi juge-t-on les systèmes élaborés par les logiciens déontiques selon l'adéquation de ces systèmes à la réalité déontique dictant nos intuitions en la matière. Que dénoncent les divers paradoxes, de Ross, de McLaughlin, de Lemmon et Nowell-Smith etc., discutés, une fois de plus, dans Wright [67], ainsi que les critiques dirigées dans Castañeda [60] contre les systèmes de M. M. Anderson et Prior, sinon une disparité inadmissible entre certains systèmes déontiques et nos intuitions de la réalité déontique ? Y a-t-il une réalité modale qui devrait sous-tendre la logique modale ? C'est à la philosophie (ontologie) de répondre. Par contre l'existence d'une réalité déontique ne fait pas l'ombre d'un doute, c'est en effet la réalité constituée par les normes morales telles que les hommes les admettent, les normes juridiques telles que les pouvoirs sociaux les édictent et les normes techniques telles que les sciences les fondent. Il est par conséquent impossible de la méconnaître et de ne pas en tenir compte, sous peine de rendre vain l'effort créateur.

Ceux qui s'intéressent à la logique déontique contemporaine connaissent les critiques adressées aux systèmes de M. von Wright (première manière), de M. Anderson ou de M. Prior, critiques auxquelles une brève allusion vient d'être faite. Or c'est justement au

(6) Voir LANGFORD & LEWIS [59].

nom de la réalité déontique rappelée à l'instant et des intuitions qu'elle fait naître en nous, avons-nous dit, que ces critiques ont été formulées. Celles-ci se trouvent évoquées ici non pour être reprises — elles ont été suffisamment discutées, semble-t-il, ailleurs (7) — mais pour constater que, à moins que nous ne nous abusions, les systèmes K_1 et K_2 de I leur échappent. Par contre, et c'est sur ce point que l'auteur du présent article voudrait insister en soumettant à un examen critiques propres systèmes déontiques, un autre reproche peut leur être fait, celui notamment de certaines lacunes. Ainsi le système K_1 n'énonce pas de manière explicite la définition du sixième « poste », le poste U pour parler le langage de la théorie hexagonale de l'opposition de M. Robert Blanché (8). Cependant l'équivalence correspondant à cette définition se laisse démontrer dans le système K_1 . C'est pourquoi la lacune en question paraît de moindre importance et ne mérite guère qu'on s'y arrête. Plus important est la lacune se laissant déceler dans le système K_2 . En continuant, à l'occasion de la rédaction de l'*Introduction à la logique* (9) et du *Problème de la vérité en morale et en droit* (10), les recherches dont I fut le premier résultat, l'auteur du présent article a pris conscience du fait que le système K_2 n'axiomatisait qu'une partie de la syllogistique déontique. En effet, ce système laisse totalement de côté les syllogismes déontiques ayant pour mineure une proposition dont le sujet grammatical désigne une partie (τό μέρος) de la réalité dénotée par l'un des termes de la majeure. Le présent article voudrait contribuer à combler cette lacune.

LES SYLLOGISMES DÉONTIQUES MÉTÉOLOGIQUES

Les syllogismes auxquels le système K_2 ne s'étend pas et dont il sera ici question peuvent être appelés « syllogismes déontiques météologiques » parce que leur mineure est une proposition construite moyennant le foncteur propositionnel à deux arguments nominaux « ...est partie de... ». La branche de la logique utilisant entre autres ce foncteur a reçu de Stanisław Leśniewski le nom de météologie (le premier système météologique de Leśniewski date de 1916). « On peut trouver des informations de première main sur ce système et les systèmes météologiques ultérieurs de Leśniewski dans les articles qu'il a publiés sous le titre *O podstawach matematyki* [Des bases de mathématiques], dans les nos 30-34 de 'Przegląd Filozoficzny',

(7) Voir KALINOWSKI [65], ch. III, § 5, KALINOWSKI [72a] et, plus haut, III.

(8) BLANCHÉ [53], [57] et [66]. Voir aussi KALINOWSKI [66b] et, plus haut, VIII.

(9) KALINOWSKI [65].

(10) KALINOWSKI [67a]. Voir aussi KALINOWSKI [66b] et, plus haut, VIII.

Varsovie, 1927-1931. » — rappelle opportunément M. Kotarbiński dans ses *Leçons sur l'histoire de la logique* (11). Ainsi semble-t-il justifié d'appeler les syllogismes déontiques contenant des expressions construites à l'aide du foncteur « ...est partie de... » « syllogismes déontiques méréologiques ». En réalité, à travers les mineures de ces syllogismes un lien se noue entre la logique déontique et la méréologie. Voyons quelques exemples des syllogismes déontiques en question.

- (1) *Pierre doit lire l'Organon d'Aristote.*
Or la lecture des Analytiques est une partie de la lecture de l'Organon.
Donc Pierre doit lire les Analytiques.
- (2) *Le lycée Blaise Pascal d'Orsay doit passer un examen radiologique de dépistage de la tuberculose.*
Or le personnel administratif de cet établissement fait partie du lycée Blaise Pascal d'Orsay.
Donc ce personnel doit passer l'examen radiologique en question.
- (3) *Pierre doit se rendre de Paris à Lyon par le train partant à 8 h 10.*
Or se lever à 6 heures du matin en est une condition nécessaire.
Donc Pierre doit se lever à 6 heures.

Ces trois exemples illustrent un même genre de syllogismes déontiques, genre qui contient — comme il est facile de le remarquer — deux espèces dont la première comporte en outre deux variantes. La première variante de la première espèce est caractérisée par le premier exemple. Il s'agit, comme on le voit, des syllogismes déontiques dont la mineure est une proposition théorique au sens aristotélicien du terme, autrement dit une proposition signifiant un jugement de réalité pour emprunter le terme à Durkheim, proposition constatant que telle et telle action est une partie de l'action dont parle la norme choisie pour majeure.

Le deuxième exemple représente les syllogismes déontiques méréologiques de la deuxième variante de la première espèce. Leur mineure est une proposition théorique constatant que tel et tel homme ou ensemble d'hommes fait partie d'un sujet collectif d'action.

Comparés entre eux et avec les syllogismes qu'illustrent le troisième exemple, les syllogismes des deux variantes dont nous venons de parler appartiennent visiblement à une même espèce qui

(11) KOTARBIŃSKI [66], p. 178, n. 2. [Nous traduisons le titre de l'ouvrage de LEŚNIEWSKI « Sur les fondements des mathématiques ». C'est ainsi que nous le rendons dans la version française des écrits logiques de LEŚNIEWSKI que nous préparons et qui paraîtra chez Armand Colin sous le titre *Protolithétique, ontologie, méréologie*].

mérite sans contestation le nom de syllogisme météologique. Par contre les syllogismes caractérisés par le troisième exemple paraissent différer des précédents à tel point que le lecteur est en droit de se demander, à prime abord, si la désignation de ces syllogismes par le nom de syllogisme météologique n'est pas une extrapolation sans fondement objectif. Or si cette question était réellement posée, il conviendrait de répondre, que l'expression « ...est partie de... » revêt tantôt un sens restreint tantôt un sens large. En vérité, il semble qu'il soit objectivement justifié d'admettre la définition suivante :

Df 1 « a_1 est une condition nécessaire de a » signifie la même chose que : « a_1 est une partie de a ».

En fait, la vie humaine se déroule dans le temps qui est un continuum. Il en résulte que les actes ou actions que nous en abstrayons pour les traiter comme des entités individuelles autonomes sont en réalité des découpages dans une certaine mesure objectivement justifiés mais toujours plus ou moins arbitraires. Si l'on en tient compte, rien ne s'oppose à ce que toute condition nécessaire d'une action, condition qui, en elle-même, est également une action consciente et libre de l'homme — ne serait-ce que consciente et libre dans un certain sens et dans une certaine mesure — et susceptible, de par sa nature, de voir s'étendre à elle l'obligation, l'interdiction ou la permission (bilatérale, c'est-à-dire la permission de faire et de ne pas faire) concernant l'action conditionnée par elle, soit considérée comme une partie, au sens large du terme, de cette dernière.

En conclusion, il y aurait deux espèces de syllogismes déontiques météologiques : les syllogismes météologiques au sens restreint dont les deux variantes sont représentées respectivement par nos deux premiers exemples et les syllogismes météologiques au sens large que caractérise notre troisième exemple.

LA STRUCTURE FORMELLE DES SYLLOGISMES DÉONTIQUES MÉTÉOLOGIQUES

Essayons maintenant de mettre en évidence la structure formelle des syllogismes dont nous venons de parler. Commençons par les syllogismes dont les deux prémisses et la conclusion sont des expressions ayant la structure syntaxique de proposition. Les lecteurs qui seraient choqués par le nom de proposition (au sens logique du terme) donné aux expressions signifiant des normes sont priés de se reporter au *Problème de la vérité en morale et en droit* cité plus haut p. 181, n. 10, où l'auteur du présent article essaie de justifier rationnellement le

caractère propositionnel de telles expressions. Rappelons aussi, à toutes fins utiles, qu'est unilatéralement (simplement) singulière la norme signifiée par la proposition construite au moyen d'un foncteur propositionnel à deux arguments nominaux mais ne contenant qu'un seul nom individuel, soit celui d'un sujet concret, individuel ou collectif, d'action, soit celui d'une action concrète. Est par contre bilatéralement (doublement) singulière la norme représentant une relation normative (déontique) entre un sujet concret d'action et une action concrète, partant signifiée par une proposition normative (déontique) comportant deux noms individuels. En reprenant la notation symbolique de la *Théorie des propositions normatives*, nous écrivons la fonction sémiotique correspondant à la norme de ce dernier type

$$Rxx$$

'R' y est un symbole de variable fonctorielle, représentant les foncteurs déontiques : « ...doit faire... » ('S'), « ...doit ne pas faire... » ('L'), « ...a droit de faire... » ('P'), « ...a droit de ne pas faire... » ('W'), « ...peut faire... » au sens de « ...a droit de faire et a droit de ne pas faire... » ('M') et « ...doit faire ou doit ne pas faire... » ('V', correspondant à 'U' de M. Blanché); 'x' le symbole de variable nominale ayant pour valeurs les noms individuels de sujets d'action ou des descriptions de tels sujets; et 'α', le symbole de variable nominale individuelle parcourant l'ensemble des noms d'actions concrètes à accomplir par x.

Convenons maintenant que '⋈' soit le symbole de constante, représentant le foncteur propositionnel à deux arguments nominaux individuels « ...est partie de... ». Si 'x' est le nom de tel et tel sujet d'action; 'α' le nom de telle et telle action de x; 'x^c', le nom_o de tel et tel sujet collectif d'action; 'α^c', le nom de telle et telle action de 'x^c'; 'x_f', 'x_f^c', 'x_g', 'x_g^c', ..., 'x_n', 'x_n^c', les noms de telles et telles personnes ou groupes de personnes, parties du sujet collectif d'action x^c; et 'α₁', 'α₂', 'α₃', ..., 'α_n', les noms de telles et telles parties de α (on pourrait envisager aussi le cas des α_f^c, α_g^c, α_n^c, parties de α^c, mais nous ne le prendrons pas en considération parce qu'il est analogue au précédent), nous pouvons illustrer la structure formelle des syllogismes déontiques méréologiques de la première espèce au moyen des deux formules suivantes :

$$(1)^* \quad CKR\alpha\beta\alpha_1\alpha R\alpha_1$$

et

$$(2)^* \quad CKR\alpha^c\alpha^c\beta\alpha^c\alpha^c R\alpha^c\alpha^c$$

Si 'R' était remplacé par exemple par 'S', ces formules se liraient respectivement : « Si x doit faire α et α₁ est une partie de α, alors x

doit faire a_1 et « Si i^o doit faire a et j^o est une partie de i^o , alors j^o doit faire a . » Elles correspondent respectivement : $(1)^*$, à la première variante de la première espèce du syllogisme déontique météologique illustrée, comme on s'en souvient, par notre premier exemple, et la formule $(2)^*$, à la deuxième variante de cette espèce. La différence entre la deuxième espèce du syllogisme déontique météologique illustrée par notre troisième exemple et la première variante de la première espèce n'étant qu'une différence d'interprétation du foncteur « ...est une partie de... » dans un sens large ou dans un sens restreint, nous pouvons la négliger du moment que nous nous plaçons au point de vue purement formel. Alors la formule $(1)^*$ apparaît comme métenant en relief la structure formelle aussi bien des syllogismes déontiques météologiques de la deuxième espèce que des syllogismes déontiques météologiques de la première variante de la première espèce.

Par l'application d'une technique analogue à celle qui fut utilisée dans la *Théorie des propositions normatives* pour la construction du système K_2 , on peut formaliser toute lasyllogistiquedéontiquemétéologique contenant, outre les syllogismes composés exclusivement de propositions singulières, les syllogismes généraux ou mixtes. Une refonte appropriée du métasystème transformerait le système K_2 en un système élargi englobant, en plus des syllogismes déontiques analysés dans la *Théorie des propositions normatives*, tous les syllogismes déontiques météologiques.

CONCLUSION

La logique déontique a pour tâche de formaliser et d'axiomatiser les lois logiques fondant les règles logiques de raisonnements ayant pour prémisses — ou du moins pour l'une d'elles — et pour conclusion des propositions normatives (déontiques), c'est-à-dire des propositions signifiant des normes. Cette tâche et sa réalisation sont conditionnées en premier lieu par la réalité déontique d'une part et par notre connaissance de celle-ci de l'autre, en d'autres termes par les raisonnements déontiques que les hommes effectuent ou peuvent effectuer et par notre connaissance de ces raisonnements. Ceci explique pourquoi l'état actuel de la logique déontique ne peut être que fragmentaire et lacunaire, et pourquoi la construction de cette logique et son développement se réalisent inévitablement progressivement et par étapes. Aussi les systèmes K_1 et K_2 , même enrichis par le foncteur ' V ' (correspondant à ' U ' de R. Blanché) et le second par la syllogistique déontique météologique que nous venons d'esquisser, laissent-ils inexplorés, par la force des choses, de vastes terrains de la pensée

discursive déontique constituant dans sa totalité le domaine propre de la logique déontique (*). En regardant le nombre de chercheurs partis aujourd'hui à la conquête de ce domaine et l'ardeur (et l'efficacité) avec laquelle ils travaillent — surtout dans les pays nordiques auxquels revient actuellement la première place dans l'œuvre d'édification de la logique déontique — on voit avec satisfaction que la lignée des logiciens déontiques, vigoureuse parce que jeune, n'est pas prête à s'éteindre. Au contraire, on est en droit de regarder l'avenir avec confiance et de s'attendre à de nouveaux approfondissements ainsi qu'à de nouvelles extensions de la logique déontique, approfondissements et extensions qu'on souhaite ardemment aussi rapides que multiples.

(*) Il leur manque entre autres les noms conjonctifs et alternatifs (disjonctifs) d'actions, comme le remarquent à juste titre M. WEINBERGER (WEINBERGER [60], p. 21) et M. ZIEMBA (ZIEMBA [69], p. 49), noms utilisés par M. von WRIGHT et tous ceux qu'il a inspirés, y compris M. ZIEMBA. Il va de soi que cette lacune peut et doit être comblée bien qu'on puisse discuter sur l'importance de cette extension de K_1 et de K_2 , extension qui nous semble d'ordre secondaire.

X

NOTE CRITIQUE
SUR LA LOGIQUE DÉONTIQUE
D'ALF ROSS

Paru dans *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie* 55 (1969), pp.
119-125 (1).

Vingt-sept ans après la parution d'*Imperatives and Logic* M. Ross revient à la logique des impératifs ou, comme il préfère s'exprimer aujourd'hui, à la logique des directives. Les recherches de ce genre se poursuivent depuis 1951, date à laquelle G. H. von Wright a publié son *Essay in Modal Logic* et sa *Deontic Logic*, le plus souvent sous le nom de logique déontique. Aussi M. Ross se résigne-t-il à adopter la nouvelle dénomination et, en dépit de la préférence signalée à l'instant, intitule-t-il *Deontic Logic* le dernier chapitre de son récent ouvrage *Directives and Norms* (1). Conformément à ce qu'il annonce à la fin de l'introduction, notre auteur n'y traite que des problèmes fondamentaux de la logique déontique. Encore n'en choisit-il que trois : 1^o la logique déontique existe-t-elle ? 2^o quelles sont, dans l'affirmative, ses fonctions spécifiques ? 3^o quel est le caractère de ses principes ?

« Pour être bref, ma thèse est — répond M. Ross à la première question — qu'il existe une logique déontique définissant le discours directif (*directive speech*) tout comme il existe une logique indicative définissant le discours indicatif (*indicatif speech*) (2) ». (...) Les principes de la logique déontique (...) — c'est la réponse de M. Ross à la troisième question — sont des postulats définissant le discours directif, c'est-à-dire des conditions auxquelles on doit satisfaire si le discours doit pouvoir accomplir la fonction de direction du comportement humain. Si ces postulats sont violés, il devient impossible de distinguer entre ce qui est posé dans le discours directif, c'est-à-dire conçu comme ce qui 'doit' être réel (...) et ce qui n'est pas posé ; et il est par conséquent également impossible de distinguer entre ce qui peut être accepté comme valide et ce qui ne peut pas l'être » (3). Quant à la deuxième question, la réponse qu'on peut dégager du livre de M. Ross est la suivante : les fonctions déontiques spécifiques sont : la négation, la disjonction et l'implication dites internes alors que la négation, la disjonction, la conjonction et l'implication dites externes se rencontrent aussi bien dans la logique indicative que dans la logique déontique. (La conjonction interne — ajoutons entre parenthèses — est équivalente, d'après M. Ross, à la conjonction externe.)

(1) La présente note n'est point un compte rendu de tout le livre de M. Ross. Elle n'est qu'une discussion de quelques questions que pose son dernier chapitre ou plus exactement les paragraphes 31 à 35. — L'auteur de cette note exprime sa vive reconnaissance à M. Jean-Louis GARDIES qui a bien voulu en corriger le dactylogramme et aider, par une discussion prolongée, à sa mise au point définitive, même si ses remarques critiques n'ont pas été toujours suivies.

(2) Ross [68], p. 181.

(3) O.c., p. 178.

L'auteur de la présente note est parfaitement d'accord avec l'éminent professeur de Copenhague en matière d'existence de la logique déontique. Il pense aussi que celle-ci organise effectivement le discours directif comme la logique indicative le discours indicatif (4). Il ajouterait seulement, pour expliciter totalement sa pensée, qu'à son avis, si le rejet de la logique déontique nous condamne, en fin de compte, à l'inefficacité dans la direction du comportement humain tout comme le rejet de la logique indicative nous condamne au silence (point sur lequel M. Ross est en parfait accord avec Aristote (5)), cela tient essentiellement à la nature des choses : l'homme est ainsi fait. Autrement dit, si les principes évoqués par M. Ross, le principe de contradiction et le principe du tiers exclu, ne sont pas empiriquement vérifiables (6), ils ne sont pas non plus des postulats arbitrairement admis par convention, mais s'imposent à l'intellect humain, en raison de la nature de celui-ci, avec la force de ce que les continuateurs médiévaux d'Aristote appelaient « *nota per se* », en explicitant par cette expression l'un des sens de l'aristotélicien $\alpha\beta\gamma\delta$ (7).

Aussi intéressante qu'elle puisse être, la discussion sur ce terrain philosophique ne sera pas poursuivie ici, car cette note se veut purement logique, son auteur s'interrogeant surtout sur la réponse apportée par M. Ross à la deuxième question. Qu'est-ce que la négation interne ? Qu'est-ce que la disjonction, la conjonction, l'implication internes ? Sont-elles réellement — sauf la conjonction interne bien entendu dont il a été question plus haut — des fonctions spécifiques déontiques ? C'est à ces questions, et à elles seules en principe, que la réponse sera recherchée. Je dis bien « en principe ». Car la manière dont M. Ross interprète les fonctions sus-indiquées oblige à poser un problème préalable. Doit-on ou non distinguer entre la logique déontique, d'une part, et, de l'autre, la sémantique ainsi que la pragmatique déontiques ? C'est même par l'examen de ce problème que nous commencerons.

(4) Encore faudrait-il s'entendre sur la signification et la portée de la distinction entre les deux discours. Elles ne sont sûrement pas les mêmes pour quelqu'un qui admet, avec ARISTOTE, une connaissance pratique à côté de la connaissance théorique et pour quelqu'un comme Alf Ross qui n'admet que la connaissance théorique. Bien que la solution de cette question ait son importance pour le statut de la logique déontique (y compris ses rapports avec la logique indicative, pour continuer à parler le langage de M. Ross), nous ne la discuterons pas ici. Une telle discussion modifierait essentiellement le caractère et les dimensions de la présente note. En tout cas pour l'auteur de celle-ci, l'admission de la distinction entre le discours indicatif et le discours directif, partant entre la logique indicative et la logique directive, n'est point liée au refus de l'unité foncière du discours humain et de sa logique.

(5) Voir par exemple *Métaphysique*, 1006 b 5 ss. ou 1008 a 25 ss.

(6) Ross [68], p. 148.

(7) ARISTOTE, *Les Seconds Analytiques*, I, 4 ; Thomas d'Aquin, *In libros Posteriorum Analyticorum Expositio*, I. X.

Logique ou sémiotique ?

Il est propre à la *logique* contemporaine de se présenter sous l'aspect de systèmes formalisés, ensembles d'expressions caractérisées exclusivement par la forme graphique de leur structure syntaxique. Ces expressions, appelées depuis Lesniewski et Łukasiewicz (8), « thèses logiques », portent sur la réalité en tant que déterminante de la valeur logique et de la structure syntaxique des propositions au moyen desquelles nous pouvons en parler dans notre discours. Mais celui-ci possède, outre son côté syntaxique, une face sémantique et une face pragmatique. C'est pourquoi M. Ross a parfaitement raison lorsqu'il considère ces trois aspects de tout langage comme résultats successifs d'une abstraction de plus en plus poussée : au premier degré nous découvrons l'aspect pragmatique, au second, sémantique et au troisième, syntaxique (9). Il en est ainsi parce que les expressions linguistiques les possèdent simultanément : chaque expression a une structure syntaxique correcte ou incorrecte, chacune a ou non une signification, l'un et l'autre uniquement pour un locuteur ou pour un auditeur sinon pour les deux à la fois. Ainsi la pragmatique, la sémantique et la syntaxe ne sont-elles pas trois sciences indépendantes, mais trois branches d'une science unique : la *sémiotique*, branches qui s'appellent l'une l'autre et se complètent mutuellement. Encore faut-il les distinguer. Par ailleurs, on ne doit pas confondre la logique avec la syntaxe, la sémantique ou la pragmatique.

Pour en revenir à notre auteur, il se propose, dans le chapitre VI de son livre, une esquisse de la logique directive (déontique) confrontée avec la logique indicative dans la mesure où cela lui paraît nécessaire pour mettre en évidence la spécificité de la logique déontique. Mais en réalité M. Ross se place de préférence sur le terrain de la pragmatique ou de la sémantique, comme en témoignent ses formules du principe de contradiction ou du tiers exclu. Il adopte aussi, le plus souvent même, le point de vue pragmatique pour interpréter les matrices caractérisant les foncteurs propositionnels et directivaux (10). Car les énoncés de M. Ross : « On ne peut en même temps *accepter* et *rejeter* le même jugement » et « (Étant bien informé), on doit soit *accepter* soit *rejeter* un jugement » sont respectivement le principe de contradiction et le principe du tiers exclu *pragmatiques*, tout comme ses énoncés : « Aucun jugement n'est à la fois *vrai et*

(8) ŁUKASIEWICZ [63], p. 27, 8. Au sujet de la notion de thèse chez LESNIEWSKI consulter LUSCHER [62].

(9) ROSS [68], p. 6.

(10) « *Directive-forming functors* » dirait-on en anglais pour éviter le néologisme « foncteurs directivaux ».

faux » et « Chaque jugement est *vrai* ou *faux* » sont respectivement le principe de contradiction et le principe du tiers exclu *sémantiques* (11). Pour formuler les uns et les autres il faut atteindre le niveau de la métathéorie. C'est seulement alors qu'on peut utiliser le métalangage dont l'emploi s'avère dans les deux cas inévitable. En fait, les thèses parlant soit de l'acceptation ou du rejet, comme c'est le cas de la pragmatique, soit de la vérité ou de la fausseté éventuellement de la validité ou de l'invalidité, comme c'est le cas de la sémantique, des propositions ou des directives contiennent nécessairement les noms métalinguistiques de celles-ci, énoncés, eux, en langage-objet.

Cependant la logique contemporaine parle non le métalangage mais le langage-objet. Alfred Tarski est tout à fait explicite à ce sujet : « il est indubitable que le développement strictement déductif de la logique est souvent précédé par certains énoncés explicitant les conditions dans lesquelles les propositions de la forme ' si p , alors q ' etc. sont considérées comme vraies ou fausses. (De telles explications sont souvent données schématiquement au moyen des matrices, comme on les appelle). Cependant ces énoncés se trouvent hors du système de logique et ne doivent pas être considérés comme définitions des termes qu'ils contiennent. Ils ne sont pas formulés dans le langage, mais constituent plutôt des conséquences spéciales de la définition de la vérité, formulées dans le métalangage » (12). Aussi A. Tarski écrit-il ailleurs : « En particulier, nous pouvons prouver à leur aide les *lois de contradiction* et *du tiers exclu*, si caractéristiques de la conception aristotélicienne de la vérité, c'est-à-dire nous pouvons montrer qu'une seule des deux propositions contradictoires est vraie. *Ces lois sémantiques ne doivent pas être identifiées avec les lois correspondantes logiques de contradiction et du tiers exclu* ; ces dernières appartiennent au calcul propositionnel, c'est-à-dire à la partie la plus élémentaire de la

(11) Ross [68], p. 146. C'est nous qui soulignons. Citons à ce propos une autre formulation sémantique de ces principes : « Pour n'importe quelle proposition x soit x n'est pas vrai soit non- x n'est pas vrai » et « Pour n'importe quelle proposition x soit x est vrai soit non- x est vrai » (TARSKI [63], p. 496 s.). Voir aussi TARSKI [44], p. 354.

(12) TARSKI [44], p. 357. A la page suivante, en répondant aux critiques de B. von JUHOS, il ajoute : « L'auteur de l'objection semble ne pas s'apercevoir que l'expression ' si p alors q ' (contrairement aux expressions ' sont équivalents ' ou ' est équivalent à ') n'exprime aucune relation entre propositions puisqu'elle n'unit pas des noms de propositions ». Contrairement à TARSKI, M. ROSS emploie à ce propos le terme définir : « Dans cette logique la négation du jugement p , symbolisée par la formule $\sim p$, est *définie* (c'est nous qui soulignons) par la matrice suivante (...) » (suit la matrice (3), voir plus loin). ROSS [68], p. 144). Certes on peut s'exprimer ainsi, mais alors ce n'est qu'une manière de parler. L'expression reste inexacte si le terme « définir » doit garder son sens à la fois propre et technique.

logique, et ne contiennent point le terme 'vrai' » (13). On note ces lois, comme on le sait :

$$(1) \quad NKpNp$$

et

$$(2) \quad ApNp$$

et on les lit respectivement : « Non, p et non p » et « p ou non p ».

La sémantique et la pragmatique, tant déontiques qu'indicatives, sont aussi nécessaires que la logique même. Leur nécessité, leur parenté et leur complémentarité ne doivent cependant pas nous faire oublier leur diversité. Nous nous trouvons en face de trois disciplines différentes, ayant chacune son caractère propre. Il importe d'en être conscient pour savoir à laquelle d'entre elles appartiennent les recherches auxquelles nous nous vouons.

Quant aux matrices qu'A. Tarski, avons-nous vu, ne conteste ni ne rejette, mais dont il souligne seulement le caractère méta-sémantique et le but didactique, M. Ross les interprète, dans la plupart des cas, en termes de pragmatique et de sémantique alors qu'elles sont lus habituellement en termes de syntaxe et de sémantique. Il va de soi que cette remarque, comme les remarques précédentes, n'est point une critique mais une simple constatation visant l'identification du caractère de l'étude devant laquelle nous sommes placés. Ainsi la matrice

$$(3) \quad \begin{array}{c|c} p & \sim p \\ \hline 1 & 0 \\ 0 & 1 \end{array}$$

nous dit M. Ross, « doit être lue (*is to be read*) : « Si l'on admet un jugement, l'on ne doit pas le rejeter en même temps » et *vice versa* » (14). Cependant la lecture de cette matrice, lecture conforme à la conception de la matrice qu'avait Jan Kukasiwicz par exemple, pourrait être la suivante : « Si, dans la fonction ' $\sim p$ ', nous substituons à ' p ' une proposition vraie, nous transformons cette fonction en une proposition fausse, et si nous substituons à ' p ' une proposition fausse, nous transformons la fonction en question en une proposition vraie ». Ceci dit, nous ne contestons pas la possibilité de remplacer

(13) Tarski [44], p. 354.

(14) Ross [68], p. 145.

la lecture sémantique des matrices par leur lecture pragmatique ni quelque utilité éventuelle de celle-ci.

Pour conclure la première partie de cette note disons, en termes généraux : aussi longtemps que nous *parlons de* la logique, soit indicative soit directive (déontique), nous demeurons sur le plan de la métathéorie et formulons nos affirmations en métalangage, en utilisant, selon le but choisi et le point de vue ainsi adopté, des termes syntaxiques, sémantiques ou pragmatiques ; mais lorsque nous *énonçons* les lois de la logique, que celle-ci soit indicative ou directive, nous nous servons du langage-objet propre à la logique.

La négation externe et la négation interne

M. Ross insiste sur la distinction entre la négation qu'il appelle « externe » et la négation qu'il nomme « interne » (15).

Notre auteur part de la matrice (3) et y substitue, dans le discours indicatif, ' $i(T)$ ' à ' p '. La matrice (3) se trouve ainsi transformée en la matrice

	$i(T)$	$\sim i(T)$
(4)	1	0
	0	1

(15) Ross [68], ch. VI, §§ 31 et 32. Au sujet de cette distinction M. Ross ajoute : « La théorie logique moderne a prêté peu d'attention à ce fait, probablement parce que les deux espèces de négation sont définissables à l'aide d'une même matrice » (o. c., p. 144). (Il aurait fallu dire, en toute rigueur des termes : « (...) à l'aide de deux matrices dont les lignes 2 et 3 sont homéomorphes ». Mais c'est un détail terminologique sans grande importance.) L'affirmation de M. Ross n'est exacte que partiellement. Dans la mesure où la négation dite externe est la négation d'une proposition alors que la négation dite interne est celle d'un nom (ce que M. Ross appelle en anglais « *phrase* » — voir plus loin, p. 195, texte — rentre dans la catégorie sémantique des noms), la distinction entre l'une et l'autre est connue des logiciens modernes qui la tiennent d'ailleurs pour essentielle. L'originalité de la pensée de M. Ross gît donc non dans la distinction même, mais dans l'accent mis sur elle par notre auteur qui voit dans l'utilisation de la négation interne par la logique déontique l'une des manifestations de sa spécificité. Or nous nous proposons dans cette partie de notre note de montrer que la spécificité de la négation dite interne utilisée par la logique déontique lui vient non du contenu déontique des expressions dont elle est construite, mais de la division tripartite des directives en impératives, prohibitives et permissives. Certes, cette trichotomie est propre aux directives. Mais d'autres trichotomies produisent des effets analogues. Ainsi l'introduction de la division trichotomique de l'univers du discours à la place de sa division dichotomique dote-t-elle la logique indicative, elle aussi, d'une négation interne analogue à la négation interne déontique étudiée par M. Ross.

M. Ross construit ensuite, pour le discours directif, la matrice

$$(5) \quad \begin{array}{c|c} d(T) & \sim d(T) \\ \hline V & I \\ I & V \end{array}$$

analogue à la matrice (3) et « isomorphe » à la matrice (4) (nous voulons dire par là que les matrices (4) et (5) ont une même structure tout en étant construites avec des symboles qui ne sont pas respectivement homéomorphes entre eux, c'est-à-dire qui n'ont pas respectivement la même forme graphique). Quant à ces signes expliquons que, dans la notation de M. Ross, '*d*' l'opérateur déontique (directif) « il en est ainsi », '*T*', mis entre parenthèses, une phrase, c'est-à-dire la description d'un état concret de choses, « la fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre » par exemple, '*T*' la valeur de la vérité, '*V*' la valeur de la fausseté, '*V*' la valeur de la validité et '*I*' la valeur de l'invalidité. Nous écrivons '*1*' au lieu de '*T*' et '*O*' au lieu de '*F*'.

Pour en revenir à la matrice (5), nous constatons qu'en fait '*d(T)*' et '*~d(T)*' y tiennent respectivement la place de '*i(T)*' et '*~i(T)*' ainsi que '*V*' et '*I*' celle de '*1*' et '*0*'. Ceci s'explique par le fait que les expressions ayant la structure syntaxique des directives ne sont pas, selon M. Ross, vraies ou fausses, mais valides ou invalides. Ainsi, contrairement à la matrice (4) dérivée de la matrice (3) par voie de substitution, la matrice (5) n'est pas une matrice dérivée de la matrice (3), mais une matrice construite exprès pour caractériser la négation d'une directive de manière adéquate à l'intuition prélogique d'une telle négation, et qui se révèle être une matrice analogue à la matrice (3) puisque « isomorphe » à la matrice (4), celle-ci dérivée, comme nous l'avons déjà constaté, de la matrice (3).

Il importe de noter deux choses à propos de ces matrices. D'abord, en faisant dériver la matrice (4) de la matrice (3), M. Ross passe de la logique des propositions non analysées qu'est la théorie des propositions à la logique des propositions analysées (avec les diverses théories qui la composent : la théorie des fonctions propositionnelles, la théorie des prédicats etc.). Ensuite, le même signe '*~*' symbolise *et* la négation d'une proposition, négation dite négation indicative externe, *et* la négation d'une directive, négation dite négation déontique externe.

M. Ross distingue de ces deux négations externes, deux négations internes : la négation interne indicative et la négation interne

déontique. Elles sont caractérisées respectivement par les matrices

$$(6) \quad \begin{array}{c|c} i(T) & i(\sim T) \\ \hline 1 & 0 \\ 0 & 1 \end{array}$$

et

$$(7) \quad \begin{array}{c|c} d(T) & d(\sim T) \\ \hline V & I \\ I & V \text{ ou } I \end{array}$$

D'où nous viennent-elles? Comme dans le cas des matrices (4) et (5) nous en sommes réduits à des conjonctures. Car l'auteur n'indique pas sa manière de procéder avec suffisamment de précision (16). Mais si la tâche qui incombait au lecteur de *Directives and Norms* paraît simple dans le cas de la matrice (4), elle est plus complexe dans le cas de la matrice (6).

En fait, pour pouvoir considérer la matrice (6) comme provenant de la matrice (3), il faudrait admettre le remplacement de ' p ' par ' $i(T)$ ' et de ' $\sim p$ ' par ' $i(\sim T)$ ', ce qui supposerait bien entendu les « définitions » (au sens non technique, ce qui nous autorise à ne pas respecter ici les règles de la construction des définitions proprement dites):

$$(8) \quad i(T) = df p$$

$$\text{et (8 bis)} \quad i(\sim T) = df \sim p \quad (16 \text{ bis})$$

(16) Ainsi M. Ross se contente-t-il par exemple d'écrire: « La distinction peut être rendue plus claire si nous employons $i(T)$ comme symbole d'une proposition » (o. c., p. 144). Il n'est pas dit qu'il s'agit de substitution ou de remplacement au sens technique de ces termes. (Nous entendons par « substitution » la mise à la place d'une variable — dans toutes ses occurrences — d'une expression déterminée, et par « remplacement » la mise à la place de l'expression homéomorphe au *définitum* d'une définition de l'expression homéomorphe au *définitum* de cette définition.) Nous avons supposé ici ce dernier cas.

(16 bis) En construisant ses matrices, M. Ross se sert du signe ' $\sim$ ' qu'il place entre ' p ' et ' $i(T)$ ' ou entre ' $\sim p$ ' et ' $\sim i(T)$ ' ou encore entre ' $\sim p$ ' et ' $i(\sim T)$ '. Ce signe indique, si nous comprenons bien, tantôt l'opération de substitution tantôt l'opération de remplacement au sens déterminé plus haut. Relevons à ce propos une phrase (au sens habituel du terme) de M. Ross particulièrement difficile à interpréter. En réalité, nous lisons à la page 144 de son livre: « Si $p = i(T)$, $\sim p$ peut signifier soit ' $\sim i(T)$ ' soit ' $i(\sim T)$ ' (...). Or ni ' $\sim i(T)$ ', ni ' $i(\sim T)$ ', ne sont des significations de ' $\sim p$ '. Elles pourraient seulement être des expressions ayant le même sens que ' $\sim p$ '. Si nous comprenons bien, M. Ross a voulu dire que 1° si l'on substitue ' $i(T)$ ' à ' p ' dans ' $\sim p$ ', alors ' $\sim p$ ' se transforme en ' $\sim i(T)$ '; 2° il est permis d'admettre les définitions (8) et (8 bis). Autrement dit, il est permis de substituer dans la matrice (3), ' $i(T)$ ' à ' p ' ou d'y remplacer, simultanément, ' p ' par ' $i(T)$ ' et ' $\sim p$ ' par ' $i(\sim T)$ ', aux sens respectifs des termes « substituer » et « remplacer » indiqués plus haut.

Quant à la matrice (7), elle ne dérive pas plus que la matrice (5) de la matrice (3). Tout comme cette dernière, elle est une matrice construite par M. Ross exprès pour caractériser, conformément à son intuition prélogique en la matière, ce qu'il appelle « la négation interne déontique ».

Notre double supposition relative à l'origine des matrices (6) et (7), même si elle est exacte ne résout point le problème que celles-ci posent. De fait, lorsqu'on les examine de près, l'on se demande ce qu'elles caractérisent ou, comme dit M. Ross un peu improprement, respectivement la négation interne indicative et la négation interne déontique. Mais l'ennui est que ces deux négations s'identifient à une seule, à savoir à la négation d'une phrase (au sens que M. Ross donne à ce terme). La preuve en est que même M. Ross qui distingue entre la négation interne indicative et la négation interne directive les symbolise toutes deux au moyen du signe ' ~ ' inscrit devant le signe ' *T* ' qui symbolise, comme nous le savons, la phrase. Or la phrase, telle que M. Ross la conçoit, est, du point de vue de la distinction entre le discours indicatif et le discours directif, partant entre la logique indicative et la logique directive, une expression neutre ou, si l'on préfère, ambivalente. Qu'elle soit ou non niée, n'appartient-elle pas à la fois *et* au vocabulaire du langage indicatif *et* au vocabulaire du langage directif ? La phrase est un nom individuel appartenant à un univers du discours qui peut être l'univers d'un discours indicatif aussi bien que l'univers d'un discours directif. Auquel des deux, cela dépend du contexte dans lequel elle est insérée : si elle dépend en fin de compte d'un opérateur déontique, tel ' *d* ' (« il doit en être ainsi ») (17), elle appartiendra au discours directif ; si elle est subordonnée à l'opérateur indicatif ' *i* ', elle ressortit au discours indicatif.

L'univers du discours auquel appartient le nom individuel qu'est la phrase peut être divisé dichotomiquement ou trichotomiquement. Voyons cela à un exemple. Prenons la phrase citée par M. Ross lui-même : « la fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre ». Admettons qu'elle soit symbolisée par ' *T* '. Alors ' ~ *T* ' symbolise « la non-fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre ». M. Ross admet tacitement la définition : « l'ouverture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre = df la non-fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre ». « La fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre » et « l'ouverture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre » vérifient

(17) M. Ross ne parle *expressis verbis* que de l'opérateur déontique « il doit en être ainsi » qu'il symbolise par ' *d* '. Nous serons amenés à prendre en considération par la suite l'opérateur déontique « il peut en être ainsi » au sens de la permission de faire et de ne pas faire quelque chose. Nous le symboliserons par ' *m* ' ou ' *M* '.

l'équivalence suivante qui exprime le principe de la division logique dichotomique

$$(9) \quad U = Tv \sim T$$

où 'U' symbolise l'univers du discours.

Mais celui-ci peut être divisé aussi trichotomiquement. Dans le cas que nous avons pris comme exemple nous pouvons distinguer entre la fermeture, l'entr'ouverture et la fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre (il va de soi que l'entr'ouverture n'est ni l'ouverture ni la fermeture, autrement dit les termes « ouverture » et « fermeture » ont maintenant un autre sens que précédemment). Ces trois actions possibles de Pierre que nous symbolisons respectivement par 'T₁', 'T₂' et 'T₃', vérifient l'équivalence

$$(10) \quad U = T_1 \vee T_2 \vee T_3$$

qui exprime le principe de la division trichotomique. Nous y revenons.

Mais que la division de l'univers du discours soit dichotomique, trichotomique ou autre, la négation de la phrase ne peut être caractérisée au moyen d'une matrice comportant les symboles des valeurs de vérité et de fausseté ou ceux des valeurs de validité et d'invalidité. Car les valeurs de vérité et de fausseté sont les valeurs des propositions comme les valeurs de validité et d'invalidité sont, selon M. Ross, les valeurs des directives. Ni les unes ni les autres ne sont les valeurs logiques d'une phrase laquelle est un nom, un nom individuel. Si quelqu'un voulait construire la matrice de la négation d'un nom, il serait obligé de prendre en considération les valeurs logiques propres aux noms de la catégorie envisagée (18).

(18) L'extension d'un nom général peut épuiser celle d'un autre nom général, constituant l'univers donné du discours ou ne contenir aucun élément de l'extension de celui-ci. Symbolisons la première « valeur » par '+', la seconde par '—'. On pourrait alors construire la matrice suivante :

X	NX
+	—
—	+

Admettons que le nom (non vide) « élève » représente notre univers du discours, que 'X' symbolise le nom « élève-garçon » et 'NX' le nom « élève-fille ». Si l'extension du nom « élève-garçon » se recouvre avec l'extension du nom « élève », le nom « élève-fille » est un nom vide. Mais si le nom « élève-garçon » est un nom vide, l'extension du nom « élève-fille » se recouvre avec l'extension du nom « élève ». Comme on le voit, la matrice construite plus haut et dont notre exemple illustre le sens, caractérise la négation d'un nom général du point de vue des propriétés (valeurs) symbolisées par '+', '—', 'et '—', qui sont, elles, les propriétés de certains noms généraux.

Les matrices (6) et (7) sont donc des malentendus. Elles ne peuvent pas caractériser la négation dite interne en tant que négation de la phrase parce qu'elles sont construites à l'insar des matrices des *sentence-forming functors* et des *directive-forming functors* alors que la négation en question est un *name-forming functor*. Elles ne peuvent pas non plus caractériser cette négation en tant qu'insérée dans son contexte indicatif ou directif parce qu'il s'agit alors de la constatation de certaines relations entre les états de choses désignés par les propositions ou par les directives et non de la caractérisation d'un fonctionnaire tandis que les matrices sont conçues en général pour la caractérisation des fonctionnaires et non pour la constatation des relations entre les états de choses désignés par les propositions ou par les directives. Afin d'atteindre ce dernier objectif, il convient de recourir à l'énonciation des thèses logiques. Aussi M. Ross aurait-il dû, à notre avis, abandonner l'idée de la construction des matrices (6) et (7) au profit de la formulation des thèses

$$(11) \quad \sim i(T) \equiv i(\sim T)$$

énoncée *expressis verbis* à la page 147 de son livre et

$$(12) \quad \sim d(\sim T) \equiv [\sim d(T) . \sim d(\sim T)] \vee d(T)$$

contenue virtuellement dans sa définition de la liberté d'action (19), thèses qui mettent en relief, correctement du point de vue formel et adéquatement du point de vue matériel, les relations entre la négation dite interne et la négation dite externe respectivement dans le contexte indicatif et dans le contexte directif.

En vérité, M. Ross veut insister sur le fait que « la négation interne déontique *diffère* de la négation interne indicative en ce que le rejet d'une directive n'est pas incompatible avec le rejet du complément de celle-ci. Rien n'empêche de rejeter que *A* soit sous l'obligation de rester à la maison et de rejeter en même temps aussi qu'il soit sous l'obligation de sortir » (20). Notre auteur a raison sur ce dernier point. Mais pourquoi les choses se présentent-elles en réalité comme il l'affirme ? Parce que la négation dite interne affecte la phrase '*T*', d'une part, dans la proposition correspondant à la fonction '*d*($\sim T$)' et, de l'autre, dans la directive correspondant à la fonction '*i*($\sim T$)' ? La réponse ici ne peut pas être simple. Elle est négative dans la mesure où l'on ne prend en considération que la négation de la phrase, la même dans les deux cas, ce que manifeste l'homéomorphie des expressions inscrites entre parenthèses dans les deux fonctions '*i*($\sim T$)' et '*d*($\sim T$)'.

(19) Voir plus loin, note 21 à la page 201.

(20) A. Ross, *o. c.*, p. 154. Nous reviendrions plus loin sur la notion de complément d'une directive p. 203, n. 25.

Mais elle est en même temps affirmative dans la mesure où l'on tient compte du fait que la négation de la phrase en question est insérée une fois dans un contexte indicatif et une autre fois dans un contexte directif. Mais alors il s'agit visiblement non de la caractérisation d'un foncteur mais de la constatation de certaines relations : entre propositions, dans le premier cas, entre directives, dans le second cas.

M. Ross semble concentrer à tel point son attention sur la dichotomie de l'univers du discours divisé en T et $\sim T$, qu'il a l'air de ne pas s'apercevoir qu'entré dans le domaine des directives il se meut dans le monde d'une trichotomie, à savoir de la division tripartite des directives en impératives, prohibitives et permissives. En particulier, il paraît ne pas voir que la négation de la phrase dans le contexte directif transforme la directive impérative par exemple en directive prohibitive et qu'il convient de ce fait de s'interroger plutôt sur les relations entre directives que sur le rapport entre T et $\sim T$.

Voyons cela de plus près. Examinons à cet effet la directive : « (la sortie de Pierre de chez lui *hic et nunc*) il doit en être ainsi ». M. Ross admet tacitement la définition permettant de considérer l'expression « la sortie de Pierre de chez lui *hic et nunc* » comme synonyme de l'expression « le non-séjour de Pierre chez lui *hic et nunc* ». En utilisant cette définition nous pouvons obtenir de la directive citée plus haut, par voie de remplacement, la directive suivante : « (le non-séjour de Pierre chez lui *hic et nunc*) il doit en être ainsi ». Cette nouvelle directive est prohibitive alors que la première était impérative. C'est important. Car cela nous permet de comprendre pourquoi les deux peuvent être rejetées simultanément. Or elles peuvent l'être parce qu'elles s'opposent l'une à l'autre selon le mode de contrariété. Par ailleurs, la nature des directives est telle que la permission (bilatérale) de faire et de ne pas faire quelque chose (directive permissive) équivaut au rejet simultané (pour parler le langage pragmatique de M. Ross) et de l'obligation correspondante de faire (directive impérative) et de l'obligation correspondante de ne pas faire (directive prohibitive). Comme on le voit, nous sommes en plein dans la constatation des relations constantes existant entre les états de choses désignés par les directives et non dans la caractérisation des propriétés logiques des foncteurs déontiques.

Aussi est-on étonné de voir que M. Ross n'explique pas la simultanéité du rejet de l'obligation de faire (directive impérative) et de l'obligation de ne pas faire (directive prohibitive) par l'existence des directives permissives bien qu'il admette à propos de celles-ci, en contredisant sur ce point, avec raison, pensons-nous, Georg Henrik von Wright, que la permission se laisse définir au moyen de l'obligation (combinée bien entendu avec des négations correspondantes).

L'on se demande pourquoi notre auteur ne s'arrête pas ici au fait — qu'il connaît cependant fort bien puisqu'il en parle au chapitre précédent (21) —, à savoir au fait que la négation externe d'une directive impérative équivaut à l'alternative de sa négation interne, pour employer la terminologie de M. Ross, et de la directive permissive correspondante etc. (22). Pourtant, si l'on se décide à enrichir le vocabulaire du langage déontique symbolique de M. Ross par l'introduction du signe 'm', symbole de l'opérateur déontique « il peut en être ainsi » (au sens d'une permission bilatérale, c'est-à-dire de la permission

(21) En vérité, M. Ross y parle entre autres de la liberté d'agir, dont la notion correspond à ce que nous appelons « permission bilatérale ». Notre auteur la définit en ces termes : « *liberty C* = *no prohibition C* & *no command C* = *no obligation not-C* & *no obligation C* » (o. c., p. 128). La première partie de cette double définition (*liberty C* = *no prohibition C* & *no command C*) a exactement le même sens que notre définition (13) (voir plus loin p. 202, texte et note 23). Notons à cette occasion que M. Ross connaît aussi notre permission unilatérale. Il l'appelle « permission » et la définit comme suit : « (...) la permission d'omettre *C* signifie qu'il n'y a pas d'obligation d'accomplir *C*, c'est-à-dire que *C* n'est pas commandé. Il s'en suit que la permission d'accomplir *C* signifie qu'il n'y a pas d'obligation d'omettre *C*, c'est-à-dire que *C* n'est pas prohibé » (o. c., p. 128).

(22) Au sujet des relations entre l'obligation de faire, l'obligation de ne pas faire et la permission de faire et de ne pas faire, voir plus haut I. On y relève entre autres les thèses :

T 55 *EMxxKNLxxNSxx* T 57 *ENLxxAMxxSxx*
T 56 *ENSxxAMxxLxx* T 58 *ENMxxALxxSxx*

Leur sens déontique est le suivant : « *x peut faire* (et peut ne pas faire) α si et seulement si non, *x* doit ne pas faire α et non, *x* doit faire α » (T 55), « Non, *x* doit faire α et si seulement si *x* peut faire α ou *x* doit ne pas faire α » (T 56), « Non, *x* doit ne pas faire α si et seulement si *x* peut faire α ou *x* doit faire α » (T 57) et « Non, *x* peut faire α si et seulement si *x* doit ne pas faire α ou *x* doit faire α » (T 58). La phrase (au sens habituel du terme) de notre texte ou plus exactement sa paraphrase suivante « rejeter simultanément que *A* soit obligé de rester chez lui et qu'il soit obligé de sortir équivaut à accepter qu'il a la permission de rester chez lui ou de sortir (selon son bon plaisir) » n'est qu'une concrétisation de la loi de la pragmatique, loi correspondant à notre thèse T 55. Pour faciliter l'intelligence de ce qui précède ainsi que de la matrice (e) dans la note 28 à la page 208, précisons que dans la notation symbolique utilisée dans notre *Théorie des propositions normatives* :

— '*x*' est une variable nominale individuelle représentant n'importe quel nom d'action concrète,

— ' α ' est une variable nominale individuelle représentant n'importe quel nom de sujet concret d'action ;

— '*N*' est la négation du nom individuel d'une action concrète ; placée devant le nom d'une action bonne, être juste, *hic et nunc*, envers cet homme-ci par exemple, elle forme le nom, également individuel, de l'action correspondante mauvaise, en l'occurrence être injuste, *hic et nunc*, envers cet homme-ci ; placée devant le nom de l'action axiologiquement indifférente, fumer dans un compartiment pour fumeurs par exemple, elle forme le nom d'une action opposée également neutre au point de vue axiologique, ne pas fumer dans un compartiment pour fumeurs par exemple ; placée devant le nom d'une action mauvaise (commettre cet homicide-ci) elle forme le nom de l'action opposée bonne (respecter, positivement, la vie de cet homme-ci) ; elle joue, dans notre système de logique déontique un rôle analogue à celui de la négation déontique interne de M. Ross ;

— '*L*', '*M*', '*P*', '*S*' et '*W*' se lisent respectivement « ...doit ne pas faire... », « ...peut faire et ne pas faire... », « ...a le droit de faire... », « ...doit faire... » et « ...a le droit de ne pas faire... » ; *Lxx* pourrait être défini '*SxNx*' et '*Wxx*' '*NSxx*'.

de faire et de ne pas faire quelque chose), opérateur appartenant à la même catégorie sémantique que l'opérateur déontique symbolisé 'd', on peut non seulement noter la définition

$$(13) \quad m(T) = df \sim d(\sim T) . \sim d(T) \quad (23)$$

mais encore les équivalences

$$(14) \quad m(T) \equiv \sim d(\sim T) . \sim d(T)$$

$$(15) \quad \sim d(T) \equiv m(T) \vee d(\sim T)$$

$$(16) \quad \sim d(\sim T) \equiv m(T) \vee d(T)$$

et

$$(17) \quad \sim m(T) \equiv d(\sim T) \vee d(T)$$

qui constatent les relations fondamentales existant entre les directives impératives, prohibitives et permissives (24). Ce sont précisément ces relations qui sous-tendent ce que M. Ross dit de vrai à propos de la négation déontique externe et de la négation déontique interne.

Mais notre auteur a-t-il encore raison lorsqu'il pense que la logique indicative ignore le rejet simultané des propositions analogues aux deux directives, symbolisées à la page 152 de *Directives and Norms* par les signes 'd' et '(d)_e' et qui sont la première une directive impérative et la seconde une directive prohibitive? Une réponse négative s'impose. Car il est facile de comprendre que le rejet simultané de d et (d)_e n'est possible en logique déontique que parce que les directives se divisent *trichotomiquement* en impératives, prohibitives et permissives. Par conséquent, si nous introduisons, en logique indicative, une trichotomie analogue des propositions — et nous pouvons l'introduire en remplaçant la division dichotomique de l'univers du discours par sa division trichotomique — nous faisons apparaître des relations entre propositions parfaitement analogues aux relations entre directives constatées plus haut dans les thèses (14), (15), (16) et (17).

Afin de le montrer reprenons notre exemple de tout à l'heure en lui donnant cette fois-ci la forme non d'une simple phrase mais d'une directive à savoir « (la fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre) il doit en être ainsi ». Nous admettons que la fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre est l'une de trois parties en lesquelles se divise trichotomiquement l'univers donné du discours,

(23) Dans la notation de notre *Théorie des propositions normatives* la définition (13) s'écrit : $Mxo = df KNL_{x\alpha N}Sxx$.

(24) Les équivalences (14), (15), (16) et (17) correspondent respectivement aux thèses T 55, T 56, T 57 et T 58 du système K_d de I, thèses citées dans la note de la page précédente. L'équivalence (16) est une transformation de l'équivalence (12) formulée plus haut (p. 199), transformation obtenue moyennant la définition (13).

les deux autres parties étant l'ouverture de cette porte-ci, *hic* et *nunc*, par Pierre et l'entr'ouverture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre (25). Or si nous convenons en outre que ' $\dot{u}(T)$ ' symbolise la proposition « (la fermeture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre) il en est ainsi », ' $\dot{x}(\sim T)$ ' la proposition « l'ouverture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre) il en est ainsi » et ' $\dot{u}(T) \cdot \dot{x}(\sim T)$ ' la proposition « (l'entr'ouverture de cette porte-ci, *hic et nunc*, par Pierre) il en est ainsi », nous pouvons admettre les équivalences suivantes :

- (18) $\sim \dot{u}(T) \equiv [\sim \dot{u}(T) \cdot \sim \dot{x}(\sim T)] \vee \dot{x}(\sim T)$
- (19) $\sim \dot{x}(\sim T) \equiv [\sim \dot{u}(T) \cdot \sim \dot{x}(\sim T)] \vee \dot{u}(T)$
- (20) $\sim [\sim \dot{u}(T) \cdot \sim \dot{x}(\sim T)] \equiv \dot{u}(T) \vee \dot{x}(T)$
- (21) $\dot{u}(T) \equiv \sim [\sim \dot{u}(T) \cdot \sim \dot{x}(\sim T)] \cdot \sim \dot{x}(\sim T)$
- (22) $\dot{x}(\sim T) \equiv \sim [\sim \dot{u}(T) \cdot \sim \dot{x}(\sim T)] \cdot \sim \dot{u}(T)$
- (23) $[\sim \dot{u}(T) \cdot \sim \dot{x}(\sim T)] \equiv \sim \dot{u}(\sim T) \cdot \dot{x}(T)$

Or les équivalences (18), (19) et (20) correspondent respectivement aux équivalences (15), (16) et (17). Le sens de l'équivalence (18) est analogue au sens de l'équivalence (15) et ainsi de suite. Les

(25) M. Ross appelle « complément d'une directive » la directive prohibitive ' $\dot{d}(\sim T)$ ' par opposition à la directive impérative ' $\dot{d}(T)$ ' et *vice versa*. (Il symbolise, avons-nous vu, la directive étant le complément d'une autre par le signe ' $\dot{d}_o$ '.) A ce propos il importe de faire remarquer que sa terminologie n'est pas heureuse. En fait, elle prête à des malentendus. Car si l'univers du discours U est divisé dichotomiquement en T et $\sim T$, $\sim T$ est le complément de T et *vice versa*. On peut alors appeler, par métonymie, la proposition ' $\dot{x}(\sim T)$ ' « complément de la proposition ' $\dot{u}(T)$ ' ». Mais si le même univers du discours U est divisé trichotomiquement en T_1 , T_2 et T_3 comme nous l'avons montré plus haut dans le texte, T_1 par exemple n'est plus le complément de T_1 . Le complément de T_1 est alors $T_2 \vee T_3$. (Si nous voulons parler non des phrases — au sens que M. Ross donne à ce terme — mais des propositions en tendant à ces dernières le terme de complément, nous dirons que la proposition ' $\dot{u}(T)$ ' a pour complément l'alternative ' $\dot{u}(T_2) \vee \dot{u}(T_3)$ ' et non la proposition ' $\dot{x}(T_2)$ ' seule. On peut certes imiter son univers du discours à T_1 et T_2 afin que T_2 puisse être considéré comme complément de T_1 à condition bien entendu d'avoir une raison valable pour le faire et de le signaler de manière explicite, *expressis verbis*. Est-ce le cas de M. Ross? À notre avis la réponse négative s'impose. Car il adopte une division dichotomique de l'univers en T et $\sim T$ en se mouvant sur le terrain des directives qui est essentiellement un terrain trichotomique. Les directrices se divisant, comme nous l'avons déjà dit et redit en passant, en impératives ($\dot{d}(T)$), prohibitives ($\dot{d}(\sim T)$) et permissoires ($\sim \dot{d}(T) \cdot \sim \dot{d}(\sim T)$). M. Ross en tient compte dans une certaine mesure de manière implicite sinon explicite. N'écrit-il pas, par exemple, à la page 154 de son livre : « (...) rejeter que $\dot{A}$ soit obligé de rester chez lui n'est pas la même chose que de dire qu'il soit obligé de sortir », ce qui s'explique précisément par le fait que $\dot{A}$ a la permission de rester chez lui et de sortir, s'il le veut ? (Nous avons déjà cité et commenté ce passage, p. 200 s.) Pourquoi donc limiter notre discours aux seules directives impératives et prohibitives ? Il est vrai que cela permet de considérer ' $\dot{d}(\sim T)$ ' — dans l'univers du discours restreint aux seules directives impératives ($\dot{d}(T)$) et prohibitives ($\dot{d}(\sim T)$) — comme le complément au sens analogique du terme de ' $\dot{d}(T)$ '. Mais c'est justement cela qui peut tromper ! Car lorsqu'on parle des directives, on pense en premier lieu à ' $[\sim \dot{d}(T) \cdot \sim \dot{d}(\sim T)] \vee \dot{d}(\sim T)$ ' en tant que complément (au sens analogique du terme) de ' $\dot{d}(T)$ ' et non au seul ' $\dot{d}(\sim T)$ '.

équivalences (21), (22) et (23) proviennent respectivement des équivalences (18), (19) et (20) par voie des transformations recourant à la loi de la double négation et à l'une des lois de de Morgan. Les équivalences analogues aux équivalences (21), (22) et (23) peuvent être obtenues de la même manière à partir des équivalences (15), (16) et (17).

Par conséquent, si les matrices telles que (6) et (7) pouvaient avoir le sens que M. Ross veut leur donner et être en même temps entièrement correctes du point de vue formel, ce qui ne nous paraît précisément pas possible en raison de la nature propre aux matrices, nous pourrions construire la matrice

$$(24) \quad \begin{array}{c|c} i(T) & i(\sim T) \\ \hline 1 & 0 \\ 0 & 1 \text{ ou } 0 \end{array}$$

qui serait la matrice de la négation indicative parfaitement « isomorphe » à la matrice de la négation interne déontique, proposée par M. Ross (notre matrice (7)).

En conclusion, la négation déontique interne est, certes, caractéristique de la logique directive (26), mais elle ne constitue point l'un de ses traits exclusivement spécifiques. Car la logique indicative, si elle adopte la trichotomie de l'univers du discours, trichotomie en tant que telle analogue à la trichotomie des directives, utilise la négation interne indicative rigoureusement analogue à la négation interne déontique.

L'alternative et l'implication déontiques internes et externes

M. Ross croit aussi pouvoir distinguer entre les expressions déontiques dont la structure syntaxique correspond respectivement aux fonctions ' $O(p) \vee O(q)$ ', ' $O(p) \cdot O(q)$ ' et ' $O(p) \rightarrow O(q)$ ' et les expressions déontiques ayant la structure syntaxique respectivement des fonctions ' $O(p \vee q)$ ', ' $O(p \cdot q)$ ' et ' $O(p \rightarrow q)$ '. Notre auteur appelle les expressions de type ' $O(p) \vee O(q)$ ', ' $O(p) \cdot O(q)$ ' et ' $O(p) \rightarrow O(q)$ ' respectivement « disjonctions », « conjonctions » et les « implications déontiques externes » et les expressions de type ' $O(p \vee q)$ ', ' $O(p \cdot q)$ ' et ' $O(p \rightarrow q)$ ' respectivement « disjonctions », « conjonc-

(26) Aussi notre *Théorie des propositions normatives* emploie-t-elle la négation ' N ' qui y joue un rôle analogue à celui de la négation déontique interne de M. Ross comme nous l'avons déjà dit en passant p. 201 s., n. 22).

tions » et « implications déontiques internes ». Seul le foncteur ' , ' a le même sens et les mêmes propriétés logiques dans les deux conjonctions déontiques : interne et externe, comme le montre la matrice

(25)

$O(p)$	$O(q)$	$O(p), O(q)$	$O(p \cdot q)$
V	V	V	V
I	V	I	I
V	I	I	I
I	I	I	I

Par contre, le sens et les propriétés logiques de la disjonction déontique interne diffèrent de ceux de la disjonction déontique externe tout comme le sens et les propriétés logiques de l'implication déontique interne ne sont point ceux de l'implication déontique externe. M. Ross essaie de rendre ces différences à l'aide des matrices suivantes

(26)

$O(p)$	$O(q)$	$O(p) \vee O(q)$	$O(p) \rightarrow O(q)$
V	V	V	V
I	V	V	V
V	I	V	I
I	I	I	I

(27)

$O(p)$	$O(q)$	$O(p \vee q)$
V	V	I
I	V	I
V	I	I
I	I	I ou V

et

(28)

p	$O(q)$	$O(p \rightarrow q)$
1	V	V
0	V	V
1	I	I
0	I	V

M. Ross cherche à justifier la distinction entre ' $O(p) \vee O(q)$ ' et ' $O(p \vee q)$ ' à l'aide des deux exemples suivants. Imaginons un gardien de nuit à qui l'on dit : « Vous devez fermer le portail ou vous devez lâcher le chien » en ajoutant, parce qu'on ne le croit pas capable de trouver, seul, la solution adaptée à chaque situation : « On vous dira chaque soir ce que vous devrez faire ». Cet exemple illustre, selon M. Ross, le sens des expressions déontiques ayant la structure syntaxique de la fonction ' $O(p) \vee O(q)$ '. Le sens des expressions déontiques dont la structure est celle de la fonction ' $O(p \vee q)$ ' est mis en lumière par le cas de cet autre gardien, plus intelligent que le premier, à qui l'on ordonne : « Vous fermerez le portail ou vous lâcherez le chien » en lui laissant le soin de décider de ce qu'il doit faire chaque soir. M. Ross écrit à ce propos : « Alors que la première formule (sc. ' $O(p \vee q)$ ') dont notre auteur parle en premier lieu) signifie que le gardien est soumis à une obligation qui lui laisse le choix entre p et q , la dernière formule (sc. ' $O(p) \vee O(q)$ ') signifie que soit il est obligé d'accomplir p sans avoir à choisir, soit il est obligé d'accomplir q , également sans avoir à choisir » (27). On pourrait en convenir. Mais rien ne nous oblige à admettre une telle convention. Car, logiquement parlant, quelle différence y a-t-il, en toute objectivité, entre la directive « vous devez fermer la porte ou lâcher le chien selon ce qu'on vous dira chaque soir » ou « vous devez fermer la porte ou lâcher le chien selon ce que vous jugerez indiqué » ? Il est sous-entendu par exemple que si quelqu'un n'ayant pas droit à la clé du portail mais connaissant le chien est sorti et n'est pas rentré, on ne ferme pas le portail, mais on lâche le chien, alors que dans les autres cas on fait le contraire. Si cette raison ou une autre analogue n'était pas sous-entendue, notre gardien aurait à choisir la solution à adopter en liberté absolue, son choix pourrait être entièrement irrationnel et l'exigence d'une intelligence plus grande que celle du premier gardien, exigence formulée *expressis verbis* par M. Ross, serait injustifiée. Or, si la solution rationnelle doit être découverte par le gardien suffisamment intelligent pour la trouver, ce dernier, tout comme son collègue moins intelligent, doit fermer le portail ou doit lâcher le chien, et alors une seule expression, à savoir l'expression ayant la structure syntaxique de la fonction ' $O(p) \vee O(q)$ ', rend parfaitement compte du sens logique des deux directives en question. Que les règles du langage courant nous autorisent à dire aussi — dans les deux cas d'ailleurs : « Vous devez fermer le portail ou lâcher le chien » au lieu de dire : « Vous devez fermer le portail ou vous devez lâcher le chien », ne doit pas nous donner le change.

Qui plus est, si nous prenons en considération d'autres exemples tels que « je m'oblige à vous fournir une journée de travail ou à vous

donner 100 F » ou « je dois verser à mes parents une pension alimentaire ou les accueillir chez moi » — exemples qui ont été suggérés à l'auteur de la présente note, dans une discussion privée, par son collègue et ami M. Jean-Louis Gardies — leur sens — quoi qu'en pense ce dernier — est aussi respecté, à notre avis, de manière matériellement adéquate et formellement correcte, par la fonction ' $O(p) \vee O(q)$ ', celle-ci n'impliquant ni ' $O(p)$ ', ni ' $\sim O(p)$ ', ni ' $O(q)$ ', ni ' $\sim O(q)$ '.

Quel est donc le sens des expressions dont la structure syntaxique serait rendue par la fonction ' $O(p) \vee q$ ' et par la fonction ' $O(p \rightarrow q)$ ' ? Voilà la grande question à laquelle nous ne trouvons point de réponse. M. Ross prétend les caractériser par les matrices (27) et (28). Mais celles-ci ne sont pas correctement construites. Car — abstraction faite de l'intention réelle de M. Ross qui n'est pas claire bien qu'on puisse la deviner — elles sont conçues à l'instar des matrices servant à caractériser les foncteurs propositionnels à deux arguments propositionnels de la logique bivalente. Or dans de telles matrices les deux premières colonnes indiquent, dans leurs lignes 2, 3, 4 et 5, les valeurs logiques des propositions mises à la place des variables propositionnelles ' p ' et ' q ' et qui sont les arguments du foncteur propositionnel constitutif de la fonction inscrite à la ligne 1 de la troisième colonne (les valeurs logiques symboliquement notées dans les lignes 2, 3, 4 et 5 de cette colonne sont les valeurs des propositions en lesquelles cette fonction se transforme après les substitutions correspondantes). Autrement dit les variables ' p ' et ' q ', variables propositionnelles, placées respectivement dans la ligne 1 des colonnes 1 et 2 de telles matrices, sont des parties intégrantes de la fonction figurant dans la ligne 1 de leur colonne 3. Or ni ' $O(p)$ ' ni ' $O(q)$ ' ne sont des parties de la fonction ' $O(p \vee q)$ '. De même ' $O(q)$ ' n'est pas une partie de la fonction ' $O(p \rightarrow q)$ '. Il en est ainsi parce que ni ' $O(p)$ ' ni ' $O(q)$ ' ne sont respectivement ni les arguments du foncteur directif (*directive-forming functor*) ' O ' ni les arguments du foncteur propositionnel (*sentence-forming functor*) ' $\vee$ ', en ce qui concerne la fonction ' $O(p \vee q)$ '. Et quant à la fonction ' $O(p \rightarrow q)$ ' seul ' p ' est l'un des deux arguments du foncteur propositionnel ' $\rightarrow$ ', à savoir son premier argument, alors que ni ' p ' ni ' $O(q)$ ' ne sont les arguments de ' O ', et ' $O(q)$ ' n'est pas le deuxième argument du foncteur ' $\rightarrow$ '. Soulignons aussi à ce propos que le foncteur principal des deux fonctions ' $O(p \vee q)$ ' et ' $O(p \rightarrow q)$ ', constitué par ' O ', est un foncteur directif (*directive-forming functor*) à un argument propositionnel alors que les matrices (27) et (28) sont construites à l'exemple des matrices des foncteurs propositionnels (*sentence-forming functors*) à deux arguments propositionnels. Dans ce contexte il est difficile, pour ne pas dire impossible, de comprendre quel sens possèdent les expressions ayant la structure

syntactique non de ' $O(p) \vee O(q)$ ' ou de ' $O(p) \rightarrow O(q)$ ', mais, respectivement, de ' $O(p \vee q)$ ' ou de ' $O(p \rightarrow q)$ '. Ce sens est d'autant plus insaisissable que les propriétés dont la matrice (27) voudrait investir la fonction ' $O(p \vee q)$ ' — à savoir que la directive en laquelle celle-ci se trouve transformée à la suite des substitutions correspondantes est soit valide soit invalide lorsque et ' $O(p)$ ' et ' $O(q)$ ' sont invalides et qu'elle est incompatible avec ' $O(p) \cdot O(q)$ ', ' $\sim O(p) \cdot O(q)$ ' et ' $O(p) \cdot \sim O(q)$ ' — se révèlent être les propriétés de la conjonction des permissions bilatérales, en symboles $M(p).M(q)$ (28). Cette dernière fonction remplit également les autres conditions que M. Ross pose à la fonction ' $O(p \vee q)$ ', à savoir l'incompatibilité avec ' $O(p)$ ', et ' $O(q)$ ' ainsi que l'implication de ' $\sim O(p)$ ' et de ' $\sim O(q)$ '. Enfin, il est impossible d'inférer ' $O(q)$ ' de ' $M(p).M(q)$ ', en utilisant ' $O(\sim p)$ ', en qualité de deuxième prémisses, tout comme il est impossible de le faire, dans les mêmes conditions, selon M. Ross, en prenant pour première prémisses ' $O(p \vee q)$ ' (29).

(28) Les formules :

- (a) $[\sim O(p) \cdot \sim O(q)] \rightarrow \{ [M(p).M(q)] \vee [M(p).M(q)] \}$
 (b) $[M(p).M(q)] \vdash [O(p) \cdot O(q)]$
 (c) $[M(p).M(q)] \vdash [\sim O(p) \cdot O(q)]$
 (d) $[M(p).M(q)] \vdash [O(p) \cdot \sim O(q)]$

où ' $\vdash$ ' symbolise l'incompatibilité sont thèses comme on peut s'en convaincre en les vérifiant à l'aide de la méthode zéro-un utilisée dans notre *Théorie des propositions normatives* (p. 156 s.). A cet effet il faut soit adapter la méthode en question aux propriétés du langage de M. Ross, soit transcrire les formules (a) — (d) en langage de la *Théorie des propositions normatives*. Nous choisissons cette deuxième voie. La formule (a) prend maintenant la forme suivante :

$$(a \text{ bis}) \quad CKNSxzNSx\beta AKMxzMx\beta NKMxzMx\beta$$

La vérification recourt en premier lieu à la matrice

	α	$N \alpha$	Lxz	Mxz	Pxz	Sxz	Wxz
(e)	1*	0*	0	0	1	1	0
	1/2*	1/2*	0	1	1	0	1
	0*	1*	1	0	0	0	1

(Il va de soi qu'on peut substituer à ' α ' n'importe quelle autre variable de la même catégorie sémantique, à savoir ' β ', ' γ ', etc.) On applique ensuite les matrices du calcul propositionnel bivalent.

Voici, à titre d'exemple, la première vérification de la formule (a bis) :

$CKNSx1* NSx1* AKMx1* Mx1* NKMx1* Mx1* = CKN1N1AKOONKOO = CKOOAONO = CKOOA01 = CO1 = 1$. Etc. La même méthode permet de vérifier les autres formules dont il est question dans le texte et qui sont syntaxiquement analogues aux formules (a)-(d).

(29) Les formules :

$$(f) \{ [M(p).M(q)].O(\sim p) \} \rightarrow O(q)$$

et

$$(g) \{ [M(p).M(q)].O(\sim p) \} \rightarrow O(q)$$

Par ailleurs, M. Ross, dans sa discussion avec Ora Weinberger et Eric Stenius, rejette catégoriquement la définition

$$(29) \quad O(p \rightarrow q) = df p \rightarrow Oq$$

(laquelle pourtant est la seule à justifier la formule

$$(30) \quad [O(p \rightarrow q) \cdot p] \rightarrow O(q)$$

que M. Ross tient pour une tautologie) ainsi que le schème d'inférence

$$(31) \quad \begin{array}{c} O(p \rightarrow q) \\ p \\ \hline O(q) \end{array}$$

garanti par celle-ci.

En définitive, les intuitions prélogiques inspirant les affirmations de M. Ross semblent trouver leur expression matériellement adéquate et formellement correcte, respectivement, dans les fonctions ' $O(p) \vee O(q)$ ' ou ' $M(p) \cdot M(q)$ ' — mais dans ce dernier cas, il n'est plus question ni d'obligation ni de disjonction ! — et ' $p \rightarrow O(q)$ ' : Quant aux fonctions ' $O(p \vee q)$ ' que M. Ross veut une obligation disjonctive exprimant une liberté totale de choix et ' $O(p \rightarrow q)$ ' qu'il refuse de tenir pour synonyme de ' $p \rightarrow O(q)$ ', l'on ne sait pas de quelles directives elles représentent la structure syntaxique, les matrices de l'une et de l'autre fonctions (nos matrices (27) et (28)) étant formellement incorrectes.

Conclusion

Le livre de M. Ross, par ailleurs très riche, très intéressant et très précieux tant par l'enseignement qu'il donne que par les idées qu'il développe et par les réflexions qu'il suscite, esquisse, dans son dernier chapitre — le seul que nous avons discuté (encore n'en avons nous pris en considération que quelques paragraphes) — chapitre de caractère métallogique, rédigé en termes de sémantique ou — ce qui est le plus fréquent — de pragmatique, une conception de la logique des directives qui semble à plusieurs égards discutable. Est-ce vrai que la spécificité de la logique déontique se manifeste par l'usage de la

étant thèses — la méthode indiquée plus haut, p. 203, n. 28, le prouve ; mais il n'est pas nécessaire de s'en servir. toute implication dont l'antécédent est faux étant de par sa définition vraie et l'antécédent de (f) (ainsi que celui de (g) — ils sont homéomorphes) est faux parce qu'il est la conjonction de deux expressions incompatibles, comme le révèle notre méthode zéro-un — si l'on prenait comme prémisses ' $M(p)$, $M(q)$ ' et ' $O \sim p$ ', on aurait comme conclusion et ' $O(q)$ et ' $\sim O(q)$ '. C'est pourquoi il est impossible d'inférer ' $O(q)$ ' de ' $M(p)$, $M(q)$ ' en utilisant ' $O(\sim p)$ ' comme deuxième prémisse.

négarion déontique, de la disjonction déontique et de l'implication déontique, toutes trois internes ? Il ne semble pas qu'on puisse donner à cette question une réponse affirmative aussi simple et catégorique que celle de M. Ross. Car la négation déontique qu'il appelle « interne » est bien une réalité, mais le phénomène logique que notre auteur désigne par ce nom n'est pas propre exclusivement à la logique déontique : la logique indicative, pour parler le langage de M. Ross, peut utiliser une négation analogue. Quant à la disjonction déontique interne et à l'implication déontique interne, il est impossible de se prononcer à leur sujet, l'une et l'autre n'étant caractérisée de manière matériellement adéquate et formellement correcte ni par un ensemble d'axiomes ni par des matrices correspondantes, celles qui nous sont proposées — comme d'ailleurs la matrice de la négation déontique dite interne — étant formellement incorrectes.

Sans présumer de la valeur et du bien fondé de ces remarques, leur auteur les livre telles quelles, dans toute leur acuité provoquante, poussée par le seul désir de contribuer ainsi à ce dialogue qui, mieux que tout soliloque, fait progresser nos connaissances (30);

Post scriptum :

Il semble que dans les formules symboliques de Ross [68] se soient glissées quelques coquilles. Ne doit-on pas lire :

à la page 151, ligne 9 d'en haut ' $\sim d(T) \pm d(\sim T)$ ' au lieu de ' $\sim d(T) \pm d(T)$ ' ;

à la page 168, ligne 8 d'en bas (sans compter la note)

' $[(O(p) \vee O(q)) \& \sim O(p)] \rightarrow O(q)$ ' au lieu de

' $[(O(p) \vee O(q)) \& O(p)] \rightarrow O(q)$ ' ;

à la page 169, ligne 2 d'en haut : « and negating first the whole conjunction, next the part following the connective » au lieu de : « and negating the part following the connective ».

(30) C'est seulement après avoir remis le texte de cet article à la rédaction de l'ARSP que son auteur a pris connaissance de Ross [58]. Il s'est alors rendu compte que M. Ross qui définit tout à fait correctement la permission bilatérale dans Ross [68], p. 128, l'annonce de manière inexacte dans Ross [58], p. 165 (fin de la note 3 de la page précédente). En effet, il parle à son propos de la liberté de faire quelque chose *ou* de ne pas le faire. Or cette manière de s'exprimer, habituelle dans le langage quotidien qui la tolère, n'est pas admissible dans le langage technique de la logique. Car en raison de la nature de l'alternative qui reste vraie même si l'un de ses termes est faux, la liberté de faire quelque chose *ou* de ne pas le faire peut se révéler en fait la seule possibilité de le faire ou la seule possibilité de ne pas le faire, c'est-à-dire la permission unilatérale, alors que la permission bilatérale est toujours, de par sa nature, *et* la possibilité de faire quelque chose *et* la possibilité de ne pas le faire. La méthode de vérification zéro-un, indiquée plus haut (p. 208, n. 28) permet facilement de mettre en évidence l'inexactitude de la formulation adoptée dans Ross [58].

à la page 169, ligne 5 d'en haut ' $\sim [O(p) \& \sim O(p)]$ ' au lieu de
 ' $O(p) \& \sim O(p)$ ' ;
 à la page 169, ligne 6 d'en haut ' $\sim [O(p) \& O(\sim p)]$ ' au lieu de
 ' $O(p) \& O(\sim p)$ ' ; la définition de l'implication étant
 ' $p \rightarrow q = df \sim (p \& \sim q)$ ' ?

XI

LA SYLLOGISTIQUE DÉONTIQUE
SUR
DE ZDZISŁAW ZIEMBA

Paru dans *Studia Logica* 29 (1971), pp. 125-142.

EN GUISE D'INTRODUCTION

« *Syllogistique déontique* » est le nom que Z. Ziemia donne à son système de logique déontique. Le titre de l'ouvrage où il l'expose (1) est presque une définition de cette logique. En tout cas ce titre indique que M. Ziemia tient la logique déontique pour la formalisation des raisonnements normatifs. A la lumière de ce titre l'oeuvre de notre collègue polonais paraît donc simple et claire. L'homme raisonne. Certains de ses raisonnements méritent le nom de « raisonnements normatifs ». Ceux-ci, comme tous les autres raisonnements, ne sont concluants que s'ils obéissent à des règles de raisonnement fondées et de ce fait valides. Or si ces règles sont des règles d'inférences normatives déductives, elles ont pour fondement des lois logiques, c'est-à-dire les constatations des relations constantes existant entre les états de choses désignées par les énoncés formant les prémisses et les conclusions de ces inférences. Les lois logiques en question constituent précisément les thèses de la logique déontique. Ces thèses, comme les thèses de la théorie des propositions ou de toute autre partie de la logique déductive, peuvent être érigées en un système déductif se laissant axiomatiser et formaliser. La logique déontique en tant que science constituée et portée à son achèvement complet n'est donc pas autre chose qu'un tel système s'offrant à son tour aux recherches métalogiques qui portent, comme on le sait, sur l'indépendance des axiomes, sur la saturation du système, sa consistance, sa complétude etc. (2). C'est un système de ce genre que M. Ziemia construit au dernier chapitre de son livre cité plus haut.

M. Ziemia paraît donc appartenir au même groupe de logiciens que nous, à savoir à ces partisans de la logique-connaissance — et non pas pure construction — dont il est question dans l'introduction au présent volume (3). Ainsi M. Ziemia, comme nous nous plaisons à le souligner, nous semble-t-il très proche, du moins à prime abord. Nous disons bien « à prime abord » parce que la conception de la logique déontique qu'on peut dégager du titre même que M. Ziemia a donné à son ouvrage, conception à laquelle nous serions tout à fait disposé à souscrire, comporte en dépit de son apparente netteté un

(1) *Logique déontique comme formalisation des raisonnements normatifs* (voir ZIEMBA [69]).

(2) On trouvera un exposé de très haute valeur, quoique élémentaire, des tâches de la métalogue dans BRANCHÉ [55]. [Un exposé plus technique est donné dans LADRIÈRE [57], ch. II, sect. 1, pp. 51-65.]

(3) Voir plus haut, pp. 10 ss.

point au début indéterminé que seule la lecture de l'ouvrage tout entier, en particulier de son dernier chapitre et surtout du dernier paragraphe de celui-ci, permet de définir, à savoir la notion de raisonnement normatif. Qu'est-ce que le raisonnement normatif? On pourrait supposer — et c'est la réponse que nous avons cru devoir donner à cette question dans toutes nos études consacrées à ce sujet (4) — que c'est le raisonnement ayant pour prémisses(s) et conclusion des normes. Or M. Ziemia n'est point de cet avis. La réponse à la question concernant le sens du terme « raisonnement normatif », qui se laisse dégager de l'ensemble de son ouvrage, est en réalité tout à fait différente de la nôtre de sorte qu'en dépit d'une identité des vues qui n'est au fond que partielle, nous nous révélons en fin de compte très éloignés l'un de l'autre, ce que, pour notre part, nous déplorons sincèrement : nous serions vraiment heureux de pouvoir nous dire en parfait accord avec notre collègue de Varsovie.

Cependant nous ne le pouvons pas. Car les thèses de la logique déontique de M. Ziemia contiennent non des normes mais des propositions déontiques. Il en résulte que les raisonnements dits normatifs dont la logique déontique est une formalisation sont des inférences ayant pour prémisses(s) et conclusion non des normes mais des propositions déontiques.

Mais qu'est-ce que la proposition déontique (en polonais « *szkanie deontyczne* »)? M. Ziemia traduit par ce terme l'expression von wrightienne « *deontic statement* ». Or G. H. von Wright entend par là la proposition sur une norme. Par ailleurs la notion de norme de l'éminent logicien finlandais est telle que les normes revêtent sous sa plume le plus souvent la forme des propositions grammaticales impératives, telles que « *ferme la fenêtre!* » ou « *ouvre la porte!* », expressions qui servent fréquemment à M. von Wright d'exemples de normes. Dans cette perspective toute ligne de démarcation entre les normes et les impératifs ou plus précisément les ordres (*commands*) s'estompe.

Il est difficile de savoir si M. Ziemia admet l'existence des normes et comment, le cas échéant, il les conçoit, car il n'emploie le terme « norme » qu'en discutant les idées contenues dans Wright [63] (5). En exposant son propre système, M. Ziemia ne parle que des ordres et entend par « propositions déontiques » les propositions sur les ordres. Ce faisant, à l'exemple de Zygmunt Ziembiński (6)

(4) A ce propos, voir en particulier KALINOWSKI [65], ch. IV, § 3.

(5) Voir ZIEMBA [69], ch. IX.

(6) Voir ZIEMBIŃSKI [70]. Le professeur ZIEMBIŃSKI est l'auteur de plusieurs études en langue anglaise ou française publiées entre autres dans *Archives de Philosophie du Droit et Logique et Analyse*. Son ouvrage *Logiczne podstawy prawoznawstwa — Les fondements logiques de la connaissance du droit* est analysé dans KALINOWSKI [67b].

qui l'a d'ailleurs encouragé à écrire l'ouvrage examiné et dont il semble partager les idées concernant la logique déontique, M. Ziembra paraît modifier quelque peu la notion von wrightienne de logique déontique. Car M. von Wright admet la possibilité de construction de deux logiques : la logique des normes et la logique des propositions sur les normes. Et il appelle l'une comme l'autre — elles sont d'ailleurs parallèles — « logique déontique », bien qu'il se décide, après avoir longuement examiné le pour et le contre, à donner à sa logique déontique exposée dans Wright [63] ainsi que dans les publications postérieures à ce livre, notamment dans Wright [68a], la forme de la logique des propositions sur les normes. Quoique M. Ziembra résume très fidèlement ce point de la pensée de M. von Wright, il semble, comme seule logique des propositions sur les ordres, en quoi il paraît précisée du moins la terminologie de M. von Wright.

Ajoutons que les ordres sont, d'après notre collègue polonais, les substitutions de la formule « *Que chaque X soit Y!* » notée en

(1)

$$\wedge [X! Y]$$

Notre auteur ne substitue aux variables ' X ' et ' Y ', figurant dans (1) que des noms généraux (prédicats) de sujets d'action tels que « homme », « habitant de Varsovie », « personne tenant ses promesses », « personne inscrite sur le registre des habitants de la ville de Varsovie » etc. Mais aucune règle de substitution ne limite les prédicats de substituables aux variables en question à ce genre de noms généraux a dû se croire de ce fait dispensé de l'énoncer *expressis verbis*. Aussi K_1 et K_2 principalement sur le fait que l'omet d'autoriser *expressis verbis* uniquement les substitutions aux variables ' A ', ' B ' etc. figurant dans certaines thèses de K_2 — des ensembles d'actions du sujet d'action donné représenté par la variable ' x '. (Nous y reviendrons plus loin.) Car cette manière de substituer, la seule compatible avec l'esprit de K_2 , se sous-entend non moins facilement que la seule façon de substituer dictée par l'esprit de la syllogistique déontique de M. Ziembra. Alors de deux choses l'une : soit le fait que la seule substitution correcte dans nos systèmes respectifs soit simplement sous-entendue ne constitue au fond aucune imperfection sérieuse, tant dans le cas de K_2 que dans celui de la syllogistique déontique de M. Ziembra, soit les deux systèmes en question sont atteints d'une même imperfection. Dans ce dernier cas l'on ne voit point pourquoi

K_2 devrait être, *ipso facto*, éliminé au profit de la syllogistique déontique de notre collègue.

Mais revenons-en à la notion de proposition déontique admise par M. Ziembra. Selon lui, les propositions déontiques prennent la forme des expressions correspondant aux fonctions suivantes : « *x est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n , d'être X* », « *x est autorisé, compte tenu de l'ensemble d'ordre n , à être X* » etc. Les thèses de la syllogistique déontique de M. Ziembra sont justement des expressions, quantifiées ou non, dont les foncteurs principaux, c'est-à-dire les foncteurs créateurs de propositions empruntés au calcul propositionnel, ont pour arguments, exclusivement ou partiellement, des fonctions, quantifiées ou non, dont les propositions déontiques caractérisées plus haut sont les substitutions.

Après ces longues considérations préliminaires tenant la place d'une introduction, nous allons examiner à présent la syllogistique déontique de M. Ziembra. A cet effet, nous la résumerons d'abord en indiquant la manière adoptée pour sa construction. Nous nous demandons ensuite, si cette construction est irréprochable. Nous nous prononcerons enfin sur la valeur globale du système de logique déontique proposé par M. Ziembra.

Notre tâche se trouve compliquée par le fait que l'ouvrage de M. Ziembra écrit en polonais, ne comporte aucun résumé en langue mondiale. Son critique doit donc reproduire le contenu du livre de manière et quantitativement et qualitativement suffisante pour que le lecteur de la présente étude puisse se faire une opinion personnelle objective fondée et sur ce qu'est et sur ce que vaut la syllogistique déontique de notre collègue. Force nous est donc de nous y astreindre en essayant d'être à la fois clair et bref dans la mesure du possible (*).

Ziembra [69] comporte en réalité deux parties d'inégale importance quantitative. La première, qui compte neuf chapitres totalisant quelques quatre-vingts pages, contient un examen critique de plusieurs systèmes de logique déontique, à savoir du premier système de G. H. von Wright dit « *the old system* » et désigné de ce fait par le signe 'OS', ainsi que de ses modifications désignées respectivement par les signes 'OS1' et 'OS2', du système de L. Åquist (système *B-D*), du système de M. Fisher, du calcul relatif déontique de G. H. von Wright, du calcul relatif déontique de N. Rescher, de la logique déontique d'A. R. Anderson et de celle de K. J. Hintikka, de nos systèmes K_1 et K_2 et de la logique déontique de G. H. von Wright, logique parallèle,

(*) Depuis M. ZIEMBA a publié la version anglaise de son système, en partie augmentée, en partie modifiée (l'auteur utilise une notation symbolique un peu différente), par rapport à l'original polonais (voir ZIEMBA [71]).

avons-nous dit, à la logique des normes et reflétant celle-ci (7). Tous ces systèmes sont analysés et critiqués surtout du point de vue de leur conformité avec nos intuitions relatives au domaine déontique et avec le langage naturel dans lequel sont formulé(e)s les normes (ordres), surtout morales et juridiques, ou les propositions sur les normes (ordres). Aucun d'eux ne satisfaisait pleinement notre auteur, celui-ci construit, dans le dernier chapitre de son ouvrage, un nouveau système de logique déontique auquel il confère le nom de « syllogistique déontique », ainsi que nous l'avons déjà signalé.

Comme on le voit, M. Ziembra oppose son système, d'une manière ou d'une autre, à tous les systèmes qu'il examine dans son ouvrage. Mais si sa syllogistique déontique a pour origine, de façon générale, la critique de tous ces systèmes, elle se rattache, de manière spéciale, d'une part, à la logique déontique de von Wright et d'A. R. Anderson et, de l'autre, à nos systèmes K_1 et K_2 . Notre auteur s'inspire, avons-nous déjà vu, de la conception von wrightienne de la proposition déontique et de la logique déontique en tant que logique des propositions déontiques. Il tâchera, comme nous le verrons par la suite, de réduire sa logique déontique à la logique modale aléthique en suivant en cela l'exemple d'Alan Ross Anderson. Envers les systèmes K_1 et K_2 , l'attitude de M. Ziembra est double : d'un côté, il les critique et les rejette, mais, de l'autre, il s'en inspire tout de même pour une part, ce qui nous est naturellement bien agréable. (Quel auteur n'est-il pas content de voir que d'autres suivent, ne serait-ce qu'en partie, le sentier qu'il a tracé ?) Voyons cela d'un peu plus près.

Les systèmes K_1 et K_2 utilisent des fonctions telles que ' $Sx\alpha$ ', ' $Lx\alpha$ ' etc. s'interprétant « x doit faire α », « x doit ne pas faire α » etc. (8). ' x ' est une variable nominale individuelle représentant n'importe quel nom individuel de sujet d'action, par exemple « cet homme-ci » et ' α ' une autre variable nominale individuelle représentant, elle, n'importe quel nom individuel d'action, par exemple « cette action-ci » (sous-entendu : « de cet homme-ci »). M. Ziembra critique l'introduction de cette dernière variable et sa quantification telle qu'elle est pratiquée dans le système K_2 . Il cherche à justifier sa critique par l'analyse suivante du premier élément de la thèse T 17 dudit système, élément s'écrivant comme suit :

(2)

 $\Pi x C X x \Pi z C A \alpha S x \alpha$

L'expression

(3) *Pour tout x , si x est un employé alors pour tout α , si α est l'accomplissement consciencieux d'un devoir de x , alors x doit faire α*

(7) Les principaux ouvrages de logique déontique analysés dans ZIEMBA [69] sont : ANDERSON [56], [58], [59] ; ANDERSON & MOORE [57] ; AQUINO [62] ; FISCHER [61] ; HINTIKA [57] ; I : RESCHER [58], [62] ; WRIGHT [51a], [51b], [63], [64] et [65].

(8) Voir plus haut, I, p. 21 ss.

est une substitution correcte de (2). On peut en rendre le sens au moyen de l'expression moins pédante formulée comme suit :

(4) *Tout employé doit accomplir consciencieusement ses devoirs.*

Or M. Ziembra n'arrive à obtenir ni (3) ni (4) et en rend responsable le système K_2 ou plus exactement son auteur qui d'après M. Ziembra, l'a mal construit. En fait, notre collègue essaie de substituer à 'A' dans (2) d'abord « *le devoir d'un employé* », ensuite « *le devoir consciencieusement exécuté d'un employé* ». Il n'aboutit naturellement ni à (3) ni à (4) mais respectivement à

(5) *Tout employé doit accomplir chaque devoir d'un employé.*

et

(6) *Tout employé doit accomplir chaque devoir consciencieusement exécuté d'un employé.*

A propos de (5) et de (6) M. Ziembra remarque que (5) ne rend pas l'idée d'une exécution *consciencieuse* des devoirs en question alors que (6) oblige *x* à accomplir tous les devoirs consciencieusement *exécutés par tous les employés*, donc aussi bien ses devoirs à lui, *x*, que les devoirs de tous les autres employés et, qui plus est, les devoirs *déjà accomplis* ! Dommage que M. Ziembra n'essaie pas de substituer à 'A' dans (2) « *l'accomplissement consciencieux d'un devoir de x* ». Il aurait alors obtenu précisément (3) et, partant, (4), cette dernière expression n'étant qu'une paraphrase de (3) formulée conformément à la fois à la manière courante de s'exprimer dans le langage naturel et à l'esprit de (3). Il semble qu'il n'est pas plus difficile de trouver la manière correcte de substituer, et par cela même, d'interpréter normativement (déontiquement) (2) que de sous-entendre dans Ziembra [69] qu'on ne doit pas substituer dans (1) « *nez* » par exemple à 'X' et « *pomme de terre* » à 'Y'. Nous avons donc du mal à comprendre l'embarras de M. Ziembra et son incapacité à découvrir la seule interprétation déontique (normative) convenable de (2) que le contexte indique implicitement, certes, mais de manière non équivoque.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit et si nous ne nous abusons, l'utilisation de la variable ' α ' et sa quantification pratiquée dans K_2 ne disqualifient ni ce système ni son interprétation normative (déontique). Par contre, nous comprenons bien qu'on puisse, voire doive, construire d'autres systèmes de logique des normes que les systèmes K_1 et K_2 , mais nous ne comprenons pas du tout pourquoi l'incapacité de M. Ziembra à trouver la bonne interprétation de (2) doit être tenu pour une raison justifiant l'élimination de K_1 et de K_2 au profit de la syllogistique déontique de notre collègue.

Ajoutons, pour ne pas avoir l'air de quelqu'un qui tient présomptueusement son œuvre pour parfaite pour cette unique raison qu'il en est l'auteur — prétention ridicule dont nous voudrions être totalement libre —, que nous comprendrions très bien un reproche comme celui que M. Blanché par exemple pourrait nous faire, à savoir que les systèmes K_1 et K_2 ne contiennent pas explicitement l'expression correspondant au poste ' U ' de son hexagone de l'opposition logique ou que M. Ziembra lui-même, à la suite de M. von Wright, pourrait nous adresser en alléguant l'absence des noms d'action conjonctifs de type ' $K_{\alpha\beta}$ ' et de type ' K_{AB} ' ainsi que disjonctifs de type ' $A_{\alpha\beta}$ ' et de type ' AAB '. La première lacune peut être facilement comblée par l'adjonction aux définitions de K_1 de la définition suivante :

Df 5 $V_{xz} = ANPxN_{\alpha}NPxz$ (9).

La seconde n'est pas plus compliquée en elle-même que la première. Elle demanderait cependant une refonte totale des systèmes K_1 et K_2 ainsi que de leurs métasystèmes, le langage de ces deux systèmes devenant à la suite de l'introduction des noms d'action indiqués plus haut essentiellement plus riche que leur langage primitif. C'est justement la quantité considérable de travail qu'exige la réalisation de cet enrichissement des systèmes K_1 et K_2 , en lui-même fort simple, qui a retardé jusqu'ici la mise à exécution du projet correspondant, comme nous l'avons dit en passant dans l'introduction. Peut-être pourrions-nous nous décider à l'entreprendre dans un avenir relativement proche.

Mais si nous croyons devoir considérer le grief soulevé par M. Ziembra contre les systèmes K_1 et K_2 , grief dont nous venons de parler, comme démesurément grossi, sinon totalement injustifié, nous pensons tout de même que notre collègue de Varsovie a bien senti où se trouve l'une des difficultés contre lesquelles bute l'effort de construction d'une logique des normes totalement correcte du point de vue formelle et adéquate du point de vue matériel (nous appelons ici « adéquate » une logique conforme aux intuitions jaillissant au contact du réel et nous entendons ici par « point de vue matériel » le point d'où l'on regarde l'interprétation d'un formalisme). Cette difficulté vient de ce que les normes d'action qui de par leur nature prescriptive, défendent ou permettent tels et tels comportements, établissent les obligations, les prohibitions ou les permissions en question pour tels et tels sujets d'action *relativement aux actions respectives de chacun d'eux, actions qui, telles qu'elles sont prises en considération dans les normes, ne sont pas encore accomplies*. Nous avons essayé de surmonter

(9) Nous l'avons d'ailleurs déjà fait en un certain sens dans VIII (voir plus haut, p. 174) et dans IX (voir plus haut p. 184).

cette difficulté en introduisant les variables 'x' et 'α', le nom à substituer à celle-ci étant fonction du nom substitué à celle-là.

M. Ziemia s'y est pris autrement, peut-être non sans influence — indirecte sinon directe, inconsciente sinon consciente — de l'ontologie de Tadeusz Kotarbiński à qui le présent volume est dédié et qui a donné à l'ontologie élaborée par lui le nom de « réisme » ou de « concrétisme ». Car celle-ci est familière à toute personne ayant étudié la philosophie, dans l'une des universités polonaises, postérieurement à la publication, en 1929, de la version originale (polonaise) de *Gnosiology* (10). Et M. Ziemia, disciple de M^{me} Janina Kotarbińska, épouse de l'éminent philosophe et logicien polonais, elle-même professeur de logique à l'Université de Varsovie, est particulièrement bien placé pour connaître le réisme, voire en subir l'influence. M. Kotarbiński n'admet que l'existence des substances premières, pour parler le langage d'Aristote, et nie celle des accidents : les relations, les qualités etc. Si l'on se place dans cette perspective, l'on ne voit plus d'actions, mais des hommes agissants. On peut donc soutenir qu'il n'y a point de meurtres par exemple, mais uniquement des hommes tuant d'autres hommes dans telles et telles circonstances. Aussi semble-t-il permis de se demander si ce n'est pas la vue réiste des êtres qui a amené M. Ziemia à éliminer la variable 'α' ainsi que les variables 'A', 'B' etc, représentant la première les noms individuels d'actions concrètes à accomplir ou à omettre par tel et tel sujet d'action, les autres, les noms généraux d'ensembles de telles actions, au profit des variables 'X', 'Y', etc. représentant les noms généraux de sujets d'action en tant que personnes se comportant de telle et telle manière.

Cette solution présente divers avantages. Premièrement, elle cherche à résoudre le problème d'une manière plus simple et, en ce sens, plus élégante que ne le font K_1 et K_2 . Elle facilite aussi la construction d'un système plus riche que les nôtres parce que possédant, outre les prédicats atomiques, des prédicats moléculaires, à savoir conjonctifs (' $X \wedge Y$ ', dans la notation symbolique de M. Ziemia) et alternatifs (' $X \vee Y$ '). Mais elle présente également, si nous ne nous trompons pas, un inconvénient majeur : elle ne permet pas la déduction des normes concrètes (bilatéralement singulières).

En fait, bien que M. Ziemia affirme que le vocabulaire du langage de son calcul des prédicats, fondement de sa syllogistique déontique, contienne, entre autres, les variables nominales individuelles 'x', 'y', 'z', etc. *en nombre illimité*, sa syllogistique déontique est pratiquement un système logique n'utilisant qu'une seule variable nominale individuelle représentant des noms individuels de sujets d'action en

(10) KOTARBIŃSKI [66]. Pour une critique du réisme voir AJDUKIEWICZ [30].

tant que tels, c'est-à-dire des noms de personnes susceptibles de se comporter de telle et telle manière déterminée de façon générale, noms individuels comme « cet homme-ci » etc. Or si l'on n'emploie outre cette unique variable nominale individuelle, que des variables prédicatives (en l'occurrence ' X ', ' Y ', ' Z ', etc. en nombre illimité) représentant des noms généraux de sujets d'action en tant que personnes se comportant de telle et telle manière déterminée de façon générale, l'on se fixe au niveau des normes générales, entièrement (bilatéralement) générales ou partiellement (unilatéralement) générales, sans pouvoir en descendre au niveau des normes entièrement et juridiquement individuelles aussi importantes dans la vie morale et juridique (pour ne parler que d'elle) que les normes générales sinon plus importantes que celles-ci. Car en fait on peut dire que les normes morales et juridiques — la même chose vaut également pour les autres espèces de normes d'action — individuelles sont plus importantes que les normes générales correspondantes en ce sens que celles-ci ont pour but de fonder celles-là, sans lesquelles aucune action proprement humaine, consciente et libre, n'est possible. Dans un système de logique déontique comme celui de M. Ziembra il n'y a pas de fonction logique dont l'expression (7) « *Pierre Dupont doit payer hic et nunc 1.000 F à Paul Durand* » par exemple soit une substitution correcte. Car « *personne payant hic et nunc 1.000 F à Paul Durand* » n'est pas à proprement parler un prédicat, mais une *description*. On pourrait bien sûr modifier la règle de substitution valable pour la syllogistique déontique de M. Ziembra de manière à autoriser la substitution aux variables ' X ', ' Y ', ' Z ' etc. non seulement des prédicats caractérisés plus haut (norms généraux de sujets d'action se comportant de telle et telle manière déterminée de façon générale) mais encore des descriptions d'hommes adoptant telles et telles attitudes concrètes. Mais même cette mesure ne nous permettrait pas d'obtenir le résultat recherché, à savoir des normes entièrement concrètes comme (7). Pour nous en convaincre prenons en considération une thèse de la syllogistique déontique de M. Ziembra comme :

T 21 b

$x \text{ ob } Y \rightarrow x \text{ dos } Y$

lue (le quantificateur universel et la variable ' n ' étant sous-entendus)

(8) *Pour tout x , si x est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n , d'être Y , alors x est autorisé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n , à être Y*

Si nous substituons dans T 21 b à ' Y ' une description, « *la personne payant hic et nunc 1.000 F à Paul Durand* », nous pourrions,

en recourant en outre à la règle dite *dictum de omni*, obtenir à partir de T 21 b l'expression

(9) *Si Pierre Dupont est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n, d'être la personne payant hic et nunc 1.000 F à Paul Durand, alors Pierre Dupont, est autorisé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n, etc.*

Mais comment pourrions-nous rattacher (9) à la substitution correcte suivante de T 21 b

(10) *Pour tout x, si x est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n, de s'acquitter de sa dette envers son créancier, alors x est autorisé etc. ?*

Autrement dit, comment peut-on, dans une logique déontique comme celle de M. Ziembra, descendre, s'il est permis de recourir à ce propos à une telle métaphore, de (10) à (9) ? On pourrait, après modification de la règle de substitution évoquée plus haut, passer de T 21 b à (10) et à (9), mais l'on ne voit pas comment passer de (10) à (9) alors que notre intuition nous apprend que ce passage existe et que nous savons par ailleurs combien il est, dans la vie morale et juridique, pour ne parler de nouveau que d'elle, important tant en pratique qu'en théorie. Sur le terrain des systèmes K_1 et K_2 , ce problème est très facile à résoudre. Est-il soluble dans le cadre de la syllogistique déontique de M. Ziembra ? A notre avis, une réponse négative s'impose ici.

Mais nous nous apercevons d'avoir commencé à critiquer la syllogistique déontique de notre collègue avant d'avoir terminé l'exposé de son origine et de sa structure. Reprenons donc le fil momentanément interrompu de notre résumé.

Nous avons dit plus haut que l'attitude de M. Ziembra envers les systèmes K_1 et K_2 était double : d'un côté, il les critique et rejette et, de l'autre, il s'en inspire pour une part. Il n'y a dans l'attitude de M. Ziembra ni contradiction, ni paradoxe. Il se propose de réaliser notre tâche, ce qui nous flatte seulement, et il veut le faire à tout point de vue mieux que nous, ce qui nous réjouit sincèrement, car nous ne désirons qu'une chose : le progrès réel de la logique des normes. Il est donc tout à fait normal que notre collègue de Varsovie retienne de notre logique des normes et de la technique à laquelle nous avons eu recours pour la construire ce qui, à son avis, peut être retenu en vue de l'élaboration d'un système analogue, mais plus riche et plus satisfaisant. Ainsi, s'il abandonne les variables représentant des noms d'action (auxquelles se limitent en réalité de nombreux logiciens déontiques à commencer par G. H. von Wright), M. Ziembra garde-t-il nos variables représentant les noms de sujets d'action. Il nous suit

aussi dans la pratique de la quantification qu'on rencontre rarement (11), principalement chez M. Castañeda, chez M. Hintikka, chez MM. Nowell-Smith et Lemmon et chez M. Tammelo (11). Il garde de même l'usage d'une variable représentant les foncteurs déontiques (dans sa notation elle s'écrit ' ρ ' alors que dans la nôtre elle est symbolisée par ' R '). Comme nous, il recourt à certaines techniques d'abréviation des expressions. Ainsi ' $R_a XA$ ' par exemple remplace chez nous ' $\Pi x C X \alpha \Pi \alpha C A \alpha R x \alpha$ ' et l'expression de la syllogistique déontique, analogue à celle-ci, à savoir

$${}^A_x [x \text{ est } X \rightarrow x \text{ ob}_n Y],$$

se trouve remplacée chez M. Ziembra par

$${}^A [X \text{ ob } Y].$$

Nous avons déjà parlé d'une certaine influence sur M. Ziembra de G. H. von Wright, d'une part, et, de l'autre, d'A. R. Anderson. Or, la syllogistique déontique de M. Ziembra s'apparente à la logique déontique de ce dernier non seulement par la tentative de réduction de la syllogistique déontique à la logique modale aléthique, inspirée visiblement par la réduction andersonienne, jugée par notre collègue polonais intéressante, mais encore par l'allure générale de son travail. En fait, l'élaboration de la syllogistique déontique qui se fait par étapes n'est pas sans rappeler dans ses grandes lignes la manière de procéder du brillant logicien américain, sans que cette fois-ci rien n'indique que la ressemblance en question soit voulue. Peut-être est-elle une simple coïncidence tout à fait naturelle. Quoi qu'il en soit, de même que M. Anderson expose d'abord le calcul propositionnel, construit ensuite la logique modale aléthique, puis réalise une extension déontique de celle-ci et termine par la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique, de même M. Ziembra construit d'abord un calcul des prédicats — dans un premier temps sans quantificateurs (ch. IX, § 1), dans un deuxième temps quantifié (ch. IX, § 2) — élabore ensuite une extension déontique de ce calcul (ch. IX, § 3) et propose enfin sa réduction de la logique déontique ainsi édifiée à la logique modale aléthique (ch. IX, § 4). Nous allons parcourir rapidement ces étapes.

Le calcul des prédicats sans quantificateurs n'a pas d'axiomes spécifiques. Ses premières thèses proviennent des thèses du calcul propositionnel par voie de substitution autorisée par la règle R du méta-système de la syllogistique déontique. Sont utilisées en vue de

(11) Voir CASTAÑEDA [57]; HINTIKKA [57]; NOWELL-SMITH & LEMMON [60]; TAMMELLO [55-56].

l'élaboration de ce calcul — outre la règle R qui vient d'être mentionnée — deux autres règles de substitution relative l'une et l'autre aux thèses non plus du calcul des propositions mais du calcul des prédicats, ainsi que la règle de détachement et la règle de remplacement laquelle autorise l'utilisation des définitions

$$\begin{array}{ll} D1 \ a & x \text{ est } \sim X \leftrightarrow \sim (x \text{ est } X) \\ D1 \ b & x \text{ est } X \wedge Y \leftrightarrow (x \text{ est } X) \wedge (x \text{ est } Y) \\ D1 \ c & x \text{ est } X \vee Y \leftrightarrow (x \text{ est } X) \vee (x \text{ est } Y) \end{array}$$

M. Ziembra ne formule pas la règle de remplacement de manière explicite. Cette règle est sous-entendue par le fait que se trouvent énoncées les définitions que nous venons de reproduire.

Quant à la règle $R1$, sa formulation n'est pas suffisamment précise. En effet, M. Ziembra aurait dû ajouter après l'indication qu'elle autorise à substituer « à toutes les variables propositionnelles figurant dans α » (' α ' symbolise n'importe quelle thèse du calcul propositionnel) la clause suivante : « à chaque occurrence de la variable donnée la même formule propositionnelle du calcul des propositions ». Sans cette clause, on pourrait croire que

$$(11) \quad x \text{ est } X \leftrightarrow \sim (x \text{ est } X)$$

est une substitution correcte de

$$(12) \quad p \leftrightarrow p$$

Remarquons qu'il aurait suffi de dire que la $R1$, quant aux conditions de son application, est analogue à la règle de substitution utilisée dans le calcul propositionnel.

M. Ziembra obtient le calcul des prédicats quantifié à la suite de l'introduction dans le vocabulaire du langage du calcul des prédicats sans quantificateurs du quantificateur universel symbolisé par ' $\wedge$ ', et du quantificateur existentiel symbolisé par ' $\vee$ ', avec l'indication de la variable liée par le quantificateur donné, inscrite en dessous de son symbole, indication dont M. Ziembra se dispense là où elle est manifestement sous-entendue (preuve indirecte de ce que son système est en réalité, contrairement à ce qu'il semble soutenir, un système ne comportant qu'une seule variable nominale individuelle). Il ajoute en même temps sept nouvelles règles dont la première ($R4 \ a$) détermine la substitution dans les expressions comportant des quantificateurs, les cinq autres règlent la généralisation, l'adjonction des quantificateurs universel ou existentiel et l'omission de ceux-ci et la septième est une nouvelle règle de remplacement renvoyant aux définitions suivantes

$$D2 \ a \quad \wedge [X \text{ est } Y] \leftrightarrow \wedge_x [x \text{ est } X \rightarrow x \text{ est } Y]$$

$$D2 \quad b \quad \vee [x \text{ est } Y] \leftrightarrow \bigvee_x [x \text{ est } X \wedge x \text{ est } Y]$$

$$D3 \quad X = Y \leftrightarrow \bigwedge_x [x \text{ est } X \rightarrow x \text{ est } Y] \wedge \bigwedge_x [x \text{ est } Y \rightarrow x \text{ est } X].$$

Afin de réaliser l'extension déontique du calcul des prédicats M. Ziembra enrichit de nouveau le vocabulaire de celui-ci. Il ajoute d'abord six foncteurs créateurs de propositions déontiques : « *ob* » s'interprétant « ...est obligé... d'être... », « *dos* » s'interprétant « ...est autorisé... à être... », « *zak* » s'interprétant « ...est défendu... d'être... », « *ob* » s'interprétant « ...n'est pas obligé... d'être... », « *dos* » s'interprétant « ...n'est pas autorisé... à être... » et « *zak* » s'interprétant « ...n'est pas défendu... d'être... ». A propos de ces foncteurs, on se demande pourquoi M. Ziembra introduit les foncteurs « *doz* » et « *zāk* » (serait-ce pour satisfaire un goût de symétrie ?...) du moment que « *zak* » est défini, comme nous le verrons plus loin, au moyen du même *definiens* que « *dos* » et « *doz* », au moyen du même *definiens* que « *zak* ». L'on se demande aussi pourquoi il n'introduit pas, à côté de l'autorisation unilatérale (« *dos* ») l'autorisation bilatérale (l'autorisation de faire et de ne pas faire telle que l'autorisation de fumer et de ne pas fumer dans un compartiment pour fumeurs). Privée de cette autorisation, la syllogistique déontique de M. Ziembra manque d'un type essentiel de propositions déontiques.

Notre auteur ajoute ensuite les douze expressions suivantes

$$\begin{aligned} & \text{« } \Lambda ob \text{ »}, \text{ « } \Lambda doz \text{ »}, \text{ « } \Lambda zak \text{ »}, \text{ « } \Lambda \overline{ob} \text{ »}, \text{ « } \Lambda \overline{dos} \text{ »}, \text{ « } \Lambda \overline{zak} \text{ »}, \\ & \text{« } \vee ob \text{ »}, \text{ « } \vee doz \text{ »}, \text{ « } \vee zak \text{ »}, \text{ « } \vee \overline{ob} \text{ »}, \text{ « } \vee \overline{dos} \text{ »}, \text{ « } \vee \overline{zak} \text{ »}. \end{aligned}$$

M. Ziembra tient ces expressions également pour des foncteurs créateurs de propositions déontiques. Les uns et les autres (les six premiers et les douze suivants) sont des foncteurs à trois arguments nominaux. Les six premiers ont chacun pour premier argument un nom individuel autre que le nom d'un ensemble d'ordres, pour deuxième argument le nom individuel d'un ensemble d'ordres et pour troisième argument un prédicat. Quant aux douze suivants, ils ont pour premier et pour troisième argument des prédicats et pour deuxième argument le nom individuel d'un ensemble d'ordres.

A notre avis, dire des douze dernières expressions qu'elles sont des foncteurs créateurs de propositions à deux arguments prédicatifs (premier et troisième) et un argument nominal individuel (nom d'un ensemble d'ordre) n'est qu'un fâcheux abus de langage. Ces expressions ne sont en réalité que des abréviations ayant l'apparence de foncteurs propositionnels à trois arguments nominaux. En fait, pour M. Ziembra une expression comme « *[ob]* » n'est qu'une abréviation de l'expression

« $\wedge [X ob_n Y]$ » et une expression comme « $[doz]$ » n'est qu'une abréviation de l'expression « $\vee [X doz_n Y]$ ». Or notre auteur introduit par la suite les définitions suivantes

$$D5 \quad a \quad \wedge [X ob_n Y] \leftrightarrow \bigwedge_x [x est X \rightarrow x ob_n Y]$$

et

$$D6 \quad b \quad \vee [X doz_n Y] \leftrightarrow \bigvee_x [x est X \wedge x doz_n Y].$$

Dans ce contexte une expression comme « $\wedge [X ob_n Y]$ » n'est qu'une abréviation de l'expression « $\bigwedge_x [x est X \rightarrow x ob_n Y]$ » et une expression comme « $\vee [X doz_n Y]$ », une abréviation de « $\bigvee_x [x est X \rightarrow x doz_n Y]$ ». Les expressions comme « $[ob]$ », « $[doz]$ » etc. ne sont donc pas des foncteurs créateurs de propositions, mais des abréviations de propositions (12).

Examinons maintenant de plus près les arguments de ces préten-
dus foncteurs propositionnels. Certes, M. Ziemia ne précise pas que les variables ' X ', ' Y ' etc. représentent uniquement des noms de sujet d'action devant se comporter de telle et telle manière indiquée de façon générale (de même qu'il ne précise pas que la variable ' x ' représente uniquement des noms individuels de sujet d'action susceptibles de se comporter de telle et telle manière indiquée de façon générale). Mais cela est sous-entendu de manière évidente et univoque de sorte que ce manque de précision ne constitue pas un défaut majeur, si jamais c'en est un, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut. En tout cas, si cette convention n'était pas admise, implicitement sinon explicitement, des expressions comme « *ce crayon est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n , d'être une violette* » seraient des expressions fausses dans le cas où aucun ordre n'intimerait au crayon en question d'être une violette, mais elles seraient encore des expressions bien formées de la syllogistique déontique de M. Ziemia.

Quant à la variable ' n ', M. Ziemia précise cette fois-ci qu'elle est une variable nominale individuelle représentant des noms individuels d'ensembles d'ordres. Mais l'est-elle vraiment ? Si nous prenons bien la manière dont M. Ziemia s'en sert, elle paraît être en réalité, quoiqu'en dise, M. Ziemia, non une variable nominale individuelle mais une variable prédicative représentant des noms d'ensembles d'ordres, sous-ensembles non vides de l'ensemble de tous les ordres N . Voici les raisons qui nous amènent à contredire si brutalement sur ce point notre collègue polonais.

(12) Nous utilisons dans I des abréviations analogues, à savoir les expressions introduites par les définitions de 1 à 9 (voir plus haut, p. 47). Mais les expressions ' R_a ', ' R_b ', ' R_i ', ' R_j ', qu'elles contiennent ne sont pas tenues pour foncteurs.

Comme nous le verrons plus loin, M. Ziemia utilise aussi, pour réduire sa syllogistique déontique à la logique modale aléthique les fonctions ' $\varphi \in n$ ' et ' $\varphi \in N$ '. La fonction ' $\varphi \in N$ ' est interprétée ' φ est un ordre' (' φ ' est une variable nominale représentant n'importe quel nom individuel d'un ensemble d'ordres, sous-ensemble non vide de l'ensemble de tous les ordres N). La fonction ' $\varphi \in N$ ' est donc une substitution correcte de la fonction du calcul des prédicats ' x est X ' où ' φ ' est substitué à ' x ', ' N ' à ' X ' et « est » est remplacé par ' $\in$ '. ' $\in$ ' symbolise donc un foncteur créateur de propositions, foncteur à deux arguments nominaux dont le premier est un nom individuel et le second, un prédicat. Dans ce contexte, de deux choses l'une : ou bien ' $\varphi \in n$ ' est une expression syntaxiquement incorrecte ou bien c'est une fonction prédictive, ' n ' étant l'argument prédictif de ' $\in$ '. Face à cette situation, nous faisons nôtre le principe recommandant de choisir le moindre mal. Or il nous semble que l'indication inexacte de la catégorie sémantique de ' n ' est un mal moindre que l'incorrection syntaxique de ' $\varphi \in n$ '. Nous admettons par conséquent que ' n ' est une variable prédictive. Il ne faut donc pas lui substituer des noms individuels d'ensembles d'ordres tel que « le droit français » (sous-entendu : « actuellement en vigueur ») ou « la constitution polonaise du 22 juillet 1922 » (pour M. Ziemia, rappelons-le à toutes fins utiles, les règles juridiques sont des ordres), mais des prédicats tels que « règle du droit français » ou « règle de la constitution polonaise » (éventuellement, pour être plus précis, « ordre du législateur français » ou « ordre du constituant polonais »), car seules les expressions telles que « cet ordre-ci est un ordre du législateur français » ou « cet ordre-là est un ordre du constituant polonais » sont des substitutions correctes de ' $\varphi \in n$ '. Si nous substituons à ' n ' des noms individuels (collectifs) d'ensembles d'ordres, nous aboutirions à des expressions comme « cet ordre-ci est le droit français » ou « cet ordre-là est la constitution polonaise » manifestement mal formées du point de vue syntaxique (si elles étaient tenues pour bien formées, elles seraient fausses).

(*) Comme nous le soulignons ailleurs (voir KALINOWSKI [72a], p. 195 s.), on comprend que Z. Ziemia veuille que ' n ' soit dans les expressions comme ' $x \in n$ ' etc. une variable nominale individuelle représentant des noms individuels collectifs tels que « le droit français actuellement en vigueur », et non une variable nominale générale (prédictive) représentant des noms généraux distribués tels que « la règle de droit français ». Mais alors il n'aurait pas dû recourir à la fonction ' $\varphi \in n$ ', analogue à l'une des fonctions de l'algèbre classique des classes, à savoir à la fonction ' $x \in X$ ', N étant indiquée dans ce cas que la fonction « φ est partie de n » analogue à la fonction « P est partie de Q » employée par S. LEŚNIEWSKI dans sa météologie. Voir S. LEŚNIEWSKI, *Sur les fondements des mathématiques* dans LEŚNIEWSKI [72]. (B. SOBOCIŃSKI et Cz. LEJWISKI, disciples de S. LEŚNIEWSKI, notent cette fonction en symboles : « $A \in p$ (B) »). Voir SOBOCIŃSKI [54-55], p. 36 ss. et LEJWISKI [54-55], p. 44 ss.).

La syllogistique déontique comporte deux axiomes spécifiques

- A 1 $x\ ob_n\ X \wedge Y \leftrightarrow x\ ob_n\ X \wedge x\ ob_n\ Y$
 A 2 $\sim (x\ ob_n\ X \wedge \sim X)$

Pour démontrer les théorèmes du système, on utilise les règles du calcul des prédicats, celles du calcul des prédicats quantifié, au besoin convenablement modifiées, une nouvelle règle permettant d'obtenir des théorèmes de la syllogistique déontique à partir des thèses du calcul des prédicats et cinq règles de transformation des thèses du calcul des quantificateurs en théorèmes de la syllogistique déontique ainsi que six règles analogues de transformation des thèses du calcul quantifié des prédicats (les onze dernières règles sont des règles secondaires et se trouvent démontrées). La règle de remplacement renvoie aux définitions suivantes

- D 4 a $x\ doz_n\ Y \leftrightarrow \sim (x\ ob_n \sim Y)$
 D 4 b $x\ zak_n\ Y \leftrightarrow x\ ob_n \sim Y$
 D 4 c $\overline{x\ ob_n}\ Y \leftrightarrow \sim (x\ ob_n\ Y)$
 D 4 d $\overline{x\ doz_n}\ Y \leftrightarrow x\ ob_n \sim Y$
 D 4 e $\overline{x\ zak_n}\ Y \leftrightarrow \sim (x\ ob_n \sim Y)$ (13).

M. Ziemia démontre plusieurs groupes de théorèmes. Nous n'en citerons que quelques-uns à titre d'exemples, à savoir

- T 19 a $x\ ob\ Y \leftrightarrow x\ \overline{doz} \sim Y$ (14)
 T 21 c $x\ ob\ Y \rightarrow x\ \overline{zak}\ Y$
 T 22 a $x\ ob\ X \wedge Y \rightarrow x\ ob\ X$
 T 23 a $x\ doz\ X \vee Y \leftrightarrow x\ doz\ X \vee x\ doz\ Y$

et

- T 29 a $\wedge [X\ est\ Y] \wedge \wedge [Y\ ob\ Z] \rightarrow \wedge [X\ ob\ Z]$

dont la formule suivante explicite le sens

- T 29 a' $\wedge_x [x\ est\ X \rightarrow x\ est\ Y] \wedge \wedge_x [X\ x\ est\ Y \rightarrow x\ ob\ Z] \rightarrow$
 $\wedge_x [x\ est\ X \rightarrow x\ ob\ Z]$.

(13) On remarquera l'identité du *définiens* de la D4e avec celui de la D4a et l'identité du *définiens* de la D4d avec celui de la D4b, identité qui fait naître la question sur l'utilité de l'introduction des expressions ' $\overline{zak}_n$ ', et ' $\overline{doz}_n$ '.

(14) Dans tous ces théorèmes, M. ZIEMBA laisse la variable ' n ' sous-entendue. — Il semble que le verset probatif de T19a devrait indiquer, entre autres, le recours à la D4d et à la D4a.

La syllogistique déontique comporte deux axiomes spécifiques

$$A \ 1 \quad x \ ob_n X \wedge Y \leftrightarrow x \ ob_n X \wedge x \ ob_n Y$$

$$A \ 2 \quad \sim (x \ ob_n X \wedge \sim X)$$

Pour démontrer les théorèmes du système, on utilise les règles du calcul des prédicats, celles du calcul des prédicats quantifié, au besoin convenablement modifiées, une nouvelle règle permettant d'obtenir des théorèmes de la syllogistique déontique à partir des thèses du calcul des prédicats et cinq règles de transformation des thèses du calcul des quantificateurs en théorèmes de la syllogistique déontique ainsi que six règles analogues de transformation des thèses du calcul quantifié des prédicats (les onze dernières règles sont des règles secondaires et se trouvent démontrées). La règle de remplacement renvoie aux définitions suivantes

$$D \ 4 \ a \quad x \ doz_n Y \leftrightarrow \sim (x \ ob_n \sim Y)$$

$$D \ 4 \ b \quad x \ zak_n Y \leftrightarrow x \ ob_n \sim Y$$

$$D \ 4 \ c \quad x \ ob_n \overline{Y} \leftrightarrow \sim (x \ ob_n Y)$$

$$D \ 4 \ d \quad x \ doz_n \overline{Y} \leftrightarrow x \ ob_n \sim Y$$

$$D \ 4 \ e \quad x \ zak_n \overline{Y} \leftrightarrow \sim (x \ ob_n \sim Y) \quad (13).$$

M. Ziemia démontre plusieurs groupes de théorèmes. Nous n'en citerons que quelques-uns à titre d'exemples, à savoir

$$T \ 19 \ a \quad x \ ob Y \leftrightarrow x \ doz \sim Y \quad (14)$$

$$T \ 21 \ c \quad x \ ob Y \rightarrow x \ zak \overline{Y}$$

$$T \ 22 \ a \quad x \ ob X \wedge Y \rightarrow x \ ob X$$

$$T \ 23 \ a \quad x \ doz X \vee Y \leftrightarrow x \ doz X \vee x \ doz Y$$

et

$$T \ 29 \ a \quad \wedge [X \ est \ Y] \wedge \wedge [Y \ ob \ Z] \rightarrow \wedge [X \ ob \ Z]$$

dont la formule suivante explicite le sens

$$T \ 29 \ a' \quad \wedge_x [x \ est \ X \rightarrow x \ est \ Y] \wedge \wedge_x [X \ est \ Y \rightarrow x \ ob \ Z] \rightarrow \wedge_x [x \ est \ X \rightarrow x \ ob \ Z].$$

(13) On remarquera l'identité du *définitions* de la D4e avec celui de la D4a et l'identité du *définitions* de la D4d avec celui de la D4b, identité qui fait naître la question sur l'utilité de l'introduction des expressions ' $\overline{zak}_n$ ', et ' $\overline{doz}_n$ '.

(14) Dans tous ces théorèmes, M. ZIEMBA laisse la variable ' n ' sous-entendue. — Il semble que le verset probatif de T19a devrait indiquer, entre autres, le recours à la D4d et à la D4a.

La réduction de la syllogistique déontique à la logique modale aléthique est réalisée au moyen de l'admission des définitions suivantes

D1 $(p \Rightarrow q) \leftrightarrow \sim M(p \wedge \sim q)$

et

DII

$$\begin{aligned} x ob_n X &\leftrightarrow \bigvee_{\varphi} (\varphi \in n \wedge \varphi \text{ dot } x) \wedge \bigwedge_{\varphi} (\varphi \in n \wedge \varphi \text{ dot } x \rightarrow x \text{ real } \varphi) \\ &\Rightarrow x \text{ est } X \wedge M \bigwedge_{\varphi} (\varphi \in n \wedge \varphi \text{ dot } x \rightarrow x \text{ real } \varphi) \end{aligned}$$

Le signe ' $\Rightarrow$ ' symbolise l'implication stricte de Lewis (15), le signe ' M ', le foncteur modal de possibilité (« *il est possible que...* »). ' φ ' est une variable nominale individuelle représentant n'importe quel nom individuel d'ordre, « *cet ordre-ci* » disons. ' n ' est qualifié par notre auteur comme une variable nominale individuelle représentant n'importe quel nom individuel d'un ensemble d'ordres, sous-ensemble non vide de l'ensemble de tous les ordres N . Mais nous avons dit plus haut qu'elle était en réalité une variable prédicative représentant n'importe quel nom général (distributif) d'un ensemble d'ordres, sous-ensemble de l'ensemble de tous les ordres N , « *règle du droit français* » par exemple ou plus exactement, pour respecter la manière de voir les choses propre à notre collègue, « ordre du législateur français ». Les fonctions ' $\varphi \in n$ ', ' $\varphi \text{ dot } x$ ' et ' $x \text{ real } \varphi$ ' s'interprètent respectivement « φ est n » (c'est-à-dire « φ est un ordre de tel et tel ensemble d'ordres »), ' φ concerne x » (c'est-à-dire « l'ordre en question concerne cet homme-ci en tant que sujet d'action susceptible de tel et tel comportement ») et « x réalise φ » (c'est-à-dire « x fait ce que lui ordonne φ »). Par conséquent, la DII s'interprète comme suit :

« x est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n , d'être X » si et seulement si

pour tout φ , φ est un ordre appartenant à l'ensemble d'ordres n et concerne x et pour tout φ , si φ est un ordre appartenant à l'ensemble d'ordres n et φ concerne x , alors x réalise φ , alors nécessairement x est X et il est possible que pour tout φ , si φ est un ordre appartenant à l'ensemble d'ordres n et φ concerne x , alors x réalise φ .

M. Ziembra explicite le sens de DII au moyen de la formule suivante, un peu moins pédante que la nôtre :

« x est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n , d'être X si et seulement si

un ordre φ appartient à l'ensemble d'ordres n et concerne x et nécessairement si x réalise tous les ordres appartenant à n et concernant x , alors x est X

(15) LANGFORD & LEWIS [59], ch. VI, sect. 1, 11-02, p. 124.

et, en outre, il est possible que x réalise tous les ordres appartenant à l'ensemble d'ordres n et concernant x ».

Comme nous le disons ailleurs (16), la DII, réduite à sa plus simple expression, mettant en relief ce que cette définition contient d'essentiel, déclare que

« *x est obligé, compte tenu de l'ensemble d'ordres n , d'être X » ne signifie pas autre chose que*

« *x est X sous telles et telles conditions (à savoir la réalisation par x de tous les ordres appartenant à l'ensemble d'ordres n et concernant x) et l'accomplissement de ces conditions est possible ». Si nous ne nous abusons, cette prétendue réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique n'est qu'un remplacement, tout à fait arbitraire et gratuit, de l'obligation par la possibilité. Qui plus est, nos intuitions concernant l'obligation, quelle qu'elle soit : morale, juridique ou autre, ne sont point respectées. Dire que quelqu'un est obligé ou veut point seulement dire qu'il existe un ordre qui le concerne et que, s'il obéit à tous les ordres qui lui sont donnés, il sera l'homme se comportant de telle et telle manière (déterminée de façon générale). Nous ne contestons pas la vérité de la proposition : « *Si quelqu'un obéit à tous les ordres qui lui sont adressés, alors il sera l' X que tel et tel ordre lui intime d'être* ». Mais nous ne pouvons admettre que cette proposition conjointe à la constatation de l'existence de l'ordre en question exprime l'essence de l'obligation.*

M. Ziemia s'est inspiré de la réduction andersonienne, comme nous l'avons déjà dit en passant, mais il a beaucoup moins bien réussi la sienne — si l'on peut encore parler ici de réussite — que l'éminent logicien américain. A notre avis, M. Anderson n'est pas parvenu à réduire la logique déontique à la logique modale aléthique (17), mais il cherche à saisir au moyen des termes aléthiques l'essence des foncteurs déontiques, autrement dit de l'obligation, de la prohibition et de la permission, et invoque un certain nombre d'arguments à l'appui de sa thèse. Quant à M. Ziemia, sa définition DII est parfaitement arbitraire et gratuite : aucun argument n'est fourni pour la justifier et elle est aussi éloignée que possible de ce qu'est l'obligation.

M. Ziemia s'explique à la fin de son ouvrage sur la distinction, qui sous-tend son étude et qui différencie les ordres des propositions sur les ordres. Il voit l'avantage de l'élaboration de la logique des propositions ayant pour objet des ordres sur la construction de la logique des ordres dans le fait que le logicien peut faire alors abstrac-

(16) KALINOWSKI [72a], p. 197.

(17) Voir KALINOWSKI [72b].

tion de la force obligatoire des ordres. Les ordres obligent ou n'obligent pas. Dans l'affirmative, ils obligent de telle ou telle manière. Or rien de tout cela ne concerne le logicien en tant que logicien, surtout M. Ziemia. Seule est ici concernée la personne appelée à appliquer les ordres. Si, en accomplissant cette tâche, elle est amenée à utiliser la logique déontique ou plus exactement les règles d'inférence que celle-ci fonde, elle interprétera les thèses de la logique déontique en propositions sur les ordres qui obligent et, le cas échéant, qui obligent de telle ou telle manière, la logique déontique étant valable pour toutes les propositions sur les ordres, y compris les propositions sur les ordres qui n'obligent point.

Aussi paradoxal que paraisse cette neutralité de la logique des propositions sur les ordres vis-à-vis de la force obligatoire de ceux-ci ou de leur absence, elle n'est ni surprenante ni propre à la logique des propositions sur les ordres. Elle n'est pas surprenante, parce que nous avons affaire à une branche de la logique formelle dont les thèses tiennent compte de la structure syntaxique d'un groupe déterminé d'énoncés. Que ceux-ci signifient des jugements portant sur les ordres qui obligent ou qui n'obligent pas, qui obligent de telle ou telle manière est par conséquent indifférent. Mais elle n'est pas non plus propre à la logique des propositions sur les ordres. La logique des ordres ou la logique des normes, si quelqu'un préfère la construction de l'une ou de l'autre (en admettant, comme c'est bien notre cas, que les normes diffèrent des ordres (18)) à l'élaboration de la logique des propositions sur les ordres ou sur les normes, est tout aussi indifférente en ce qui concerne la force obligatoire des ordres ou des normes que la syllogistique déontique de M. Ziemia et pour la même raison : la logique des ordres et la logique des normes qui pour nous, comme pour H. N. Castañeda ou N. Rescher (19), diffèrent l'une de l'autre sont également des branches de la logique formelle et de ce fait leurs thèses tiennent compte de la structure syntaxique des énoncés signifiant des ordres ou des normes, selon le cas. Aussi peut-on interpréter les thèses de l'une et de l'autre en ordres ou en normes purement imaginaires, n'ayant aucune force obligatoire, ou qui seraient absurdes s'ils ou elles la possédaient. Mais aussi neutres vis-à-vis de la force obligatoire réelle des ordres ou des normes que soient la logique des uns et la logique des autres, elles tiennent compte tout de même — et il n'en est pas autrement dans le cas d'une logique des propositions sur les ordres et sur les normes si l'on préfère ce type de logique (la seule différence est qu'on le fait indirectement, au niveau du métalangage, au lieu de le faire directement, au niveau du langage-objet)

(18) A ce sujet, voir KALINOWSKI [67*a*], surtout ch. III, §§ 2 et 3 et ch. VI, § 1.

(19) Voir CASTAÑEDA [57*a*] par exemple ou [57*b*] et voir RESCHER [66], p. 125 note.

— de l'essence de l'obligation, de la prohibition et de la permission, essence qui commande la structure syntaxique propre (20) aux énoncés significant, selon le cas, des ordres ou des normes et est reflétée par elle. Or la syllogistique déontique de M. Ziemia réduite à la logique modale aléthique au moyen de la DII quitte définitivement le terrain non seulement de la logique des normes ou des ordres — elle l'a abandonné d'entrée de jeu et en toute connaissance de cause — mais encore de la logique des propositions sur les normes ou plus exactement sur les ordres : elle n'a plus rien de commun avec l'obligation, la prohibition et la permission.

CONCLUSION

Que faut-il en conclure ? Que, pour sauver la syllogistique déontique de M. Ziemia, laquelle est loin d'être un système sans valeur, il convient de ne pas la réduire à la logique modale aléthique et surtout de ne pas essayer de le faire à la manière de son auteur.

Restant logique déontique ou plus précisément logique des propositions sur les ordres, la syllogistique déontique de M. Ziemia n'élimine point les systèmes de logique déontique antérieurement élaborés par d'autres logiciens déontiques, en particulier elle n'écarte pas les systèmes K_1 et K_2 . Elle se juxtapose à tous ces systèmes comme une nouvelle tentative d'élaboration de la logique déontique. Elle a ses qualités que nous nous plaçons à souligner : c'est un système relativement simple, doté d'une certaine élégance, par certains côtés plus riche que beaucoup d'autres, y compris nos systèmes K_1 et K_2 . Mais elle a aussi ses défauts que, pour être objectif, nous ne pouvons passer sous silence. Par certains autres côtés la syllogistique déontique est moins riche que nos systèmes K_1 et K_2 et que les systèmes, qui, comme les nôtres, connaissent — outre l'obligation, la prohibition et la permission unilatérale — la permission bilatérale. Elle ne peut descendre au niveau des normes bilatéralement singulières. Elle nous hisse — à notre avis inutilement — au niveau du métalangage (' φ ' est une variable représentant des noms d'ordres — donc, selon l'aveu de l'auteur lui-même, des expressions ayant pour valeurs des noms d'expressions, c'est-à-dire des méta-expressions). N'est-il pas plus simple de rester au niveau du langage-objet et de construire la logique des

(20) Les énoncés significant des normes peuvent avoir diverses structures syntaxiques C'est aujourd'hui un truisme. Aussi n'y revenons-nous pas. Mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'une de ses diverses structures syntaxiques possibles est la structure syntaxique *propre* aux énoncés en question : elle seule harmonise parfaitement avec leur signification. A ce sujet voir plus haut I, pp. 21 ss. et KALINOWSKI [67a], ch. III, § 2, surtout p. 173 ss. et ch. VI, § 1.

ordres (normes) ? Par ailleurs son auteur prend partie pour le positivisme juridique et pour le volontarisme juridique qui ne nous paraissent pas rationnellement justifiés. Mais c'est une autre question, question philosophique et non plus logique, que nous ne débattrons pas ici de ce fait.

En tout cas, en dépit de ses limites et de ses inconvénients, la syllogistique déontique de Zdzisław Ziemba reste une nouvelle tentative de construction de la logique déontique, tentative intéressante non seulement parce qu'elle est la plus récente et tient compte, par conséquent, des expériences antérieures, mais encore en raison de ses valeurs intrinsèques qui ne manqueront pas, nous en sommes sûr, de contribuer au développement et au perfectionnement de cette nouvelle branche de la logique qu'est la logique déontique attirant sans cesse vers elle des esprits de plus en plus nombreux.

Annexe

XII

LA LOGIQUE DES VALEURS
D'EDMUND HUSSERL

Paru dans *Archives de Philosophie du Droit* 13 (1968), pp. 267-282.

Outre le rôle joué dans l'évolution de la logique en général, Edmund Husserl fut un précurseur de la logique déontique (logique des normes) et de la logique axiologique (logique des valeurs). La première fait l'objet de V (1). La seconde sera examinée ici.

Alors que la logique des normes fut esquissée par Husserl dans ses *Recherches logiques*, sa logique des valeurs est contenue dans les *Recherches éthiques*, notes de cours de philosophie morale, de philosophie du droit et d'axiologie se trouvant, avec d'autres manuscrits du Maître, aux *Archives de Husserl* à Louvain et dont Alois Roth publie quelques fragments dans son exposé de l'éthique husserlienne (2). Celle-ci se divise en axiologie pure et pratique pure. La première se subdivise en axiologie formelle et axiologie matériale.

La valeur étant une espèce d'objet (*Gegenstand*), l'objet axiologique, l'axiologie formelle rentre dans l'ontologie formelle prise dans sa totalité et qui est, d'après Husserl, l'un des aspects de la logique (la logique apophantique en est le second) (3). Cela explique la phrase de Husserl citée par A. Roth : « Les valeurs tombent aussi sous les lois logiques au sens purement logique » (4). Les valeurs ne sont cependant pas tout à fait comme les autres objets, comme les objets non axiologiques. Elles ont leurs particularités. Aussi la logique axiologique se distingue-t-elle de la logique non axiologique bien que leur parallélisme soit frappant.

Les fragments des manuscrits husserliens cités par A. Roth contiennent plusieurs thèses de la logique axiologique. A part quelques symboles de variables nominales représentant des noms de valeurs concrètes, symboles tels que 'A', 'M' ou 'N', les thèses de la logique axiologique de Husserl citées dans le livre de A. Roth sont formulées dans le langage courant. Afin de les soumettre à un examen critique, nous les formaliserons totalement, c'est-à-dire les noterons exclusi-

(1) L'auteur du présent article exprime sa vive reconnaissance à M. Jean-Louis GARDES pour les remarques critiques formulées dans une discussion privée au sujet de l'article sur la logique des normes de HUSSERL, remarques qui révélèrent que seule la première preuve du caractère contradictoire de la logique déontique de HUSSERL est valable, la seconde (*o.c.*, p. 111, lignes 16-10 d'en bas — supprimée dans l'actuelle réédition) étant due à une erreur de transcription. Que M. GARDES soit également remercié de ses observations qui permirent la mise au point du présent article, en particulier relativement à la notion de non-valeur.

(2) ROTH [60].

(3) Voir ROTH [60], p. 75 et s. Voir aussi HUSSERL [65].

(4) ROTH [60], p. 78, note 3.

vement en symboles. Seront utilisés, en premier lieu, les signes suivants :

- ~ — symbole de la négation d'une proposition lu (sans prétention à l'extrême rigueur) : « *il n'en est pas ainsi que...* »,
- — symbole de l'implication interpropositionnelle, lu : « *si... alors...* »,
- ↔ — symbole de l'équivalence interpropositionnelle, lu : « *...si et seulement si...* »,
- & — symbole de la conjonction interpropositionnelle, lu : « *...et...* »,
- ∨ — symbole de l'alternative (disjonction) interpropositionnelle lu : « *...ou...* »,
- ⊃ — symbole de la disjonction exclusive, lu : « *soit... soit...* »,
- α — symbole de variable nominale individuelle représentant le nom d'un objet axiologique concret quelconque appartenant à une « région » axiologique déterminée,
- A — symbole de constante nominale, lu : « *adiaphoron* », en d'autres termes : « axiologiquement indifférent »,
- B — symbole de constante nominale, lu : « *valeur positive* » ou « *bon(ne)* »,
- M — symbole de constante nominale, lu : « *valeur négative* » ou « *mauvais(e)* »,
- O — symbole de constante nominale, lu : « *objet d'une région axiologique déterminée* »,
- V — symbole de constante nominale, lu : « *valeur* » (sous-entendu : « *positive ou négative* »),
- V^r — symbole de constante nominale, lu : « *valeur* » (au sens restreint de valeur positive),
- N — symbole de la négation d'un nom général appliquée aux prédicats axiologiques représentés par 'A', 'B', 'M' ou 'V', symbole lu : « *non-* »,
- N^r — symbole de la négation d'un nom général limitée aux prédicats axiologiques représentés par 'V^r', 'B' ou 'M', symbole lu également : « *non-* »,
- = — symbole de l'égalité de définition, lu : « *... signifie la même chose que ...* ».

Les définitions seront précédées par les lettres 'Df' suivies du numéro d'ordre de la définition donnée. Les thèses de la logique axiologique seront précédées de la lettre 'T' suivie du numéro d'ordre de la thèse en question.

L'énonciation purement symbolique des thèses de la logique axiologique husserlienne facilitera la mise en évidence de ses lacunes

que nous tâcherons de combler dans la deuxième partie de cette étude en appliquant à la logique axiologique de Husserl la théorie hexagonale de l'opposition de M. Robert Blanché (5).

I

LES THÈSES DE LA LOGIQUE AXIOLOGIQUE D'E. HUSSERL.
D'APRÈS SES « RECHERCHES ÉTHIQUES »

La logique des valeurs d'Edmund Husserl telle qu'elle se dégage des fragments des manuscrits husserliens insérés par A. Roth dans son ouvrage, contient deux groupes de thèses : les lois des relations logiques entre les prédicats axiologiques '*A*', '*B*', '*M*', '*O*' et '*V*', et les lois de la « valeur dérivée » auxquelles s'ajoute une loi de la négation axiologique. Elles seront examinées dans cet ordre.

1. *Les relations entre les prédicats axiologiques.*

Les thèses du premier groupe des lois logiques axiologiques (comme par la suite celles du second groupe) seront traduites du langage courant au langage entièrement symbolique sans altération de leur sens, mais avec modification de l'ordre dans lequel elles sont introduites par A. Roth dans son exposé de l'axiologie formelle de Husserl.

$$T\ 1 \qquad Oa \rightarrow (Ba \vee Ma \vee Aa) \quad (6)$$

Le sens de cette thèse est le suivant : « Si *a* est l'objet d'une région axiologique, alors *a* est bon ou *a* est mauvais ou *a* est axiologiquement indifférent ».

$$T\ 2 \qquad Oa \rightarrow (Va \vee Aa) \quad (7)$$

se lit : « Si *a* est l'objet d'une région axiologique, alors *a* est une valeur (positive ou négative) ou *a* est axiologiquement indifférent » (8). La thèse T 2 provient de la thèse T 1 par application de la règle de remplacement utilisant la définition :

$$Df\ 1 \qquad Va = Ba \vee Ma$$

(5) A son sujet voir plus haut VII.

(6) ROTH, *op. cit.*, p. 82, texte et note 1.

(7) ROTH, *op. cit.*, p. 80, texte et note 3.

(8) Les démonstrations des thèses de la logique axiologique obéissent aux règles de remplacement, de substitution et de détachement, d'usage commun en logique. Leurs formules se trouvent dans tout manuel de logique ('v. par ex. BLANCHÉ [57]b, p. 73 et s., ou KALLINOWSKI [65], p. 31 et s. ; voir aussi plus haut I, p. 28 s.).

lue : « a est une valeur » signifie la même chose que « a est bon ou a est mauvais », en d'autres termes « a est une valeur positive ou a est une valeur négative » (9). Cette définition permet de démontrer la thèse :

$$T\ 3 \quad Va \leftrightarrow (Ba \vee Ma)$$

lue : « a est une valeur si et seulement si a est bon ou a est mauvais ». La démonstration de la thèse T 3 se fait à partir de la thèse auxiliaire (empruntée à la théorie des propositions) :

$$Ta\ 1 \quad p \leftrightarrow p$$

dite « loi de l'identité » et lue : « p si et seulement si p » (10). En fait, on substitue, dans la thèse Ta 1, « $(Ba \vee Ma)$ » à ' p ' et l'on remplace « $(Ba \vee Ma)$ » figurant à gauche du symbole de l'équivalence ' $\leftrightarrow$ ', par « Va » (11). Le sens de la thèse T 3 est le suivant : « a est une valeur si et seulement si a est bon ou a est mauvais », autrement dit : « si a est une valeur positive ou a est une valeur négative ». Husserl ne formule pas cette équivalence, mais seulement la première des deux implications auxquelles elle équivaut, notamment

$$T\ 3\ bis \quad Va \rightarrow (Ba \vee Ma)$$

lue : « Si a est une valeur, alors a est bon ou a est mauvais » (12). Pour être complet, notons également la deuxième implication

$$T\ 3\ ter \quad (Ba \vee Ma) \rightarrow Va.$$

Deux autres thèses formulées *expressis verbis* par Husserl sont :

$$T\ 4 \quad Ba \rightarrow \sim (Ma)$$

et

$$T\ 5 \quad Ma \rightarrow \sim (Ba)$$

lues respectivement : « Si a est bon, alors il n'en est pas ainsi que a soit mauvais » et « Si a est mauvais, alors il n'en est pas ainsi que a soit bon » (13). On démontre la thèse T 5 à partir de la thèse T 4 au moyen de la thèse auxiliaire

$$Ta\ 2 \quad (p \rightarrow \sim q) \rightarrow (q \rightarrow \sim p)$$

(9) ROTH [60], p. 80, texte et notes 3 et 4.

(10) Les thèses auxiliaires empruntées par la logique axiologique à la théorie des propositions seront précédées par les lettres ' Ta ' suivies du numéro d'ordre.

(11) Voir *supra*, p. 269, la note 4.

(12) ROTH [60], p. 81, texte et note 1. A. ROTH voit dans cette thèse l'analogue axiologique de la loi logique du tiers exclu.

(13) O. c., p. 79, texte et note 2. A. ROTH voit dans cette thèse le correspondant axiologique de la loi logique de non-contradiction.

dite « loi de la transposition » et lue : « Si, si p alors non q , alors si q , alors non p ». On y substitue ' Ba ' à ' p ' et ' Ma ' à ' q ' et l'on en détermine le conséquent.

Husserl affirme aussi que la valeur et la non-valeur s'opposent selon le mode de la contradiction, ce qui permet d'inscrire les quatre thèses suivantes

$$T\ 6 \qquad Va \rightarrow \sim (NVa)$$

lue : « Si a est une valeur, alors il n'en est pas ainsi que a soit une non-valeur (*nicht ein Wert*) » (14).

$$\begin{array}{l} T\ 6\ bis \\ T\ 6\ ter \\ T\ 6\ quater \end{array} \qquad \begin{array}{l} \sim (NVa) \rightarrow Va \\ NVa \rightarrow \sim (Va) \\ \sim (Va) \rightarrow NVa \end{array}$$

En utilisant le symbole de la disjonction exclusive ' w ' on peut exprimer l'idée contenue dans les quatre dernières thèses (de $T\ 6$ à $T\ 6\ quater$) en une seule formule

$$T\ 7 \qquad Va\ w\ NVa$$

dont le sens est le suivant : « Soit a est une valeur, soit a est une non-valeur ». Il en résulte

$$T\ 8 \qquad \sim (Va \ \&\ NVa)$$

lue : « Il n'en est pas ainsi que a soit une valeur et, simultanément, que a soit une non-valeur » et

$$T\ 9 \qquad Va\ v\ NVa$$

qui signifie : « a est une valeur ou a est une non-valeur ». Il va de soi que l'opposition de contradiction entre ' V ' et ' NV ', opposition qui implique d'une part les thèses $T\ 6$, $T\ 6\ bis$, $T\ 6\ ter$ et $T\ 6\ quater$ et, de l'autre, les thèses $T\ 8$ et $T\ 9$, tombe sous la remarque générale de Husserl qui souligne, à juste titre, que les valeurs opposées de manière contradictoire s'excluent dans le cas des mêmes présupposés axiologiques (*bei gleicher Wertvorsetzung*) (15).

La notion de non-valeur figurant dans les sept dernières thèses (de $T\ 6$ à $T\ 9$) exige des explications. Husserl, et à sa suite A. Roth, emploient, pour la signifier, deux expressions : « *nicht ein Wert* » et « *Unwert* » lesquelles paraissent, dans ce contexte synonymes. Or quel est leur sens ? Étant, sous une forme grammaticale ou sous une autre, une négation du terme « valeur » (« *Wert* »), le terme « non-valeur »

14) *O. c.*, p. 81, texte et note 2.

(15) *O. c.*, p. 89, texte et note 1. Cf. *o. c.* p. 79, texte et note 2.

(« *nicht ein Wert* » ou « *Unwert* ») lui est corrélatif. Il faut donc partir de celui-là pour saisir la signification de celui-ci. Il importe par conséquent de s'interroger sur le sens du terme « valeur ». Il a chez Husserl, comme le relève d'ailleurs à juste titre A. Roth (16), un double sens : un sens large et un sens restreint. Pris au sens large, le terme « valeur » (*V*) désigne ce qui est une valeur en général, quel que soit son caractère axiologique, positif (*B*) ou négatif (*M*). C'est le sens exprimé par la définition Df 1 formulée plus haut. Pris au sens restreint, le terme « valeur » (*V*₇) est synonyme du terme « valeur positive » (*B*), ce qui permet d'inscrire la définition suivante :

Df 2

$$V'a = Ba$$

Quel est par conséquent le sens du terme « non-valeur » ? Dans l'hypothèse de la définition Df 1, est non-valeur ce qui est axiologiquement indifférent. Notons-le en symboles :

Df 3

$$NV'a = Aa$$

L'expression '*NV'a*' semble alors équivaloir à l'expression ' $\sim (V'a)$ ' ce qui se laisse écrire sous la forme de la définition

Df 4

$$NV'a = \sim (V'a)$$

dont le sens est le suivant : « '*a* est non-valeur' signifie la même chose que '*il n'en est pas ainsi que a soit valeur*' ». Dans le cas de la définition Df 2, la réponse à la question concernant le sens du terme « non-valeur » doit être cherchée, à notre avis, dans la remarque suivante d'A. Roth : « Lorsqu'il est question, dans les axiomes, de la valeur positive et négative, du bon et du mauvais, il faut tout de suite souligner que cela ne veut point dire qu'il est question du bon et du non-bon, ce qu'on ne distingue pas habituellement, chose singulière. Certes les prédicats analytico-logiques tels que bon et non-bon s'excluent, au même sens du terme, que n'importe quels prédicats *a* et non-*a* en général, mais on ne peut substituer analytico-logiquement le mal au non-bien pas plus que le noir ou quelque autre qualité visuelle au non-blanc » (17). C'est clair. Si nous ne distinguons que deux valeurs contradictoirement opposées (symbolisons-les par '*1*' et '*0*'), la négation de la première définit la seconde et vice versa ($\text{non-1} = 0$ et $\text{non-0} = 1$). Nous nous trouvons en face d'une négation bivalente. Mais si nous admettons plus de deux valeurs, blanc, noir, bleu, jaune et rouge par exemple, ou bon, mauvais et indifférent, il va de soi que non-blanc n'est pas nécessairement noir, mais noir ou bleu ou jaune ou rouge, et non-bon n'est pas uniquement mauvais,

(16) *O. c.*, p. 79, note 1.(17) *O. c.*, p. 81.

mais mauvais ou indifférent. Pour en revenir à notre question du sens du terme « non-valeur » dans l'hypothèse de la définition Df 2, il se laisse caractériser, à la lumière de ce qui précède, au moyen de la définition suivante :

Df 5

$$NVa = Ma \vee Aa$$

lue : « a est non-valeur au sens restreint, autrement dit a est valeur positive » signifie la même chose que « a est valeur négative ou a est axiologiquement indifférent ». Il semble qu'on puisse admettre également la définition

Df 6

$$NVa = \sim (Va)$$

dont le sens est le suivant : « a est non-valeur au sens restreint » signifie la même chose que « il n'en est pas ainsi que a soit valeur au sens restreint » ».

D'autre part, Husserl confère également au terme « non-valeur » (« *Unwert* ») un sens restreint qui le transforme en synonyme de « valeur négative ». Le « non- » (« *Un-* ») qui précède le nom « valeur » (« *-wert* ») exige un symbole spécifique, car il est, sous la plume de Husserl, un foncteur nominal à un argument nominal, général et axiologique, argument pour lequel on ne peut choisir que l'un des deux prédicats axiologiques suivants : « valeur positive » (en symbole ' V ', ou ' B ') et « valeur négative » (en symbole ' M '). (Ces deux prédicats sont les deux membres de la dichotomie logique parfaite, c'est-à-dire complète et disjointivement exclusive, du terme « valeur » (en symbole ' V ').). Nous représentons cette négation par le symbole ' N '. En conséquence, nous écrivons :

Df 7

$$NVa = Ma$$

que la définition Df 2 permet de transformer en :

Df 7 bis

$$NVa = Ma$$

Les thèses suivantes correspondent à ces deux définitions :

T 10

$$NVa \leftrightarrow Ma$$

et

T 10 bis

$$NVa \leftrightarrow Ma$$

On trouve la négation ' N ' dans la thèse suivante : « Si M est une valeur en soi, alors il n'est pas une non-valeur en soi et un adaphoron en soi, et inversement, selon toutes les combinaisons disjointes » (18). Il est vrai que Husserl parle ici de valeur en soi, de non-

(18) O. c., p. 81, texte et note 3.

valeur en soi et d'adiaphoron en soi, c'est-à-dire de ce qui est intrinséquement, en raison de sa nature et non en vertu d'une relation de moyen à fin, bon, mauvais ou indifférent. Mais cela est d'ordre secondaire dans notre optique parce que reste inchangé le fait que la thèse en question serait fausse si les termes « valeur » et « non-valeur » qu'elle contient étaient chargés de leurs sens respectifs larges, sens que Husserl leur donne habituellement, et si le « non- » de l'expression « non-valeur » n'était pas précisément la négation symbolisée ici par 'N'. En utilisant nos symboles, nous transcrivons la thèse husserlienne comme suit :

$$T \ 11 \quad V'a \rightarrow [\sim (N'V'a) \ \& \ \sim (Aa)]$$

Husserl aurait pu écrire aussi :

$$T \ 12 \quad [\sim (N'V'a) \ \& \ \sim (Aa)] \rightarrow V'a$$

et partant :

$$T \ 13 \quad V'a \leftrightarrow [\sim (N'V'a) \ \& \ \sim (Aa)]$$

En vertu de la définition Df 2 on en obtiendrait les thèses :

$$T \ 11 \text{ bis} \quad Ba \rightarrow [\sim (N'Ba) \ \& \ \sim (Aa)]$$

$$T \ 12 \text{ bis} \quad [\sim (N'Ba) \ \& \ \sim (Aa)] \rightarrow Ba$$

$$T \ 13 \text{ bis} \quad Ba \leftrightarrow [\sim (N'Ba) \ \& \ \sim (Aa)]$$

La définition Df 7 bis permet de transformer les trois dernières thèses respectivement en :

$$T \ 11 \text{ ter} \quad Ba \rightarrow [\sim (Ma) \ \& \ \sim (Aa)]$$

$$T \ 12 \text{ ter} \quad [\sim (Ma) \ \& \ \sim (Aa)] \rightarrow Ba$$

$$T \ 13 \text{ ter} \quad Ba \leftrightarrow [\sim (Ma) \ \& \ (A \sim a)]$$

Certes, la thèse T 12 ter n'est pas énoncée *expressis verbis* par Husserl. Mais elle, et partant la thèse T 13 ter ainsi que les thèses T 12, T 13, T 12 bis et T 13 bis dont l'une et l'autre proviennent respectivement, peuvent être considérées comme appartenant à la logique des valeurs de Husserl parce que la thèse T 12 ter se laisse démontrer à partir de la thèse husserlienne T 1. En fait, si l'on admet que *a* est objet d'une région axiologique déterminée, en symboles :

$$T \ 14$$

$$Oa$$

on peut détacher de la thèse T 1 son conséquent :

$$T \ 15 \quad Ba \vee Ma \vee Aa$$

Prenons comme thèse auxiliaire :

$$Ta \ 3 \quad (p \vee q) \leftrightarrow (\sim p \rightarrow q)$$

lue : ' p ou q si et seulement si : si non p , alors q ». Si l'on y substitue ' Ba ' à ' p ' et ' $Ma \vee Aa$ ' à ' q ', on obtient la thèse :

$$T\ 16 \quad (Ba \vee Ma \vee Aa) \leftrightarrow [\sim (Ba) \rightarrow (Ma \vee Aa)]$$

En raison de la T 15 il est possible de détacher de la T 16 son conséquent

$$T\ 17 \quad \sim (Ba) \rightarrow (Ma \vee Aa)$$

dont on obtient, par transposition :

$$T\ 18 \quad \sim (Ma \vee Aa) \rightarrow Ba$$

En vertu de l'une des lois de de Morgan, à savoir :

$$T\ a\ 4 \quad \sim (p \vee q) \leftrightarrow (\sim p \ \& \ \sim q)$$

— après avoir substitué ' Ma ' à ' p ' et ' Aa ' à ' q ' — nous pourrions remplacer dans T 18 l'expression ' $\sim (Ma \vee Aa)$ ' par « $\sim (Ma) \ \& \ \sim (Aa)$ ». Ainsi obtenons-nous en définitive :

$$T\ 12\ ter \quad [\sim (Ma) \ \& \ \sim (Aa)] \rightarrow Ba$$

ce qu'il fallait démontrer.

2. Les valeurs dérivées (*die abgeleiteten - derivierten - Werte*).

Le deuxième groupe de lois de la logique husserlienne des valeurs contient des *lois de la valeur dérivée* formulées par le créateur de la phénoménologie dans les fragments de ses cours manuscrits qui se trouvent reproduits par A. Roth au paragraphe 29 (*Werterhaltung*) de son livre (19).

Afin de transcrire en symboles les 4 lois husserliennes de la valeur dérivée, ajoutons aux symboles précédemment utilisés les symboles suivants :

$\overline{ex}$ — lu : « *existe* » et qui est un foncteur propositionnel à un argument nominal singulier, argument qui est en l'occurrence le nom d'un objet concret appartenant, directement ou indirectement, à une région axiologique déterminée : par conséquent ' $\overline{ex} \ a$ ' se lit : « *a existe* ».

$\overline{ex'}$ — lu : « *n'existe pas* » et qui est un foncteur propositionnel de la même catégorie sémantique que le foncteur précédent ; ' $\overline{ex' \ a}$ ' se lit : « *a n'existe pas* » ;

(19) O. c., p. 83-90.

$\overline{imp}$ — lu : « *il est impossible que...* » et qui est un foncteur propositionnel à un argument propositionnel ;

$\overline{nec}$ — lu : « *il est nécessaire que...* » et qui est également un foncteur propositionnel à un argument propositionnel.

La première loi de la valeur dérivée, énoncée par Husserl, se laisse noter comme suit :

$$T\ 19 \quad [V'a \ \& \ (\overline{ex\ b} \rightarrow \overline{ex\ a})] \rightarrow V'r\ b$$

On la lit : « Si a est une valeur au sens restreint (c'est-à-dire : une valeur positive) et si b existe alors a existe, alors b est une valeur au sens restreint (autrement dit : « une valeur positive). Comme on le voit, il serait possible de remplacer dans la thèse T 19 — en vertu de la définition Df 2 —, le symbole ' $V'r$ ' par le symbole ' B '. Une remarque analogue vaut pour les thèses qui suivent et qui contiennent l'expression ' $V'r$ '. L'implication ' $ex\ b \rightarrow ex\ a$ ' suppose, selon une affirmation explicite de Husserl, l'existence d'une relation de cause à effet, au sens de la causalité efficiente, c'est-à-dire de la relation que constitue le don de l'existence par un objet à un autre objet.

La deuxième loi se laisse écrire comme suit :

$$T\ 20 \quad [V'a \ \& \ (\overline{ex\ b} \rightarrow \overline{ex' a})] \rightarrow Mb$$

Son sens est le suivant : « Si a est une valeur au sens restreint (une valeur positive) et si b existe alors a n'existe pas, alors b est une valeur négative au sens restreint (un mal) ».

L'exclusion de l'existence de a par l'existence de b peut être non accidentelle mais essentielle. Cela a lieu lorsque a et b ne peuvent pas coexister. C'est à ce cas que se rapporte la troisième loi de la valeur dérivée, loi que nous notons en symboles comme suit :

$$T\ 21 \quad [V'a \ \& \ \overline{imp} \ (\overline{ex\ b} \ \& \ \overline{ex\ a})] \rightarrow Mb$$

Nous la lisons : « Si a est une valeur positive et s'il est impossible que coexistent b et a , alors b est une valeur négative ».

La dernière thèse du groupe envisagé est la suivante :

$$T\ 22 \quad [V'a \ \& \ \overline{nec} \ (\overline{ex\ b} \ \& \ \overline{ex\ a})] \rightarrow V'r\ a$$

Voici sa signification : « Si a est une valeur positive et s'il est nécessaire qu'existent simultanément a et b , alors b est une valeur positive ».

Pour terminer l'examen de ces autres thèses citons la remarque de Husserl au sujet du caractère de la conjonction unissant à l'intérieur des crochets (à gauche du signe de l'implication) l'expres-

sion ' $V'a$ ' à ' $(\overline{ex} b \rightarrow \overline{ex} a)$ ', ' $(\overline{ex} b \rightarrow \overline{ex} a)$ ', ' $\overline{imp}(\overline{ex} b \& \overline{ex} a)$ ' ou ' $\overline{mec}(\overline{ex} b \& \overline{ex} a)$ '. A. Roth la formule dans ces termes : « Cet 'et' en tant que 'et' axiologique doit être distingué du 'et' purement logique unissant les prémisses d'une inférence purement logique. Lorsqu'on prend conscience d'une inférence théorique, le 'ensemble', le 'et' liant les prémisses exprime un état de choses purement théorique. Par contre, dans le cas d'une estimation on a devant soi d'un côté une estimation de W et de l'autre le jugement : si A vaut, alors W vaut également. Cette estimation et ce jugement ne constituent aucune unité. On se trouve en présence d'une situation d'unité intellectuelle lorsqu'on unit intellectuellement le jugement : ' W est une valeur' et le jugement : ' $Si A$ vaut, W vaut aussi'; cependant, nous ne faisons point d'inférence intellectuelle. L'unité de l'acte d'estimation et du jugement se réalise en vertu de ce que nous exprimons par 'prendre en considération axiologique'. Cette 'prise en considération axiologique' n'est pas un acte théorique; car 'prendre en considération axiologique' signifie que la conviction théorique portant sur le lien existentiel entre A et W s'unit à une fonction émotionnelle (*Gemütsfunktion*), c'est-à-dire joue le rôle non d'une motivation théorique mais émotionnelle. Il ne s'agit donc pas d'un simple 'et', d'un 'par rapport à' ou d'un 'il est pris en considération que...' logique, mais de cet 'et' axiologique provient plutôt un nouveau jugement de valeur où le 'ensemble' d'un état de choses logique et axiologique fournit aux fonctions émotionnelles un fondement de motivation » (20).

A notre avis il importe de distinguer entre le point de vue formel et le point de vue matériel. Considérés sous ce dernier angle, les « et » théorique et pratique ou plus précisément estimatif (axiologique) diffèrent par leurs fonctions respectives, comme le constatent à juste titre Husserl et Roth. Mais vus dans leur aspect formel, ils apparaissent comme deux expressions qui non seulement sont homéomorphes mais encore jouent le même rôle, le rôle d'un foncteur interpositionnel, élément essentiel d'une structure syntaxique laquelle détermine une relation logique constante. Aussi, n'avons-nous pas hésité à symboliser les deux « et » par le même signe « & ».

Notons aussi en marge que plusieurs années avant la parution du livre d'Alois Roth, Georg Henrik von Wright a formulé plusieurs lois de l'*obligation dérivée* (*derived obligation, commitment*) faisant pendant à la valeur dérivée de Husserl (21).

(20) O. c., p. 84.

(21) WRIGHT [51a], [51b], [56] et [63], p. 184 s. La notion wrightienne de l'obligation dérivée est cependant génératrice de paradoxes. Voir à ce sujet surtout Mc LAUGHLIN [55]; NOWELL-SMITH & LEWISON [60]; PRIOR [54]. Voir aussi plus haut III. Afin de délivrer sa logique déontique des paradoxes de l'obligation dérivée, M. von WRIGHT

3. Une loi de la négation axiologique.

A. Roth cite vers la fin du paragraphe où il expose les lois husserliennes de la valeur dérivée une thèse de Husserl qui n'entre dans aucun des deux groupes de thèses examinées jusqu'ici bien qu'elle se rapproche davantage de certaines lois du premier groupe, des thèses T 4 et T 6 notamment, que des lois de la valeur dérivée. Aussi en traitons-nous séparément.

Sa formulation dans le langage mi-naturel, mi-symbolique de Husserl est la suivante : « S'il est valeur que S est P , alors il est non-valeur que S n'est pas P » (22). Admettons que ' a ' symbolise l'état de choses désigné par une proposition de type « S est P » et ' a' ' l'état de choses désigné par une proposition de type « S n'est pas P ». La thèse en question peut alors être notée exclusivement en symboles de la manière suivante :

$$\text{T 23} \qquad V'a \rightarrow N'V'a'$$

Le sens de cette thèse est : « Si a est une valeur positive, alors non- a , c'est-à-dire l'état de choses contradictoirement opposé à a , est une valeur négative ». Si nous tenons compte des définitions Df 2 et Df 7 (après avoir substitué dans cette dernière ' a' ' à ' a ') nous pouvons transformer la thèse T 23 en la thèse :

$$\text{T 23 bis} \qquad Ba \rightarrow Ma'$$

Husserl aurait pu admettre également :

$$\text{T 24} \qquad Ma' \rightarrow Ba$$

et partant :

$$\text{T 25} \qquad Ba \leftrightarrow Ma'$$

ainsi que :

$$\text{T 26} \qquad Ma \leftrightarrow Ba'$$

et

$$\text{T 27} \qquad Aa \leftrightarrow Aa'$$

a construit de nouveaux systèmes déontiques dans WRIGHT [67]. Rien que cette bibliographie prouve, si besoin est, combien la notion d'obligation dérivée est discutable et combien elle exige une étude approfondie. Il n'en est pas autrement de la notion husserlienne de la valeur dérivée. [Les lois de l'obligation dérivée de G. H. von WRIGHT, première manière et les lois de la valeur dérivée d'E. HUSSERL se situent dans la même ligne que le principe de la conséquence d'E. MALLY (voir MALLY [26], Grundsatz I). Elles sont discutées, en même temps que le principe d'E. MALLY, dans KALINOWSKI [72a], p. 47-50.]

(22) ROTH [60], p. 88, texte et note 2.

Afin d'expliquer le sens de ces thèses, prenons les exemples suivants. En substituant dans T 25 la « justice » à 'a', nous obtenons : « La justice est un bien si et seulement si l'injustice est un mal ». Lorsque nous substituons dans T 26 « l'homicide » à 'a', nous obtenons : « L'homicide est un mal si et seulement si le respect de la vie humaine est un bien ». Et quand nous substituons dans T 27 « fumer dans un compartiment pour fumeurs » à 'a', nous obtenons : « Fumer dans un compartiment pour fumeurs est un adiaphoron si et seulement si ne pas fumer dans un compartiment pour fumeurs est un adiaphoron ». La négation ' ' ' peut être appelée « négation axiologique », car elle est ici la négation du nom de l'état de choses auquel, en raison de sa nature ou des circonstances, on peut attribuer le prédicat axiologique 'A', 'B' ou 'M'.

*
*
*

Citons, pour terminer la première partie de cette étude, A. Roth qui écrit, sans qu'on sache s'il exprime son opinion personnelle ou celle de Husserl : « Dans le domaine de la logique vaut, en qualité de principe suprême pour un objet formel, la loi de la contradiction, loi qui peut être transformée à la fois en loi de l'identité et en loi du tiers exclu » (23). Or, il importe de noter qu'on voit aujourd'hui les choses autrement. En fait,

1^o la logique qui revêt actuellement la forme d'un système déductif, axiomatisé et formalisé, ne connaît d'autres « principes suprêmes » que les axiomes qui sont choisis non en raison de leur évidence mais en vue de l'élégance du système ou de la commodité de la démonstration de ses théorèmes parmi lesquels la loi de la contradiction ne figure pas ; celle-ci n'est donc point, en ce sens, un « principe suprême » ;

2^o la loi de l'identité et la loi du tiers exclu, en tant que thèses de la théorie des propositions, ne sont pas de simples transformations de la loi de la contradiction (appelée par d'autres « loi de la non-contradiction »). En vérité, il existe des systèmes contenant la loi de la non-contradiction et ne contenant pas, qui plus est, ne pouvant pas contenir, la loi du tiers exclu (tel est le cas de la logique trivalente de Łukasiewicz et de la logique intuitionniste de Heyting).

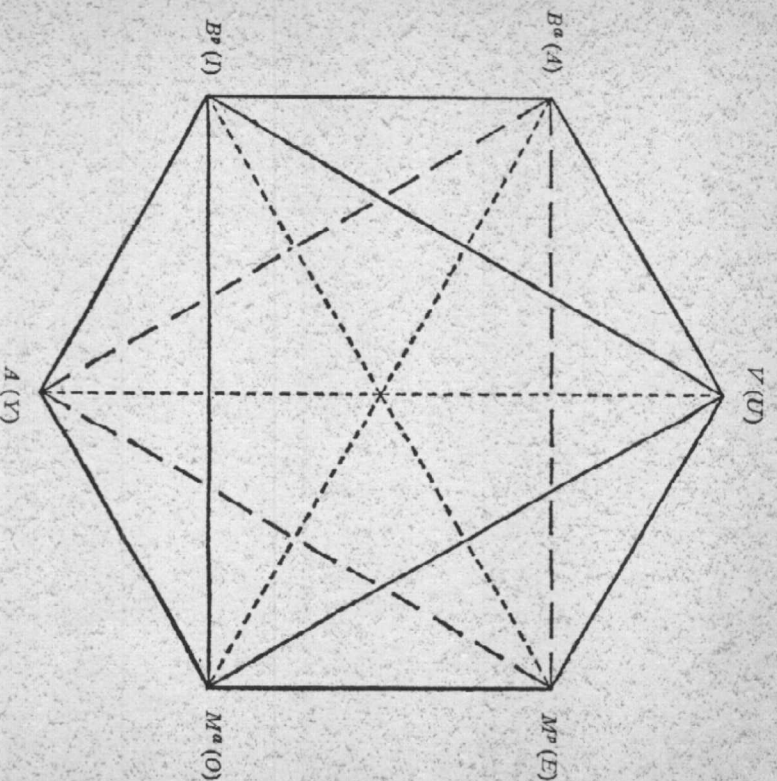
II

LA LOGIQUE AXIOLOGIQUE CONSIDÉRÉE COMME L'UN DES MODÈLES
DE LA THÉORIE HEXAGONALE
DE L'OPPOSITION DE ROBERT BLANCHÉ

Lorsqu'on exprime la logique axiologique husserlienne non dans un langage mi-naturel, mi-artificiel (symbolique), comme l'ont fait Husserl lui-même et à sa suite Alois Roth, mais dans un langage entièrement artificiel, purement symbolique, conçu spécialement pour les besoins de la cause, l'on arrive à se rendre compte de ce qui reste d'imprécis, d'équivoque et d'obscur sous la plume tant de Roth que de Husserl, en dépit de leur effort considérable pour atteindre à la précision, à la rigueur et à la clarté maximales. Et quand on la confronte par ailleurs avec la théorie hexagonale de l'opposition de M. Robert Blanché, théorie formalisée dont une partie de la logique des valeurs peut être une interprétation, un modèle si l'on préfère une autre expression, l'on aperçoit ses lacunes et la manière de les combler. C'est ce que nous allons essayer de faire maintenant. A cet effet, partons de l'axiologie de l'action humaine.

Nous appellerons « action humaine » le comportement de l'homme conscient et libre, ne serait-ce que dans une certaine mesure, comportement dont l'homme est de ce fait moralement responsable. Un tel comportement peut être considéré soit *in concreto*, c'est-à-dire compte tenu des circonstances concrètes qui l'actualisent, soit *in abstracto*, abstraction faite de ces circonstances. Dans le premier cas, l'action humaine n'apparaît jamais comme axiologiquement indifférente, comme un adiaphoron pour reprendre la terminologie de Husserl; elle est toujours soit bonne, soit mauvaise, car elle l'est en raison des circonstances singulières sinon à cause de sa nature intrinsèque. Dans le deuxième cas, l'action humaine est par contre soit bonne (elle l'est alors intrinsèquement, tel un acte de pitié filiale), soit mauvaise (elle l'est également de par sa nature, une injustice par exemple), soit axiologiquement neutre. Ce dernier cas n'a lieu que lorsque l'espèce envisagée d'action humaine n'est intrinsèquement ni bonne ni mauvaise, la promenade en tant que telle disons, mais devient extrinsèquement bonne ou mauvaise, autrement dit est susceptible de se transformer en un acte concrètement bon, telle une promenade faite pour entretenir la santé, ou en un acte concrètement mauvais, une promenade entreprise par exemple pour chercher l'occasion d'un vol. Symbolisons par 'B^a' la bonté laquelle est aussi bien bonté en acte que bonté en puissance parce qu'elle est la bonté intrinsèque et par

' M^a ' la méchanceté correspondante ; par ' B^p ' la bonté en puissance pouvant devenir une méchanceté extrinsèque en acte et par ' M^p ' la méchanceté correspondante. Alors les symboles ' V ' et ' A ', précédemment employés pour formaliser la logique des valeurs d'Edmund



Husserl, représenteront le premier l'alternative (disjonction) de B^a et de M^a et le second la conjonction de B^p et de M^p (en d'autres termes de $\sim B^a$ et de $\sim M^a$). En confrontant les six termes de notre logique des valeurs avec les six termes de la théorie hexagonale de l'opposition de M. Blanché, on s'aperçoit immédiatement que nos « postes » : ' B^a ', ' M^p ', ' B^p ', ' M^a ', ' V ' et ' A ' correspondent respectivement aux postes : ' A ', ' E ', ' I ', ' O ', ' U ' et ' Y ' de la théorie de l'élément logique toulousain. Le diagramme suivant illustre à la fois les relations existant entre nos six valeurs et la correspondance de celles-ci aux « postes » de M. Blanché.

La relation entre ' V ' et ' A ', entre ' B^a ' et ' M^p ' et entre ' M^a ' et ' B^p ' est une relation de contradiction (si la proposition

ayant la structure ' Va ' — ' a est valeur' — est vraie alors la proposition ayant la structure ' Aa ' — ' a est adiafaron' — est fausse et ainsi de suite selon toutes les combinaisons de la contradiction). La relation entre ' A ' et ' Ba ', entre ' Ba ' et ' Ma ' et entre ' Ma ' et ' A ' est une relation d'incompatibilité (appelée aussi « disjonction »). En fait, si la proposition de type ' Aa ' est vraie, la proposition de type ' Ba ' est fausse et ainsi de suite selon les lois définissant l'incompatibilité. La relation entre ' Bp ' et ' Mp ', entre ' Bp ' et ' V ' et entre ' Mp ' et ' V ' est une relation de disjonction (appelée aussi « alternative »). En d'autres termes, si la proposition correspondant à la fonction sémiotique ' Bpa ' — ' a est bon en puissance' — est fausse, la proposition correspondant à la fonction sémiotique ' Mpa ' est vraie et ainsi de suite conformément à la nature de la disjonction (alternative). La relation de ' A ' à ' Bp ' et de ' A ' à ' Mp ', la relation de ' V ' à ' Ba ' et de ' V ' à ' Ma ' ainsi que la relation de ' Ba ' à ' Bp ' et de ' Ma ' à ' Mp ' est une relation de subordination (si la proposition ayant la structure ' Ba ' — ' a est bon en acte' — est vraie, la proposition ayant la structure ' Bpa ' — ' a est bon en puissance' — est vraie, la proposition ayant la structure ' Bpa ' — ' a est bon en puissance' — est également vraie, et si par contre la proposition de type ' Bpa ' est fausse, la proposition de type ' Ba ' l'est aussi). En résumé il y a 36 lois constatant les relations constantes de nature purement formelle existant entre les propositions représentées par les fonctions logiques ' Va ', ' Ba ', ' Ma ', ' Bp ', ' Mp ' et ' Aa ', compte tenu naturellement de la valeur logique de vérité ou de fausseté des propositions dérivables à partir d'elles.

La théorie hexagonale de l'opposition de Robert Blanché est formalisable et elle a été effectivement formalisée (24). En conséquence, il suffit d'adopter à titre d'axiome la thèse

$$T \quad 1' \quad B^pa \rightarrow \sim (M^pa)$$

ainsi que les 4 définitions suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Df } 1' \quad & B^pa = \sim (M^pa) \\ \text{Df } 2' \quad & M^pa = \sim (B^pa) \\ \text{Df } 3' \quad & Va = \sim (B^pa) \rightarrow M^pa \\ \text{Df } 4' \quad & Aa = \sim [\sim (B^pa) \rightarrow M^pa] \end{aligned}$$

pour démontrer, à l'aide des règles d'inférence communément utilisées en logique mais adaptées à la théorie en question, à savoir la règle de remplacement, la règle de substitution et la règle de détachement, les 35 autres lois de l'opposition (la 36^e est la thèse prise pour axiome).

(24) Voir plus haut, VII.

CONCLUSION

L'énonciation de la logique des valeurs d'Edmund Husserl en un langage adapté, purement symbolique, permet d'éliminer de celle-ci toute imprécision et toute équivoque. On explicite ainsi les notions élaborées par Husserl et rend univoques les termes qui servent à les signifier. En particulier, nous avons pu distinguer, en toute connaissance de cause et avec une rigueur maximale, les diverses négations utilisées par Husserl : la négation propositionnelle pour laquelle nous avons adopté le symbole ' $\sim$ ', la négation nominale dans ses deux variantes : la négation ordinaire d'un prédicat axiologique symbolisée dans cette étude par ' N ' et la négation spéciale des prédicats axiologiques ' B ' (ou ' V ') et ' M ', symbolisée ici par ' N' ', et la négation de l'état de choses au nom duquel on attribue le prédicat axiologique ' A ', ' B ' ou ' M '. Husserl était-il pleinement conscient de la pluralité des négations qu'il employait et des différences existant entre elles ? Au terme de cette étude de sa logique des valeurs — comme précédemment après notre examen de sa logique des normes — un certain doute ne se justifie-t-il pas à ce propos ? En outre, grâce à la notation purement symbolique des thèses de la logique axiologique de Husserl, nous avons pu voir immédiatement, d'un côté, comment on peut démontrer certaines de ces thèses à partir de la théorie des propositions, et, de l'autre, quelles nouvelles thèses non formulées *expressis verbis* par Husserl peuvent en être déduites.

D'autre part, l'utilisation de la théorie formalisée de l'opposition hexagonale de M. Blanché rend possible la présentation de la logique des valeurs de Husserl ou plus exactement de l'une de ses parties, en tant que l'une des interprétations de cette théorie. Il importe de souligner que cette partie de la logique axiologique se trouve chez Husserl à l'état embryonnaire et qu'elle devient un système complet justement grâce à l'application de l'hexagone de M. Blanché.

En même temps on ne prend que mieux conscience de l'étendue de la logique des valeurs qui ne se réduit nullement au système constituant l'interprétation axiologique de la théorie formalisée de l'opposition hexagonale. En fait, à ses 36 thèses on peut en ajouter plusieurs autres. Pour ne prendre en considération que le contenu de la logique axiologique de Husserl et les perspectives qu'elle ouvre, mentionnons à titre d'exemple d'une part quelques lois contenant les négations ' N ' et ' N' ', qui n'appartiennent pas au langage du système issu du système de M. Blanché, et, de l'autre, les lois de la valeur dérivée correctement énoncées si tant est que la chose soit possible.

En ce qui concerne les premières, on peut noter les formules :

T 37'	$NVa \leftrightarrow \sim (Va)$	T 43'	$N' B^a a \leftrightarrow M^o a$
T 38'	$NAa \leftrightarrow \sim (Aa)$	T 44'	$N' M^o a \leftrightarrow B^a a$
T 39'	$NB^o a \leftrightarrow \sim (B^o a)$	T 45'	$N' B^p a \leftrightarrow M^p a$
T 40'	$NM^o a \leftrightarrow \sim (M^o a)$	T 46'	$N' M^p a \leftrightarrow B^p a$
T 41'	$NB^p a \leftrightarrow \sim (B^p a)$		
T 42'	$NM^p a \leftrightarrow \sim (M^p a)$		

Quant aux lois de la valeur dérivée, nous ne faisons que les évoquer. Car elles appellent une étude approfondie que nous n'avons pas l'intention d'entreprendre ici pour ne pas allonger démesurément le présent article. Ainsi nous limitons-nous à dessiner aux précisions et compléments apportés plus haut à la logique axiologique de Husserl en laissant seulement entrevoir la richesse de la logique des valeurs prise dans son ensemble laquelle est loin d'être totalement explorée.

OUVRAGES CITÉS

- AJDUKIEWICZ [30] : Kazimierz Ajdukiewicz, *Elementy teorii poznania Tadeusza Kotarbińskiego* (*Przegląd Filozoficzny* 33 (1930), pp. 140-160), traduit en anglais dans KOTARBIŃSKI [66], pp. 515-536.
- ALLAN [55] : D. J. Allan, *The practical syllogism* (*Autour d'Aristote*, Louvain, P.U.L., 1955, pp. 325-340).
- AMSELEK [64] : Paul Amselek, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1964.
- ANDERSON [56] : Alan Ross Anderson, *The formal analysis of normative systems*, New Haven, Yale University, 1956 (texte polycopié).
- ANDERSON [58 a] : id., *The logic of norms* (*Logique et analyse* I (1958), pp. 84-91).
- ANDERSON [58 b] : id., *A reduction of deontic logic to alethic modal logic* (*Mind* 67 (1958), pp. 100-103).
- ANDERSON [59] : id., *On the logic of « commitment »* (*Philosophical studies* 10 (1959), pp. 23-27).
- ANDERSON [62] : id., *Reply to Mr. Rescher* (*Philosophical studies* 13 (1962), pp. 6-8).
- ANDERSON & MOORE [57] : id. et Omar Khayyam Moore, *The formal analysis of normative concepts* (*American sociological review* 22 (1957), pp. 9-17).
- ÅQUIST [62] : Lenart Åquist, *A binary primitive in deontic logic* (*Logique et analyse* 5 (1962), pp. 90-97).
- ÅQUIST [63] : id., *Postulate sets and decision procedures for some systems of deontic logic* (*Theoria* 29 (1963), pp. 154-175).
- BAUTRO [34] : Eugeniusz Bauto, *Iurisprudentia symbolica*, Lwów, L. Frommer, 1934.
- BECKER [33] : Albrecht Becker, *Die Aristotelische Theorie der Möglichkeitsschlüsse*, Berlin, Junker und Durnhaupt, 1933.
- BECKER [52] : Oskar Becker, *Untersuchungen über den Modalkalkül*, Meisenheim am Glan, Westkulturverlag Anton Hain, 1952.
- BEKKER [1831] : Immanuel Bekker, *Aristoteles graece*, Berolini, Academia Regia Borussica, apud Georgium Reimerum, 1931.
- BERG [60] : Jan Berg, *A note on deontic logic* (*Mind* 69 (1960), 566-567).
- BERNARDO [69] : Giuliano di Bernardo, *Logica, norme, azione*, Trento, Istituto superiore di scienze sociali, 1969.
- BLANCHÉ [52] : Robert Blanché, *Quality, modality and other kindred systems of categories* (*Mind* 61 (1952), pp. 369-375).
- BLANCHÉ [53] : id., *Sur l'opposition des concepts* (*Theoria*, 19 (1953), pp. 89-130).
- BLANCHÉ [55]] id., *L'Axiomatique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1955.

- BLANCHÉ [57] : id., *Opposition et négation* (*Revue philosophique de la France et de l'étranger* 147 (1957), pp. 187-216).
- BLANCHÉ [66] : id., *Structures intellectuelles*, Paris, J. Vrin, 1966.
- BLANCHÉ [68] : id., *Raison et discours*, Paris, J. Vrin, 1968.
- BOBBIO [55] : Norberto Bobbio, *La logica giuridica di Eduardo García Máynez* (*Rivista internazionale di filosofia del diritto* 30 (1954), pp. 644-669).
- BOCHENSKI [38] : Innocenty Bocheński O.P., *Z historii logiki zdań modalnych — De l'histoire de la logique des propositions modales*, Lwów, 1938.
- BRUNSCHVIG [97] : Léon Brunschvicg, *La modalité du jugement*, Paris, F. Alcan, 1897.
- CASTAÑEDA [52] : Hector Neri Castañeda, *An essay in the logic of commands and norms*, M. A. thesis, University of Minnesota, 1952.
- CASTAÑEDA [54] : id., *The logical structure of moral reasoning*, Ph. D. thesis, University of Minnesota, 1954.
- CASTAÑEDA [57 a] : id., *Un sistema general de lógica normativa* (*Diánoia* 3 (1957), pp. 303-333).
- CASTAÑEDA [57 b] : id., *On the logic of norms* (*Methodos* 9 (1957), pp. 209-215).
- CASTAÑEDA [59] : id., *The logic of obligation* (*Philosophical studies* 10 (1959), pp. 17-23).
- CASTAÑEDA [60] : id., *Obligation and modal logic* (*Logique et analyse* 3 (1960), pp. 40-48).
- CONTE [61] : Amedeo G. Conte, *Bibliografia di logica giuridica 1936-1960* (*Rivista internazionale di filosofia del diritto* 38 (1961), pp. 120-144).
- CONTE [62] : id., *Saggio sulla completezza degli ordinamenti giuridici*, Torino, Università di Torino, 1962.
- COSSIO [53-54] : Carlos Cossio, *Intuition, thought and knowledge in the domain of law* (*Philosophy and phenomenological research* 14 (1953-1954), pp. 470-493).
- COSSIO [61] : id., *La norme et l'impératif chez Husserl* (*Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. I, Paris, Dalloz-Sirey, 1961, pp. 145-198).
- CZEŻOWSKI [36] : Tadeusz Czeżowski, *Arystotelesowa teoria zdań modalnych. — La théorie aristotélicienne des propositions modales* (*Przegląd filozoficzny* 39 (1936), pp. 237-241).
- CZEŻOWSKI [49] : *Logika*, Warszawa, PZWS, 1949.
- DAWSON [59] : Edward E. Dawson, *A model for deontic logic* (*Analysis* 19 (1959), pp. 73-78).
- DUGUIT [01] : Léon Duguit, *Études de droit public. L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901.

- DUGUIT [27] : id., *Traité de droit constitutionnel*, t. I, Paris, Fontemoing 1927.
- FENSTAD [59] : Jens Erik Fenstad, *Notes on normative logic*. Oslo, I Kommissjon Hos H. Aschehoug & Co. (W. Nygaard), 1959 (*Aevhandling utgitt av Det Norske Videnskaps-Akademi i Oslo*, II. Historisk-filosofisk klasse 1959, 1, pp. 1-25).
- FEYS [55] : Robert Feys, *Expression modale du « devoir-être »* (*The Journal of symbolic logic* 20 (1955), pp. 91-92).
- FISHER [61] : Mark Fisher, *A three-valued calculus for deontic logic* (*Theoria* 27 (1961, pp. 107-118).
- FISHER [62] : id., *A system of deontic alethic modal logic* (*Mind* 71 (1962), pp. 231-236).
- GARCÍA MÁYNEZ [53] : Eduardo García Máñez, *Los principios de la ontología formal del derecho y su expresión simbólica*, México, Imprenta universitaria, 1953.
- GARDIES [70] : Jean-Louis Gardies, *Essai sur les fondements a priori de la rationalité déontique*, thèse principale pour le doctorat ès-lettres présentée à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Paris, 1970, texte polycopié (texte imprimé sous presses à la L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de Philosophie du Droit »).
- GOBLOT [22] : Edmond Goblot, *Le système des sciences*, Paris, A. Colin, 1922.
- GREGOROWICZ [63] : Jan Gregorowicz, *Z problemów logicznych stosowania prawa*. — *Des problèmes logiques de l'application du droit* (*Zeszyty naukowe Uniwersytetu Łódzkiego*, seria I, nauki humanistyczno-społeczne, zeszyt 32, *Logika*, Łódź, 1963).
- HARE [49] : R. M. Hare, *Imperative sentences* (*Mind* 58 (1949), pp. 21-39).
- HARE [52] : id., *The language of morals*, Oxford, at the Clarendon Press, 1952.
- HÖFLER [17] : Alois Höfler, *Abhängigkeitsbeziehungen zwischen den Abhängigkeitsbeziehungen* (*Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien*, Philosophisch-historische Klasse, Sitzungsberichte, 181, Band 4, Abhandlung, Wien, 1917, pp. 1-56).
- HUSSELR [13] : Edmund Husserl, *Logische Untersuchungen*. Erster Band. *Prolegomena zur reinen Logik*, Halle a.d.S., M. Niemeyer, 1913 (2) (traduction française d'Hubert Elie, *Recherches logiques*, tome premier, *Prolegomènes à la logique pure*, Paris, P.U.F., 1969).
- HUSSERL [22] : id., o.c., Zweiter Band. *Elemente einer phänomenologischen Aufklärung der Erkenntnis*. II Teil. Halle a.d.S., M. Niemeyer 1922 (2) (traduction française d'H. Elie avec la collaboration de

- Lothar Kelkel et René Schérer, *Recherches logiques*, tome troisième, *Éléments d'une élucidation phénoménologique de la connaissance*, Paris, P.U.F., 1963).
- HUSSERL [65] : id., *Logique formelle et logique transcendante*, traduction de Suzanne Bachelard, Paris, P.I.F., 1965.
- JØRGENSEN [37-38] : Jørgen Jørgensen, *Imperatives and Logic (Erkenntnis 7 (1937-1938)*, pp. 288-296).
- KALINOWSKI [59] : Georges (Jerzy) Kalinowski, *Interprétation juridique et logique des propositions normatives (Logique et analyse 2(1959)*, pp. 128-142).
- KALINOWSKI [60] : id., *Teoria poznania praktycznego. — Théorie de la connaissance pratique*, Lublin, TINKUL, 1960.
- KALINOWSKI [61] : id., *Métathéorie du système des règles de l'agir (Revue de l'Université d'Ottawa 31 (1961)*, pp. 183*-212*).
- KALINOWSKI [63] : id., compte rendu de WRÓBLEWSKI [59] (*Archives de Philosophie du Droit 8 (1963)*, pp. 329-333).
- KALINOWSKI [64 a] : id., *Essai sur le caractère ontique du droit (Revue de l'Université d'Ottawa 34 (1964)*, pp. 81*-99*).
- KALINOWSKI [64 b] : id., compte rendu de J. GREGOROWICZ [63] (*Archives de Philosophie du Droit 9 (1964)*, pp. 320-322).
- KALINOWSKI [65 a] : id., *Introduction à la logique juridique*, Paris, LGDJ, 1965.
- KALINOWSKI [65 b] : *Logique juridique et logique déontique (Les études philosophiques 1965*, pp. 157-165).
- KALINOWSKI [66 a] : id., *Le bien, la morale et la justice. Note sur WRIGHT [63 b] (Archives de Philosophie du Droit 11 (1966)*, pp. 313-328).
- KALINOWSKI [66 b] : id., compte rendu de BLANCHÉ [66] (*Les études philosophiques 21 (1966)*, pp. 541 s.).
- KALINOWSKI [67 a] : id., *Le problème de la vérité en morale et en droit*, Lyon, E. Vitte, 1967.
- KALINOWSKI [67 b] : id., compte rendu de Z. ZIEMBIŃSKI, *Logiczne podstawy prawoznawstwa (Archives de Philosophie du Droit 12 (1967)*, pp. 373-377).
- KALINOWSKI [69 a] : id., *Querelle de la science normative*, Paris, LGDJ, 1969.
- KALINOWSKI [69 b] : id., compte rendu de SKOLIMOWSKI [67] (*Les études philosophiques 22 (1969)*, pp. 421 s.).
- KALINOWSKI [70 a] : id., *L'intuitionisme en logique déontique (Rechtstheorie 1 (1970)*, pp. 157-182).
- KALINOWSKI [70 b] : id., *Pour une conception adéquate de la logique déontique (Polish Congress of Contemporary Science and Culture in Exile*, London, 9-12 IX 1970, t. I, pp. 67-73).

- KALINOWSKI [70 c] : id., *Raisonnement juridique et logique déontique* (*Logique et Analyse* 13 (1970), pp. 3-18).
- KALINOWSKI [71 a] : id., *Une nouvelle branche de la logique : la logique déontique* (*Archives de Philosophie* 34 (1971), pp. 3-38).
- KALINOWSKI [71 b] : id., compte rendu de R. BLANCHÉ, *Raison et discours*, Paris, Vrin, 1967 dans *Archives de Philosophie* 34 (1971), pp. 157-160).
- KALINOWSKI [72 a] : id., *Logique des normes*, Paris, Presses Universitaires de France, collection « Le Philosophe ».
- KALINOWSKI [72b] : id., *La réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique* (*Notre Dame Journal of Formal Logic* 13 (1972) sous presse).
- KALINOWSKI [72c] : id., *Norms and logic* (*American Journal of Jurisprudence*) à paraître en 1972.
- KOTARBIŃSKI [13] : Tadeusz Kotarbiński, *Teoretyk i praktyk wobec przyszłości — Le théoricien et le praticien face à l'avenir* (*Notory* 1913, pp. 269-276).
- KOTARBIŃSKI [14] : id., *Metoda konstrukcyjna i rozumowanie osobiste — Méthode constructive et raisonnement personnel* (*Przegląd filozoficzny* 17 (1914), pp. 164-182).
- KOTARBIŃSKI [64] : id., *Leçons sur l'histoire de la logique*, traduit du polonais par Anna Posner, Paris, P.U.F., 1964.
- KOTARBIŃSKI [66] : id., *Gnosiology*, Wrocław, Zakład Narodowy im. Ossolińskich et Oxford, Pergamon Press, 1966 (version anglaise de *Elementy teorii poznania, logiki formalnej i metodologii nauk*, Wrocław, Ossolineum, 1961 (2)).
- LADRIÈRE [57] : Jean Ladrière, *Les limitations internes des formalismes* Louvain, Paris, Nauwelaerts-Gauthier-Villars, 1957.
- LACROIX [55] : Jean Lacroix, *La logique et la science* (*Le Monde* du 17 juillet 1955, p. 7).
- LANGFORD & LEWIS [59] : Cooper Harold Langford et Clarence Irving Lewis, *Symbolic logic*, New York, Dover Publications, 1959 (2).
- LEDENT [42] : Adrien Ledent, *Le statut logique des propositions imprédictibles* (*Theoria* 8 (1942), pp. 262-271).
- LEIBNIZ [30] : Gottfried Wilhelm Leibniz, *Elementa juris naturalis* 125 et 126 (G.W. LEIBNIZ, *Sämtliche Schriften und Briefe*, hsg. von der Preussischen Akademie der Wissenschaften, 6. Reihe, I. B., Darmstadt, Otto Reich Verlag, 1930, N. 12, pp. 465-485).
- LEJEWSKI [54-55] : Czesław Lejewski, *A contribution to Lesniewski's Mereology* (*Rocznik Polskiego Towarzystwa Naukowego na Obczyźnie. — Annales de la Société Polonaise des Sciences en Exil* 5 (1955), pp. 43-50).

- LEMMON [59] : Edward John Lemmon, compte rendu de RESCHER [58] (*The Journal of symbolic logic* 24 (1959), p. 180 s.).
- LEMMON [65] : id., *Deontic logic and the logic of imperatives* (*Logique et analyse* 29 (1965), pp. 39-41).
- LUSCHEI [62] : Eugene C. Luschei, *The logical systems of Lesniewski*, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1962.
- ŁUKASIEWICZ [30] : Jan Łukasiewicz, *Philosophische Bemerkungen zu mehrwertigen Aussagenkalküls* (*Sprawozdania z posiedzeń Towarzystwa Naukowego Warszawskiego*, wydziel III nauk matematyczno-fizycznych, 28 (1930), pp. 153-183).
- ŁUKASIEWICZ [63] : id., *Elements of mathematical logic*, Warszawa, PWN et Oxford, Pergamon Press, 1963 (version anglaise de *Elementy logiki matematycznej*, Warszawa 1929 (1), 1958 (2)).
- MALLY [26] : Ernst Mally, *Grundgesetze des Sollens : Elemente der Logik des Willens*, Graz, Leuschner und Lubensky, 1926.
- MARTIN [64] : Roger Martin, *Logique contemporaine et formalisation*, Paris, P.U.F., 1964.
- MORITZ [54] : Manfred Moritz, *Der praktische Syllogismus und das juristische Denken* (*Theoria* 20 (1954), pp. 78-127).
- MOSTOWSKI [48] : Andrzej Mostowski, *Logika matematyczna*, Warszawa, 1948.
- MOSTOWSKI [52] : id., *Sentences undecidable in formalized arithmetic*, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1952.
- NAESS [58] : Arne Naess, *La validité des normes fondamentales* (*Logique et analyse* 1 (1958), pp. 4-13).
- NAESS [59] : id., *Do we know that basic norms cannot be true or false?* (*Theoria* 25 (1959), pp. 31-53).
- NOWELL-SMITH & LEMMON [60] : P. H. Nowell-Smith et E. J. Lemmon, *Escapism : the logical basis of ethics* (*Mind* 69 (1960), pp. 289-300).
- NUCKOWSKI [20] : Jan Nuckowski S. J., *Początki logiki dla szkół średnich. — Logique élémentaire à l'usage des écoles secondaires*, Kraków, J. Czerniecki, 1920 (3).
- OFSTAD [51] : Harald Ofstad, *Objectivity of norms and value-judgements according to recent skandinavian philosophy* (*Philosophy and phenomenological research* 12 (1951), pp. 42-68).
- OSSOWSKA [47] : Maria Ossowska, *Podstawy nauki o moralności. — Fondements de la science des mœurs*, Warszawa, Czytelnik, 1947.
- PERELMAN [65] : *Les antinomies en droit*. Études publiées par Ch(aim), Perelman, Bruxelles, Émile Bruylant, 1965.
- PERELMAN [68] : *Le problème des lacunes en droit*. Études publiées par Ch. Perelman, Bruxelles, Émile Bruylant, 1968.

- PERELMAN [70] : *Études de logique juridique*, publiées par C. Perelman, Bruxelles, Émile Bruylant, 1970, t. IV.
- PHILIPPS [64] : Lothar Philipps, *Rechtliche Regelung und formale Logik (Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie* 50 (1964), pp. 317-329.
- PHILIPPS [66] : id., *Sinn und Struktur der Normlogik (Archiv für Rechts und Sozialphilosophie* 52 (1966), pp. 195-219).
- PIAGET [50] : Jean Piaget, *Introduction à l'épistémologie génétique*, Paris, P.U.F., 1950, 3 vol.
- POINCARÉ [17] : Henri Poincaré, *Dernières Pensées*, Paris, Flammarion, 1917.
- PORTE [65] : Jean Porte, *Recherches sur la théorie générale des systèmes formels et des systèmes connectifs*, Paris, Gauthier-Villars et Louvain, E. Nauwelaerts, 1965.
- PRIOR [54] : Arthur Norman Prior, *The paradoxes of derived obligation (Mind* 63 (1954), pp. 64 s.).
- PRIOR [55] : id., *Formal Logic*, Oxford, at the Clarendon Press, 1955.
- PRIOR [56] : id., compte rendu de I (*The Journal of symbolic logic* 21 (1956), pp. 191 s.).
- PRIOR [58] : id., *Escapism : the logical basis of ethics (Essays in moral philosophy* edited by A. J. Melden, Seattle, University of Washington Press, 1958, pp. 135-146).
- RAY [26] : Jean Ray, *Essai sur la structure logique du code civil français*, Paris, F. Alcan, 1926.
- RESCHER [58] : Nicholas Rescher, *An axiom system for deontic logic (Philosophical studies* 9 (1958), pp. 24-30).
- RESCHER [62] : id., *Conditional permission in deontic logic (Philosophical studies* 13 (1962), pp. 1-6).
- ROONEY [41] : Miriam Theresa Rooney, *Law and the new logic (Proceedings of the American Catholic Philosophical Association* 16 (1941), pp. 192-222).
- ROSS [41] : Alf Ross, *Imperatives and Logic (Theoria* 7 (1941), pp. 53-71).
- ROSS [44] : id., *Imperatives and Logic (Philosophy of science* 11 (1944), pp. 30-46 (réimpression de Ross [41]).
- ROSS [58] : id., *On law and justice*, London, Stevens and Sons Ltd, 1958.
- ROTH [68] : Alois Roth, *Edmund Husserl's ethische Untersuchungen*, Den Haag, Martinus Nijhoff, 1968.
- SAURIOL [68] : Pierre Sauriol, *Remarques sur la théorie de l'hexagone logique de Blanché (Dialogue* 1968, pp. 374-390).
- SCARPELLI [63] : Uberto Scarpelli, compte rendu de CONTE [62] (*Rivista trimestrale di diritto e procedura civile* 1963, pp. 1634-1656).

- SESMAT [50] : Augustin Sesmat, *Logique*, t. II. *Les raisonnements. La logique (Actualités scientifiques et industrielles*, Paris, Hermann 1951, 1130, pp. 361-772).
- SKOLIMOWSKI [67] : Henryk Skolimowski, *Polish analytical philosophy*, London, Routledge and Kegan Paul, 1967.
- SKOLIMOWSKI [69] : id., *Polish marxism*, London, Odnowa, 1969.
- SŁUPECKI [46] : Jerzy Słupecki, *Pelny trójkwartościowy rachunek zdań. Le calcul complet des propositions à trois valeurs logiques. (Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska, Lublin, Sectio F, 1 (1946), pp. 193-209)*,
- SOBOCIŃSKI [54-55] : Bolesław Sobociński, *Studies in Leśniewski's Mereology (Rocznik Polskiego Towarzystwa Naukowego na Obczyźnie-Annales de la Société Polonaise des Sciences en Exil 5 (1955), pp. 34-43)*,
- SZTYKGOLD [36] : Jerzy Szttykgold, *Negacja normy (Przegląd filozoficzny 39 (1936), pp. 492 s)*.
- TAMMELO [55-56] : Ilmar Tammelo, *Sketch for a symbolic juristic logic (Journal of legal education 8 (1955-1956), pp. 277-306)*.
- TARSKI [44] : Alfred Tarski, *The semantic conception of truth and the foundations of semantics (Philosophy and phenomenological research 4 (1943-1944), pp. 341-375)*.
- TARSKI [63] : id., *Il concetto di verità nei linguaggi formalizzati* Milano, Vita e Pensiero, 1963 (version italienne de A. Tarski), *Der Wahrheitsbegriff in den formalisierten Sprachen (Studia philosophica 1 (1935) pp. 261-405)* avec, en regard, le texte de cette traduction allemande, due à L. Blaustein, de *Pojecie prawdy w jęsykach nauk dedukcyjnych*, Warszawa, Towarzystwo Naukowe Warszawskie, 1933).
- WAISBERG [31] : Mordechaj Waisberg, *Aksjomatyzacja trójkwartościowego rachunku zdań (Sprawozdania z posiedzeń Towarzystwa Naukowego Warszawskiego, wydział III nauk matematyczno-fizycznych, 24 (1931) pp. 125-148)* — traduit en anglais dans *Polish logic 1920-1939*, Oxford, at the Clarendon Press, 1967, pp. 264-284.
- WEINBERGER [57] : Ota Weinberger, *Über die Negation von Sollsätzen (Theoria 23 (1957), pp. 102-132)*.
- WEINBERGER [58] : *Die Sollsatzproblematik in der modernen Logik. — (Rozprawy Československé Akademie Věd, Rada Společenských Věd, 68 (1958), 9, pp. 1-124 et id., Können Sollsätze als wahr bezeichnet werden? (ibid., pp. 145-159)*.
- WEINBERGER [60] : id., *Théorie des propositions normatives. Quelques remarques au sujet de l'interprétation normative des systèmes K₁ et K₂ (Studia logica 9 (1960), pp. 7-21)*.

- WILKOSZ [24] : Witold Wilkosz, communication au colloque des théoriciens du droit tenu à Cracovie en 1924 (*Prace z dziedziny teorii prawa* éditée par Wł. L. Jaworski, Kraków, 1925, pp. 45-51).
- WILKOSZ-ZNAMIEROWSKI [25] : id. et Czesław Znamierowski, discussion au sujet des sciences normatives (*Przegląd filozoficzny* 28 (1925), pp. 252-257).
- WOLLASTON [72 b] : William Wollaston, *Ébauche de la religion naturelle*, La Haye, J. Swart, 1726.
- WRIGHT [51 a] : Georg Henrik von Wright, *Deontic logic* (*Mind* 60 (1951), pp. 1-15), réédité dans WRIGHT [57]. pp. 58-74).
- WRIGHT [51 b] : id., *An essay in modal logic*, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1951.
- WRIGHT [56] : id., *A note on deontic logic and derived obligation* (*Mind* 65 (1956), pp. 507-509).
- WRIGHT [57] : id., *Logical studies*, London, Routledge and Kegan Paul, 1957.
- WRIGHT [63 a] : id., *Norm and action*, London, Routledge and Kegan Paul, 1963.
- WRIGHT [63 b] : id., *The variety of goodness*, London, Routledge and Kegan Paul, 1963.
- WRIGHT [64] : id., *A new system of deontic logic* (*Danish yearbook of philosophy* 1 (1964), pp. 173-182, voir aussi id., *A correction to a new system of deontic logic* (*ibid.*, 2 (1965), pp. 103-107).
- WRIGHT [67] : id., *Deontic logics* (*American philosophical quarterly* 4 (1967), pp. 136-143).
- WRIGHT [68 a] : *An essay in deontic logic and the general theory of action* (*Acta philosophica fennica* 21 (1968), pp. 1-110, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1968).
- WRIGHT [68 b] : *The Logic of practical discourse* (*La philosophie contemporaine* par les soins de Raymond Klibansky, Firenze, La Nuova Italia Editrice, 1968, pp. 141-167).
- WRÓBLEWSKI [59] : Jerzy Wróblewski, *Zagadnienia teorii interpretacji prawa ludowego. — Problemes de la théorie de l'interprétation du droit populaire*, Warszawa, Wydawnictwo Prawnicze, 1959.
- ZIEMBA [69] : *Logika deontyczna jako formalizacja rozumowań normatywnych. — La logique déontique comme formalisation des raisonnements normatifs*, Warszawa, PWN, 1969.
- ZIEMBA [70] : *Deontic syllogistic* (*Studia logica* 28 (1970), pp. 139-159).
- ZIEMBIŃSKI [70] : Zygmunt Ziemiński, *Conditions préliminaires de l'application de la logique déontique dans les raisonnements juridiques* (*Logique et analyse* 13 (1970) pp. 107-124 et *Études de logique juridique* publiées par Ch. Perelman, t. IV, Bruxelles, Émile Bruylant, 1970, pp. 107-124).

TABLE DES MATIÈRES

Préface	IX
Introduction	1
I. <i>Théorie des propositions normatives</i>	17
II. <i>La norme, l'action et la théorie des propositions normatives</i> . Réponse à M. Ota Weinberger	55
III. <i>Obligation dérivée et logique déontique relationnelle. Remarques sur le système de G. H. von Wright et sur le développement de la logique déontique</i>	73
IV. <i>Possibilité et structure de la logique déontique. Réflexions à propos du livre de Georg Henrik von Wright Norm and Action</i>	85
V. <i>La logique des normes d'Edmund Husserl</i>	111
VI. <i>Les thèmes actuels de la logique déontique</i>	123
VII. <i>L'axiomatisation et la formalisation de la théorie hexagonale de l'opposition de M. R. Blanché (système B)</i>	159
VIII. <i>La signification de la logique déontique pour la morale et le droit</i>	169
IX. <i>Sur les syllogismes métalogiques. Une contribution à la logique déontique</i>	177
X. <i>Note critique sur la logique déontique d'Alf Ross</i>	187
XI. <i>Sur la syllogistique déontique de Zdzisław Ziemia</i>	213
Annexe. XII. <i>La logique des valeurs d'Edmund Husserl</i>	237
Ouvrages cités	257